

GERS
ORDAN-LARROQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maitrise d'œuvre

**AMENA-Etudes
PLURALITÉS
TEP**

06 82 05 00 64
vzerbib1@gmail.com

1^{ère} RÉVISION

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1

LA MISE EN CONTEXTE	4	V - LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT AVEC LES OAP	137
I - LE RAPPEL DES DISPOSITIONS, MOTIVATIONS ET OBJECTIFS DE RÉVISION DU PLU D'ORDAN-LARROQUE	5	VI - LA DELIMITATION DES ZONES	140
II - LE POSITIONNEMENT TERRITORIAL	6	L'INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	167
L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	10	I - L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL ET SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE	168
LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	10	II - L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES OUVERTURES A L'URBANISATION (OAP)	186
I - L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	11	LE SUIVI DU PLU	190
II - LE CADRE DE VIE	58	I - LES DISPOSITIFS DE SUIVI	191
III - LA STRUCTURE URBAINE ET LES CAPACITÉS D'ACCUEIL	71	LES ANNEXES ENVIRONNEMENTALES	193
IV - L'ACCESSIBILITÉ TERRITORIALE ET LES MOBILITÉS INTERNES	91	I - LES DEFINITIONS	194
V - LES TENDANCES ET PROJECTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES	98	II - GENERALITES ET REGLEMENTATIONS	195
LES JUSTIFICATIONS DU PROJET DE PLU	112		
I - LES HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE	113		
II - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	116		
III - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	119		
IV - LA NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD	127		

LA MISE EN CONTEXTE

I - LE RAPPEL DES DISPOSITIONS, MOTIVATIONS ET OBJECTIFS DE RÉVISION DU PLU D'ORDAN-LARROQUE

Le territoire communal de ORDAN-LARROQUE est géré par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en décembre 2005, lui-même issu d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en juin 1986 (*révisé en mai 1989 puis en juin 1997, et modifié en juillet 1999*).

Compte tenu des évolutions législatives, la commune d'ORDAN-LARROQUE a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2015.

En application de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (loi ENE n°2010-788 du 12 Juillet 2010) et de la loi ALUR, le PLU doit déterminer les conditions permettant de respecter :

► **Le principe d'équilibre**, entre d'une part :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine culturel,
- les besoins en matière de mobilité.

► **Le principe de diversité**

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

► **Le principe d'économie**

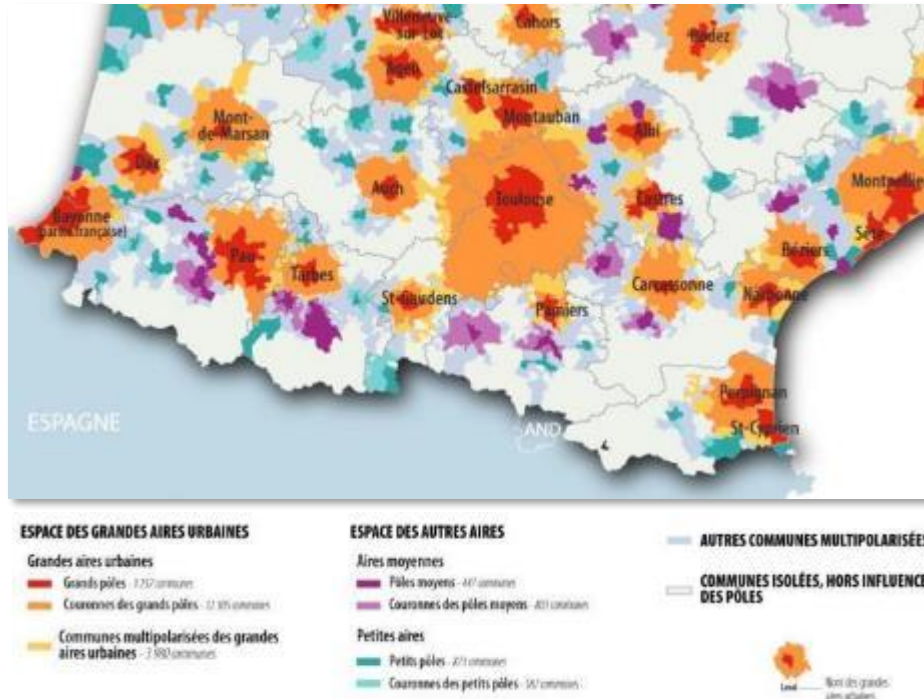
La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

(cf. article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi du 7 juillet 2016).

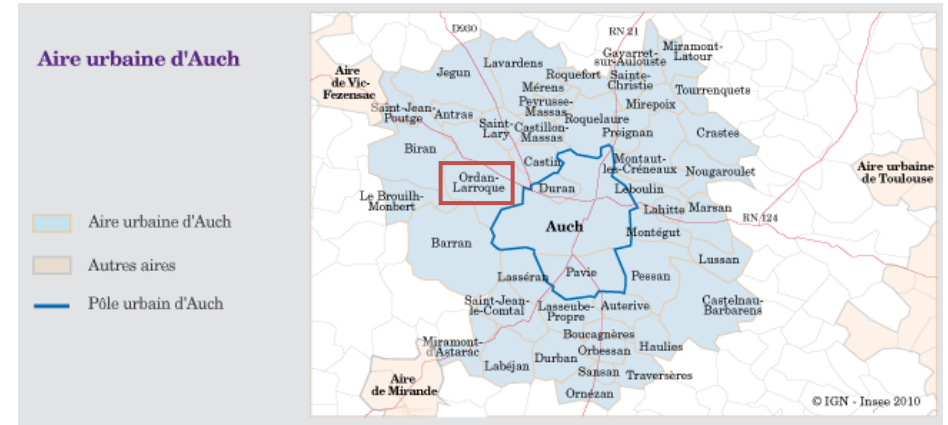
Le contenu du diagnostic est défini par l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme, il est « établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. ».

II - LE POSITIONNEMENT TERRITORIAL

1 - Un territoire de vie auscitain



Positionnement d'ORDAN-LARROQUE dans le Grand Sud-ouest



L'aire urbaine d'AUCH (source : INSEE)

Appartenant à l'**aire urbaine d'AUCH**, ORDAN-LARROQUE, commune de 915 habitants (INSEE, 2016), se situe à moins de quinze kilomètres et à une quinzaine de minutes du centre-ville de la préfecture gersoise.

Les agglomérations agenaise et toulousaine sont plus éloignées, entre 80 et 90 kilomètres, et leurs attractivités peuvent être considérées comme moins importantes même si elle peut se ressentir pour certaines activités spécifiques (aéroport, achat exceptionnel, manifestations culturelles, etc.).

- Participer aux réflexions d'élaboration des schémas d'échelle départementale, régionale et nationale (ex. le Schéma Régional Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires...).

Le PLU d'Ordan Larroque devra être mis en comptabilité avec le SCOT lorsque celui-ci aura été approuvé.

L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

I - L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - Le contexte physique

a. Le climat

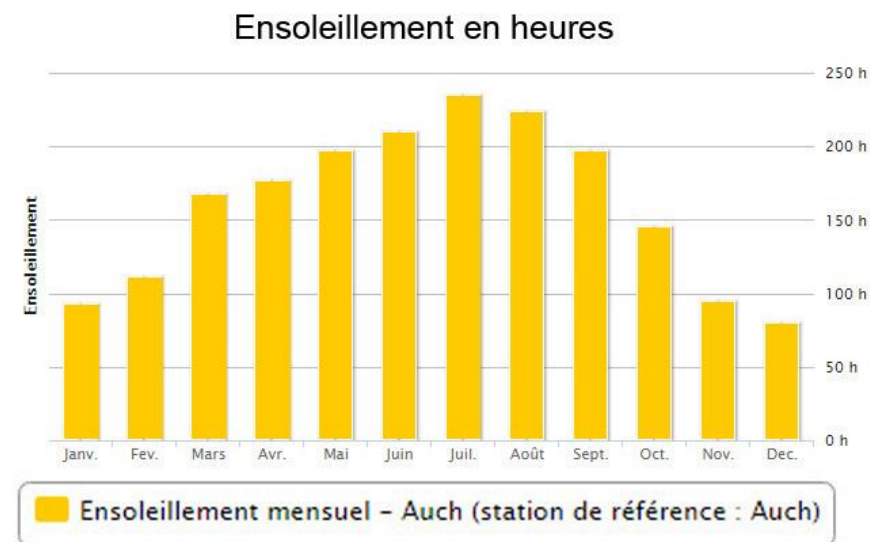
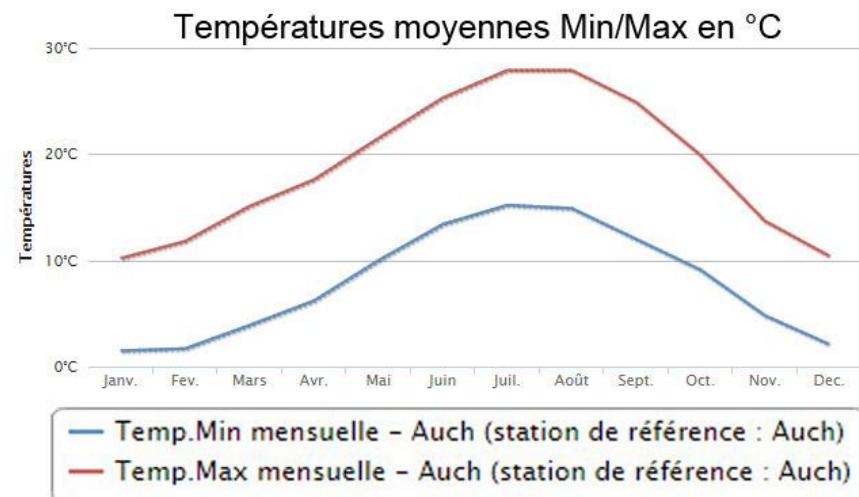
Le département bénéficie d'un climat tempéré avec des précipitations annuelles variant de plus de 900 mm au sud-ouest à moins de 700 mm au nord-est.

Les étés sont moyennement chauds et pluvieux avec des températures dépassant parfois les 35°C. Les hivers ont souvent des températures négatives avec de fortes gelées nocturnes, le climat reste tout de même doux mais pluvieux.

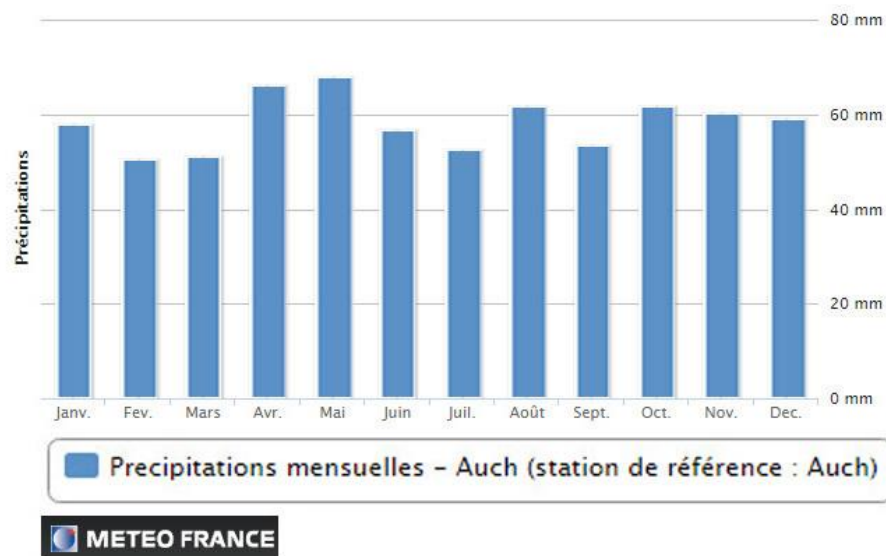
Quelques données climatiques sont disponibles pour AUCH et peuvent s'appliquer à ORDAN-LARROQUE (source : MétéoFrance).

Données climatiques	Auch	Moyenne nationale
Ensoleillement	1 866 h/an	1 973 h/an
Pluie	760 mm/an	770 mm/an
Neige	8 j/an	14 j/an
Orage	26 j/an	22 j/an
Brouillard	50 j/an	40 j/an

Des habitants signalent que le climat local a tendance à être plus sec, les pluies locales « contournant » le territoire. L'été est de moins en moins marqué par des orages. Les retenues collinaires, depuis leur création, sont à l'origine de brouillard dans leurs environs. Depuis la tempête ayant détruit la forêt landaise à la fin des années 90, les habitants constatent également une augmentation des vents venant de l'ouest.



Hauteurs moyennes de précipitations en mm



Les records de températures (*voir ci-dessous*) sur les 30 dernières années montrent que les années les plus froides (minimales) sont relativement anciennes (années 80) et les années les plus chaudes plus récentes (années 2000) avec notamment l'année de la canicule (2003) repérée pour juin, juillet et août.

Records de températures	Minimale (année)	Maximale (année)
Janvier	-20,0 (1985)	20,9 (2003)
Février	-10,3 (1986)	24,3 (1990)
Mars	-10,6 (2005)	27,8 (1990)
Avril	-3,7 (1996)	29,1 (2005)
Mai	0,5 (1987)	33,7 (2001)
Juin	3,6 (1986)	38,4 (2003)
Juillet	7,3 (1990)	38,4 (2003)
Août	3,6 (1986)	40,9 (2003)
Septembre	2,5 (2002)	38,0 (1987)
Octobre	-3,5 (2003)	31,2 (1985)

Novembre	-10,5 (1988)	26,5 (1985)
Décembre	-12,4 (2001)	21,8 (2000)

Six types de vents sont recensés dans le secteur (*source : les vents régionaux et locaux, Météosite du Mont Aigoual, Jean Vialar, 1948*) :

- Le **vent d’Autan** : vent du sud-est, violent et turbulent, il dégage les vues lointaines, notamment des panoramas superbes sur les Pyrénées. Il y a lieu de distinguer deux sortes d’Autan. L’Autan blanc est un vent de beau temps d’origine continentale, frais en hiver, chaud en été (saison typique). En hiver, il persiste en général 2 à 4 jours ; en été, il peut durer parfois plus d’une semaine et provoquer alors une forte sécheresse. L’Autan noir, plus rare, est précurseur de pluie qui ne dure pas (1-2 jours). Il est chaud et plus ou moins humide.
- Le **Soulèdre** : vent d’est froid, il sévit surtout en hiver et marque le beau temps.
- Le **Vent de Bayonne ou Bent de Barran** : vent du sud-ouest modéré, il souffle en toutes saisons et apporte la pluie. Il rafraîchit la température en été, la réchauffe en hiver. Il favorise la végétation au printemps et occasionne la montée lente et régulière des cours d’eau. Il souffle de Bayonne d’où son appellation.
- Le **Bent de Darre** : vent d’ouest, violent, doux et humide, il apporte la pluie. Pour s’en protéger, les habitants ont construit leurs maisons face à l’est (d’où le nom donné au vent d’ouest qui signifie « de derrière la maison »), les façades orientées à l’ouest ne possédant que peu d’ouvertures. Les habitations sont généralement protégées du vent d’ouest au moyen de rideaux d’arbres ou de bosquets de chênes que l’on appelle les « garennes ».
- Le **Bent de Bourdéou** : nom patois du vent de nord-ouest dans le Gers.
- La **Bise ou Bent de Biso** : vent du nord dans le Gers. C’est un vent froid, modéré à assez fort, généralement sec. Il sévit en toutes saisons, mais plus particulièrement au printemps (accompagné de gelées néfastes à l’agriculture) et en hiver (il contribue à la formation de congères). La Bise s’accompagne généralement de beau temps et d’un ciel lumineux. Dans le Gers, les habitants des vallées la

surnomment le « vent des canards », car la baisse de température qui l'accompagne provoque la migration des canards.

ENJEUX

=> Anticiper les effets du changement climatique.

PISTES

=> Orienter les nouvelles habitations selon l'exposition au vent, à la pluie et au soleil dans un but d'économie d'énergie par utilisation direct de la ressource ou au contraire en se protégeant des sources de froid l'hiver et de chaleur l'été (bioclimatisme). L'observation des modes de constructions anciennes (emplacement, organisation, matériaux) apporte également des informations sur ce principe de bioclimatisme.

=> Envisager la récupération des eaux de pluies dans le but d'économiser la ressource en eau (eau potable ou eau naturelle – cours d'eau, retenue).

ENJEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

A l'échelle du document d'urbanisme, la prise en compte de ce changement climatique passe par l'analyse des différentes thématiques présentant un enjeu vis-à-vis de cette évolution :

- les risques naturels : risque d'intensification des phénomènes (force, fréquence), vulnérabilité de la clientèle touristique,
- la gestion de l'eau : variation de la disponibilité de la ressource, dégradation de la qualité de l'eau nécessitant plus de traitement,
- la biodiversité et les trames vertes et bleues : limitation du potentiel adaptatif par des pressions humaines, assurer les continuités écologiques,
- l'énergie : augmentation des besoins en été, diminution en hiver, gestion du nucléaire et de l'hydraulique (ressource en eau),

- la santé : canicule, îlot de chaleur, allergies, dégradation de la qualité de l'eau,

- l'économie communale : agricole et forestière notamment, impact sur le tourisme et l'usage loisir de l'eau.

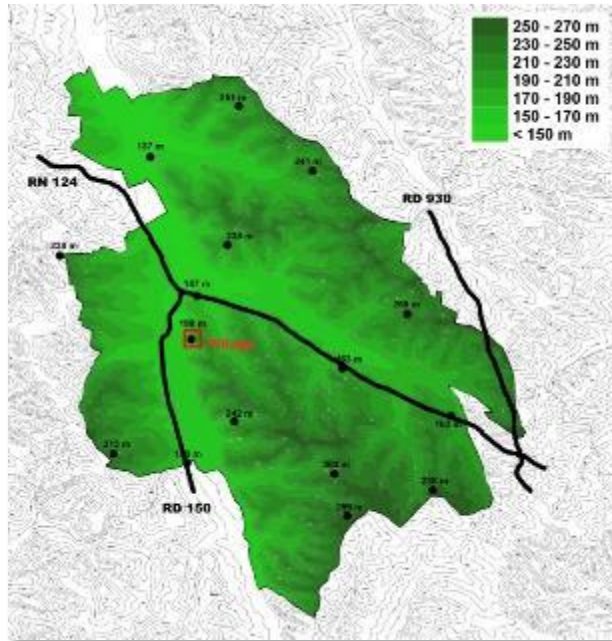
b. Le relief

L'altitude sur le territoire varie de 133 mètres dans le vallon de l'Auloue au Nord du territoire et un peu moins de 150 mètres dans le fond du vallon du Larros, à 259 mètres sur la crête des coteaux Nord (ancienne voie romaine) et 268 mètres sur les reliefs au Sud du territoire (près du Bois d'Auch).

Le territoire communal s'étend le long de la serre surplombant l'Auloue. Ce coteau est entaillé par le ruisseau de Larros, affluent de l'Auloue, formant une vallée que suit la RN124. Le relief surplombant la confluence de ces deux rivières porte le village d'ORDAN-LARROQUE. A l'arrière du village, le coteau est façonné par une hydrographie riche. Les routes et les constructions privilégient les crêtes et points hauts.

Au nord du territoire le ruisseau du Baïset, autre affluent de l'Auloue, forme également un vallon secondaire.

A l'Ouest, le territoire occupe une partie de la boubée de l'Auloue au pied de laquelle circule la RD150. L'hydrographie y suit la pente pour rejoindre l'Auloue.



Le relief de la commune

c. La géologie

Le territoire communal occupe des terrains affleurant du tertiaire et du quaternaire. La carte géologique concernée est la feuille d'AUCH (981).

Le territoire d'ORDAN-LARROQUE se situe dans un secteur de coteau à ossature miocène constituée par empilement de couches subhorizontales qui s'ordonnent suivant une succession de cycles sédimentaires. Les dépôts d'alluvions quaternaires appartiennent aux épandages de la rivière gasconne d'origine locale, l'Auloue.

Plusieurs niveaux géologiques affleurent au gré de l'érosion :

- ✓ La vallée de l'Auloue et du Larros est tapissée d'alluvions modernes argilo-sableuses.

- ✓ Au-dessus des niveaux alluvionnaires précédents, se trouvent une couche de **colluvions**, plutôt en bas de pente et une couche de **formations résiduelles** en haut de pente de la Boubée de l'Auloue et sous le Bois d'Auch. Ses niveaux sont issus d'épandages alluviaux anciens de la fin du Tertiaire plus ou moins colluvionnés. Ces niveaux ont des compositions très variées et on y trouve souvent les « boulbènes » (argiles siliceuses) et les « peyrusquet » (calcaires).
- ✓ Le haut des reliefs est constitué de **matériaux calcaires molassiques et molasses**, datés du Burdigalien.

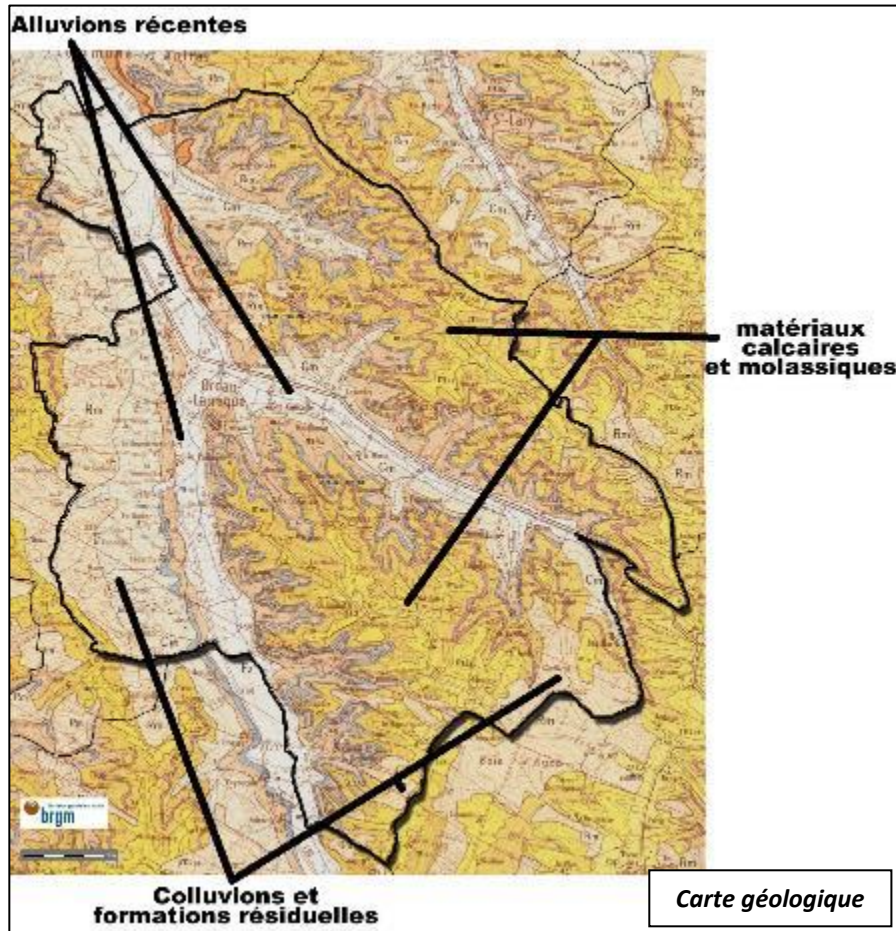
Jusqu'aux environs de 1925, les exploitations ont été nombreuses dans la région d'Auch (marnières pour amendement et tuileries, sablières, molasses et calcaires pour constructions et routes). Elles sont aujourd'hui comblées ou envahies par la végétation. Une ancienne exploitation est signalée sur la commune d'ORDAN-LARROQUE à l'Esparevent. Cette carrière a fourni les pierres de la cathédrale d'AUCH et a été réhabilitée à la fin des années 2000.

Le caractère limoneux des formations résiduelles des molasses occupant les replats et plateaux du territoire confère au sol une richesse pour son exploitation agricole. Les terrains plus argileux (terreforts) sont difficiles à travailler.

Le sous-sol argileux implique des risques de retrait et gonflement d'argile pouvant impacter les constructions.

Les phénomènes de solifluxion se poursuivent encore aujourd'hui (glissement de terrain).

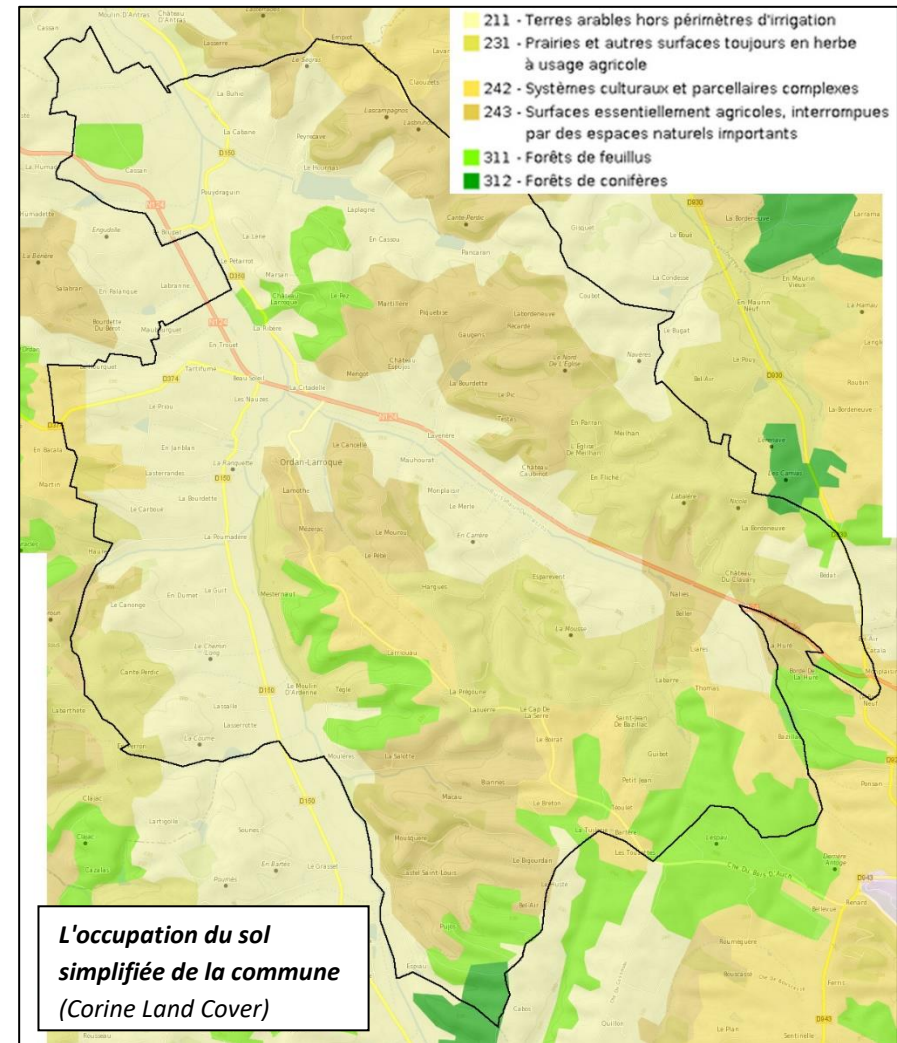
De plus l'imperméabilité de ces molasses fait que la pluie ruisselle rapidement vers les cours d'eau (risque de pollutions de ces eaux par lessivage des sols).



d. L'occupation du sol

Le territoire communal est essentiellement occupé par des territoires agricoles. Peu de boisements sont identifiés sur la commune sauf dans les coteaux, en sommet de reliefs essentiellement, et au travers d'alignements d'arbres (haies, ripisylves). Ces milieux forment une mosaïque avec le milieu agricole et présente un intérêt paysager (animation du paysage par les boisements) et écologiques (voir chapitres milieux/biodiversité).

Les zones bâties ne sont pas identifiées sur la carte de la nomenclature Corine Land Cover ci-dessous. Cette représentation souligne le caractère rural et naturel de la commune.



Un territoire rural à forte composante naturelle et agricole.

e. L'hydrographie

(Sources : SIE Adour Garonne, patrimoine de données de la DREAL)

La commune est située dans l'unité hydrographique de référence **Rivière de Gascogne** :

- ⇒ Enjeux : Pollution diffuses agricoles (grandes cultures), déficit des débits d'étiage, fonctionnalité des cours d'eau (artificialisation des rivières – ripisylve, berges, lit mineur... ; raréfaction des zones humides), vulnérabilité des ressources AEP.

Le territoire communal est situé dans le bassin versant de l'Auloue de sa source au confluent de la Loustère et dans le sous bassin versant de Loustère (affluent de l'Auloue). Affluent de la Baïse, ce cours d'eau prend sa source à Saint Jean le Comtal et se jette dans la Baïse à Valence-sur-Baïse après plus de 45 kilomètres de parcours. Le Larros qui coule aussi sur la commune est l'un des principaux affluents de l'Auloue.

Le territoire communal est situé dans le bassin versant du Gers du confluent de l'Arçon au confluent de l'Aulouste, ainsi que sur le bassin versant de la Baïse du confluent de la petite Baïse au confluent du petit Rhône (inclus) et de la Baïse du confluent du petit Rhône au confluent du Larranchélan (inclus).

Masses d'eau Rivière du SDAGE :

- ⇒ L'Auloue de sa source au confluent de la Baïse (FRFR619)
- ⇒ Ruisseau de Larros (FRFR619_3)

L'Auloue est identifié comme un **axe pour les migrateurs amphihalins**.

Aucun de ces cours d'eau n'est identifié comme réservoir de biodiversité au SDAGE.

L'Auloue, en tant qu'axe à enjeux migrateurs, et le ruisseau de Lespau

(ruisseau de Guibot sur le territoire communal), en tant que ruisseau en très bon état biologique, sont classés en liste 1 (arrêté du 7 octobre 2013)

Le territoire communal est situé en **zone vulnérable*** (teneur excessive en nitrates, arrêté du 31 décembre 2012). Il est concerné par le nouvel arrêté désignant les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne en date du 21 décembre 2018.

Le territoire communal est situé en **zone de Répartition des Eaux*** (arrêté préfectoral du 3 novembre 1994) et en **zone Sensible*** pour le bassin versant des cours d'eau gascons (arrêté préfectoral du 23 novembre 1994). (* : se reporter à l'annexe environnementale, définitions)

L'ancienne source signalée sur la carte ci-après était exploitée par le village et le boulanger (dire d'habitante).



La présence de l'eau à ORDAN LARROQUE

ENJEUX

Le réseau hydrographique est assez fourni sur le territoire. Il participe à la structure du paysage (zone de confluence).

Ce réseau associé aux zones humides a un intérêt écologique (voir chapitres milieux / biodiversité).

Les principales menaces concernent les pollutions d'origine agricole, et domestique et la préservation de la ressource (quantitative et qualitative) et du milieu.

f. L'hydrogéologie

(Source : SIE Adour Garonne)

Un **aquifère libre** est identifié sous le territoire communal :

- ⇒ Armagnac (565) : domaine sans grand système aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires tertiaires. Structure multicouche sans échange significatif avec la surface.

Les **masses d'eau souterraine** du SDAGE :

- ⇒ Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043) : Système imperméable localement aquifère (quelques lentilles calcaires pris dans la molasse) parfois captés pour l'AEP, majoritairement libre (14559 km²). Problèmes de qualité liés aux produits phytosanitaires et aux nitrates (masse d'eau en **zone vulnérable***) à mettre en relation avec les aquifères locaux concernés.
- ⇒ Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080) : Dominante sédimentaire non alluviale, captif localement karstifié (40096 km²). Présence de nitrates et produits phytosanitaires semblant indiquer une relation avec les aquifères sus-jacent (failles, vides karstiques). Masse d'eau maintenue en bon état du fait d'une partie affleurante restreinte. Exploitée pour l'AEP principalement en Dordogne et Lot et Garonne. Le SDAGE la classe en **zone à protéger pour le futur**.
- ⇒ Calcaire du sommet du crétacé supérieur captif sud-aquitain (FRFG081) : Dominante sédimentaire non alluviale, captif (18823 km²). Une certaine pression vis-à-vis des nitrates et produits phytosanitaires est observée, mais l'ensemble des stations de suivis sont dans les parties libres de la masse d'eau (non représentatif de l'ensemble de la masse d'eau). La masse d'eau est exploitée pour un usage AEP dans sa partie libre (département des Landes) et les

► **LA PRISE EN COMPTE DU SDAGE ET DU PGE**

La commune est concernée par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Adour-Garonne** qui a été adopté le 1^{er} décembre 2015, pour les années 2016 à 2021. Le SDAGE Adour-Garonne constitue un document d'orientations stratégiques destiné à une gestion harmonieuse de la ressource en eau.

Ses 4 orientations fondamentales sont les suivantes :

1. Créer les conditions de gouvernance favorables ;
2. Réduire les pollutions ;
3. Améliorer la gestion quantitative ;
4. Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières).

Les enjeux transversaux identifiés sont :

- ⇒ Articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) ;
- ⇒ Articulation avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de la sous-région marine du golfe de Gascogne ;
- ⇒ Adaptation au changement climatique ;
- ⇒ Analyse économique.

La commune est incluse dans le périmètre du **SAGE Neste et Rivières de Gascogne** en cours de création. Il fait partie des SAGE prioritaires désignés par le SAGE (échéance 2021). Le dossier est en cours d'instruction avec un dossier préliminaire du projet de SAGE réalisée en juin 2019. Le périmètre a été arrêté le 24 août 2020.

La commune est également concernée par un **Plan de Gestion d'Etiage**. Un Plan de Gestion d'Etiage (PGE) a pour objectif de restaurer un équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles de manière à garantir la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement de milieux

aquatiques. Le PGE définit des règles de gestion collective de la ressource à mettre en place en respectant les principes d'équité et de solidarité.

Le **PGE « Neste et rivières de Gascogne »** a été élaboré puis validé par l'Etat en 2002. Il a fait l'objet d'une révision en 2012 validée par l'Etat le 29 août 2013. Son périmètre intègre l'ensemble des rivières réalimentées par le canal de la Neste ainsi que les affluents de ces rivières (périmètre élargi) et les rivières dites « autonomes » car hydrauliquement indépendantes du système Neste (pour des raisons techniques ou géographiques).

Le PGE répond à l'orientation du SDAGE 2010-2015 (au moment de l'élaboration du PGE) : maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique, et son sous-chapitre (« rétablir durablement les équilibres en période d'étiage »). Plusieurs actions sont définies pour répondre à cette orientation en matière de gestion concertée de la ressource, engagement et rôles respectifs des parties, le suivi – contrôle et surveillance.

Le PGE constitue un protocole d'accord entre différents partenaires dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectifs d'étiage.

Pour l'Auloue, le débit souscriptible pour l'irrigation est de 504 l/s, le volume stocké (retenue de l'Auloue) est de 1,6 Mm³, pour un bassin versant de 242 km².

La commune est également concernée par le plan de crise Neste et Rivières de Gascogne. Ce plan met en évidence la fragilité de la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif (voir paragraphe sur la qualité de l'eau).

2 - Le contexte environnemental

a. Le profil régional environnemental

Cadre de référence pour l'intégration de l'environnement dans les politiques, dans un objectif de développement durable, le profil environnemental régional est constitué de trois parties : un diagnostic, les enjeux et les indicateurs.

C'est un outil qui a pour but d'avoir les connaissances pour agir au plan régional et local, pour mettre en cohérence les politiques publiques et contribuer à un développement durable.



Les quatre thématiques du Grenelle ont été déclinées en enjeux. Chaque enjeu est pourvu d'indicateurs permettant de suivre leur évolution.

Les trois grands types d'espaces de la région

Une répartition territoriale de ces enjeux est également proposée dans le profil environnemental régional. Trois grands espaces sont rencontrés en Midi-Pyrénées : les montagnes et piémonts (Pyrénées et Massif Central) et les plaines et coteaux entre les deux massifs. S'y ajoutent des enjeux territoriaux spécifiques aux grands axes fluviaux et aux territoires urbains et en voie d'urbanisation.

La commune d'ORDAN-LARROQUE est plus particulièrement concernée par les enjeux territoriaux de l'ensemble « **Plaines et coteaux** ».

Dans les plaines et coteaux situés entre les deux massifs, les proportions respectives de l'élevage d'herbivores, de cultures et de boisements établissent des gradations, plus que des discontinuités marquées de l'occupation du sol.

En bordure de ces massifs, l'élevage associé à des bois (en forêt, bosquets, haies) marque le paysage de manière prépondérante ; dans la partie centrale de la région dominant les cultures mais avec des nuances importantes, entre les grandes cultures du Lauragais ou de Gascogne, les cultures spéciales (vignes, fruitiers) de la rive droite de la Garonne et de l'Armagnac. D'autres facteurs introduisent des nuances significatives, telles que les pentes ou la part des boisements dans l'occupation du sol – importante dans l'Armagnac, non négligeable sur les plus fortes pentes du Quercy blanc, résiduelle en Lauragais.

Ces espaces soumis à moins de contraintes naturelles, avec des potentialités agronomiques plus fortes que le reste de la région, ont permis aux agriculteurs de répondre aux impératifs économiques de production. Aujourd'hui, l'agriculture y a les capacités de mieux prendre en compte les autres fonctions du territoire.

L'érosion des sols fragiles, mis en culture sur des parcelles en pente de longueur excessive, est un phénomène préoccupant notamment dans les coteaux de Gascogne, le Lauragais et le Quercy blanc. Les pollutions diffuses d'élevages ou de cultures ainsi que celles d'autres activités sont un autre facteur méritant une attention forte. Certaines rivières de ces régions, traversant des agglomérations, sont sujettes à des crues très rapides, potentiellement meurtrières, dont la mémoire se perd parfois : c'est le cas

notamment, des rivières de Gascogne (Gers, Baïse...) mais aussi de bien plus modestes qui ne pourraient être toutes citées.

ENJEUX RÉGIONAUX :

- => **Préservation des milieux et des espèces de grande valeur patrimoniale**
- => **Gestion des espaces ruraux en favorisant les démarches locales**
- => **Mise aux normes de l'assainissement domestique**
- => **Maîtrise des pollutions d'origine agricole**
- => **Préservation de l'AEP**
- => **Mise en œuvre des Plans de Gestion d'Etiages et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour permettre une gestion intégrée des prélèvements, en adéquation avec la ressource**
- => **Sensibilisation à l'économie d'énergie**
- => **Développement des énergies renouvelables (bois, solaire)**
- => **Développement de la conscience du risque auprès des populations les plus exposées**
- => **Prévention et maîtrise du risque en faisant évoluer les pratiques et la gestion des espaces**
- => **Maîtrise de la fréquentation des sites remarquables pour un tourisme durable**
- => **Valorisation des aménités (maintien d'un tissu rural) liées au paysage**
- => **Prise en compte des enjeux paysagers dans les documents de planification et les projets**

► **LES AGENDAS 21**

L'agenda 21 de seconde génération de l'ex-région Midi-Pyrénées, période 2013-2017, au regard de ses enjeux relatifs au territoire régional, s'est fixée 4 priorités régionales :

- ⇒ Contribuer à la transition écologique et énergétique du territoire
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre à pérenniser
 - Limitation de la dépendance des acteurs publics et privés aux énergies fossiles
 - Protection des ressources naturelles, en particulier de la biodiversité
 - Maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols
- ⇒ Atténuer les disparités spatiales, économiques et sociales
 - Atténuation des différentes formes de précarités aggravées par le contexte de crise (précarités sociales, économiques énergétiques notamment)
 - Réduction des disparités entre la métropole toulousaine et le reste du territoire en matière d'activités économiques, d'emploi et d'accès aux services (santé, culture...)
 - Réduction des inégalités entre les femmes et les hommes, de la précarité
- ⇒ Adapter les modes d'actions aux mutations démographiques et sociétales
 - Poursuite de la prise en compte des problématiques liées au vieillissement de la population
 - Renouvellement des modalités de la mobilisation citoyenne
- ⇒ Poursuivre les efforts d'exemplarité de la Région
 - Poursuite de la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement interne de la Région

Depuis 2005, le **Conseil Départemental du Gers** s'est engagé dans une démarche volontariste visant à intégrer les principes du développement durable dans ses politiques départementales et à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre.

Après avoir adopté son premier programme opérationnel **Agenda 21** le 24 avril 2008 et validé en 2010 son Bilan Carbone® Patrimoine et Services, le département du Gers s'est engagé fin 2011 dans l'évaluation croisée de sa démarche de développement durable.

Cette évaluation participative a permis d'engager l'Acte II de l'Agenda 21 départemental, avec un programme d'actions rénové couvrant la période 2012 à 2015, et comprenant le Plan Climat Energie Territorial du Gers. Ce programme portait sur 5 projets :

- ⇒ **Soutien à une agriculture durable et responsable, préservation des ressources naturelles et adaptation au changement climatique ;**
- ⇒ **Maîtrise de l'énergie de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;**
- ⇒ **Cohésions sociale et territoriale du tissu rural gersois, en concertation avec les usagers et les acteurs des solidarités ;**
- ⇒ **Mise en œuvre du Plan de l'Administration Eco-Responsable ;**
- ⇒ **Animation et co-construction transversales : gouvernance de l'Agenda 21.**

Ce document peut être un bon support pour la mise en œuvre ou le soutien à la mise en œuvre d'actions exemplaires pour le développement durable sur la commune.

b. Les protections environnementales

Zone de Protection	Nom	Enjeux écologiques
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	-	-
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)		Conservation des mares (enjeux cistude d'Europe et amphibiens, orchidées, ophioglosse) et des zones humides en général
	Type I	
	Vallée de l'Auloue et ses coteaux à Ordan-Larroque (Z2PZ1040)	Maintien des coteaux, landes et pelouses, de la fermeture du milieu (enjeux reptiles, flore remarquable dont pelouses sèches à orchidées), maintenir la gestion en pâture extensif sur les coteaux
	Bois d'Auch et d'Ordan-Larroque et prairie de St Jean de Bazillac (Z2PZ1101)	
	Coteau et mares de Gaugens (Z2PZ1041)	Préservation des zones forestières (enjeux rapaces) et des lisières et clairières ; maintien des phases forestières matures et de sénescence.
		Gestion de la fréquentation du Bois d'Auch.
Arrêté de protection des Biotopes	-	-
Site d'Intérêt Communautaire (SIC, Natura 2000 directive européenne « Habitats Naturels »)	-	-
Zones de protection Spéciale (ZPS, Natura 2000 directive européenne « Oiseaux »)	-	-
Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Natura 2000 directive européenne « Habitats Naturels »)	-	-
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	Vallée de l'Auloue	Préservation de la zone humide pour la biodiversité et la gestion de l'eau
Forêt de protection	-	-
Parc National	-	-
Parc Naturel Régional	-	-
Réserve de Biosphère	-	-
Réserve biologique dirigée	-	-
Site Classé (loi du 23 mai 1930)	-	-
Site Inscrit (loi du 23 mai 1930)	-	-
Acquisition du Conservatoire du Littoral	-	-
Zone vulnérable (directive européenne « Nitrate »)	-	-
Zone sensible à la pollution (directive Eaux Résiduaires Urbaines)	-	-
Site inscrit au patrimoine de l'Humanité (UNESCO)	-	-
Zone humide d'importance internationale (convention RAMSAR)	-	-
Zone humide autre inventaire	Plusieurs zones humides élémentaires du Gers identifiées sur le territoire communal	Préservation de ces milieux importants pour la biodiversité et la gestion de l'eau

(Sources : INPN, patrimoine des données de la DREAL, fiches descriptives des ZNIEFF)

* : se reporter à l'annexe environnementale, définitions

La **ZNIEFF* Vallée de l'Auloue et ses coteaux à Ordan-Larroque** (730030433) est composée d'une importante diversité de milieux naturels offrant un habitat indispensable à la conservation de nombreuses espèces sur une superficie d'environ 620 ha. Ce territoire en continuité des coteaux de l'Astarac est touché par l'intensification de l'agriculture et l'urbanisation. Trois grands types de milieux différents et complémentaires sont présents :

- ⇒ Mosaïque de prairies diverses et mares : habitat pour la Cistude d'Europe et d'espèces associées comme les amphibiens. Présence d'une flore remarquable (Orchis grenouille, Dactylorhize incarnat, Ophioglosse commun).
- ⇒ Milieux plus secs de coteaux (landes pelouse) : habitat pour la Coronelle girondine et une flore remarquable (dont orchidées).
- ⇒ Zone forestière importante avec la forêt domaniale d'Armagnac et une succession de chênaies thermophiles sur les coteaux : habitat de rapaces.

Les menaces portant sur ces milieux sont liées à l'occupation humaine (urbanisation, surfréquentation/ piétinement), à l'agriculture intensive (fertilisation, arrachage de haies, débroussaillage ou enrichissement, perte de l'élevage), à une mauvaise gestion des milieux aquatiques et humides (comblement, assèchement de mares, déficit d'entretien des cours d'eau et fossés). Elle occupe une partie de la pointe sud du territoire le long de l'Auloue.

La **ZNIEFF Bois d'Auch et d'Ordan-Larroque et prairie de Saint Jean de Bazillac** (730010694) avec une superficie d'environ 405 ha, c'est un des plus importants massifs boisés du Gers. Cet ensemble boisé se développe sur un ensemble de coteaux calcaires avec de nombreux talwegs secondaires frais et humides. La partie nord du site, plus ouverte (secteur de Saint-Jean-de-Bazillac), se compose de coteaux calcaires avec faciès à genêt scorpion, pelouses sèches à orchidées et complexe de prairies naturelles dont plusieurs humides. Les mares et zones humides accueillent un cortège remarquable

d'amphibiens et la cistude d'Europe. Les lisières et les clairières sont également des lieux d'expression d'une biodiversité faunistique (insectes, chauves-souris). L'existence de phases forestières matures et de sénescence est favorable au maintien d'une avifaune forestière typique.

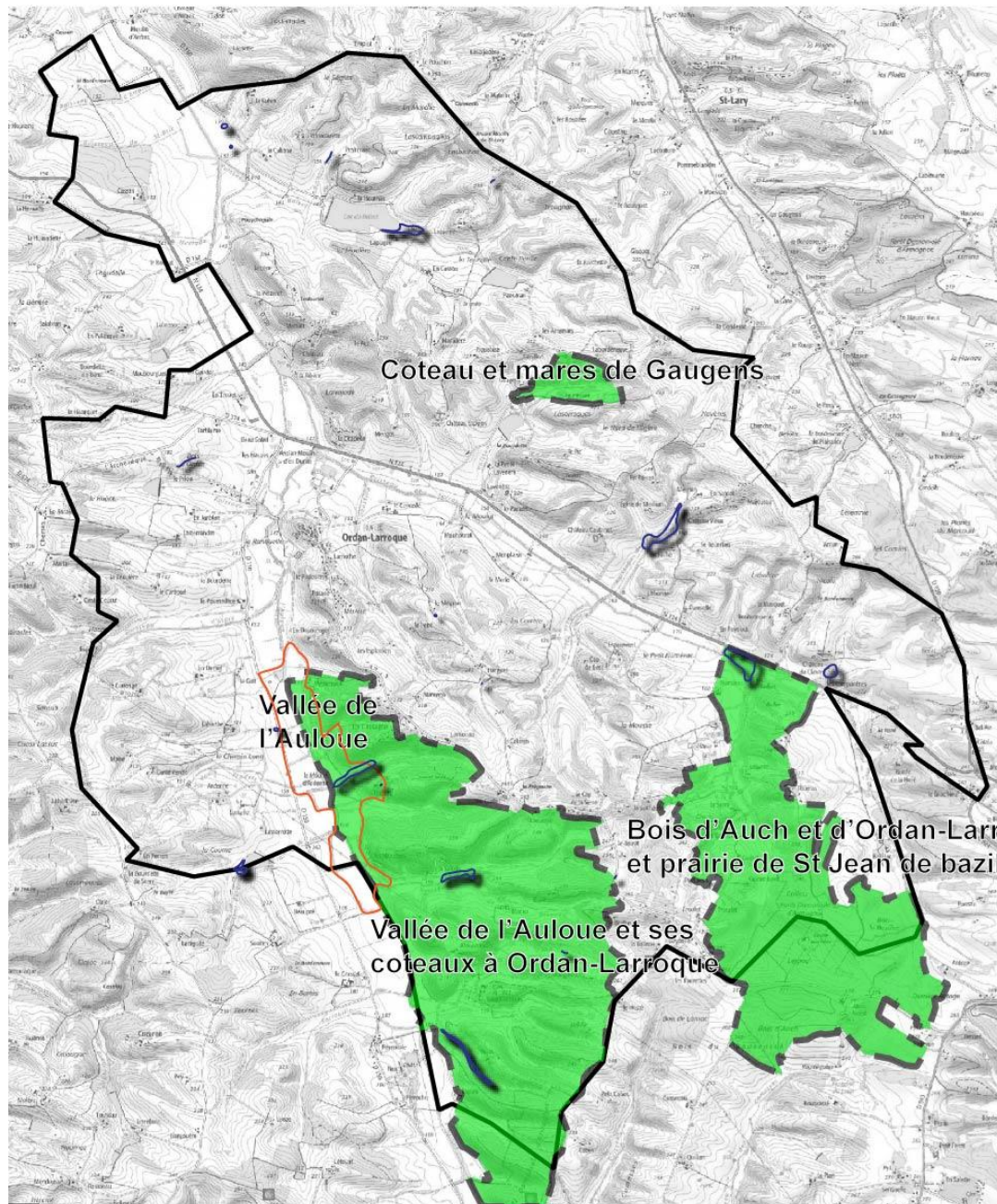
La proximité de l'agglomération d'AUCH génère une importante fréquentation des parties boisées et de nombreux aménagements à destination du public ont d'ores et déjà été réalisés.

La **ZNIEFF Coteau et mares de Gaugens** (730030434) fait partie du bassin versant du ruisseau de Larros, affluent de la rivière l'Auloue. Cette zone est composée de divers milieux naturels aux multiples enjeux et richesses. Gérée en grande partie par du pâturage extensif, des habitats remarquables (pelouses sèches à orchidées) ont pu être conservés. La présence de vieux murets en pierres sèches autour des habitations permet à certains reptiles de trouver un habitat propice. Les différentes mares conservées principalement pour l'abreuvement du bétail abritent des amphibiens. La pérennité de cette ZNIEFF tient uniquement à la gestion extensive actuelle par pâturage.

L'Espace Naturel Sensible* de la Vallée de l'Auloue (vallée alluviale, réseau de zones humides, coteaux) est un site pilote du CPIE pour la Cistude (effectifs supérieurs à 60 individus). Potentialité de présence de l'Agrion de Mercure et de flore. Présence du Damier de la succise et du Campagnol amphibie. Cet ENS est situé autour de l'Auloue, entre Mesternaut et les Moulères.

Les **zones humides* élémentaires** identifiées sur le territoire communal concernent essentiellement les zones riveraines de cours d'eau très souvent relictuelles et lacustres artificielles. Le manque de connaissance concernant ces milieux et leur fonctionnement a conduit le Conseil Départemental du Gers à prendre l'initiative d'un inventaire départemental afin de les répertorier, d'évaluer leur intérêt et d'associer les usages locaux à leur gestion (chasse, pêche, randonnée...). Les zones humides inventoriées sont de tailles variées et disséminées sur le territoire communal.

Zones d'inventaires sur la commune



Légende

-  Espaces Naturels Sensibles
-  Zones Humides Élémentaires
-  ZNIEFF I

Source : DREAL MP, Département du Gers



ENJEUX

L'absence de protection et notamment de sites Natura 2000, même sur des communes limitrophes, implique que le PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de la protection de ces sites.

Les secteurs reconnus identifient une mosaïque de milieux divers à conserver.

Les milieux humides, cours d'eau, mares ... présentent un intérêt écologique fort, ainsi qu'un rôle dans la gestion de l'eau (régulation des débits de ruissellement des eaux...).

L'équilibre entre boisements et milieux ouverts sur les coteaux participe au maintien d'une biodiversité riche, diversifiée et remarquable. Le maintien de cet équilibre passe par une activité agricole extensive préservée et dynamique.

A noter que la fréquentation du bois d'Auch peut être un facteur de dégradation pour ce bois, les aménagements réalisés permettent d'encadrer cette fréquentation et de limiter des conséquences dommageables.

3 - La biodiversité

a. Les milieux

Le territoire communal est essentiellement couvert par des milieux de type ouverts (zones agricoles), mais avec des **boisements de coteaux encore nombreux**. Les **coteaux secs le long du chemin de César** (voie romaine) présente un intérêt écologique du fait de la présence de nombreuses orchidées et d'une vipère aspic régulièrement observée par un riverain du secteur.

Les **ripisylves** des cours d'eau du territoire sont globalement bien conservées. Il en est de même des haies sur les coteaux. Le secteur de la **boubée de l'Auloue** (à l'ouest de la RD150) peut éventuellement être signalé comme manquant de haies, arrachées pour permettre l'exploitation de plus grandes parcelles dans ce secteur de relief plus propice à la grande culture.

Notons que, malgré les arrachages de haies ayant eu lieu avec la modernisation de l'agriculture, et ayant encore lieu actuellement lors de rachat de parcelles par exemple, une **politique de revégétalisation spontanée** est menée sur la commune. Des plantations ont notamment été réalisées le long du lac du Baïset. Il est également procédé, dans la mesure du possible au remplacement progressif des conifères sur la commune par des essences plus locales et variées. Accompagnés par « Arbre et Paysage 32 » certains agriculteurs ou particuliers ont fait des replantations de haies ou des mises en agroforesterie de parcelles.

Les cours d'eau, les nombreuses mares et plans d'eau, les zones humides de l'inventaire départemental et les zones d'expansion des crues présentes sur la commune forment les milieux aquatiques et zones humides.

Le territoire communal bénéficie d'une **bonne qualité écologique** (*voir biodiversité ci-après*). Le ruisseau de Guibot peut cependant être signalé comme écologiquement dégradé du fait des difficultés de maintien des

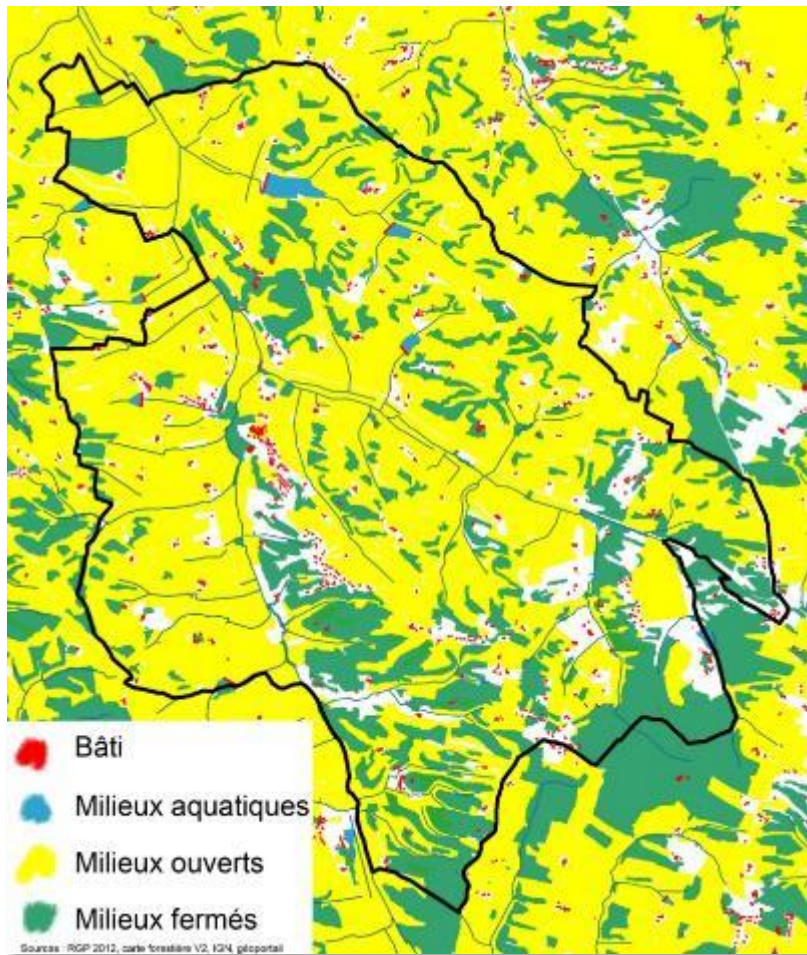
populations d'écrevisses à pattes blanches (diminution signalée par une élue du village).

ENJEUX

Dans ce secteur très ouvert, l'équilibre des petits boisements et alignements d'arbres participe à la richesse des milieux offrant une diversité remarquable, favorable à une biodiversité riche et variée. Les politiques communales et sensibilités individuelles en matière de réhabilitation des haies sont à poursuivre et encourager.

Les milieux aquatiques et humides sont également bien présents sur le territoire et de fort intérêt écologique.

D'une façon générale, les secteurs « sauvages » encore présents sur le territoire sont à préserver car riches écologiquement.



Les différents milieux sur la commune

b. La biodiversité

La diversité de milieux présente sur le territoire communal induit la présence d'une faune et d'une flore adaptées à ces milieux, remarquables ou ordinaires.

L'INPN (Institut National du Patrimoine Naturel) et la base de données naturaliste partagée de Midi-Pyrénées Baznat recensent les observations d'espèces remarquables ou ordinaires sur le territoire. Ces inventaires ne sont pas exhaustifs, mais donnent une idée de la biodiversité présente.

Sur la commune, il a été recensé 35 mammifères (dont gibier et 6 protégés), 19 reptiles et amphibiens (tous protégés sauf 1 espèce envahissante), 130 arthropodes, papillons et mollusques (dont 4 protégés), 83 oiseaux (dont 62 protégés), 193 végétaux (dont 3 protégés, des orchidées sensibles et 2 potentiellement invasives).

L'écrevisse américaine, espèce envahissante, est identifiée sur le territoire (inventaire Baznat, confirmé par l'étude des fédérations de chasse et de pêche). Cette espèce menace les populations d'écrevisses à pattes blanches également présentes sur le territoire (ruisseau de Guibot). Cette espèce est déjà menacée par la baisse des débits du cours d'eau alimenté par une source située au bois d'Auch (constats d'habitants).

L'Auloue est occupée par la Cistude d'Europe, mais sa rivale, la Tortue de Floride, est également inventoriée par les bases de données naturalistes sur la commune.

D'autres espèces animales et végétales invasives sont signalées sur le territoire : ragondin, frelon asiatique, ailante (près du château de Larroque notamment), bambou (le long du ruisseau de Guibot), herbe de la Pampa (près du lac du Baïset).

Le chèvrefeuille des jardins est un invasif potentiel (espèce *Japonica*) et le Robinier faux acacias est recensé comme tel, mais il peut avoir un intérêt en ressource bois.

Détails de l'impact potentiel des plantes invasives (*source : guide des plantes invasives, Guillaume Fried*) :

- Ailante : impact sur les milieux fragiles qu'il colonise (par rejet de souche et drageon) inhibant le développement d'autres espèces en émettant des substances chimiques toxiques. En ville, son système racinaire provoque des dégâts.
- Bambou : rhizome traçant formant des colonies denses ne laissant généralement aucune place pour d'autres espèces. Certaines espèces peuvent envahir les ripisylves.
- Chèvrefeuille du Japon : peut former des draperies monospécifiques éliminant localement les espèces indigènes et modifiant la structure des communautés.
- Herbe de la Pampa : plante à croissance rapide, fortement colonisatrice (nombreuses graines dispersées au vent) et très compétitive utilisant une grande quantité de ressources nutritives au détriment de la flore indigène (modification profonde de la structure et de la composition de la végétation). Facilement inflammable, elle augmente le risque et l'intensité des incendies.
- Robinier faux-acacia, la fixation de l'azote et l'abondante litière qu'il produit induit une modification du milieu favorisant les espèces nitrophiles et donc une forêt très pauvre en espèces et dominée par une flore banale.

ENJEUX DE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

=> **Conserver la qualité des milieux et notamment ceux à enjeux faunistiques et floristiques (maintien de la qualité des milieux aquatiques, protection des boisements, dont haies et ripisylves, sur la commune, maintien des zones ouvertes notamment en coteaux secs) ;**

=> **Eviter les pratiques pouvant apporter/favoriser les espèces envahissantes.**

c. Les orientations nationales et le SRCE

La Trame verte et bleue (TVB) a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité.

10 grandes lignes directrices sont fixées pour sa mise en œuvre :

- ⇒ La TVB contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution ;
- ⇒ La TVB est un outil d'aménagement durable des territoires ;
- ⇒ La TVB tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socio-économiques ;
- ⇒ La TVB respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires ;
- ⇒ La TVB s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale ;
- ⇒ La TVB implique une cohérence entre toutes les politiques publiques ;
- ⇒ La TVB repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée ;
- ⇒ La TVB se traduit dans les documents d'urbanisme ;
- ⇒ La TVB se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures ;
- ⇒ La TVB nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

7 grands enjeux en lien avec les continuités écologiques ont été définis dans le SRCE de Midi-Pyrénées :

1. Un besoin de **préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau** ;
2. La nécessaire **continuité longitudinale des cours d'eau** ;
3. De **difficiles déplacements au sein de la plaine** ;
 - a. Les secteurs de plaine les plus favorables (relativement) aux continuités écologiques : du piémont pyrénéen à l'armagnac,

- b. Les secteurs de plaine les moins favorables aux continuités écologiques : le bassin de vie toulousain et ses alentours,
4. Des **déplacements préservés au sein des Causses** ;
5. Le **besoin de flux d'espèces entre Massif central et Pyrénées** pour assurer le fonctionnement des populations ;
6. Les **déplacements au sein des Pyrénées** particulièrement entravés dans les vallées ;
7. Le **rôle de refuge de l'altitude** dans le contexte de changement climatique.

La commune est concernée par les 3 premiers enjeux (1 / 2 / 3a).

ENJEUX GÉNÉRAUX DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

=> **Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;**

=> **Accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitat de s'adapter aux variations climatiques ;**

=> **Assurer la fourniture des services écologiques ;**

=> **Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières ;**

=> **Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.**

d. La Trame Verte et Bleue

Il a été récemment démontré que les espèces animales et végétales ont accéléré leur déplacement en adaptation au changement climatique.

Les corridors écologiques sont pour la plupart des espèces les chemins qui permettent les déplacements entre les réservoirs de biodiversité pour mener

à bien leur cycle de vie (alimentation, reproduction, brassage génétique, colonisation de nouveaux milieux, etc.). Ils permettent également la migration climatique précédemment évoquée.

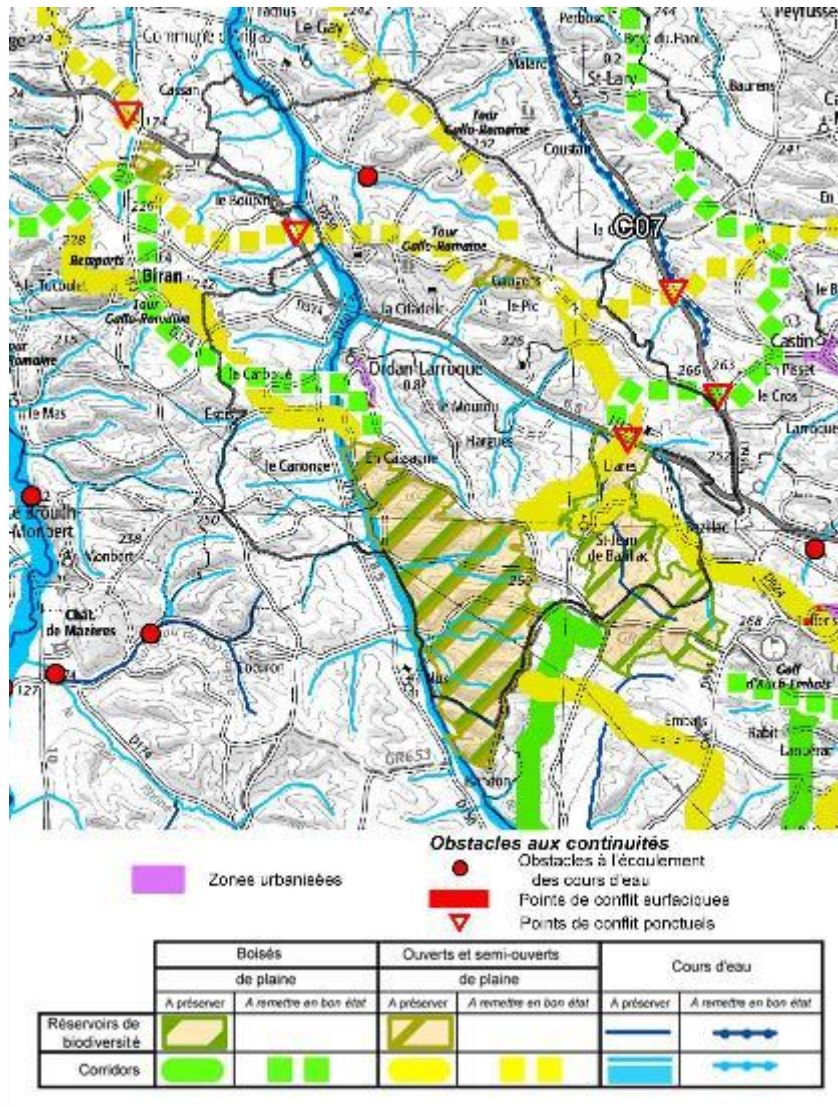
L'analyse de ces trames doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : celui de Midi-Pyrénées a été adopté par arrêté préfectoral le 27 mars 2015.

L'analyse des sous-trames et des corridors, réalisée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi Pyrénées, montre que 3 sous-trames sont présentes sur la commune : cours d'eau/milieux humides, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, milieux boisés de plaine. Les ZNIEFF de la commune et des communes voisines constituent des réservoirs à préserver de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, que des corridors, globalement à remettre en bon état, relie.

L'Auloue est identifié comme un **axe pour les migrateurs amphihalins** et est donc un réservoir pour la trame bleue au SRCE. Le ruisseau de Guibot est également un réservoir pour la trame bleue au SRCE (frayère à Ecrevisse à pattes blanches).

Plusieurs secteurs à richesses écologiques peuvent être recensés sur la commune :

- ⇒ Lac du Baïset (richesse halieutique) ;
- ⇒ Coteau sec sous le chemin de César (orchidées, Vipère aspic) ;
- ⇒ Source de Meilhan (campagnol amphibie...) ;
- ⇒ Zone boisée autour du château Larroque ;
- ⇒ Bord de l'Auloue (Cistude d'Europe).



Trame Verte et Bleue (source : SRCE Midi-Pyrénées)

Des **corridors communaux** se dessinent sur le territoire pour la trame bleue, ils suivent les principaux cours d'eau (Auloue, Larros). La trame verte communale est marquée par des **milieux ouverts et semi-ouverts**.

D'autre part, certaines portions de **haies bocagères** sont à renforcer car dégradées par endroits : boubée de l'Auloue à l'Ouest de la RD 150. Ces alignements d'arbres jouent un rôle écologique, paysager mais aussi hydraulique (épuration, régulation des flux d'eau de ruissellement...).

Les routes départementales de la commune ne représentent pas des ruptures pour les continuités écologiques locales. En revanche, la RN 124, très fréquentée, est un obstacle qui fragmente l'espace et interfère avec les corridors identifiés sur la commune : deux secteurs de franchissement de corridors sont identifiés comme lieu de conflits par le SRCE.

L'extension urbaine au sud du village est également identifiée comme un obstacle surfacique aux continuités écologiques. Le Lac du Baïset est identifié comme un obstacle à l'écoulement des eaux sur le ruisseau du même nom.

Afin d'affiner l'analyse des trames vertes et bleues sur le territoire et de prendre en compte la biodiversité ordinaire, une **étude des continuums écologiques de la biodiversité ordinaire d'intérêt cynégétique et halieutiques** a été réalisée par la Fédération de Chasse du Gers et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers pour le PLU. Le dossier complet est disponible en mairie, en voici des extraits.

L'étude des fédérations de chasse et de pêche indique que le **lac de Baïset est un atout majeur au développement halieutique** (captures diversifiées, population importante). La gestion de ce plan d'eau destiné à l'irrigation agricole est favorable à la fraie de poissons phytophiles comme le Brochet (présence de végétation dans la bande de marnage du lac). La qualification d'obstacles aux continuités écologiques vue au SRCE doit donc être nuancée.

La pêche sur l'Auloue reste limitée en termes de diversité de prises potentielles et la présence d'écrevisses de Louisiane laisse à penser que les populations d'écrevisses autochtones pourraient avoir fortement régressées, voire disparues. Le ruisseau de Guibot présente une **frayère d'écrevisses à pattes blanches** à hauteur du lieu-dit Labarre. Une autre frayère est identifiée pour la Vandoise à la confluence de l'Auloue et du Larros.

De plus, 3 ouvrages influençant la continuité écologique sont recensés dans l'étude (*données de la base nationale GEOBS*), en plus des quelques retenues collinaires présentes sur le territoire :

- ⇒ Le moulin d'Ardenne,
- ⇒ Le moulin d'En Duran,
- ⇒ Un ouvrage indéterminé en amont immédiat de la confluence de l'Auloue avec le ruisseau de la Humade.

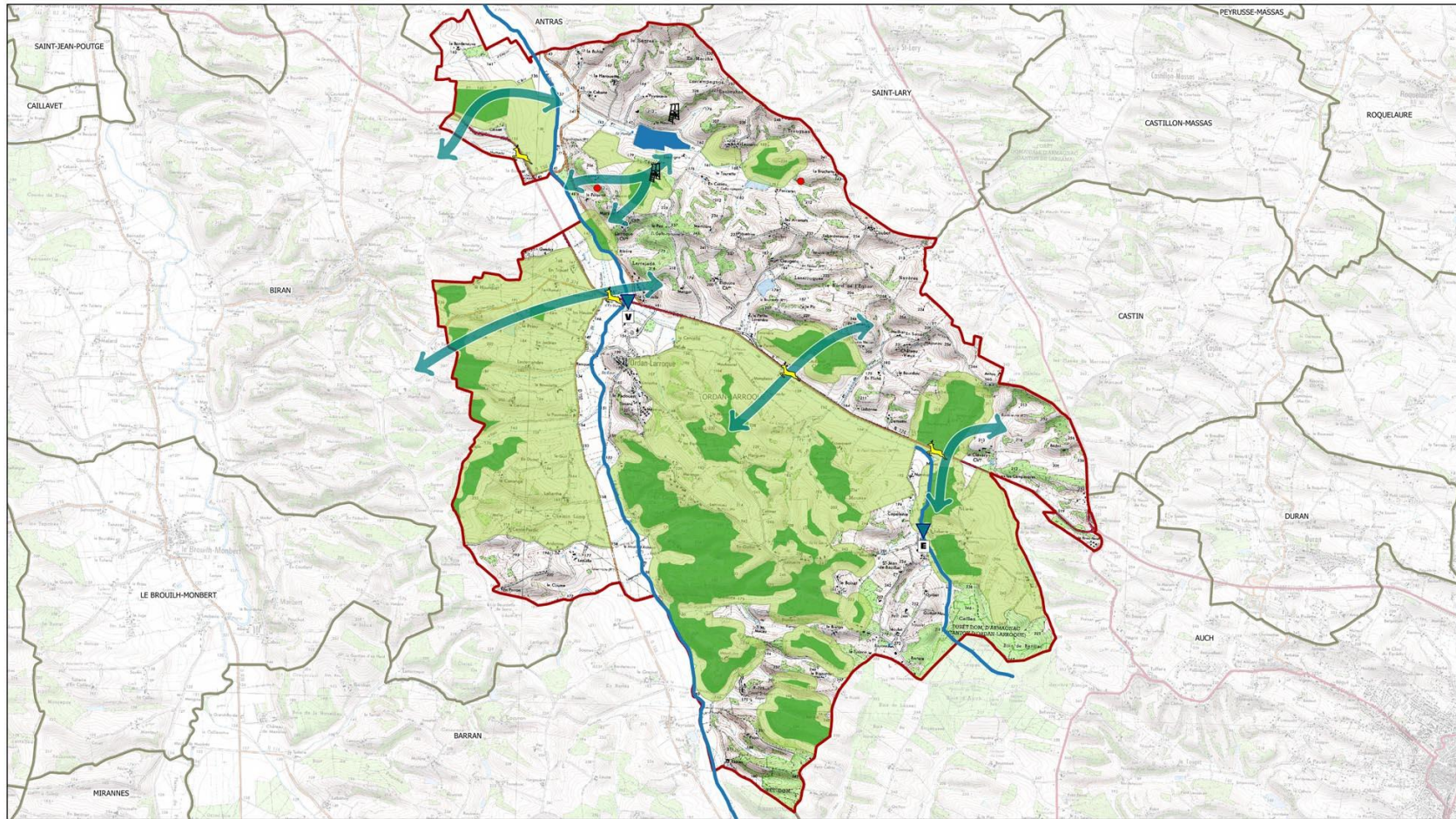
Le **ripisylve de l'Auloue** (gérée par le syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents qui assure la compétence gestion des milieux aquatiques) est riche et équilibrée. Elle est localisée en haut de berges limitant ses propriétés de protection contre l'érosion et d'abris aquatiques (racines immergées).

La ripisylve est essentielle dans l'agrosystème pour lutter contre la dégradation des eaux de ruissellement (que ce soit par les sédiments ou par les nutriments), car elle joue un rôle efficace de filtre. La restauration de ces milieux apparaît comme essentielle. De plus, un cours d'eau en bon état est un cours d'eau avec ripisylve diversifiée (ronces, arbustes, arbres). Un entretien sélectif et régulier doit être réalisé. Par conséquent, il apparaît opportun d'intégrer la présence d'une ripisylve d'au moins 3 m sur chaque rive de cours d'eau dans l'objectif de bon état écologique. (Rappel : L'Auloue et le ruisseau de Guibot sont classés en liste 1 selon l'arrêté du 7 octobre 2013).

En ce qui concerne la chasse, celle du petit gibier des milieux ouverts et semi-ouverts (Perdrix rouge, Lièvre d'Europe) s'étend le long de la façade ouest de la commune, en limite de Biran, au sud de la RN 124 et en limite de la forêt d'Armagnac. Un secteur favorable à la Caille des blés est également identifié au nord de la commune (enjeu particulier pour cette espèce migratrice). La présence et la reproduction sur la commune d'espèces relativement exigeantes vis-à-vis de l'habitat et de l'assolement, telles que la Caille de blé, le Faisan commun ou la Perdrix rouge est signe d'un écosystème fonctionnel permettant l'accueil d'une **biodiversité ordinaire relativement riche**.

Le gibier forestier (Sanglier, Chevreuil, Bécasse des bois et Pigeon ramier) se chasse préférentiellement en bordure ou dans les espaces boisés des coteaux bordant la vallée de l'Auloue, ainsi qu'en bordure de la forêt domaniale d'Armagnac. Ces secteurs s'inscrivent dans les ZNIEFF de la commune et sont globalement de qualité et fonctionnels. Des palombières sont également implantées dans le nord du territoire près du Lac du Baïset.

Le **petit linéaire boisé**, bien qu'impacté par l'activité agricole (diminution des haies via l'agrandissement du parcellaire), est bien représenté sur le territoire. Les haies et bosquets jouent un rôle important dans l'abri et le déplacement des espèces forestières et représentent également des éléments d'abri, de reproduction ou de nourrissage des taxons de milieux ouverts et semi-ouverts.



Carte 1. Espaces et éléments à enjeux pour la biodiversité et les activités cynégétiques et halieutiques locales

<p>Périmètre d'étude</p> <ul style="list-style-type: none"> Commune d'Ordan-Larroque Communes limitrophes <p>Equipements cynégétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Palombières 	<p>Eléments à enjeux pour la pêche et la faune piscicole</p> <ul style="list-style-type: none"> Lac à enjeux Cours d'eau à enjeux <p>Eléments à enjeux pour la chasse et la faune terrestre</p> <ul style="list-style-type: none"> Principaux boisements à enjeux Principaux territoires à enjeux 	<p>Eléments fonctionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> → Principaux axes de déplacement d'ongulés Zones de collisions avec les automobilistes ▼ Frayère de : <ul style="list-style-type: none"> Ecrevisse à pieds blancs (<i>A. pallipes</i>) Vandoise commune (<i>L. leuciscus</i>) ● Dortoirs de Pigeon ramier (<i>C. palumbus</i>) 	<p>Expertise Territoriale & Biodiversité</p> <p>0 2 4 km</p>
---	---	---	--

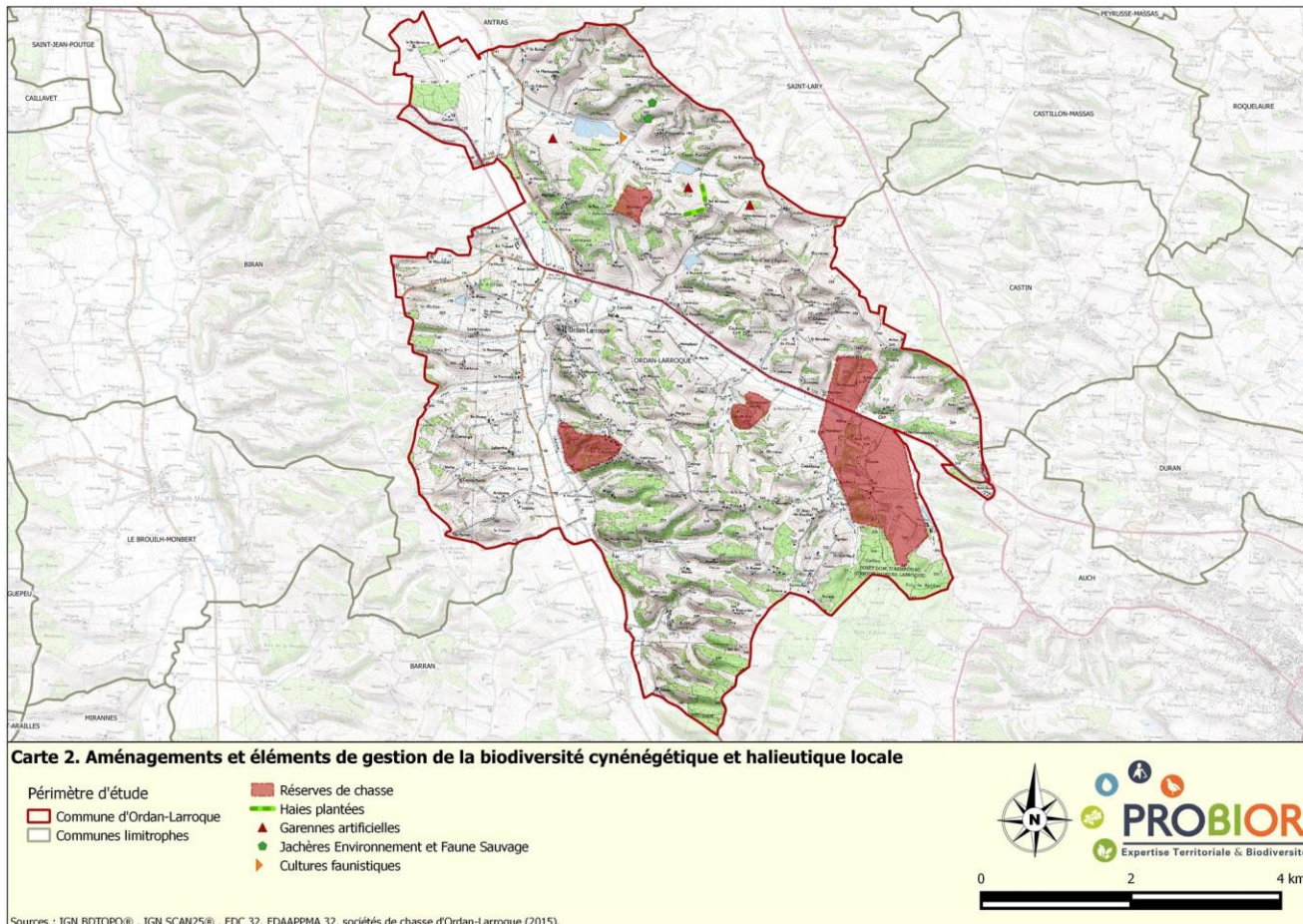
Sources : IGN BDTOPO®, IGN SCAN25®, FDC 32, FDAAPPMA 32, sociétés de chasse d'Ordan-Larroque (2015).

Carte d'enjeu pour la biodiversité (source : étude FDC, FDP)

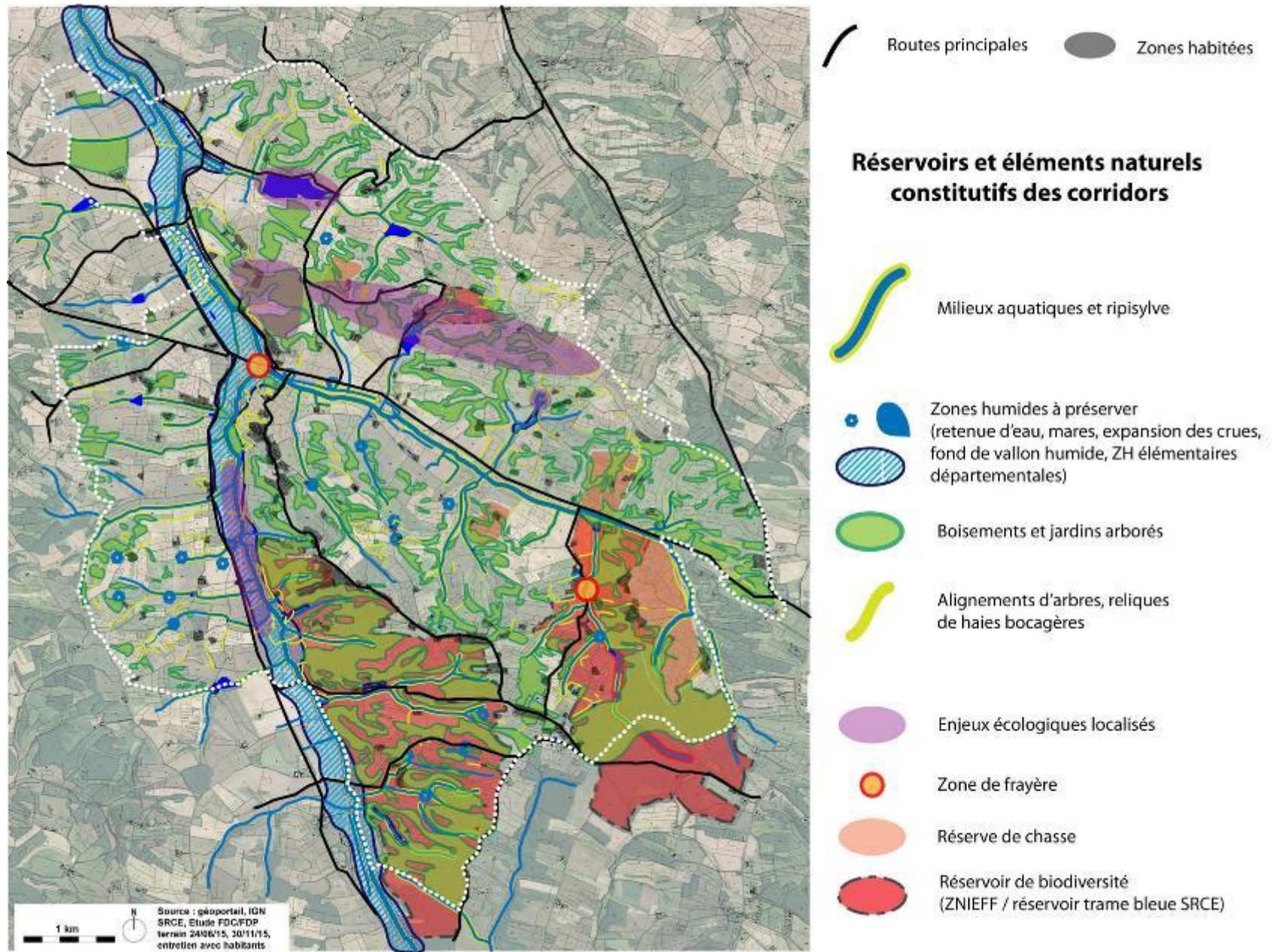
Des aménagements en faveur de la biodiversité et favorables à la pratique de l'activité cynégétique ont déjà été réalisés sur la commune :

- Les réserves de chasse et de faune sauvage : 4 réserves disséminées sur la commune.
- Les postes de tir et les palombières : 2 palombières localisées près du Lac du Baïset.
- Haies plantées, Garennes artificielles, jachères Environnement et Faune Sauvage et Cultures faunistique : au nord du territoire.

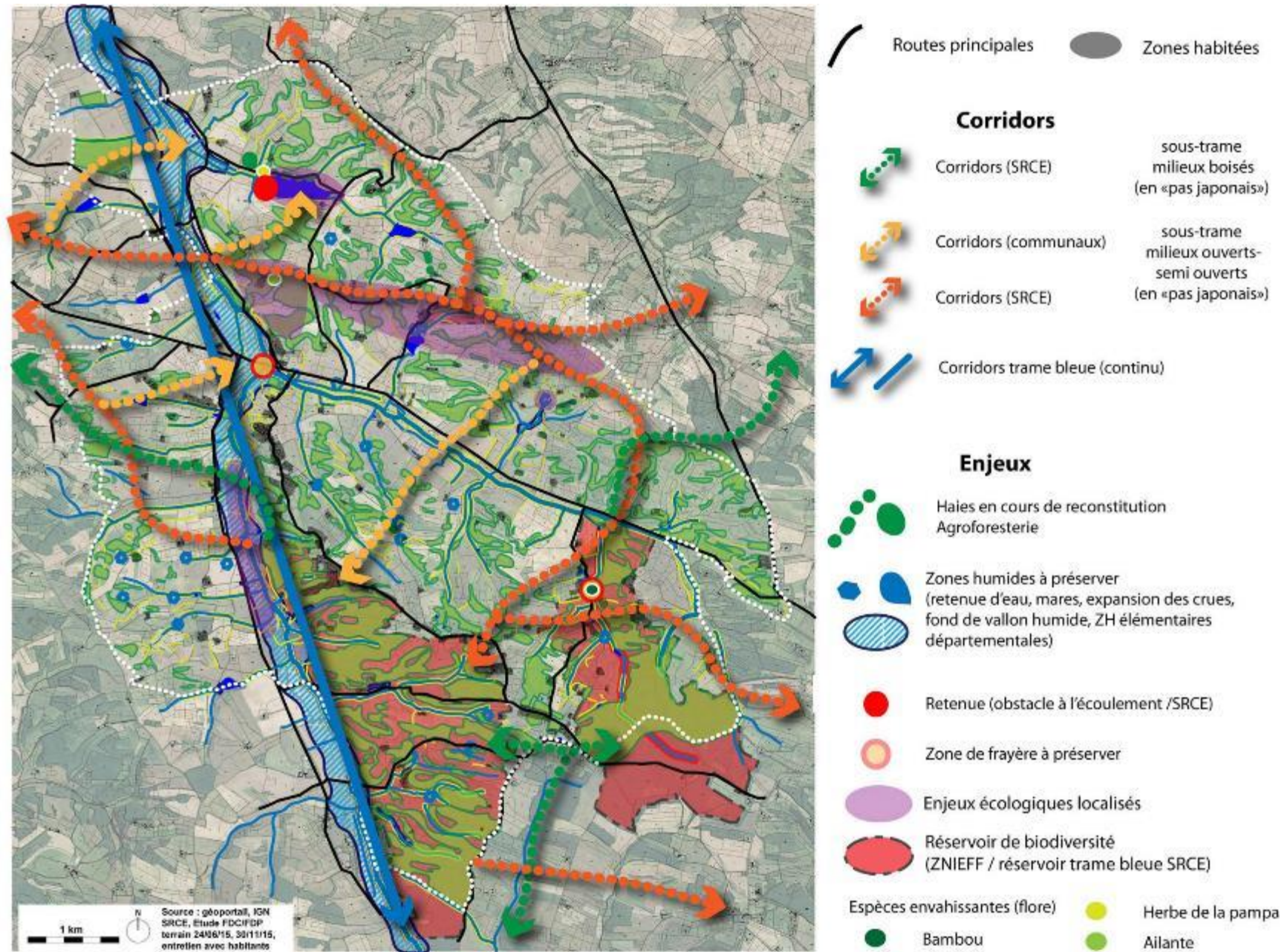
Aucun aménagement pour l'activité de pêche n'existe sur la commune.



Aménagement et éléments de gestion de la biodiversité
(Source : étude FDC, FDP)



Elément de réservoir et de corridor sur la commune



Trame verte et bleue sur la commune

ENJEUX DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La sous-trame des milieux boisés présente un intérêt écologique important, support des principaux corridors du territoire. Les pratiques communales ou individuelles de réhabilitation de haies sont à poursuivre ou encourager.

Le milieu aquatique et les zones humides l'accompagnant présentent également un intérêt fort dans les continuités écologiques pour la trame bleue (bon état qualitatif et fonctionnel, richesse écologique du lac du Baïset notamment, zone de frayères à Vandoise et Ecrevisse à pattes blanches).

Les milieux ouverts et semi-ouverts présentent également une bonne qualité (présence et reproduction d'espèces exigeantes vis-à-vis de leur habitat) à conserver pour le maintien de la biodiversité ordinaire sur la commune.

Les continuités écologiques sont perturbées par la RN 124 (zone de conflits avec des corridors), l'urbanisation linéaire au sud du village et quelques obstacles à l'écoulement des eaux (lac du Baïset, anciens moulins sur l'Auloue) et la présence d'espèces envahissantes (faune et flore).

De l'étude sur les continuums écologiques de biodiversité ordinaire, il ressort que pour la préservation de la trame verte et bleue locale il faut :

- Préserver la qualité des milieux aquatiques et leur continuité écologique,
- Maintenir les espaces agricoles et leur fonctionnalité (productions diversifiées),
- Maintenir les éléments fixes du paysage (haies, boisements, ripisylves),
- Mettre en œuvre une urbanisation raisonnée.

4 - Le contexte sanitaire

a. Le Plan Régional Santé Environnement

Le second **Plan Régional Santé Environnement** (PRSE2) 2011-2013 a été approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2011. La période est achevée, il n'y a pour l'instant pas d'information concernant la réalisation d'un troisième plan.

Le PRSE2 est articulé autour de deux axes majeurs qui visent la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé et la lutte contre les inégalités environnementales.

ENJEUX APPLICABLES AU DOCUMENT D'URBANISME

- => Contribuer à la mise en œuvre de planicules ;
- => Accompagner les collectivités dans l'élaboration de politiques de déplacements ainsi que dans la prise en compte des déplacements dans leurs démarches de planification ;
- => Réduire les émissions de substances toxiques dans l'air et dans l'eau ;
- => Améliorer la qualité de l'air intérieur ;
- => Réduire l'exposition aux substances ayant un effet cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR) en milieux de travail ;
- => Sensibiliser à la thématique santé et transport ;
- => Protéger la santé et l'environnement des enfants ;
- => Protéger la santé et l'environnement des personnes vulnérables du fait de leur état de santé ;

- => Lutter contre l'habitat indigne ;
- => Protéger la population des contaminations environnementales liées à l'eau ;
- => Protéger de manière efficace la ressource à l'échelle des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages ;
- => Réduire les apports des systèmes d'assainissement urbains en les mettant aux normes ;
- => Assurer une gestion durable de la disponibilité en eau ;
- => Lutter contre les points noirs environnementaux ;
- => Diminuer l'impact du bruit ;
- => Réduire l'exposition au radon et à l'amiante naturellement présents dans l'environnement ;
- => Améliorer la connaissance sur les risques émergents.

b. La qualité de l'eau

(Source : SIE Adour Garonne)

Un point de pression qualitative et quantitative sur la ressource en eau est identifié sur la commune : la station d'épuration (rejet dans L'Auloue).

En 2013 aucun problème particulier n'était signalé sur la collecte et le traitement des eaux usées dans la station d'épuration (source : portail sur l'assainissement communal).

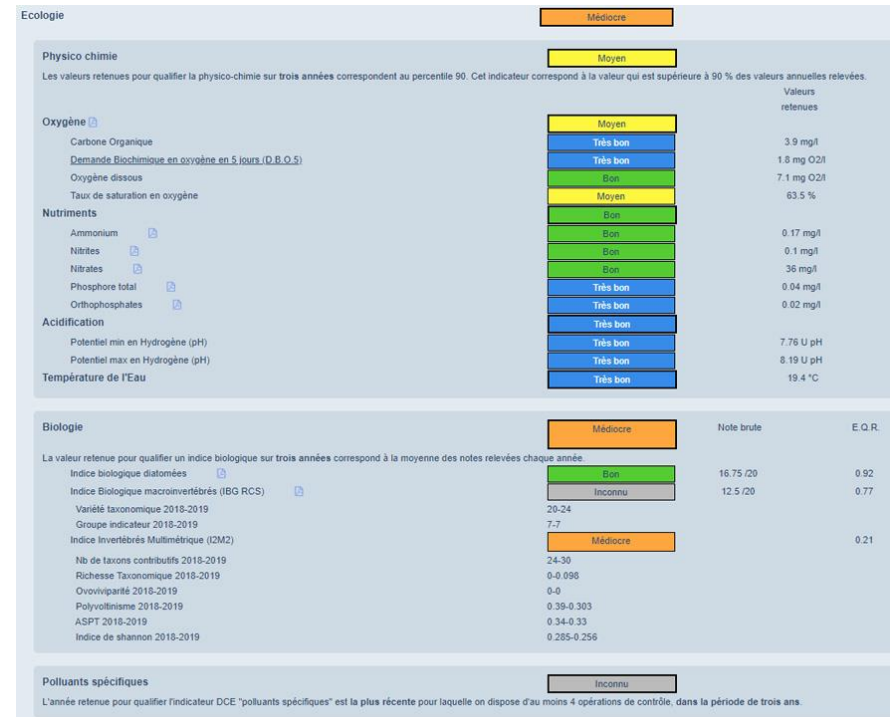
Objectifs d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Cours d'eau	Objectif Etat écologique	Objectif Etat chimique
L'Auloue de sa source au confluent de la Baïse	2027 (bon potentiel)	2015
	Dérogation : raison techniques	
Ruisseau du Larros	2021	2015
	Dérogation : Conditions naturelles, raison techniques	

Nappe souterraine	Objectif quantitatif	Objectif Etat chimique
Molasse de la Garonne et alluvions du Piémont	2015	2027
Calcaires jurassiques	2025	2015
Calcaires du sommet du crétacé	2015	2015
Sables, calcaire et dolomie Sud AG	2027	2015
Calcaires et sables de l'oligocène	2015	2015
Calcaire de la base du crétacé	2015	2015

Une station de mesure de la qualité de l'eau est présente sur le territoire sur le ruisseau de Larros. Les indices sont globalement très bons et les courbes indiquent un maintien ou des améliorations de ces indices dans le temps.

Résultats de la station de mesure de la qualité des eaux de rivière – Larros 2014



Source : SIE Adour Garonne données 2019 Le Ruisseau de Larros au niveau d'Ordan-Larroque (05108195)

Résultats de la station de mesure de la qualité des eaux de rivière – Larros 2019

Etat de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Cours d'eau	Etat écologique	Etat chimique
L'Auloue de sa source au confluent de la Baïse	Moyen	Bon
Ruisseau du Larros	Moyen	Bon

Nappe souterraine	Etat quantitatif	Etat chimique
Molasse de la Garonne et alluvions du Piémont	Bon	Mauvais
Calcaires jurassiques	Bon	Bon
Calcaires du sommet du crétacé	Bon	Bon
Sables, calcaire et dolomie Sud AG	Mauvais	Bon
Calcaires et sables de l'oligocène	Bon	Bon
Calcaire de la base du crétacé	Bon	Bon

Pression de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux validé en 2013)

	Pression L'Auloue	Pression Larros
Pression ponctuelle :		
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue	Inconnue
Pression diffuse :		
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative	Significative
Pression par les pesticides :	Significative	Significative
Prélèvements d'eau :		
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Non significative	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative	Pas de pression
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :		
Altération de la continuité :	Minime	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime	Minime
Altération de la morphologie :	Moderée	Elevée

ENJEUX

L'état chimique des masses d'eau est à améliorer sur la commune. Les principales pressions identifiées sont liées au rejet de la station d'épuration et à l'activité agricole (azote, pesticides et prélèvements). Le maintien du réseau de ripisylve accompagnant les cours d'eau pourra participer à l'amélioration de l'état chimique des cours d'eau (fonction épuratrice du système racinaire de la ripisylve et de la flore bactérienne associée).

La vulnérabilité de certains aquifères du fait du classement de certains en zone à préserver pour le futur dans le SDAGE doit être prise en compte pour le maintien ou l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraine.

c. La qualité de l'air

Le dispositif régional de la surveillance de la qualité de l'air est assuré par l'association ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées). Le site internet de cet organisme offre la possibilité de suivre l'indice de qualité de l'air pour les communes de la région.

Les stations de mesures les plus proches sont situées sur l'agglomération auscitaine. Ces stations assurent également le **suivi des phytosanitaires** depuis mars 2014. Sur le temps d'étude, les **herbicides** ont été les **plus fréquemment retrouvés** et les **fongicides** les **plus importants en quantité**.

Le rapport d'activité de 2014 indique que, dans le département, l'activité **agricole** est le secteur le plus **émetteur de particules** (en suspension, fines), suivi par le **chauffage bois** pour les particules fines. Les **transports** sont les principaux **émetteurs d'oxyde d'azote**. La réglementation est respectée en zone rurale pour le dioxyde d'azote et les particules. Pour l'ozone, l'objectif de qualité n'a pas été respecté en 2014 ni dans le département ni dans la

Nappe souterraine	Pollution diffuse Nitrates agricoles	Prélèvements d'eau
Molasse de la Garonne et alluvions du Piémont	Non significative	Pas de pression
Calcaires jurassiques	Inconnue	Non significative
Calcaires du sommet du crétacé	Inconnue	Pas de pression
Sables, calcaire et dolomie Sud AG	Inconnue	Non significative
Calcaires et sables de l'oligocène	Inconnue	Significative
Calcaire de la base du crétacé	Inconnue	Non significative

région.

ENJEUX

Les principales sources de pollutions sur la commune sont l'agriculture, les transports et le chauffage résidentiel.

d. La qualité du sol

La base de données BASOL du ministère de l'écologie ne recense **aucun sol pollué ou potentiellement pollué** appelant une action des pouvoirs de l'Etat à titre curatif ou préventif.

La base de données BASIAS du BRGM recense **5 sites susceptibles d'engendrer une pollution** :

- ⇒ Transport urbain, SARL SEE Bergonzi (MPY3201441), lieu-dit Emparran.
- ⇒ Société commingeoise de transport, occitane de transports (MPY3201442), zone industrielle la Bascule, activité terminée.
- ⇒ Transport urbain Gonties Michel (MPY3201440), lieu-dit Moise.
- ⇒ Station d'épuration d'ORDAN-LARROQUE (MPY3202090).
- ⇒ Décharge sauvage (MPY3232302), RD 930, activité terminée, nettoyée par le propriétaire en 2002.

En tant que territoire agricole la commune est concernée par le risque de saturation des sols par les produits phytosanitaires. Ces produits, mal dosés, peuvent s'accumuler dans le sol et être entraînés vers les cours d'eau et les eaux souterraines, par ruissellement et infiltration.

ENJEUX

L'agriculture a un rôle dans la qualité de son environnement, un rôle qui pourra être mené à bien via une gestion raisonnée de cette activité.

Les sites identifiés comme sources potentielles de pollution sont à prendre en compte, notamment en cas de projet d'implantation d'équipement sensible (crèche, EPHAD...).

e. Les autres nuisances et pollutions

ORDAN-LARROQUE n'a pas d'industrie ou de commerce pouvant générer une gêne auditive. Seule la **RN 124** peut être à l'origine d'un bruit de trafic car il représente un axe d'entrée dans AUCH. Il n'est cependant pas signalé de gêne vis-à-vis de cet axe.

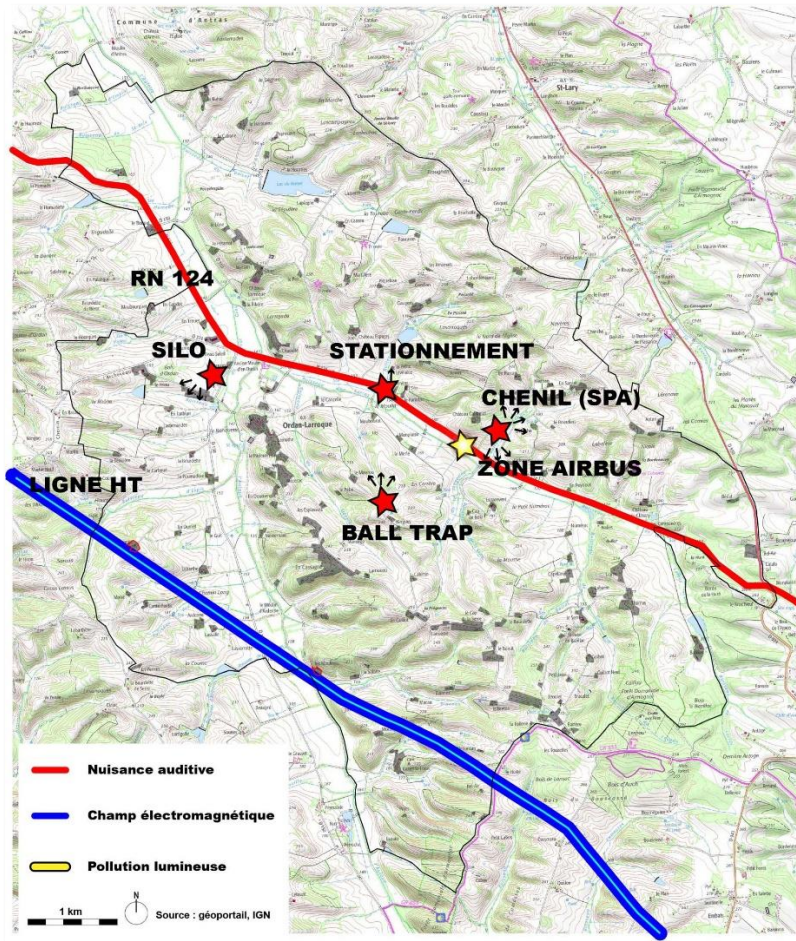
Plusieurs gênes auditives sont signalées sur la commune (*voir carte de synthèse plus bas*) :

- ⇒ Au niveau de Lavenère, du fait du stationnement de poids-lourds sur ce décroché de route. Les riverains sont gênés par les frigos de ces camions laissés en fonctionnement pendant leur arrêt.
- ⇒ Gêne saisonnière (été) liée au trafic autour du silo près des Nauzes.
- ⇒ Bruit du ball-trap impactant les habitations situées sur le coteau en face. Un aménagement d'horaire a été opéré pour limiter cette gêne.
- ⇒ Bruit lié au chenil qui impacte les lieux dits de son vallon et probablement ceux du coteau d'en face.

Un **plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières** a été pris par arrêté en date du 12 janvier 2015 (2^e échéance). Il a pour objectif de définir les actions dans les sections stratégiques pour la protection des populations exposées à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires, et d'informer le public sur ce programme d'actions. Il n'y a pas de point noirs Bruit signalé sur la commune dans ce plan.

Un **plan de prévention du bruit de l'environnement** a également été élaboré par le département du Gers pour ses routes départementales (arrêté du 19 décembre 2014). La commune d'ORDAN-LARROQUE n'est pas concernée par les actions de ce plan.

La **RN 124** fait l'objet d'un **classement sonore de niveau 3** (100 mètres de largeur de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure).



Les nuisances sur la commune

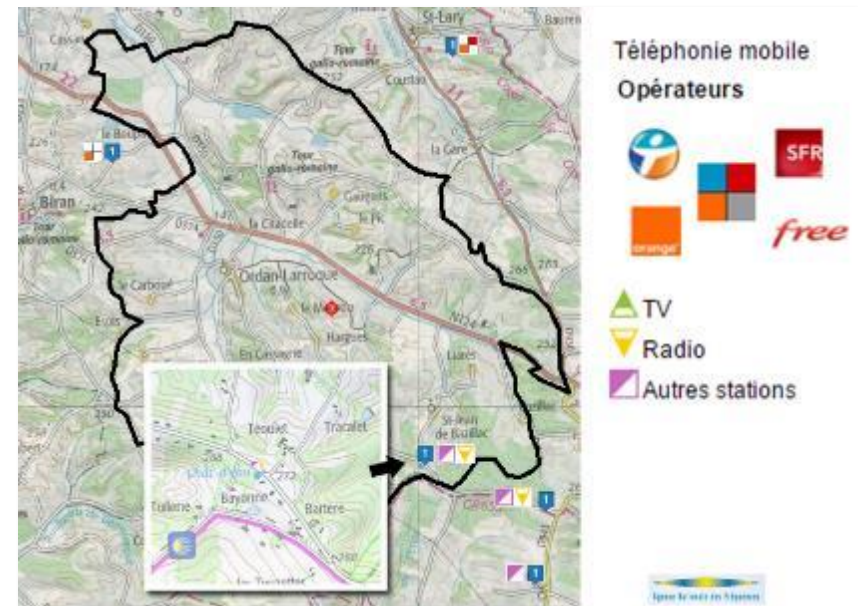
Quatre supports de radiofréquence sont néanmoins présents sur des communes voisines et un sur le château d'eau à Saint Jean de Bazillac. Les fréquences employées (plusieurs MHz, voire GHz), ne correspondent pas à celles les mieux absorbées par le corps humain (60-70 hz). Les pylônes extra communaux sont situés à plus 2 kilomètres des premières habitations d'ORDAN-LARROQUE et du village. Le support sur le château d'eau est

entouré d'une zone habitée, lieux dit Bayonne, la Tuilerie, Bartère, Réoulet, Tracalet, Petit Jean. Les fréquences employées sur ce site sont :

- ⇒ Réseau privé PMR : 444,5-447 Mhz
- ⇒ Site privé FM : 87,5-108 Mhz

En l'absence de sous-sol granitique, il n'y a pas de risque lié au gaz radon sur le territoire communal.

(Se reporter à l'annexe pour la réglementation et les généralités sur ces nuisances)



Les stations de radiofréquence près de la commune

ENJEUX

Malgré le passage de la RN 124 sur la commune faisant l'objet d'un classement sonore, mais pas de point noir bruit au plan de prévention du bruit de l'environnement, il n'y a pas de gêne particulière à signaler sur le territoire communal.

Il conviendra de ne pas construire dans la bande des 100 mètres sous la ligne haute tension.

Le principe de précaution pourra être appliqué en limitant la constructibilité autour de ce site autour du château d'eau et des antennes qu'il accueille.

Le maintien de cette qualité de vie passera par la surveillance du bon fonctionnement des systèmes d'assainissements (collectifs, autonomes), et d'une bonne gestion des pratiques agricoles potentiellement nuisantes.

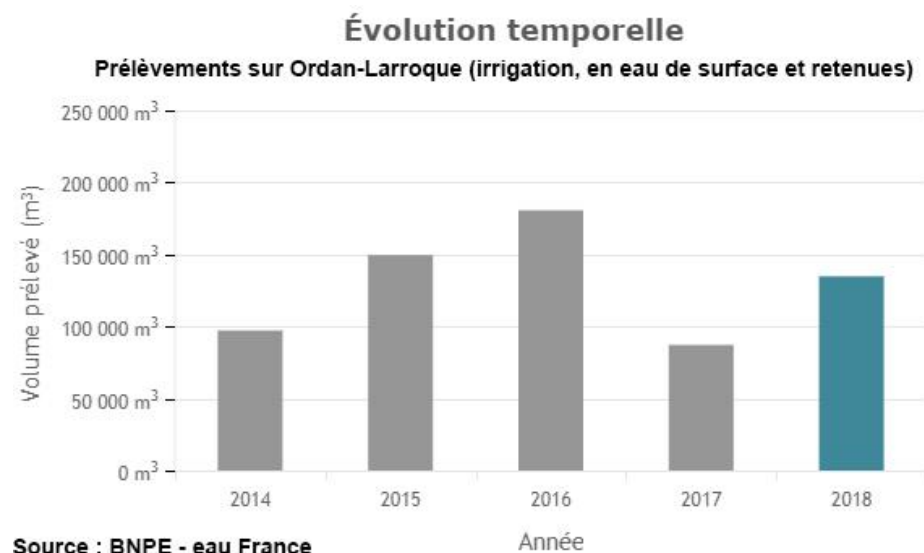
5 - Les ressources naturelles

a. L'eau

Le territoire est inscrit dans le Plan de Gestion des Etiages Neste et Rivière de Gascogne et le plan de crise du même nom, ce qui souligne la fragilité de la ressource en eau sur ce bassin versant.

Les volumes prélevables pour l'eau potable, l'irrigation et l'industrie ont fait l'objet d'un cadrage de la part du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne. C'est dans ce contexte qu'a été créé l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). La chambre d'Agriculture du Gers a été désignée.

Le système d'information sur l'eau du bassin Adour Garonne indique, qu'en 2018, les prélèvements pour l'irrigation s'élèvent à 58 772 m³ en retenue et 82 701 m³ en eau de surface. Ces prélèvements montrent une augmentation par rapport à 2017, mais restent inférieurs à ceux des années 2015 et 2016.



Un **aquifère libre** est identifié sous le territoire communal : Armagnac (565) : domaine sans grand système aquifère individualisé, constitué par des formations sédimentaires tertiaires. Structure multicouche sans échange significatif avec la surface.

b. Les ressources minières

Une **carrière de pierre de taille** était présente sur le territoire communal.

► Le Schéma Départemental des Carrières

Le SDC du Gers a été approuvé le 20 novembre 2002 par arrêté préfectoral.

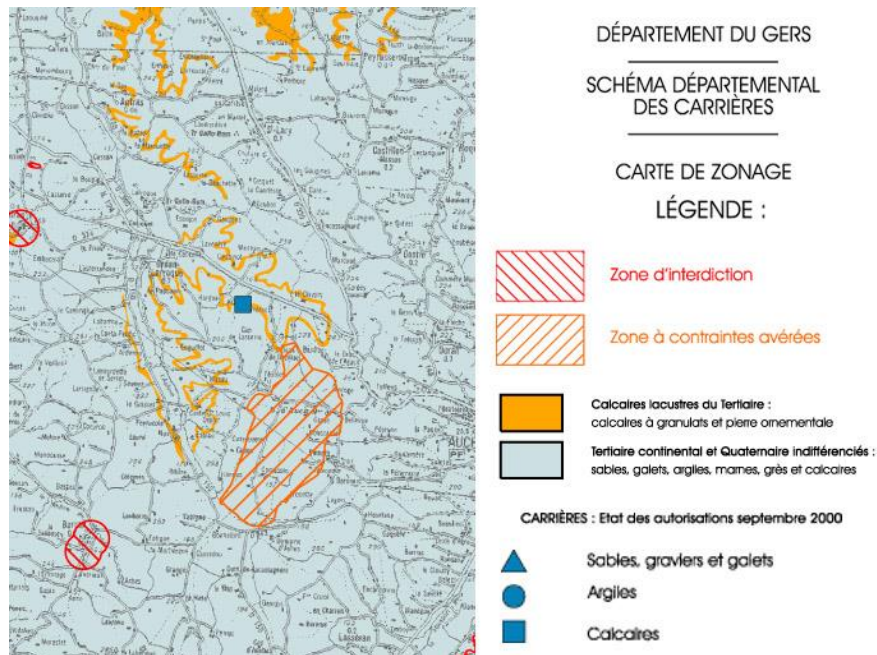
Le département possède peu de ressources en matériaux de carrières, liés à un contexte géologique peu favorable. Elles sont exploitées pour les besoins de son économie : sables et graviers alluvionnaires (routes, granulat), calcaire (granulat), pierres de taille et argiles.

Les enjeux portent sur la maîtrise de l'urbanisation pour ne pas entraver l'exploitation des gisements et la maîtrise des sites exploités pour ne pas générer des nuisances et dégradations excessives.

Les orientations du schéma sont axées sur l'équilibre actuel entre ressources accessibles et contrainte et les évolutions souhaitées en termes de diminution des impacts de tout ordre :

- ⇒ Arrêt des cartes de zonages ;
- ⇒ Objectif d'économie des matériaux alluvionnaires recommandé ;
- ⇒ Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées ;
- ⇒ Matériaux de substitution et recyclage ;
- ⇒ Solutions alternatives en matière de transport ;
- ⇒ Favoriser la sensibilisation de collectivités et des acteurs sociaux pour élaborer des projets de réaménagement concertés et valorisants ;
- ⇒ Donner sa pleine efficacité à la réglementation ;
- ⇒ Mettre fin aux abandons de carrières irréguliers ;
- ⇒ Engagement volontaire des donneurs d'ordres ;

Etablissement d'un tableau de bord du schéma, pour le suivi de la mise en application de ses orientations et objectifs.



Zonage du Schéma Carrière

c. Erosion des sols

Une étude INRA/IFEN de novembre 2002 fait mention d'un aléa fort 4/5 vis-à-vis de l'érosion des sols sur le territoire.

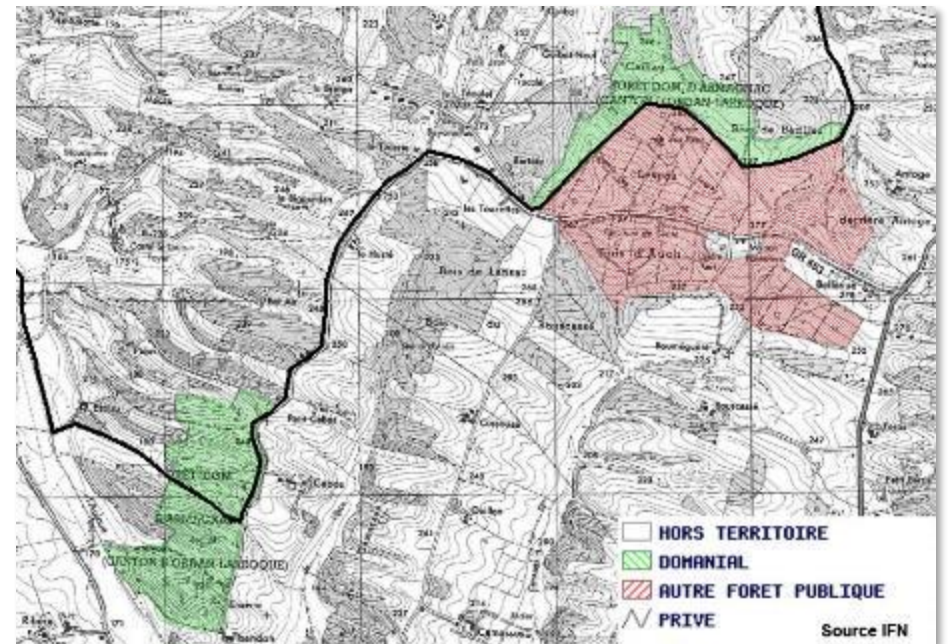
Les sols sont une ressource naturelle non renouvelable du territoire jouant plusieurs rôles : réservoir de carbone, réservoir de biodiversité, support de l'agriculture,...

Leur érosion engendre une perte de ces services rendus et une pollution des eaux dans lesquelles finissent les eaux de ruissellement chargées.

Cette érosion des sols peut avoir plusieurs causes : manque de végétation arbustive/arborée en situation de fortes pentes, phénomènes météorologiques (pluie) plus intenses, culture intensive des sols, crues et ruptures de barrage...

d. La forêt

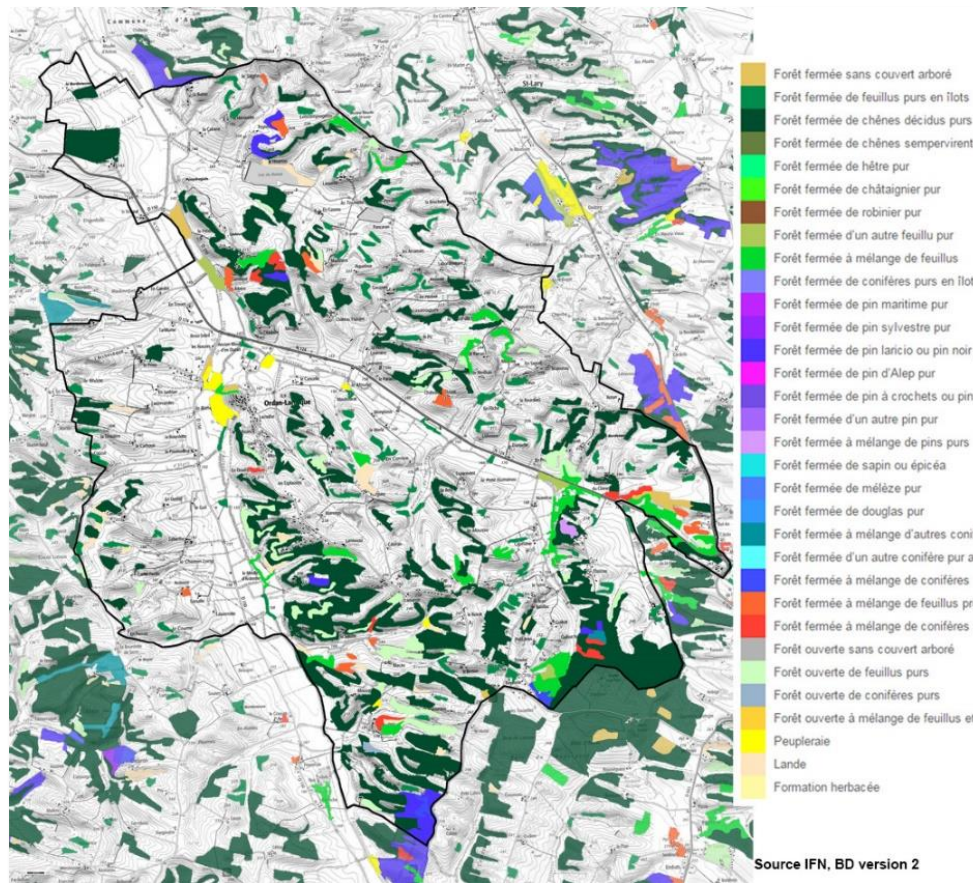
La commune appartient à la **région forestière Haut Armagnac** de l'Inventaire National Forestier. Le sud du territoire est occupé par la **forêt domaniale d'Armagnac** (canton d'ORDAN-LARROQUE).



Forêt domaniale

Dans le cadre du plan pluriannuel régional de développement forestier le territoire communal n'est concerné par aucune action.

De nombreux boisements de la commune sont exploités par une entreprise depuis deux ans. La matière n'est pas utilisée pour du bois de chauffage.



Inventaire forestier national

ENJEUX

Les boisements de la commune ont un intérêt écologique (*voir chapitre trame verte et bleue*) et paysager. Ils doivent être préservés.

► **LE PLAN PLURIANNUEL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER**

Il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2012, en Midi-Pyrénées pour la période 2011-2016. Ce plan constitue un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire des bois dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Six types d'actions ont été retenus pour ce plan :

- ⇒ **Les plans de développement de massif** : vise à relancer la gestion forestière sur des massifs forestiers peu gérés donc peu exploités ;
- ⇒ **Les plans locaux de mobilisation des bois** : doivent pouvoir agir à court terme sur les dynamiques territoriales de regroupement des travaux de mobilisation et de structuration des actions, l'amélioration des conditions d'accès aux parcelles et d'exploitation, l'organisation de la filière amont ;
- ⇒ **La valorisation de la forêt paysanne** : sensibilisation des agriculteurs et mise en place d'un réseau d'information et d'échanges, l'appui à l'organisation d'une offre de bois-énergie, l'appui à l'organisation des ventes et coupes de bois issus de forêts paysannes ;
- ⇒ **L'amélioration foncière** : ciblée sur le domaine populiicole de la zone des plaines et coteaux ;
- ⇒ **La dynamisation des groupements forestiers** : analyse de tous les groupements forestiers, en faire une typologie et identifier les catégories où un appui serait considéré comme le plus efficient sur la gestion forestière et la mobilisation des bois ;
- ⇒ **La desserte groupée** : relancer une animation locale pour faire aboutir des projets de desserte groupée sur des territoires identifiés comme prometteur à la faveur d'actions de développement antérieures.

Aucune ne concerne le territoire communal.

► **LE SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES FORÊTS PRIVÉES**

Défini par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) est le document cadre pour la mise en œuvre de la politique de gestion des forêts privées de la région Midi-Pyrénées. Elaboré par le CRPF Midi-Pyrénées et approuvé par le ministre chargé des forêts en 2004, il s'inscrit pleinement dans la politique forestière nationale déclinée au niveau régional dans les orientations forestières régionales (ORF) de Midi-Pyrénées.

Les différentes facettes de la gestion forestière sont :

- ⇒ **Dimension économique** par la production de bois et d'autres produits ;
- ⇒ **Dimension environnementale** par la préservation de la nature (santé des forêts, paysage...) et de la biodiversité ;
- ⇒ **Dimension sociale** par l'accueil du public, les relations entre propriétaires forestiers et utilisateurs de la forêt (balade, chasse, champignon...).

ENJEUX EN MATIÈRE DE POLITIQUES FORESTIÈRES

=> **Mobilisation des bois**

=> **Impacts environnementaux et paysagers**

=> **Desserte**

a. Les énergies renouvelables

Conformément à la directive européenne du 27 septembre 2001 sur les énergies renouvelables, la France s'est engagée à faire passer de 15 à 21% la part des énergies renouvelables dans sa production d'électricité.

Du point de vue de son climat, l'ex-région Midi-Pyrénées est un secteur propice à la production d'énergies renouvelables. Les potentialités pour chacune des énergies renouvelables actuellement connues qui pourraient être mise en œuvre à l'échelle de la commune ou du particulier sont :

- ⇒ La commune est en zone favorable (Gers 2) au développement de **l'éolien** selon le SRCAE. Le potentiel éolien local est bon, des possibilités de raccordement sans adaptation du réseau et des sensibilités paysagères moyennes à faible.
- ⇒ L'ensoleillement régional est propice au développement des installations utilisant l'énergie **solaire** (photovoltaïque, production d'eau chaude...).
- ⇒ Le territoire communal est éligible à la **géothermique de minime importance** (échangeur ouvert ou fermé) selon les études du BRGM.
- ⇒ L'énergie **hydraulique** produit une bonne partie de l'énergie Midi-Pyrénéenne, mais essentiellement dans le Tarn et l'Ariège. Il n'y a pas de cours d'eau exploitable sur la commune (débit).
- ⇒ La ressource en **bois** est disponible sur le territoire communal (voir ressource, forêt).
- ⇒ La **méthanisation** peut éventuellement être étudiées sur la commune (individuelle ou dans le cadre d'un projet plus gros, intercommunal...)

Dans la plupart des cas des aides financières peuvent être consenties aux particuliers ou à la collectivité qui installe une unité de production d'énergie renouvelable (*voir avec l'ADEME*).

Avec le concours de l'ADEME et de la Région Midi-Pyrénées plusieurs sortes d'énergies renouvelables sont envisageables sur la commune (sous réserve de faisabilité technique et économique) :

=> Eolien ;

=> Solaire (photovoltaïque, production d'eau chaude) ;

=> Géothermie

=> Biomasse (méthanisation).

► LE PLAN CLIMAT-TERRITORIAL

Un Plan Climat Air Energie Territorial est en cours de validation sur la Communauté de Communes Grand Auch Cœur de Gascogne. Les orientations stratégiques pré-validées sont les suivantes :

- ⇒ Aménager un territoire résilient - Anticiper localement l'adaptation au changement climatique, les vulnérabilités sociales, environnementales et économiques.
- ⇒ Développer les mobilités durables, proposer des organisations efficaces en milieu rural et urbain.
- ⇒ Porter des politiques énergétiques vertueuses – Privilégier l'énergie bas-carbone, dans l'approche territoriale.
- ⇒ Augmenter la part d'énergies renouvelables.
- ⇒ Privilégier une agriculture de proximité et une alimentation de qualité – Améliorer les modes de production et de consommation.
- ⇒ Faire vivre le Plan Climat – Assurer le pilotage, l'animation et l'évaluation.

Il a été décidé de décliner sur la communauté d'agglomération, les objectifs nationaux inscrits dans la loi de Transition Energétique pour la Croissance

Verte et la Stratégie Nationale Bas Carbone du moment et d'adhérer à la démarche « Région à énergie positive » pour être territoire à énergie positive avant 2050 afin de contribuer significativement à l'effort régional.

L'objectif de référence est donc de réduire de 28% les émissions de Gaz à Effet de Serre et de 26% les consommations d'énergie entre 2015 et 2030 sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Action a prendre en compte par le PLU :

- ⇒ Atlas de la Biodiversité Intercommunal en cours (1.2.1).
- ⇒ Charte d'aménagement favorisant la résilience et l'atténuation prévue (1.2.3).
- ⇒ Porter les enjeux climat, air, énergie dans les projets territoriaux (1.2.5).
- ⇒ Créer et formaliser un réseau d'aires de co-voiturage (2.1.1).
- ⇒ Aménager les centres bourgs en faveur des mobilités douces (2.1.2).
- ⇒ Réduction de la pollution lumineuse par l'adaptation de l'éclairage public (3A.2.5).

Protection des terres agricoles par préservation du foncier et maintien de l'activité agricole (4.3.1).

6 - Les risques majeurs

Le territoire communal est soumis à **4 risques naturels et technologiques** (sources : Prim.net, patrimoine des données de la DREAL, information sur les risques naturels et technologiques et DDRM) :

- ⇒ Inondation
- ⇒ Séisme (très faible)
- ⇒ Mouvement de terrain (retrait et gonflement d'argiles, glissement, éboulement)
- ⇒ Transport de Matières Dangereuses (conduite de gaz et la RN 124).

Depuis 1982, **9 arrêtés de catastrophe naturelle** ont été pris pour la commune, essentiellement pour des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse.

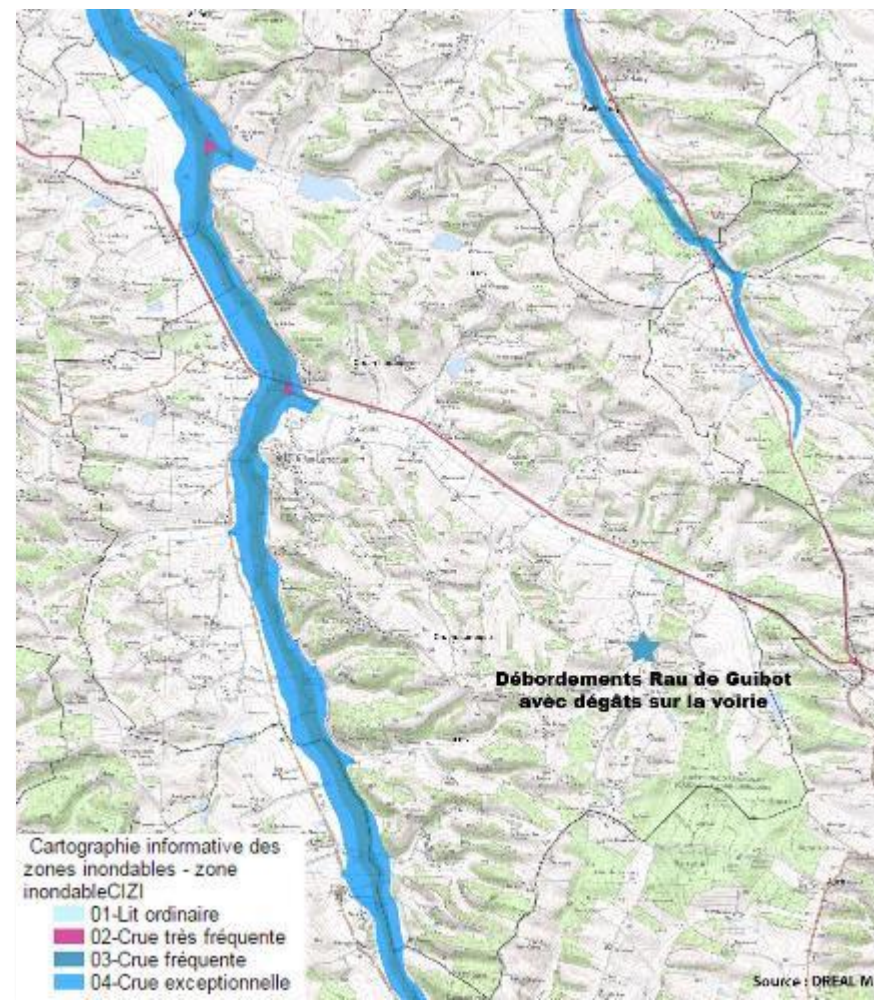
Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	30/09/1993	03/04/1996	17/04/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1998	31/12/1999	06/07/2001	18/07/2001
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	26/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
Mouvements de terrain	10/02/2013	10/02/2013	02/10/2014	04/10/2014

Un **plan de prévention des risques mouvement de terrain – tassements différentiels** a été prescrit le 04 novembre 2005, approuvé le 28 février 2014 il couvre l'ensemble du territoire.

a. Le risque inondation

Le risque inondation est identifié sur le territoire communal par la **Carte Informatrice des Zones Inondables** au niveau du lit de l'Auloue en aval de la RD 150. L'atlas des zones inondables concerné est celui de Lannemezan diffusé le 1^{er} juillet 2000.



Zones inondables - CIZI

Les nombreux cours d'eau et ruisseaux permanents ou temporaires existants sur le territoire sont également soumis au risque de débordement comme il l'est indiqué sur la carte au sujet du ruisseau de Guibot.

Il n'y a pas de zones habitées ou construite concernée par cet aléa. A noter cependant que la RN 124 est coupée par l'aléa identifié et que le secteur du stade est également concerné.

Il a été rapporté que, lors des inondations de 1977, la vallée du Larros a subi la crue. Depuis, les ruisseaux ont été nettoyés et sont plus secs (baisse des débits constatés). Il n'y a plus eu d'inondation en dehors de l'Auloue et du ruisseau de Guibot (débordements et dégâts sur la voirie, voir signalement ajouté sur la carte CIZI).

ENJEUX EN GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU RISQUE INONDATION

=> Maîtrise des eaux de ruissellement, notamment pour les nouvelles opérations d'urbanisme.

=> Potentiel de récupération des eaux pluviales pour des utilisations domestiques.

b. Le risque sismique et mouvement de terrain dont argiles

Le plan séisme (www.planseisme.fr) a été initié en 2005 et a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010. La nouvelle carte de risque sismique ainsi définit, soumet la commune à un risque très faible (zone de sismicité 1 – 0 $m/s^2 \leq 0,4 m/s^2$). Dans ce type de zone il n'y a aucune exigence en matière de règle de construction parasismique.

Les bases de données Cavités du BRGM recensent un événement sur la commune : Source karstique Gaudens (cavité naturelle)

Les bases de données Mouvement de terrain du BRGM recensent 2 événements sur la commune :

⇒ Le Broc Neuf (glissement), 1979, cause naturelle (pluie) d'origine anthropique (terrassement), RN124 - glissement entre les PK 62,55 et 62,60 au lieu-dit le Broc neuf.

⇒ Chemin de Ronde sous l'église (glissement), cause naturelle (pluie).

Les élus signalent un autre phénomène (février 2013) d'éboulement sous l'église ayant conduit les services du BRGM à déclarer l'église du village inutilisable et à la fermer. Le mur de soutènement de la motte castrale est dégradé.

La base de données du BRGM « argiles » indique un aléa moyen sur la quasi-totalité du territoire composé de terrains molassiques. Les zones sans aléa correspondent à la couche de calcaire (de Lectoure).



Aléas mouvement de terrain et argiles

ENJEUX

Susceptible de causer des dommages sur les biens et éventuellement sur les personnes, le risque mouvements de terrain est à prendre en compte dans le PLU.

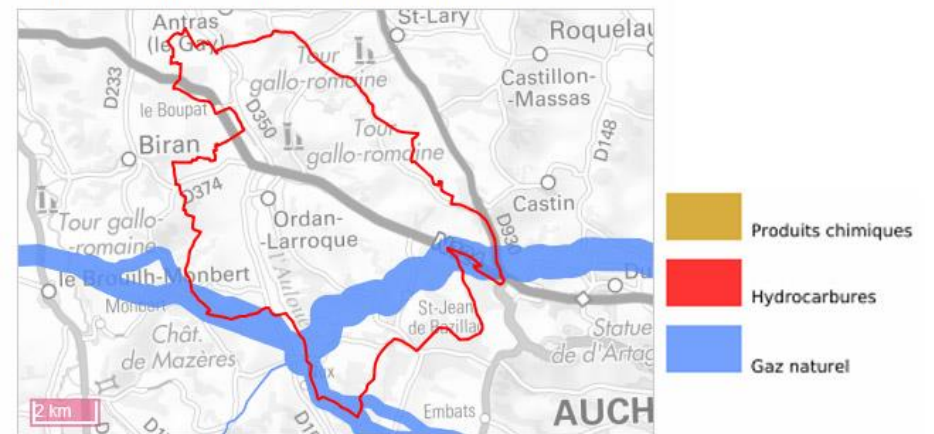
Des techniques constructives permettent de gérer les aléas « sismique » et « argile ».

c. Les risques technologiques

Le risque Transport de Matières Dangereuses est identifié sur la commune du fait du passage d'une conduite de gaz sur le territoire.

Canalisations de matières dangereuses

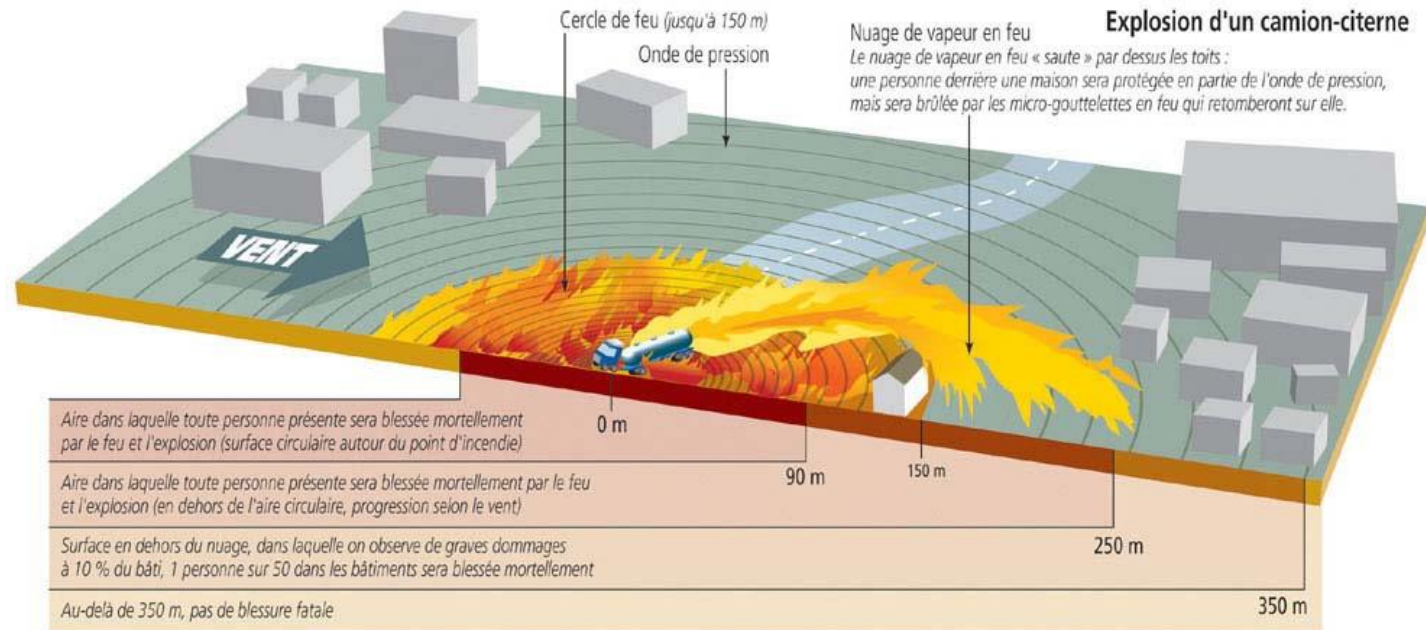
Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Oui



Source : CEREMA

Source : georisques.gouv.fr

La RN 124 est également identifiée dans la mesure où elle est empruntée quotidiennement par des poids lourds. C'est également un itinéraire grand gabarit (IGG). Un accident de poids lourds transportant des matières dangereuses peut entraîner une pollution de l'air et de l'eau (potable, rivière).



Schématisme du risque transport de marchandise dangereuse

Le risque nucléaire est identifié dans le Gers pour la centrale Golfech (Tarn-et-Garonne). L'enjeu est l'exposition de la population à un nuage de poussières radioactives poussée par les vents.

Une ICPE soumise à autorisation est identifiée par la base de données du ministère sur la commune (syndicat Mixte des trois vallées, sans plus d'information). Mais on peut également noter la présence d'un chenil et d'un silo soumis à classement pour la protection de l'environnement.

Trois permis hydrocarbure concernent la commune :

- ⇒ Eauze, Gas2Grid Limited, 317 878 ha,
- ⇒ Beaumont de Lomagne, BNK France 1 040 438 ha,
- Mirande, Gas2Grid Limited, 328 463 ha.

ENJEUX

Le territoire est traversé par deux axes à risques : canalisation de gaz et RN 124 ; et des ICPE sont présentes sur le territoire. Il s'agit de coordonner l'urbanisation avec ces sources de risques et/ou de nuisances.

DONNÉES CLEFS

Altitudes variant de 133 à 259 mètres pour un territoire façonné par la confluence de l'Auloue et du Larros. Le village s'est installé sur ce relief et les hameaux et écarts disséminés sur les coteaux.

4 risques majeurs : inondation, séisme, mouvement de terrain (dont argiles) et transport de matières dangereuses (gaz, RN 124).

3 ZNIEFF, 1 ENS, plusieurs Zones Humides Élémentaires : enjeux autour des coteaux ouverts, milieux humides et zone forestière.

1 plan de prévention des risques approuvé en 2014 : mouvement de terrain – tassement différentiel.

4 énergies renouvelables possibles : solaire, géothermie, méthanisation, éolien.

À RETENIR

Le territoire communal présente un fort caractère agricole qui crée un cadre de vie de qualité pour le village et ses hameaux.

Les milieux ouverts et notamment les coteaux secs constituent le premier réservoir écologique de la commune (nombreux enjeux faune-flore) reconnu ou non au sein de ZNIEFF.

Les milieux aquatiques et les zones humides identifiées sur la commune sont les deuxièmes réservoirs écologiques du territoire (nombreux enjeux faune).

Les boisements, bien représentés et répartis sur le territoire, complètent cette diversité de milieux favorables à une biodiversité riche et variée.

Ces milieux constituent les réservoirs et corridors écologiques à préserver, voire améliorer (qualité écologique des masses d'eau moyenne).

Sur le sol argileux local, le taux de ruissellement des eaux peut être fort et engendrer des problèmes d'inondation par débordements identifiés autour de l'Auloue et de pollutions des eaux par lessivages/érosion des sols (pression agricoles identifiées sur la qualité des eaux superficielles et souterraines).

Les eaux superficielles et souterraines du territoire communal présentent des enjeux en matière de qualité (zone sensible – pollutions, zone vulnérable – nitrates, pression agricoles identifiées) et de quantité (zone de répartition des eaux, zone à protéger pour le futur – AEP).

D'une façon générale la qualité environnementale (eau, air, sol, nuisances) de la commune est bonne et à préserver. Le transport, l'activité agricole et le chauffage bois sont identifiés comme sources de pollution de l'air dans le département. L'activité agricole est également pointée comme source de pollution de l'eau et du sol (produits phytosanitaires). Plusieurs habitations ont été construites sous la ligne haute tension. La RN 124 fait l'objet d'un classement sonore et des points noirs sont identifiés sur la commune.

Des sites sont identifiés par la base de données BASIAS (sites susceptibles d'engendrer une pollution), ils devront être pris en compte dans l'aménagement du territoire pour éviter la création d'équipement sensible (crèche, maison de retraite...) à leurs abords.

La situation actuelle est globalement bonne pour les riverains.

Quelques risques majeurs sont à prendre en compte pour l'aménagement du territoire. Des techniques constructives existent pour gérer le risque de retrait et gonflement d'argiles présents sur la commune, et notamment sous les zones habitées. Le risque inondation est reconnu (CIZI et débordements de ruisseaux), il ne touche pas d'habitations, mais cause des dégâts sur plusieurs portions de route.

QUELS ENJEUX ?

=> Gestion de l'eau

Préservation du bon état (chimique) des cours d'eau.

Gestion des eaux pluviales et usées.

Gestion de la pression agricole et domestique.

Prise en compte des enjeux de la ressource en eau (zone à protéger pour le futur au SDAGE).

=> Préservation des enjeux écologiques

Conserver les ripisylves ainsi que les haies bocagères pour leur intérêt écologique (fixation de berges, refuges pour animaux, lieux de biodiversité végétale, corridors écologiques) et de gestion des eaux de ruissellement (qualité et quantité). Encourager les politiques de revégétalisation spontanées des haies, replantation raisonnée et agroforesterie.

Maintien de la qualité des boisements du territoire.

Maintien de la qualité des milieux ouverts et leur fonctionnalité : maintien de l'activité agricole (pâturage extensif).

Maintien de la qualité des milieux aquatiques et humides, leur fonctionnalité et leur continuité écologique.

Eviter les pratiques pouvant apporter/favoriser les espèces envahissantes.

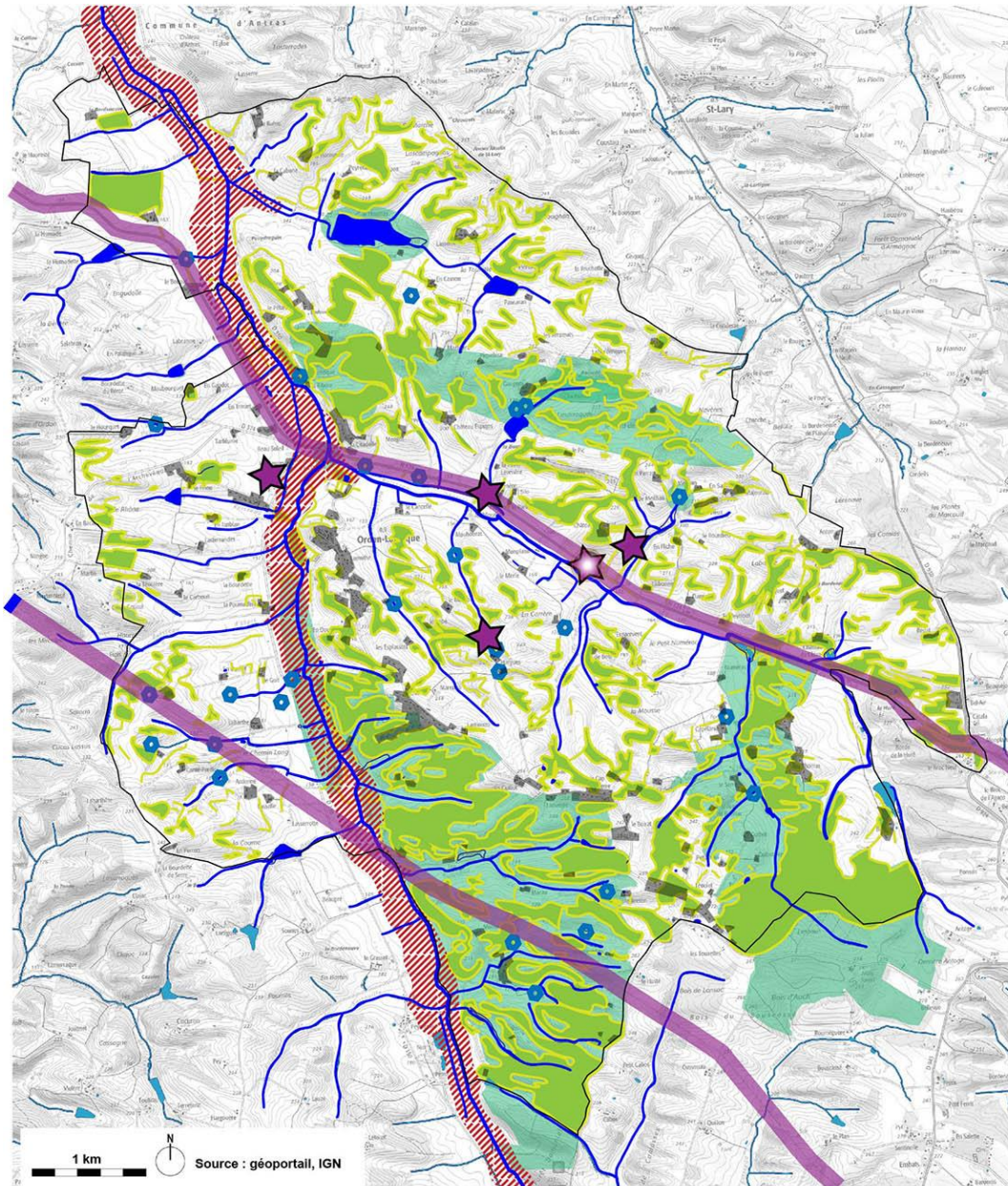
=> Lutte et adaptation aux conséquences du changement climatique

Mise en œuvre des principes du bioclimatisme, des économies d'énergie et des énergies renouvelables possibles sur le territoire.

Gestion des eaux de ruissellement, possibilité de récupération des eaux pluviales.

Prise en compte des risques (inondation, argiles, mouvement de terrain, TMD) et nuisances (Bruit RN 124 et autres points noirs identifiés, ligne haute tension, aire Airbus – pollution lumineuse).

Les enjeux environnementaux sur la commune



Principales zones habitées

- => éviter l'apport d'espèces envahissantes
- => risques naturels
- => potentiel d'économie d'énergie et promotion des énergies renouvelables



Nuisances

- => éviter les constructions à proximité des sources de nuisances (RN 124, ligne HT, source de bruit ou pollution lumineuse)



Zones inondables (CIZI)

- => à prendre en compte sur l'Aulou et l'ensemble des cours d'eau et ruisseau du territoire (risque de débordement)



Milieux aquatiques (sources, cours d'eau, zone humides)

- => à préserver (quantité, qualité)
- => fonctionnalité et continuité écologique à préserver
- => gestion pression agricole



Espaces agricoles

- => activité à préserver
- => fonctionnalité à maintenir ou restaurer
- => érosion des sols à limiter



Milieux boisés, alignement d'arbres, haies

- => à conserver
- => encourager les revégétalisation spontanée, replantation raisonnée, agriforesterie



Zone à enjeux écologiques (ZNIEFF, autres)

- => à préserver



II - LE CADRE DE VIE

1 - Un peu d'histoire

De nombreuses haches de pierre taillées ou polies trouvées sur la commune témoignent d'une occupation remontant aux périodes paléolithique et néolithique.

La présence romaine à partir du 1^{er} siècle a laissé de **nombreux vestiges** sur la commune. Les traces de nombreuses villas romaines, grandes demeures à la tête de vastes domaines se retrouvent dans la toponymie, la villa de *Cassan* abrite encore aujourd'hui des piles gallo-romaines. Une voie romaine dite de César, traverse le nord de la commune, voie également empruntée par Louis XIV en 1660 pour se rendre à Saint-Jean-de-Luz pour épouser Marie-Thérèse, l'infante d'Espagne.

Le **riche patrimoine historique et archéologique** d'ORDAN-LARROQUE est présenté dans le « conservatoire municipal d'archéologie et d'histoire » aménagé au pied de l'église paroissiale.

Avec la chute de l'empire romain vinrent les invasions « barbares » et l'insécurité ce qui conduisit les seigneurs à élever des buttes entourées de fossés (mottes castrales). Un château fut construit aux XI et XII^{ème} siècles sur l'emplacement de l'actuel village d'Ordan, les restes des murailles sont toujours visibles.



Jusqu'à la révolution, la baronnie d'Ordan appartient à la puissante maison de Biran.

Ordan devient une commune à la Révolution française, la paroisse de Saint-Jean-de-Bazillac, également promue à ce nouveau statut, est rapidement absorbée par Ordan.

La commune actuelle d'ORDAN-LARROQUE résulte de la fusion, entre 1824 et 1828 de quatre villages : Ordan, Larroque, Meilhan et Ardenne. Elles provenaient elles-mêmes du regroupement d'anciennes paroisses : Ordan, St Jean de Bazillac, Meilhan, Larroque, Ardenne, St André, St Brice de Cassan.

2 - L'approche paysagère

Située à une dizaine de kilomètres à l'ouest de la ville d'AUCH, dans cet ensemble paysager que l'on nomme le Pays d'Auch, ORDAN-LARROQUE est une **commune rurale au relief vallonné, tourmenté associant des paysages de collines et de coteaux, et des paysages de plaines alluviales liés à l'Auloue et à son ruisseau-affluent Le Larros.**

L'identité paysagère de la commune d'ORDAN-LARROQUE repose sur :

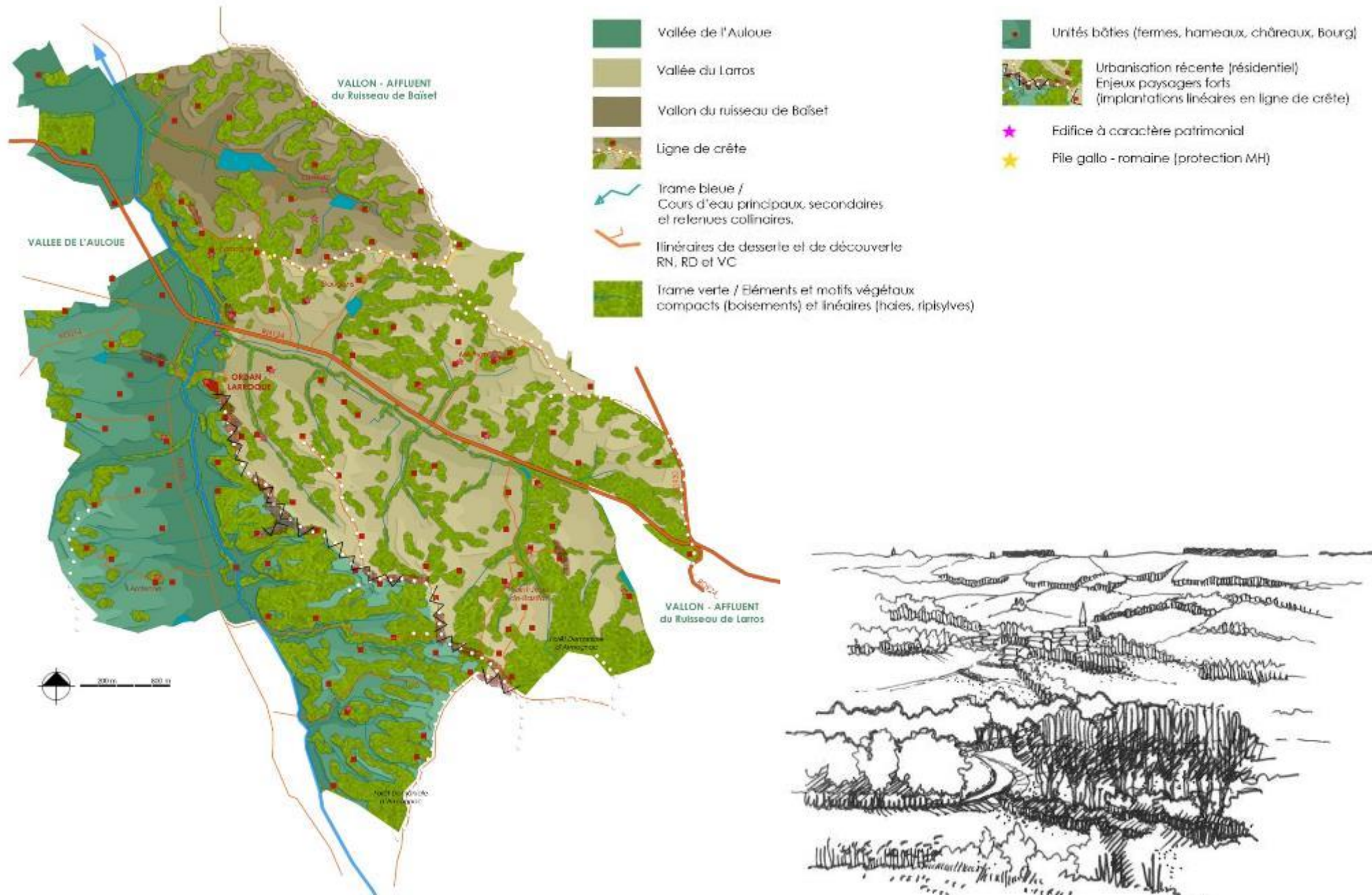
- Une **dualité spatiale** qui s'affirme à travers les caractéristiques géographiques et les modes d'occupation du territoire : des **paysages collinaires très compartimentés** en raison du maintien de structures bocagères, aux **espaces alluviaux plus ouverts** (agriculture intensive) liés à l'Auloue et Le Larros offrant des vallées au profil plus ample et généreux.
- Des **rapports aux paysages variés pour l'observateur** : des **panoramas exceptionnels** sur le grand paysage, soit depuis les parties sommitales des collines et les itinéraires routiers épousant ces lignes de crête, soit depuis les fonds de vallées en longeant le tracé de l'Auloue ou du Larros. Des **rapports plus intimes au paysage** dans l'aisselle de certains vallons secondaires au couvert boisé dense et au profil plus accidenté, mais aussi en raison du maintien de structures bocagères qui joue avec l'observateur et éveille sa curiosité (jeux d'ouvertures et de fermetures).
- Des **paysages « habités »** : un patrimoine bâti qui révèle une occupation humaine très ancienne (Pile gallo-romaine) mais aussi une intelligence par rapport aux logiques de ce territoire (structuration, géographie, exposition) au regard de l'inscription dans le paysage du bâti vernaculaire (fermes, hameaux, villages, châteaux ou maisons de maître). Paysages habités aussi au sens de paysages domestiqués, soignés grâce à une activité agricole dynamique et diversifiée qui assure le maintien de la qualité des paysages.

Au sein du territoire communal, **deux unités paysagères principales** peuvent être mises en évidence. La perception de cette bipartition paysagère s'appuie sur la structuration du territoire :

- **Les paysages de plaines alluviales de l'Auloue (axe Nord-Sud) et du ruisseau du Larros** (axe Est-Ouest et affluent à l'Auloue) avec le bourg d'ORDAN-LARROQUE surplombant leur confluence.
- **Les paysages de collines et coteaux** modelés par des ruisseaux-affluents à l'Auloue et au Larros, occupant tout le reste du territoire communal.

Ces deux unités paysagères s'opposent à l'échelle du territoire communale à travers le modelé du relief, le rapport au paysage et l'occupation des sols.

Il y a aussi au sein même de ces ensembles paysagers des « subtilités » ou sous-unités paysagères identifiables comme, par exemple, **le vallon du ruisseau de Baïset** qui constitue un ensemble paysager singulier au sein des paysages de collines ou encore les deux versants de la **vallée de l'Auloue** qui présente des caractéristiques paysagères différentes.



Structuration du territoire communal

a. Les paysages de plaines alluviales

► La Vallée de l'Auloue

Localisation

Cette unité paysagère marque la limite ouest de la commune et s'étire du nord au sud du territoire. Elle s'affranchit des limites communales et met en relation le territoire de la commune d'ORDAN-LARROQUE avec les autres territoires traversés par l'Auloue, qu'ils soient situés en amont (communes de BARRAN, de SAINT-JEAN-LE-COMTAL) ou en aval de la commune (communes d'ANTRAS, de JEGUN). Au sud de la confluence de l'Auloue et du Larros, elle est desservie par la RD150 et au nord, par la RN124 et RD350.

Caractéristiques

La Vallée de l'Auloue, cours d'eau affluent de la Loustère, est une vallée au profil dissymétrique avec des versants exposés à l'ouest au relief doux et cultivés (paysages ouverts) et des versants exposés à l'est, abrupts et boisés (paysages fermés). Bien que constituant une entité paysagère relativement homogène distincte du reste du territoire, il est possible de mettre en évidence au sein même de cette entité, deux sous-ensembles paysagers ou séquences paysagères successives en longeant le cours d'eau.

Séquence au sud de la Confluence Auloue / Larros

Séquence au profil ample et généreux qui offre de belles échappées visuelles en amont et en aval du cours d'eau (cordons rivulaires, peupleraies, prairies, reliquats de structures bocagères) ainsi que sur les versants riverains (opposition paysagère vue précédemment) en raison d'une activité agricole intensive et la présence de vastes parcelles cultivées situées en fond de vallée et sur les coteaux exposés à l'est. Ces étendues ouvertes constituent l'assise nourricière de plusieurs unités bâties d'exploitation agricole (groupement en un point de plusieurs bâtiments) dispersées (écarts entre

unités) implantées sur un point dominant (mi-hauteur, replat, ligne de crête). Ces unités sont accessibles depuis la RD150 (gabarit étroit, fossés bilatéraux et accotements enherbés) via des voies (« chemins carrossables ») au caractère privatif (voies sans issues).



Vallée de l'Auloue – Vue du versant exposé Ouest depuis la RD150



Vallée de l'Auloue – Vue du versant exposé Est depuis la RD150

Séquence au nord de la Confluence et Vallon-affluent du Baïset

Séquence paysagère de la vallée de l'Auloue marquée par sa confluence avec le vallon du ruisseau du Baïset qui autorise des échappées visuelles transversales (transparence de la ripisylve de l'Auloue et des motifs végétaux linéaires) vers ce vallon secondaire et ces retenues collinaires, dont le lac du Baïset. Cette séquence est accessible depuis la RN124 en empruntant soit la RD150 franchissant l'Auloue, soit la RD350, voie singulière sur le plan paysager située en pied du coteau boisé dominant la rive droite du cours d'eau.



Vallée de l'Auloue – Confluence du Larros



Vallée de l'Auloue – Confluence avec le Vallon du Baïset

► **La Vallée du ruisseau du Larros**

Localisation

Cette unité paysagère occupe la partie centrale du territoire communal. Elle s'étire selon un axe est – ouest depuis le carrefour giratoire entre la RN124, la RD930 et la RD924 marquant l'entrée dans la vallée du Larros jusqu'à sa confluence avec l'Auloue située au pied du bourg d'ORDAN-LARROQUE. Cette unité est desservie par la RN124, axe de circulation majeur du département du Gers assurant la liaison notamment entre AUCH et VIC-FEZENSAC, et longeant la rive droite du Larros.



Vallée du Larros et bourg d'Ordan-Larroque – Vue depuis la RN124

Caractéristiques

La Vallée du Larros, cours d'eau affluent de l'Auloue, est une vallée au profil ample et relativement symétrique (opposition entre les deux versants peu marquée ou locale) offrant à la fois des paysages ouverts de vastes étendues cultivées occupant le fond de la vallée et versants et des paysages plus

fermés (boisements plus ou moins denses, motifs végétaux linéaires, structures bocagères) dans les secteurs plus accidentés ou sur les parties sommitales. On note au sein de cette vallée, une nette opposition sur le plan paysager entre l'amont et l'aval du cours d'eau ; une tête de bassin au relief accidenté (effet « verrou ») et couvert boisé dense limitant les panoramas, et un aval au relief relativement plat, généreux et couvert végétal limité et/ou structuré libérant les points de vue. Le bâti ancien qu'il s'agisse de fermes, de hameaux, de châteaux ou « maisons de maître » est dispersé sur l'ensemble de cette vallée (écarts entre unités bâties) mais toujours groupé en un point (regroupement compact de plusieurs bâtiments = unité bâtie) et accompagné d'éléments et motifs végétaux (plantations d'agrément, plantations – repères, jardins, parcs). Cet accompagnement végétal du bâti permet d'identifier l'unité dans le paysage, d'accentuer sa présence ou de le mettre en scène (cyprès séculaires) mais aussi d'inscrire le bâti sur son socle (dialogue entre objet architectural et socle « naturel ») et d'assurer ainsi son intégration ou cohésion paysagère.



Vallée du Larros et filtre végétal rivulaire – Vue depuis la RN124

► **ORDAN-LARROQUE, un point d'articulation entre les deux vallées**

Le bourg d'ORDAN-LARROQUE, de par son inscription sur un point haut dominant la confluence entre la vallée de l'Auloue et la vallée du Larros, appartient (liens forts de co-visibilités) à la fois aux paysages de ces deux plaines alluviales et aux paysages des collines et coteaux occupant la partie nord et la partie sud du territoire communal.



Le bourg d'ORDAN-LARROQUE depuis la Vallée de l'Auloue (RD150)

Accroché comme un essaim, à sa butte ou petite colline, le bourg joue avec la morphologie de son support, ses aspérités, ses humeurs... C'est la forme du relief qui conduit à la disposition d'un mur, d'une façade rectiligne ou en courbe. Les rues plus ou moins étroites s'inscrivent dans le modelé du socle, soit en épousant les courbes de niveaux soit en s'en dégagant pour créer des échappées visuelles par-dessus, parfois, les volumes aval. Les petits îlots bâtis qu'elles déterminent viennent compenser les irrégularités du relief. Ainsi à cause (ou grâce à) de la pente, le plan du bourg devient façade et de loin, il fait paysage ; un paysage minéral qui s'offre la vue et à la vue mais préserve son intimité et ses jardins secrets...

b. Les paysages de collines et coteaux

Localisation

Cette unité paysagère occupe la partie nord et la partie sud du territoire communal de part et d'autre de la vallée du Larros. Cette unité paysagère comme la précédente, s'affranchit des limites communales et met en relation le territoire de la commune d'ORDAN-LARROQUE avec ses communes limitrophes.

Caractéristiques

Cet ensemble se caractérise par un relief en creux de collines et de coteaux agricoles (structures bocagères) et boisés, se succédant presque jusqu'à l'infini, modelés par des petits ruisseaux secondaires affluents de l'Auloue ou du Larros avec toutefois une opposition paysagère entre le secteur nord (y compris vallon du ruisseau du Baïset) et le secteur sud.



Paysages collinaires et Vallée du Larros depuis la VC en ligne de crête (Nord)

► **Collines et Coteaux Nord du territoire**

Cet ensemble paysager est marqué par deux lignes de crête ou lignes de force paysagère qui définissent le vallon du ruisseau du Baïset au nord et la vallée du Larros au sud. Il est desservi par des voies communales (ambiance de chemins de campagne) qui épousent les courbes de niveaux ou s'en détournent pour offrir par endroits, de larges panoramas sur le grand paysage (Pyrénées) et le bourg perché d'ORDAN-LARROQUE. Cet ensemble paysager est singulier ; singulier par la qualité de son bâti traditionnel préservé, singulier par ses édifices patrimoniaux (pile gallo-romaine, châteaux ou maisons de Maître), singulier par la finesse de son parcellaire bocager (« haute-couture végétale »), singulier par ses points de vue exceptionnels sur le grand paysage, singulier par la qualité de ses itinéraires routiers, de ses routes-paysages et ses « chemins buissonniers » ...



Les ondulations douces du relief et paysage agricole bocager.



Le vallon du ruisseau du Baïset depuis la VC en ligne de crête (nord)



Le lac du Baïset – Ruisseau affluent de l'Auloue



Le vallon – affluent du ruisseau du Baïset



Paysages collinaires et Pyrénées – Vue depuis la VC en ligne de crête (sud)

► **Collines et Coteaux Sud du territoire**

Cet ensemble paysager est marqué par une ligne de crête ou ligne de force paysagère emprunté par les VC2 et VC3 assurant la liaison entre le bourg d'ORDAN-LARROQUE et le GR653 (Chemin de Saint-Jacques). Il offre des paysages similaires à l'ensemble précédent mais plus altérés : structures bocagères moins soignées, une urbanisation récente linéaire de type résidentielle en ligne de crête (le long des voies communales). On observe aussi la présence de boisements (feuillus et conifères, Forêt domaniale d'Armagnac) plus importants occupant les versants et fonds de vallons escarpés ou les parties sommitales limitant et/ou cadrant les panoramas sur le grand paysage et les Pyrénées (extrémité sud).



Paysages collinaires et vallée de l'Auloue – Vue depuis la VC en ligne de crête (sud)



Paysages collinaires – Unité bâtie et assise nourricière



*Le bourg d'ORDAN-LARROQUE et extensions récentes depuis la VC en ligne de crête
(sud)*

3 - Les éléments patrimoniaux

a. Un patrimoine témoignage d'un passé riche

► **Les piles gallo-romaines** : ces piles, élevées entre le I^{er} et le IV^e siècle, portent souvent un nom local, comme « tourraque », de l'occitan de « tour » ou « Peyrelongue » « pierre longue ». On rencontre de nombreuses piles gallo-romaines dans tout l'Aquitaine et, plus particulièrement, dans le Gers qui est le département qui en posséderait le plus. Ce sont des tours pleines, portant à leur sommet une niche, monuments commémoratifs à la mémoire des propriétaires des grandes villas auxquelles elles sont le plus souvent associées. Il en existe deux sur la commune.

✓ La pile de Lasserre (ou d'Encassou-Pancaran)

Cette pile est implantée sur le territoire de la commune, au nord de l'ancienne voie romaine reliant EAUZE à AUCH et non loin du hameau de Lasserre, en bordure d'un lac collinaire. Elle était d'une hauteur de 9 mètres vers 1880, sa hauteur actuelle est d'environ 6 mètres.



✓ La pile de Larroque-Mengot



Elle est située près du château de Larroque, toujours en bordure de la voie romaine. La pile de Larroque domine majestueusement « la plaine d'Ordan » et la route nationale 124. Imposante par sa hauteur, d'environ 10 mètres, elle est de forme quadrangulaire. Le bloc intérieur est ici aussi constitué de maçonnerie pleine, le parement en petit appareil romain, a pratiquement disparu, il n'est plus visible actuellement que sur la face nord de la pile. La partie supérieure du monument, dans laquelle se situait la niche, a disparu. Au-dessous, une niche moderne a été

aménagée au XIX^{ème} siècle. Elle renfermait une statue de la Vierge. La légende voudrait que l'initiative de cet « aménagement » de la pile incombe à la châtelaine de Larroque. La pile de Larroque-Mengot appelée aussi « Peyrelongue » a été classée Monument Historique par arrêté du 25/11/1976.

► **51 sites archéologiques** sont recensés à ce jour. Certains sont considérés par le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées comme étant des sites à protéger en raison de leur intérêt historique et nécessiteront un classement spécifique dans le PLU. Il s'agit notamment, selon l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003*, des zones suivantes :

- ✓ Zone n°1 : 32301104 AH : pile funéraire gallo-romaine de *Larroque- Mengot*, à mettre en relation avec la *villa de Mengot*. Classée au titre des monuments historiques, un périmètre de protection (rayon 500 mètres) est donc instauré autour de ce monument à l'intérieur desquels les travaux sont réglementés.
- ✓ Zone n°2 : 32301105 AH : *villa* de Mengot, Haut Empire / Bas Empire.
- ✓ Zone n°3 : 32301101 AH : pile funéraire de *Lasserre* ou *d'Encassou-Pacaran* située à 200 mètres à l'Ouest de la *villa*.
- ✓ Zone n°4 : 32301102 AH et 32301116 AH : *villa* (Haut Empire/ Bas Empire) et pile funéraire gallo-romaine de Cassan située à environ 70 mètres de la *villa* dont le quartier thermal a fait l'objet de fouilles.

D'autres sites archéologiques méritent une attention particulière, il s'agit :

- ✓ De la *villa* gallo-romaine et de la nécropole médiévale de *Saint Brice de Cassa (lieu-dit Bordeneuve)*.
- ✓ Du cimetière médiéval et d'un établissement du Bas Empire au lieu-dit *Macau*.

► **Les châteaux** : ils sont nombreux sur la commune et sont le témoignage du pouvoir des familles de seigneurs régnautes qui se sont partagées le territoire.

- ✓ Les ruines du château d'Ordan
- ✓ Le château de Larroque
- ✓ Les ruines du château de Meilhan en voie de réhabilitation.
- ✓ Le château de Bazillac
- ✓ Le château d'Espujos
- ✓ La salle noble d'Ardenne

► Les propriétés typiques de l'architecture gasconne

Dispersées dans le paysage de belles maisons paysannes, fermes isolées traditionnelles, en pierre calcaire du pays d'Auch, émaillent le territoire. Elles sont l'un des éléments majeurs et identitaires du paysage gascon, un patrimoine précieux. Il convient de veiller particulièrement au respect de ces constructions et de leur site.

► Les granges traditionnelles

De nombreuses granges traditionnelles sont également présentes isolées ou dans les hameaux anciens et possèdent une véritable qualité architecturale qui devra être préservée et valorisée.



Grange dans le centre d'Ordan



Grange spectaculaire dans le hameau de Meilhan

► **Le petit patrimoine**

Sur l'ensemble de la commune le petit patrimoine que sont les calvaires, cadran solaires, fontaines... est généralement entretenu et mis en valeur. Certains édifices sont exceptionnels, à la mesure de la richesse du patrimoine de la commune.



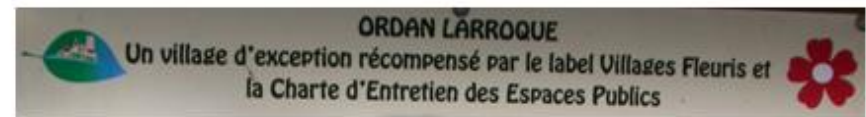
Cadran solaire



Fontaine de Mézérac

b. Une tradition botanique

Attestée aujourd'hui par un très vieil érable champêtre et un classement « 4 fleurs », attribué par la chartre des espaces publics au titre des villages fleuris, la tradition botanique fait du village d'Ordan un site exceptionnel et agréable pour la promenade.



III - LA STRUCTURE URBAINE ET LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

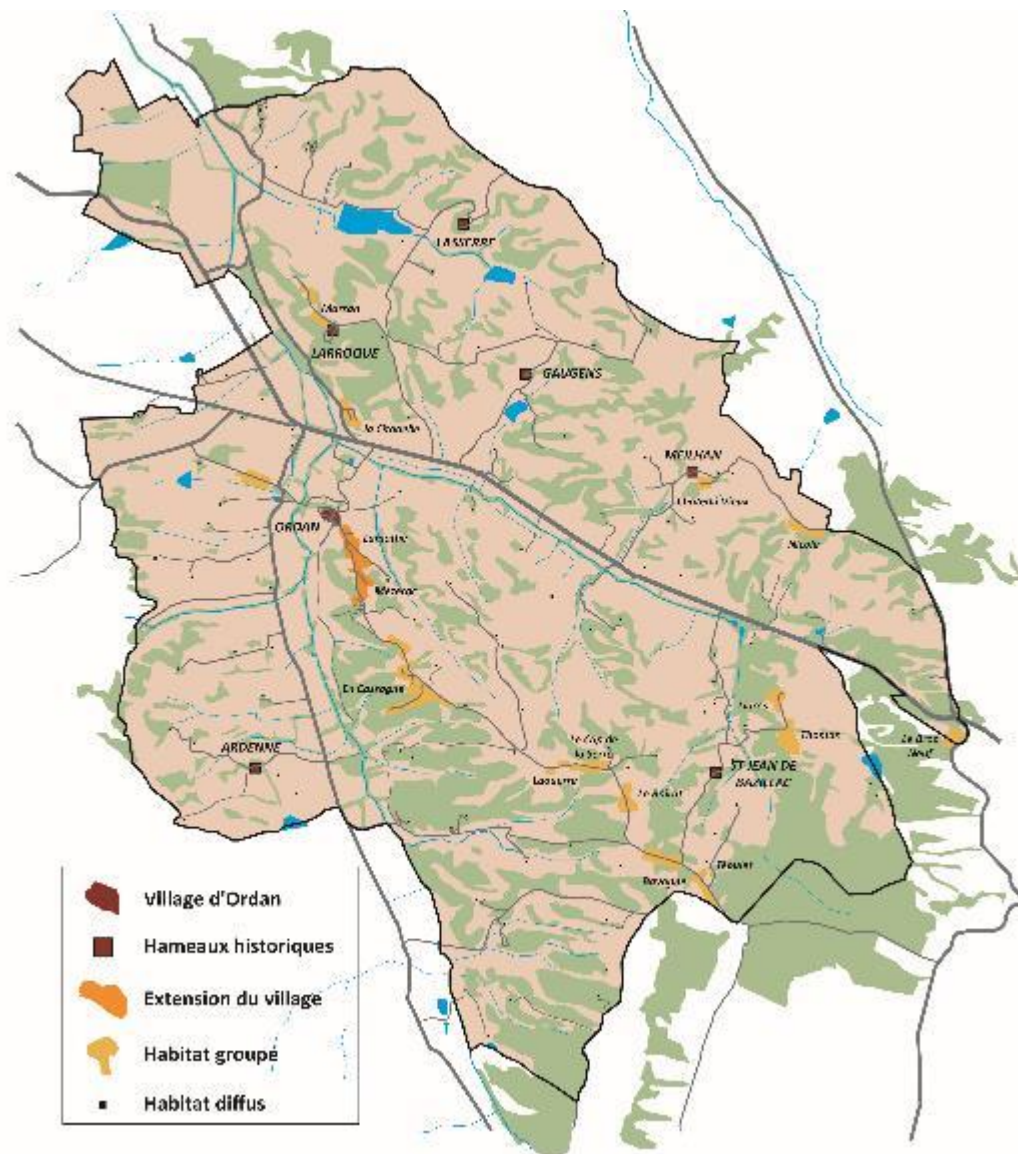
1 - L'organisation des entités bâties

La structure urbaine de la commune est constituée d'une part du **bourg d'Ordan** et d'autre part des nombreux **hameaux historiques et agricoles**, vestiges des anciennes communes et dont l'histoire est rappelée par la richesse de leur patrimoine bâti. Ces hameaux sont :

- Ardenne
- Larroque
- Meilhan
- Saint Jean de Bazillac
- Gaugens
- Lasserre

A ce tissu organisé, s'ajoutent :

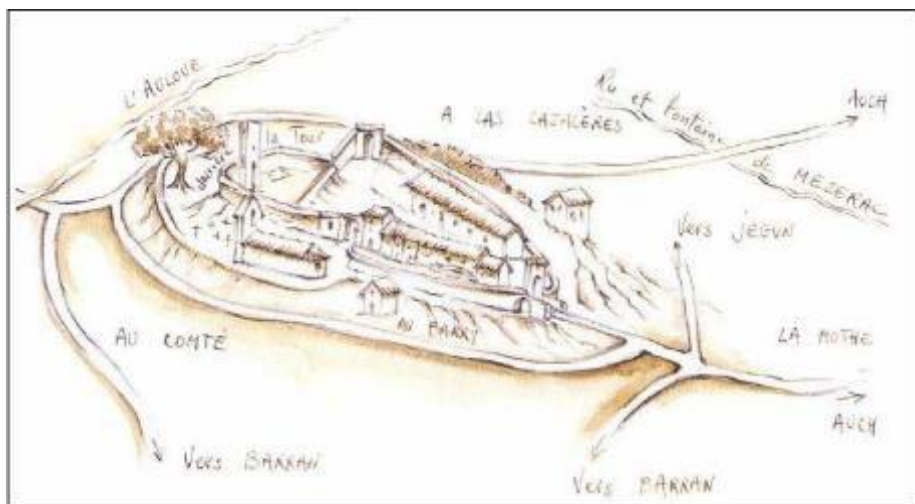
- Un **habitat souvent groupé** et plutôt récent, implanté le long des voies communales.
- Un **maillage de constructions isolées**, agricoles, en activité ou réhabilitées à des fins de résidences secondaires. Ces belles propriétés typiques du Gers sont implantées dans les coteaux et dominant souvent un paysage remarquable.



a. Le bourg d'Ordan - un bourg perché

A l'origine, un château occupait l'éperon rocheux à l'ouest du bourg actuel. Un donjon érigé au XII^{ème} siècle a disparu depuis longtemps.

Aujourd'hui, il reste quelques murailles du château médiéval, en particulier dans la rue principale. Une porte ancienne d'entrée du village subsiste au sud de l'église (reconstruite au XIX^{ème} siècle). Autrefois, l'entrée du village se faisait par le sentier situé au sud des maisons.



Reconstitution du castelnau médiéval (extrait « Ordan-Larroque, chroniques de la vie d'un terroir », Association Culture et Loisirs au Village)

La configuration du village médiéval et l'escarpement des abords ont limité fortement le développement du tissu urbain qui apparaît comme posé sur un écrin de verdure. On constate ainsi la bonne préservation du village ancien. Toutefois, le versant ouest qui formait un glacis agricole sous le bâti ancien est occupé depuis peu par deux maisons neuves, individuelles qui semblent avoir du mal à trouver leur place dans le dénivelé.



Deux uniques rues, à la circulation concentrique, desservent les constructions. La place de la mairie est la partie la plus haute du village. A partir de ce point s'organisent rues en pente et escaliers. La topographie donne ainsi deux niveaux d'accès aux maisons. Les constructions, d'un à trois niveaux, sont mitoyennes, avec de petits jardins sur l'arrière. Elles sont pour la majorité implantées sur la limite de l'espace public côté rue et sur au moins une limite séparative, ce qui donne une forme urbaine continue et compacte.

Il existe une véritable unité dans les matériaux, murs en pierres apparentes ou le plus souvent enduits talochés fin aux teintes claires, marquage des encadrements de baies, génoises, proportion des fenêtres traditionnellement plus hautes que larges, couvertures en tuiles canal, menuiseries et volets bois...

Les espaces publics ont fait l'objet d'un aménagement soigné et de qualité (place de la mairie, jardin public, esplanade ouest), sans oublier la présence prégnante de la végétation savamment mise en scène, véritable valeur ajoutée au village. L'esprit jardin qui règne sur ces lieux et s'immisce dans le moindre espace libre donne une identité forte au village, un village pimpant et typique du sud-ouest.



b. L'extension pavillonnaire du village

Depuis les années 50, le village s'est développé au sud de part et d'autre de la voie communale n°3 sur environ 700 mètres et sur le chemin de Mézerac sur environ 300 mètres. La forme urbaine est de type pavillonnaire constitué de maisons individuelles de plain-pied ou avec un étage, implantées au milieu de grandes parcelles. Un seul lotissement (le lotissement de Mézerac - 10 maisons) a été construit selon la même forme urbaine.



La VC n°3 étant une ligne de crête, ces constructions sont implantées plutôt près de la route, sur les terrains les plus plats, mais ne s'étendent pas sur les versants.

Les enduits sont de teinte colorée (beiges, roses) ; les clôtures sont souvent constituées d'une seule variété d'arbustes persistants qui marquent fortement les limites.

c. Les hameaux historiques

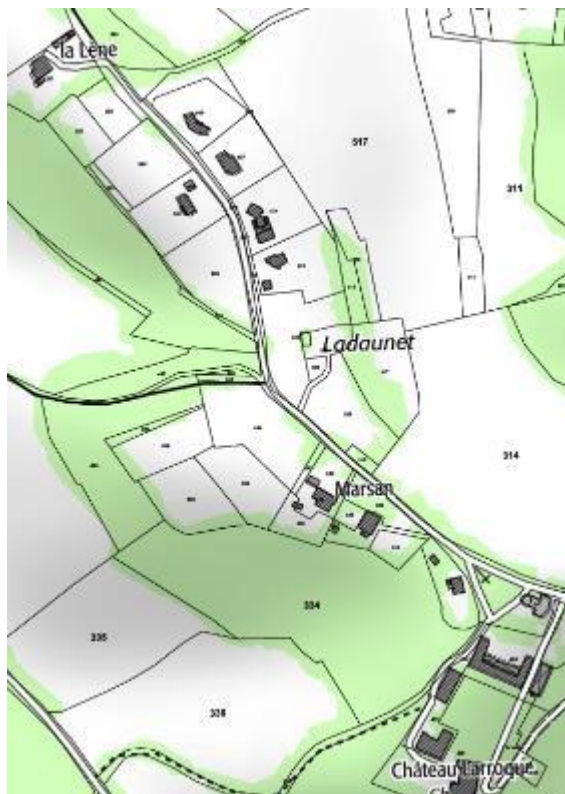
La commune d'ORDAN-LARROQUE comprend des hameaux anciens répartis sur l'ensemble du territoire. Ces hameaux sont implantés sur les lignes de crête ou les rebords des versants, jamais dans les fonds de vallons.

► **Ardenne** (à 2,5 km du village)

Seigneurie au XVI^{ème} siècle, l'église a disparu au début du XX^{ème} siècle. Ardenne ne comporte aujourd'hui que 2 constructions, dont une haute maison ancienne en pierre.

► **Larroque** (à 2,5 km du village)

Ce hameau est composé du château et de ses dépendances, d'une église accompagnée de son presbytère (habitation privée), d'un espace vert ombragé par des chênes et d'un cimetière en contrebas.



► **Meilhan** (à 4,5 km du village)

Une forteresse fut construite au XIII^{ème} siècle par les évêques d'AUCH, au XIV^{ème}, elle devint château. Celui-ci domine toujours les vallons ondulants et se voit de loin. Sa rénovation est en cours. Quelques maisons sont implantées sur l'étroit plateau qui mène au château. Une extension pavillonnaire (4 maisons) borde la voie communale côté Nord. L'église de Meilhan (la plus ancienne de la commune) a été transformée en habitation privée.



► **Saint Jean de Bazillac** (à 6 km du village)

Sur un site très ancien (gallo-romain, haut Moyen Age), deux maisons anciennes (rénovées) accompagnent une église, un cimetière et une statue de la Vierge.

► **Gaugens (à 3 km du village)**

Cet ensemble forme un véritable hameau avec 5 maisons anciennes, dont certaines mitoyennes et des dépendances agricoles. Il a été rénové dans un style traditionnel qui l'intègre dans le paysage.



► **Lasserre (à 4 km du village)**

Ancienne paroisse, l'église fut démolie sous la révolution. Ce hameau offre une urbanisation groupée (7 bâtiments, dont une partie rénovée et des hangars agricoles). Il a la particularité d'avoir conservé de remarquables murets en pierre sèche qui marquent les limites de parcelles.



d. L'habitat linéaire et l'habitat groupé

Des quartiers récents ponctuent l'espace agricole. Ils sont généralement organisés de part et d'autre d'une route, majoritairement le long de la voie communale n°3, route de crête, qui relie le village à la RD943 (accès à la RN124), au sud du village. Le territoire au nord de la RN124 est moins bâti.

- **En Cassagne** : au sud du village, pavillons de part et d'autre de la voie communale n°3, hormis au droit du lieu-dit A Marengo (espace agricole), et à l'ouest en bordure du chemin accédant à En Cassagne.
- **Laouerre** : au sud du village, pavillons de part et d'autre des voies communales n°3 et n°13.
- **Bayonne, Boirat** : au sud du village, pavillons de part et d'autre de la voie communale n°3.
- **Thomas** : au sud de la RN124, accès par la voie communale n°7 ; 7 pavillons accompagnant une maison ancienne en pierre, entourés par des espaces boisés (au nord de la forêt domaniale d'Armagnac).



- **VC4** : pavillonnaire en cours de remplissage le long de la voie communale.



Constructions le long de la VC4, Vue depuis le village d'Ordan.

- **La Citadelle** : au nord de la RN 124, avec un accès sur la RD350 ; pavillons au bas d'un versant, sur de grandes parcelles, voirie en très mauvais état.

e. L'habitat diffus

Il constitue une part importante de l'occupation du territoire communal. Il est composé des bâtiments liés à une exploitation agricole, des châteaux, des domaines, et de maisons individuelles plus récentes construites avant la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Quelques constructions sont actuellement inhabitées.



3 - L'analyse de la consommation foncière des espaces agricoles naturels et forestiers des dix dernières années

L'analyse de la consommation à vocation d'habitat fait apparaître l'artificialisation de **9,26 hectares** depuis le 1^{er} janvier 2009 pour la réalisation de 36 nouveaux logements, uniquement des maisons individuelles, soit une moyenne d'environ **2 701 m² par logement**. En complément, un projet de réalisation de **4 studios** pour les résidents du Foyer Castel Saint-Louis a été accordé en mars 2019, représentant une consommation foncière d'environ 800 m².

Le rythme de construction s'avère assez irrégulier selon les années (6 constructions accordées en 2009, aucune en 2017), dépendant fortement de l'offre en terrains à bâtir proposée.

ANNEE	SURFACE (en m ²)	NOMBRE DE LOGEMENTS	DENSITE (log/ha)	DENSITE (m ² /log)
2009	20447	6	2,9	3408
2010	14148	5	3,5	2830
2011	4870	2	4,1	2435
2012	8964	3	3,3	2988
2013	9615	4	4,2	2404
2014	2468	1	4,1	2468
2015	7902	3	3,8	2634
2016	4561	2	4,4	2281
2017	0	0	-	-
2018	10409	5	4,8	2082
2019	8463	3	3,5	2821
TOTAL	91847	34	3,7	2701

LIEU (hors Castel St Louis)	SURFACE (en m ²)	NOMBRE DE LOGEMENTS	DENSITE (log/ha)	DENSITE (m ² /log)
LARROQUE	12124	4	3,3	3031
LAS NAUZES	12233	4	3,3	3058
MEZERAC	10575	4	3,8	2644
VILLAGE	8546	4	4,7	2137
AU PRIOU	7725	3	3,9	2575
EMBARAOUE	7451	3	4,0	2484
EN CASSAGNE	10068	3	3,0	3356
LAOUERRE	6551	2	3,1	3276
LA CITADELLE	2256	1	4,4	2256
AU HUSTE	3863	3	7,8	1288
BARTELE	2542	1	3,9	2542
LIARES	3407	1	2,9	3407
PEYRECAVE	4506	1	2,2	4506
TOTAL	91847	34	3,7	2701

Concernant les lieux attractifs de la commune, on constate une dynamique de la construction équivalente entre le village (en incluant le lotissement situé à Mézerac, au sud du village) et deux autres quartiers périphériques du territoire (Larroque et Las Nauzes). Ainsi, le village d'Ordan ne représente qu'un quart du lieu d'accueil des nouveaux habitants. En parallèle, on constate la grande dispersion des nouvelles constructions sur le territoire communal, du fait de la stratégie d'urbanisation retenus dans le PLU approuvé en 2005.

A noter qu'aucune consommation foncière à vocation économique, d'équipement ou de loisirs n'a été identifiée depuis 2009.

a. Le village d'Ordan



Le développement du village ancien d'Ordan s'est plutôt réalisé au niveau des extensions nord (Las Cazaleres) et sud (Mézerac).

b. Larroque



On peut constater la forte attractivité de ce quartier récent d'habitations, éloigné du village d'Ordan.

c. Citadelle



Compte tenu des difficultés de raccordement au réseau, le développement du quartier de la Citadelle est resté raisonnable depuis 2009.

d. Las Nauzes / Au Priou



Proche de la RN124, ce secteur de la commune s'est particulièrement développé ces dix dernières années.

e. En Cassagne



Quartier d'habitations ex-nihilo, son développement s'est largement ralenti depuis 2009 mais reste malgré tout attractif compte tenu de localisation.

f. Cap de la Serre



Deux maisons individuelles ont été réalisées depuis 2009, et ce malgré une pente importante sur ce secteur.

g. Teoulet / Au Breton



On peut constater la réalisation de 3 maisons individuelles en secteur diffus, sans aucune accroche à un quartier existant, sur le secteur du Breton. Ces constructions ont d'ailleurs un impact paysager particulièrement dommageable.

h. Thomas



Sur ce secteur, une division parcellaire a été récemment accordée permettant la réalisation d'une maison individuelle.

i. Peyrecave



Située au-dessus du lac du Baiset, cette maison individuelle a été accordée en 2009. Son impact paysager est particulièrement important.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Sur le plan méthodologique, plusieurs **critères** ont été utilisés pour identifier dans un premier temps le foncier non mobilisable en fonction :

- ✓ De **contraintes juridiques**, en raison de l'existence de règles restreignant ou supprimant toute nouvelle possibilité de constructions, notamment au sein de petits groupes d'habitations situés en zone naturelle ou agricole ;
- ✓ De **contraintes matérielles** ou techniques liées notamment aux risques naturels ou technologiques ainsi que la capacité des réseaux ;
- ✓ D'impératifs **de protection** : la qualité paysagère (Espace Boisé Classé, éléments paysagers à préserver, nature en ville...), la protection patrimoniale ou architecturale ou encore le maintien des continuités écologiques.

Une fois les espaces offrant des capacités de densification et mutation identifiés, l'analyse porte sur le **potentiel réel** de chacun de ces espaces à être mobilisés, notamment au regard des contraintes matérielles (accès, sécurité, analyse fine de la capacité des réseaux, type d'assainissement, etc.) et des caractéristiques urbaines (trame parcellaire, qualité paysagère, tissu urbain existant).

► SYNTHÈSE

L'analyse fine des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants fait apparaître clairement deux niveaux de mobilisation des secteurs libres de constructions :

- Les **ensembles fonciers cohérents** pouvant accueillir une ou plusieurs constructions dans le tissu déjà urbanisé à court/moyen terme sans réelle difficulté d'aménagement (accès direct depuis la voie publique, réseaux suffisants...). Sur la commune, cela représente **1,95 hectares** d'offre foncière potentielle ;
- Les **jardins**, parfois aménagés (potagers, piscine, parc boisé, ...), pouvant parfois faire l'objet de divisions parcellaires. L'offre foncière est évaluée à 3,6 hectares et est principalement concentrée dans le village d'Ordan.

Portant en majorité sur des terrains non raccordés à l'assainissement collectif, et au regard de la densification attendue par le présent PLU, il peut être estimé un potentiel de densification d'**environ 50 nouveaux logements** (hors rétention foncière). En parallèle, il a été identifié environ 30 logements vacants sur l'ensemble de la commune, représentant moins de 8% du parc logement total : il peut être estimé une **mobilisation de l'ordre de 5 à 7 logements existants** dans les 10 ans à venir (soit un taux de 6%, pouvant être considéré comme incompressible compte tenu de la rotation classique des logements et la part de logements inadaptés aux besoins actuels).

Ci-après, sont présentés les extraits cartographiques des groupes d'habitations étudiés ainsi que les secteurs pouvant potentiellement faire l'objet d'une densification (trame verte).

a. Le village d'Ordan



b. Larroque



A noter que l'ensemble parcellaire constitué des parcelles n°603/604, véritable dent creuse, fait l'objet d'un Permis de Construire accordé en mai 2017.

c. Citadelle



Au regard de la capacité des réseaux, notamment de l'eau potable, une seule possibilité de densification s'avère réaliste.

d. Las Nauzes



Quasiment comblé, le quartier de Las Nauzes n'offre qu'une seule possibilité de densification. A noter qu'une partie de la parcelle 863 a fait l'objet d'un Permis de Construire accordé en 2020.

e. En Cassagne



Au regard de la capacité du réseau d'eau potable, seules quelques possibilités de densification s'avèrent possibles au nord d'En Cassagne. A noter qu'un Permis de Construire a été accordé en juin 2018 sur la parcelle n°1675 et un autre sur la parcelle n°1425 en 2020.

f. Cap de la Serre



Une seule possibilité de densification a été identifiée au sein du quartier du Cap de Lasserre, avec la réalisation de 3 à 4 constructions maximum.

g. Thomas



Au regard de la capacité du réseau d'eau potable, une seule possibilité de densification a été identifiée, au nord du quartier de Thomas.

4 - Les infrastructures et les réseaux

a. L'assainissement des eaux

Le centre ancien du village et les extensions urbaines proches sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Une station d'épuration de type lagunaire, située au sud du village d'Ordan, assure le traitement des eaux avant leur rejet dans l'Auloue. Elle est dimensionnée pour 200 équivalents habitants et a fait l'objet récemment d'une remise aux normes.

A priori, il reste 80 eq/hab, soit une trentaine de nouveaux logements (2,5 personnes par logement). Néanmoins, une marge de sécurité devra être préservée en cas d'épisodes orageux ou de problématique d'eaux parasites.

Dans la zone d'activités d'Entrouet et les secteurs d'habitat diffus, des systèmes d'assainissement autonomes sont mis en œuvre. Une carte d'aptitude des sols a été réalisée en 1998 afin de définir les systèmes d'assainissement à mettre en œuvre dans ces secteurs.

b. La ressource en eau potable

La commune a transférée sa compétence de distribution d'eau potable au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VIC-FEZENSAC (SIAEP) qui exploite la distribution en régie.

Le syndicat Trigone exerce la compétence production et assure l'exploitation en régie.

La ressource en eau provient de la nappe inframolassique (forage de Pléhaut) et de la rivière Baïse (nouvelle station de traitement de Pléhaut).

Le réseau d'eau a été amélioré avec la réalisation d'une station de relèvement avec renforcement d'antenne depuis la Baïse. Toutes les constructions sont raccordées à ce réseau.

A noter qu'il n'y a pas de captage d'eau potable sur le territoire communal.

Sur les secteurs habités, l'analyse de la capacité du réseau d'eau potable fait apparaître les éléments suivants :

- A Larroque, la desserte en eau est suffisante pour les projets identifiés.
- A Citadelle, le réseau s'avère insuffisant pour une densification importante et passe parfois sous les habitations.
- A Las Nauzes, le réseau présent s'avère insuffisant pour desservir l'ensemble de la zone 1AUd/2AU prévue au PLU en vigueur. En revanche, une canalisation d'un diamètre de 140 mm est présente sur la frange est du quartier.
- A En Cassagne, le comblement de la partie nord en bord de RD est possible compte tenu du réseau présent. Par contre, la densification par divisions parcellaires dans la partie sud ne peut pas se faire ; en effet, la capacité du réseau (canalisation de diamètre 30 mm) ne permet l'alimentation que d'une seule habitation
- A Cap de la Serre et Téoulet, le réseau ne pose pas de problème compte tenu de la proximité du château d'eau et de canalisations suffisamment dimensionnées.
- Bartère est desservi par le réseau d'Auch, ce qui ne pose a priori aucun problème.
- A Thomas, les réseaux actuels ne permettent l'urbanisation que du secteur nord, il est insuffisant pour une extension/densification au sud.
- Concernant les autres hameaux ou groupes d'habitations, le réseau d'eau est globalement insuffisant, même si quelques réhabilitations au cas par cas sont possibles.
- Sur le bourg d'Ordan, la situation est hétérogène. Le village est desservi en sous pression depuis la RN, à partir de la fourche de voirie, la desserte est assurée en gravitaire depuis le château d'eau. La frange nord-est est bien desservie (canalisation de diamètre 110 mm). Au niveau du cimetière, le réseau est suffisant pour assurer la desserte de quelques nouvelles habitations. Vers le sud du bourg, sur la frange est, le réseau s'avère insuffisant et ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions. Vers le sud, sur la frange

ouest, le diamètre des canalisations ne permet pas d'envisager le raccordement de plus de 2 à 3 nouvelles habitations. Enfin, au sud, le raccordement de 5/6 maisons est possible compte tenu du réseau actuel.

c. Le réseau électrique

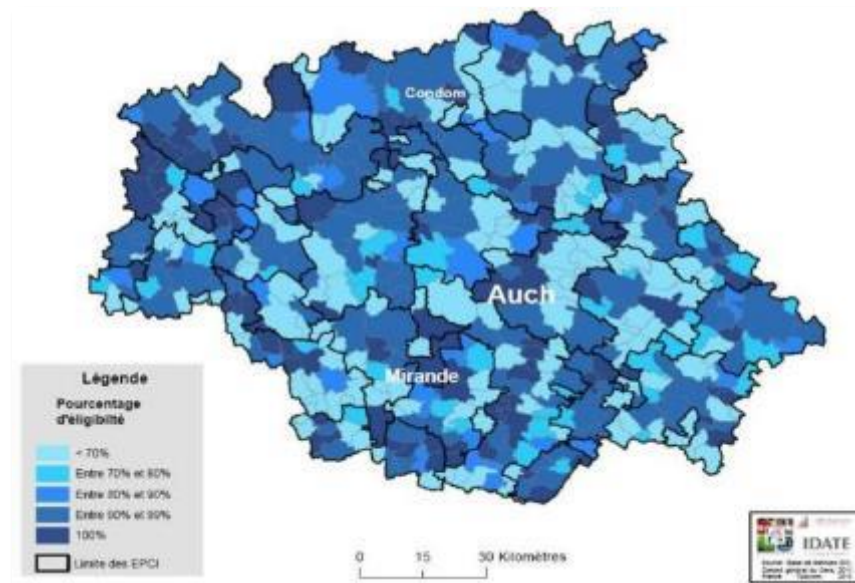
Globalement, l'alimentation en électricité ne pose pas de véritables problèmes sur le territoire communal, hormis à l'ouest du quartier de Teoulet où il est observé une chute de tension électrique.

En revanche, le réseau électrique est inexistant à proximité immédiate des zones 2AU/1AUd du PLU en vigueur. Un renforcement serait à prévoir en cas d'aménagement de l'actuelle zone 1AUC, située à l'est du bourg d'Ordan.

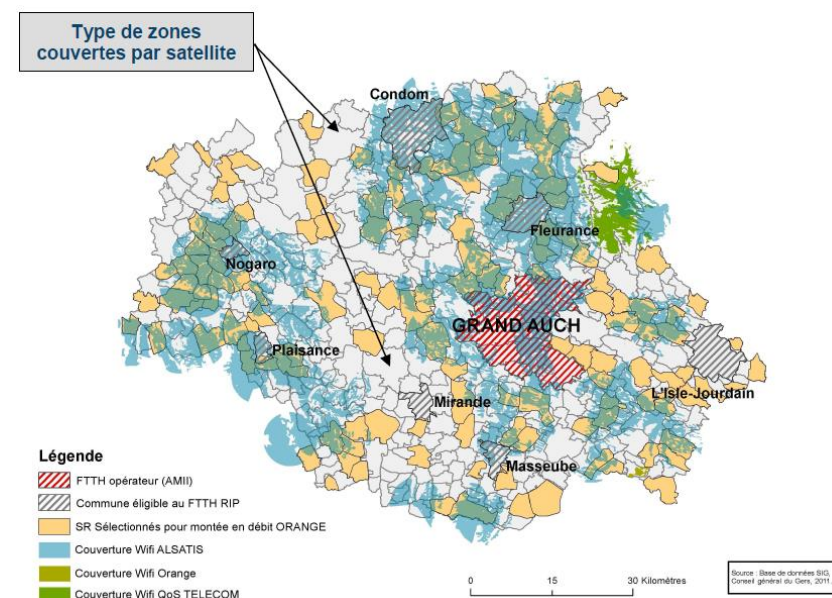
d. Les télécommunications numériques

D'après le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Gers, la commune n'est pas éligible au FTTH ("Fiber To The Home" : Très Haut Débit sur fibre optique jusqu'au logement) et n'est pas non plus sélectionnée pour une montée en débit ORANGE. Un NRA (nœud de raccordement des abonnés) opticalisé est présent sur la commune. D'après la municipalité, la commune doit tout de même être pilote pour le haut débit par fibre optique.

Dans le cadre de déploiement de réseaux hertziens Wifi ou Wimax, des parcs relais ont été installés sur les points hauts de la commune pour pouvoir couvrir les abonnés situés en zone blanche ADSL ; l'ensemble de ces points hauts appartient à la collectivité et l'exploitation est confiée à ALSATIS par une DSP d'affermage.



L'éligibilité ADSL des communes en 2 Mb/s



Zones couvertes par satellite

e. La protection et la défense-incendie

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers, en matière de défense en eau contre l'incendie et d'accessibilité aux différentes constructions.

Le relevé des bornes réalisé par le SDIS révèle une défense satisfaisante, hormis sur le secteur de Mézerac Haut.

f. La gestion des déchets

La commune est desservie par le SICTOM de PAVIE qui assure une collecte au porte à porte dans le village deux fois par semaine et une collecte des points de rassemblements dans les zones à l'écart.

On peut noter l'effort d'intégration de certains points de collecte, notamment à l'entrée du village par la réalisation d'un abri végétalisé.



Deux déchetteries sont présentes à proximité, une à PAVIE (chemin de Gaouère) et une autre à JEGUN (ZA de Janoulié), toutes deux gérées par le SICTOM Centre. Cependant, afin d'éviter aux particuliers de se déplacer vers ces déchetteries, la municipalité a décidé d'aménager une aire de dépôts des déchets verts derrière la salle polyvalente. On peut également noter la présence d'une déchetterie à AUCH (zone de Lamothe) pour les déchets encombrants et dangereux, mais dont la gestion est assurée par le Grand Auch.

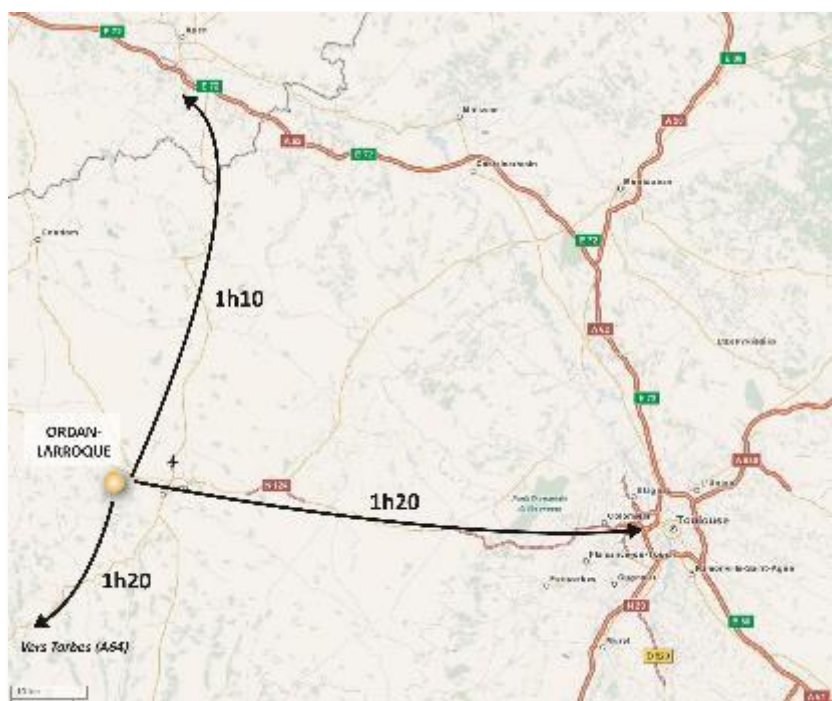
Le Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Déchets (Trigone) assure quant à lui le traitement des ordures ménagères (tri et orientation vers les filières de recyclage pour les déchets issus de la collecte sélective, mise en décharge pour les autres).

IV - L'ACCESSIBILITÉ TERRITORIALE ET LES MOBILITÉS INTERNES

1 - Une accessibilité contrastée

a. Une commune au cœur du Gers

Située au cœur du département du Gers, ORDAN-LARROQUE s'avère relativement éloigné du réseau autoroutier qui structure le grand Sud-Ouest: l'A62 (BORDEAUX-AGEN-TOULOUSE), l'A64 (BAYONNE-TARBES-TOULOUSE), l'A61 (TOULOUSE-MONTPELLIER) et l'A68 (TOULOUSE-ALBI).



Le positionnement d'ORDAN-LARROQUE dans le maillage autoroutier régional

On peut également noter la proximité de l'aéroport Auch-Gers mais dont le trafic ne porte que sur le tourisme d'affaires et les vols de particuliers (même si la piste, récemment rénovée, permet d'accueillir des moyen-courriers tels que l'A320). L'aéroport international le plus proche est celui de BLAGNAC, accessible en un peu plus d'une heure par la RN124.

b. Une accroche forte à la RN124

En revanche, la commune s'inscrit dans un maillage routier local plutôt performant, notamment avec la présence de la RN124 classée route à grande circulation (axe devenu Itinéraire à Grand Gabarit) qui traverse en son cœur le territoire communal et qui permet de relier AUCH à VIC-FEZENSAC puis MONT-DE-MARSAN situés plus à l'Ouest. La RN124 lie également la préfecture gersoise avec l'agglomération toulousaine en près d'une heure (avec des portions à double voie).

Les abords de cette voie sont soumis aux dispositions de l'article L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme c'est-à-dire que, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 124. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Sur le territoire d'Ordan-Larroque, il y a très peu de zones bâties aux abords de cette voies : quelques constructions isolées, une entreprise et le parking d'Airbus. La commune n'a pas souhaité fixer des règles d'implantation différentes. Les possibilités de développement et d'extension de l'entreprise existante a néanmoins été prises en compte au-delà de la bande des 75m.

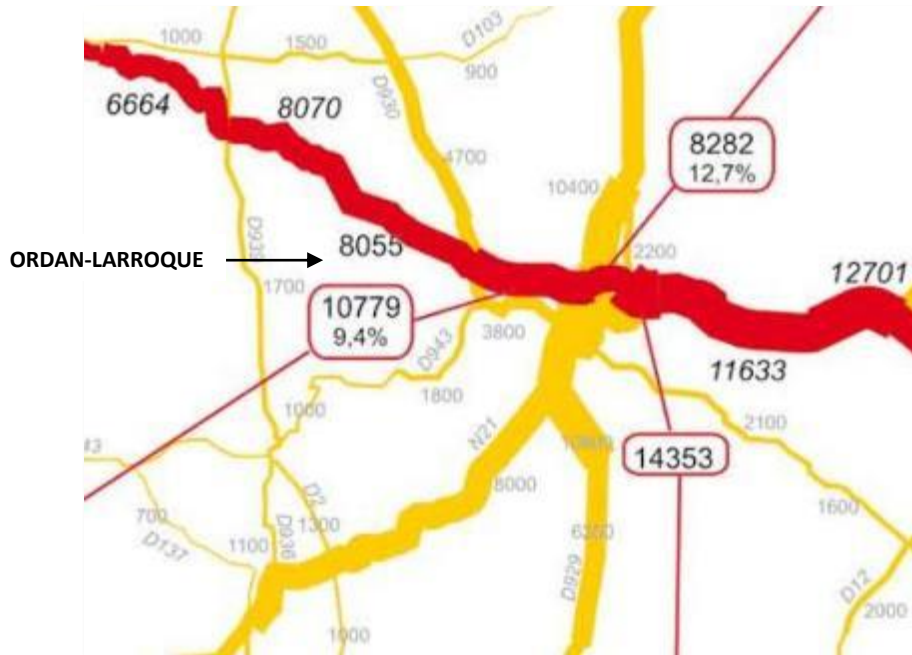
La proximité immédiate d'AUCH renforce évidemment l'attractivité communale pour les ménages ayant leurs emplois au sein de l'agglomération auscitaine.

En revanche, il n'a pas été recensé d'**aire de covoiturage** sur la commune.

2 - La desserte communale

a. Un flux de transit important

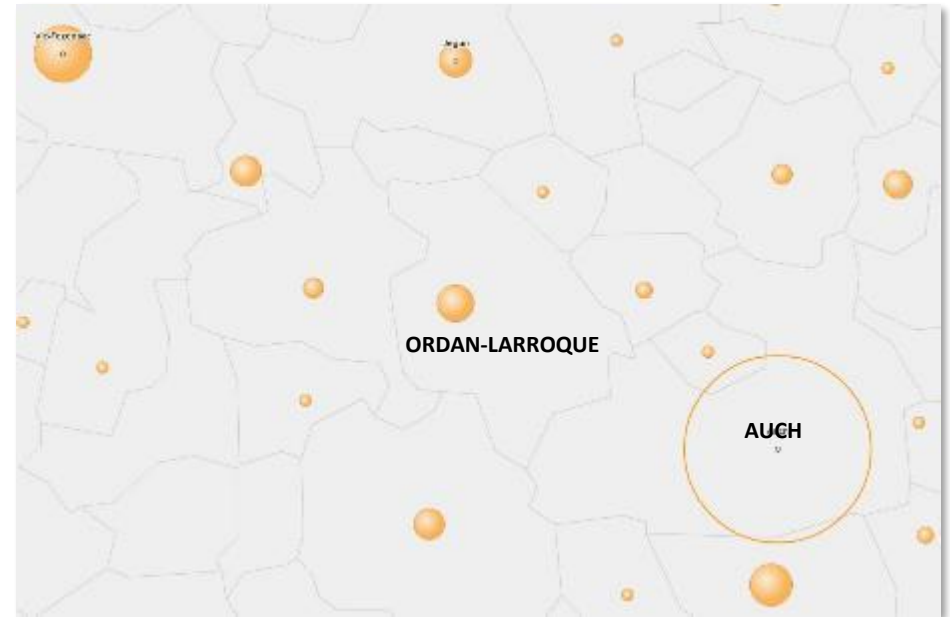
En 2010, le trafic moyen journalier annuel sur la RN124 est estimé à 8055 véhicules sur le secteur d'ORDAN-LARROQUE (10 800 véhicules/jour au niveau de DURAN, représentant une augmentation du trafic de 9,4% entre 2001 et 2010). Le niveau de trafic est moindre qu'à l'ouest d'AUCH (35 000 véhicules/jour à la sortie de TOULOUSE, 11600 véhicules/jour à l'entrée d'AUCH) mais représente un flux de transit particulièrement important sur ce secteur du département.



Le trafic moyen journalier annuel sur le territoire auscitain (source : DREAL)

Dix accidents corporels (dont 7 décès) ont été recensés entre 2005 et 2010 sur la commune, ce qui est un niveau assez élevé mais qui doit être mis en

lien par la présence de la RN124, un axe de transit départemental important. Un radar automatique, flashant dans les deux sens depuis octobre 2015, a été mis en service en mars 2007 sur la RN124 et est situé avant l'intersection menant au village d'Ordan (en venant d'AUCH).



Accidents corporels entre 2005 et 2010 (source : Geoclip)

b. Un maillage communal fin

La RD150 longe la vallée de l'Auloue et permet de rejoindre Jegun au nord et Barran au Sud ; l'accès au bourg d'Ordan peut se faire depuis cette voie structurante. Quant à la RD374, elle assure la liaison avec le village de Biran depuis la RN124.

Le reste du territoire est maillé par de nombreuses voies communales, au gabarit réduit, permettant la desserte des hameaux historiques ainsi que des nombreux groupes d'habitations disséminés sur l'ensemble du territoire communal.



Dans le cas d'habitations isolées, ces voies sont souvent en impasse. Par ailleurs, certaines constructions ne sont accessibles que par des chemins non enrobés voire par des accès privés.

c. Une desserte en transport collectif peu attractive

Une **ligne régionale**, exploitée par KEOLIS (filiale de la SNCF), permet de relier la gare d'AUCH à celle de MONT-DE-MARSAN (correspondance pour

BORDEAUX) en 1h30. Un arrêt de bus est présent sur la commune, sur l'axe de la RN124 : la gare d'AUCH est ainsi rejointe en 35 minutes. Les passages en semaine et le samedi (sens MONT-DE-MARSAN / AUCH) sont à 6h57, 13h51 (et à 18h26 le vendredi) ; le dimanche et les jours fériés, le bus passe uniquement à 17h46. Les passages sont plus fréquents dans le sens AUCH-MONT-DE-MARSAN.

Depuis la **gare ferroviaire d'AUCH**, il est possible de rejoindre TOULOUSE par TER, avec un cadencement de l'ordre de deux heures le matin (à partir de 7h) et d'une heure en fin d'après-midi. Des **lignes de bus communautaires** (Grand Auch) sont également disponibles depuis la gare SNCF, notamment pour rejoindre l'hôpital (ligne A), Baylac ou encore la zone industrielle Est (ligne D).

Concernant le **transport scolaire**, il est différencié selon le type de public (collège/lycée, demi-pensionnaire/interne). Pour les collégiens (lignes AUCH 23C et 21C) et les lycéens, le bus passe par le centre ancien et les nombreux groupes d'habitations le long de la route de crête (En Cassagne, Tissané), pour les internes (ligne AIGNAN 1i) il dépose au niveau de la RN124.

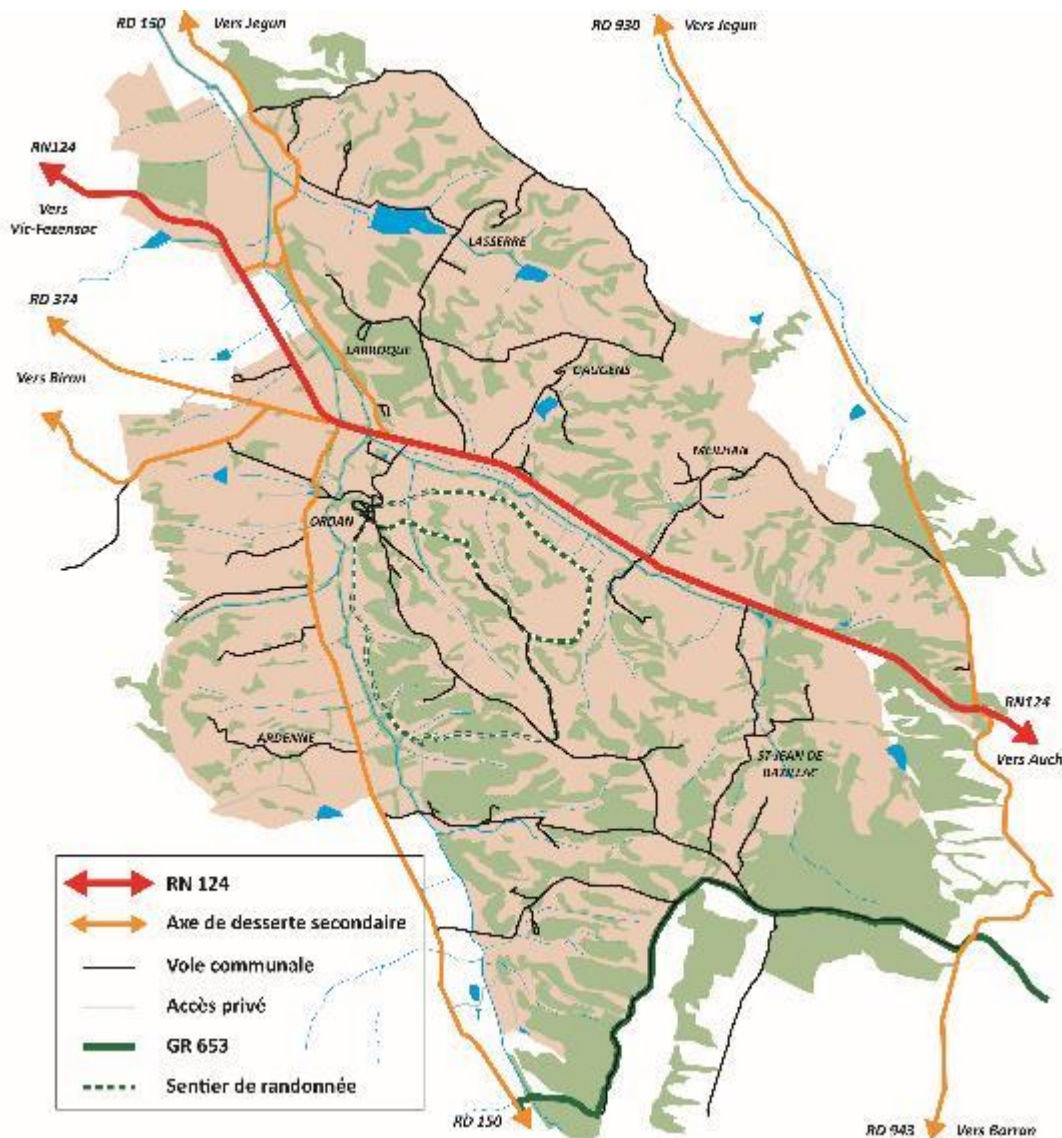


Le transport à la demande est assuré par une société de taxi le jeudi matin. Un chauffeur emmène les personnes de leur domicile au marché d'AUCH et fait une halte à Endoumingue. Ce service est subventionné par la Région et le Conseil Départemental.

d. Les mobilités douces

La commune est longée au sud par le GR653, allant d'ARLES au Somport, qui est un chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle. La *Via Tolosana* ou *Via Arletanensis* emmène ainsi les randonneurs de la Provence aux Pyrénées en passant par la Camargue, le Languedoc, la Montagne Noire, le Lauragais, le Toulousain, la Gascogne, le nord de la Bigorre et le Béarn et s'engage ensuite dans la vallée d'Aspe pour entrer en Espagne, pour un total de 400 kilomètres.

Deux chemins de randonnées ont été balisés depuis l'église d'Ordan : d'une durée respective d'1h30 et 2 heures, ils permettent aux randonneurs de découvrir différentes séquences paysagères de la commune.



3 - Les espaces publics et l'accessibilité

a. Des espaces publics de qualité au cœur du village

Le cœur du village d'Ordan, et notamment en lien avec la mairie, a fait l'objet d'un réaménagement global de qualité des espaces publics. De plus, commune labélisée quatre fleurs depuis 1999 (et grand prix national du fleurissement en 2006), les services municipaux mettent parfaitement en valeur son patrimoine bâti à travers une utilisation harmonieuse des végétaux.



L'aménagement des ERP (Etablissements Recevant du Public) en vue de l'accueil des personnes en situation de handicap bénéficie d'un délai supplémentaire pour sa mise en place. Deux ERP sur la commune n'ont pas été diagnostiqués à ce jour : l'agence postale communale qui va faire l'objet d'une étude de regroupement avec le bâtiment de la mairie et l'école dont la mise aux normes au titre du handicap est comprise dans l'étude du projet de nouvel accès desservant l'école ayant fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

b. Une offre limitée en stationnement collectif

L'offre en stationnement public se situe principalement au cœur du village ancien d'Ordan, mais également en lien avec les équipements publics.

Les rues anciennes du village supportent le stationnement des résidents mais l'offre est limitée compte tenu du gabarit réduit des voies.



On peut noter la présence de deux poches de stationnements, une en lien avec la mairie (6 places), une autre à proximité de l'église (une dizaine de places) et servant de départ pour les sentiers de randonnées.

Une problématique importante de stationnement a été relevée au niveau de l'école, aux heures d'entrée et de sortie, puisque la voie communale n'est pas adaptée. Un projet de DUP prévoit notamment la création d'un parking (24 places dont 3 PMR) ainsi que d'un chemin piétonnier pour accéder, de façon sécurisée, aux équipements sportifs.



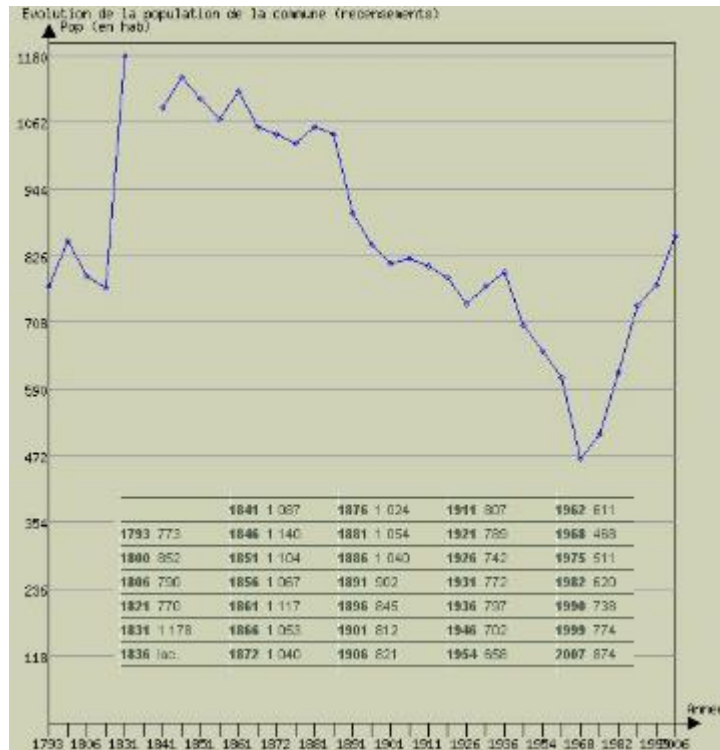
Le pôle d'équipements, situé au bas du village d'Ordan, permet également le stationnement d'une dizaine de véhicules lors d'événements sportifs, culturels ou familiaux. Toutefois, la capacité totale semble sous-dimensionnée : le projet de DUP devrait y remédier par l'aménagement d'une aire de stationnement de 31 places dont 2 PMR.

A noter l'aménagement d'une aire de stationnement pour les convois exceptionnels liés à l'A380 le long de la RN124.

Enfin, il n'existe pas à ce jour de structure spécifique pour les véhicules hybrides et électriques (bornes de rechargement notamment).

V - LES TENDANCES ET PROJECTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

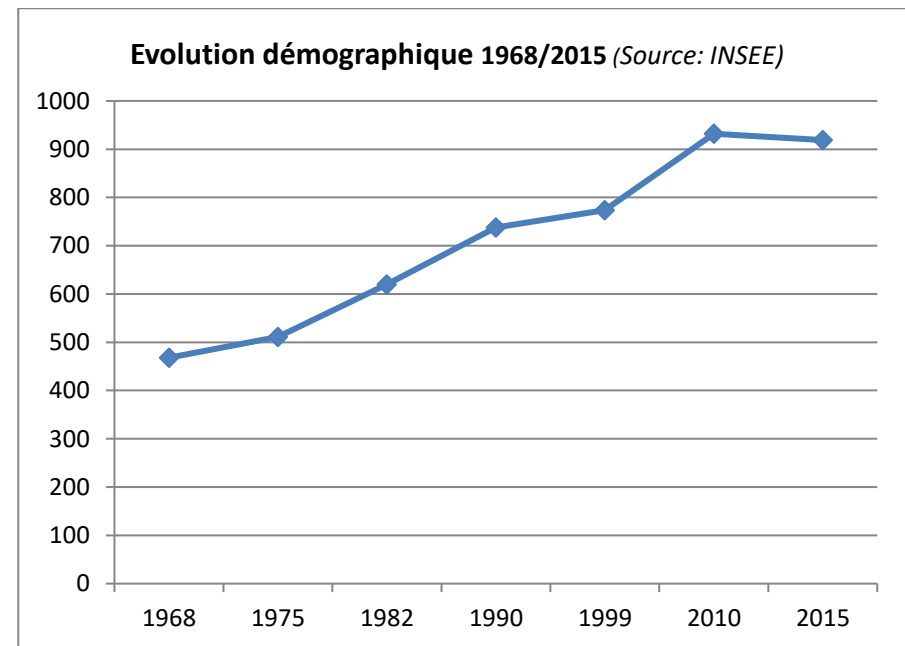
1 - Une croissance démographique maîtrisée



ORDAN-LARROQUE atteint son apogée démographique dans le premier tiers du XIX^{ème} siècle avec près de 1 200 habitants. S'ensuit une longue période de déclin au cours de laquelle la commune perd presque 60% de sa population pour ne plus compter que 468 habitants en 1968.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	468	511	620	738	774	932	919
Variation annuelle moyenne	1,3% 2,8% 2,2% 0,5% 1,7% -0,3%						

Depuis cette date, ORDAN-LARROQUE a renoué avec une croissance continue et généralement soutenue, jusqu'à la dernière période intercensitaire. La commune compte 919 habitants en 2015, soit pratiquement **2 fois plus d'habitants qu'en 1968 (+96%)**. La densité moyenne de population est passée au cours de cette période de 11 habitants au km² à près de 22 hab/km².



Cette croissance a démarré un peu plus tôt et surtout plus fort que celle, nettement plus modérée, enregistrée pour l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch (*dénommé ci-après 'GA'*) (38 732 habitants

en 2015, +20% de croissance depuis 1968). Même si on exclut AUCH, dont le poids et la stabilité démographiques faussent les statistiques (21 943 habitants en 2015, +2% de croissance depuis 1968), ORDAN-LARROQUE connaît une croissance très supérieure à celle des Autres Communes Rurales du Grand Auch (*dénoté ci-après 'ACR GA'*) qui voient leur population augmenter de 57,7 % au cours de la période 1968/2015 (15 870 habitants en 2015).

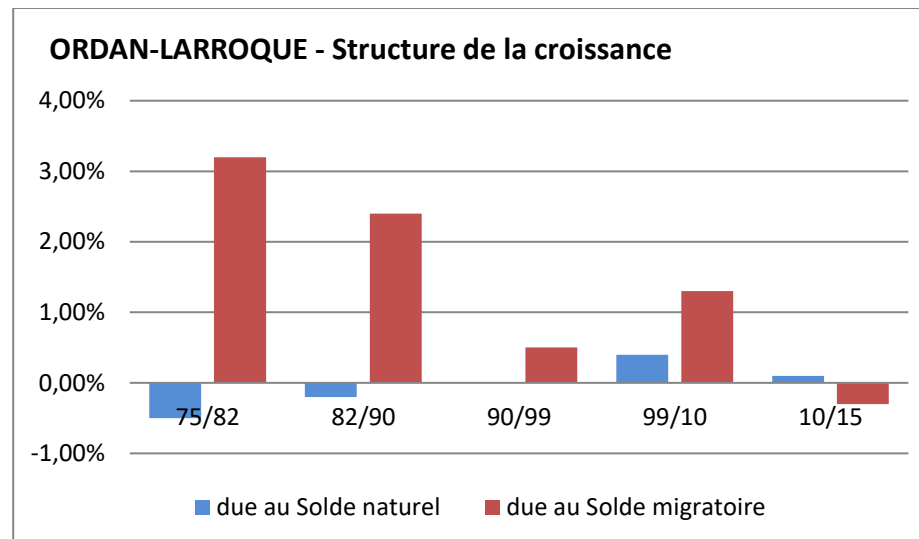
Les évolutions démographiques d'une commune sont dues à 2 phénomènes qui, selon les cas, se cumulent, s'annulent, ou se contrarient : le solde naturel (rapport entre le nombre de naissances et celui des décès) et le solde migratoire (rapport entre le nombre d'installations sur la commune et celui des départs).

A ORDAN-LARROQUE, le solde migratoire devient fortement excédentaire à partir de 1968. Cette soudaine attractivité est liée au développement d'une vocation résidentielle nouvelle pour la commune qui s'explique par la proximité d'AUCH. Le solde migratoire est cependant assez irrégulier d'une période à l'autre car il dépend de l'offre en terrains à bâtir sur le territoire. On retrouve le fléchissement de la dernière période intercensitaire avec même une inversion de l'attractivité.

En revanche, le solde naturel ne devient légèrement positif qu'à la fin du siècle ce qui vient conforter la croissance communale. Cette amélioration est bien sûr liée à **l'attractivité communale qui génère le rajeunissement de la population.**

Evolution annuelle ORDAN-LARROQUE	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2010	2010/2015
Due au solde naturel	-0,5%	-0,2%	0,0%	0,4%	0,1%
Due au Solde migratoire	3,2%	2,4%	0,5%	1,3%	-0,3%

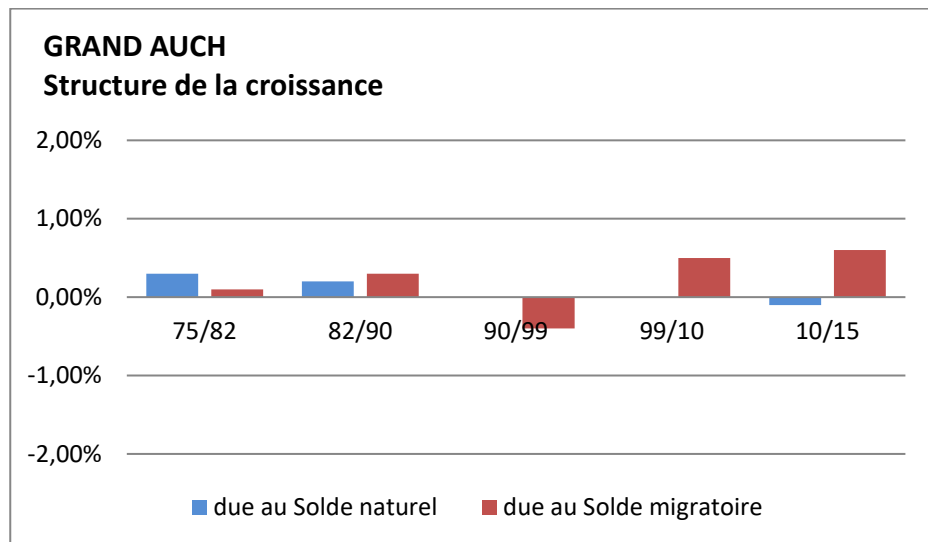
Source : INSEE



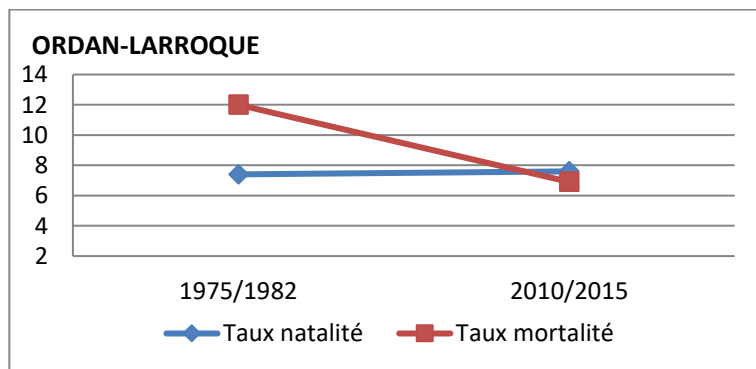
Les évolutions du Grand Auch sont nettement moins marquées. La dynamique des communes périurbaines ne compensant pas les valeurs de la préfecture de département dont le solde naturel devient déficitaire à partir de 1990 et où le solde migratoire ne redevient positif qu'en 2010. On note cependant le **regain d'attractivité à partir de 2010.**

Evolution annuelle GA	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2010	2010/2015
Due au solde naturel	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	-0,1%
Due au solde migratoire	0,3%	0,4%	-0,2%	0,5%	0,6%

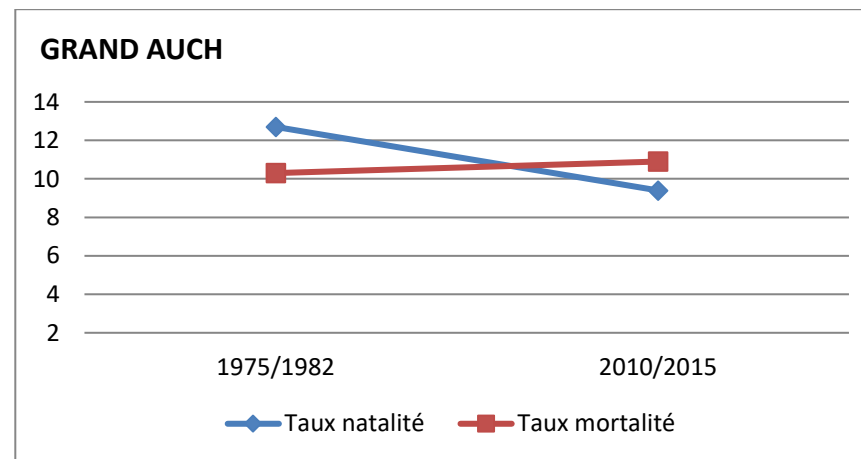
Source : INSEE



L'amélioration de la dynamique naturelle d'ORDAN-LARROQUE témoigne du **rajeunissement de la population**, ce qui est confirmé par l'amélioration du taux de natalité qui passe de 7,4‰ en 1975 à 10,7‰ en 2010 (ce qui est inférieur à la moyenne nationale (12,4‰), mais supérieur à la moyenne départementale (8,8‰)). Néanmoins, cet indicateur se dégrade à partir de 2010 pour ne plus être que de 7,6‰ en 2015. Parallèlement, le taux de mortalité diminue et atteint un niveau très bas (6,9‰ en 2015), inférieur aux moyennes nationales : 8,6‰, régionale : 9,5‰ et départementale : 11,8‰.



Toujours écrasées par le poids démographique d'AUCH, les évolutions sont moins marquées pour l'ensemble de la communauté d'agglomération. Le taux de mortalité notamment y est beaucoup plus élevé (10,9‰ en 2015), ce qui s'explique par la présence de structures d'hébergement pour personnes âgées à AUCH où le taux de mortalité est fort (12,7‰ en 2015).



Tranches d'âges	ORDAN L. 1968	ORDAN L. 2015	GRAND AUCH 2015
- de 14 ans	20,8%	15,7%	15,6%
De 15 à 29 ans	9,2%	13,3%	15,7%
De 30 à 44 ans	24,2%	19,9%	16,7%
De 45 à 59 ans	15,8%	26,7%	21,3%
De 60 à 74 ans	23,3%	19,5%	18,7%
+ de 75 ans	6,7%	5%	12%

L'analyse de la structure par âge de la population reflète ces évolutions puisqu'elle témoigne de la relative jeunesse de la population :

29% de la population sont âgés de moins de 30 ans en 2015, soit un taux quasiment stable depuis 1968 (30%). Ce niveau est proche de la moyenne départementale (28,8%).

Pour mémoire, ces tranches d'âges représentaient 40% de la population en 1982.

La jeunesse de la population est plus manifeste en ce qui concerne le taux de personnes âgées de plus de 60 ans qui passe de 30% en 1968 à 24,5% soit moins d'**1 habitant sur 4 en 2015**.

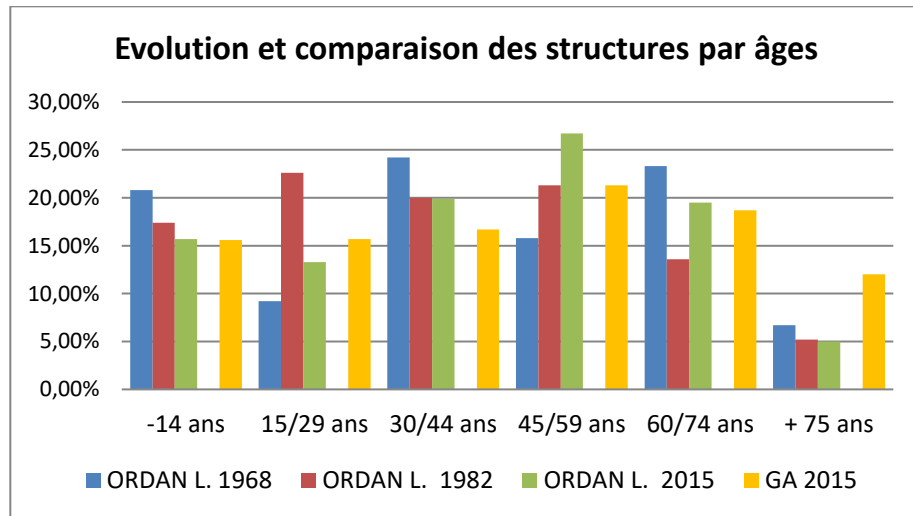
Les tranches d'âges qui connaissent la plus forte croissance sont celles des personnes âgées de 45 à 59 ans. L'attractivité d'ORDAN-LARROQUE semble aujourd'hui concerner des personnes d'âge mûr.

La jeunesse de la population est moins accusée pour l'ensemble de la Communauté d'Agglomération où 30,7% des habitants sont âgés de plus de 60 ans.

ORDAN-LARROQUE bénéficie depuis plusieurs décennies d'une bonne dynamique démographique (croissance, attractivité et jeunesse de la population) essentiellement liée à sa localisation géographique à proximité d'AUCH.

C'est une des communes les plus dynamiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch.

On constate néanmoins un murissement de la population qui témoigne soit d'un manque de renouvellement, soit d'une attractivité spécifique sur des personnes d'âge mûr.



4 - Un parc logement dominé par la maison individuelle

a. La structure et les évolutions du parc immobilier

	1968	2015
Parc logement	169	413
<i>Dont résidences principales</i>	124	359
<i>Dont résidences secondaires</i>	11	22
<i>Dont logements vacants</i>	34	32

Source : INSEE

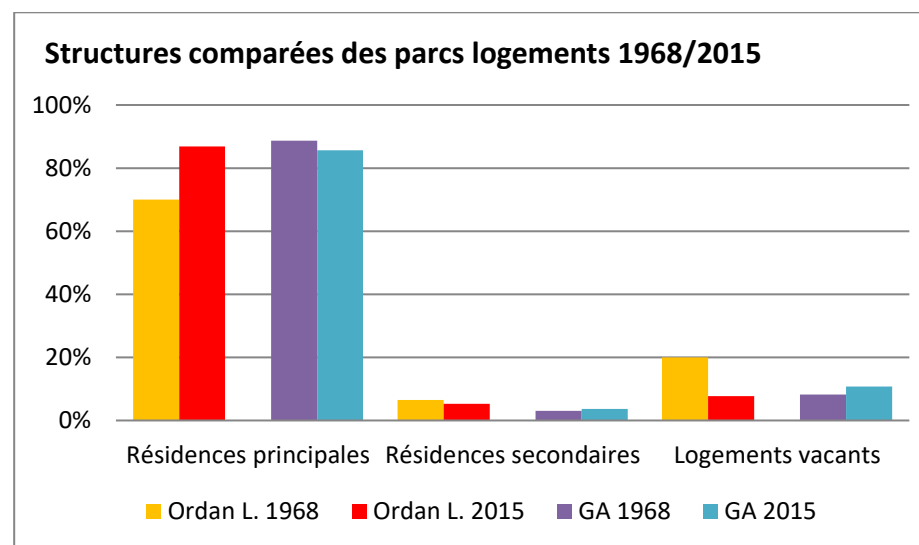
De 1968 à 2015, le parc logement est multiplié par 2,4 soit à un rythme un peu supérieur à celui de la population (multipliée par 2) ce qui s'explique par la diminution du nombre moyen d'occupants par logement qui s'élevait à 3,6 personnes en 1968 pour 2,4 en 2015 (à noter que ce ratio est remonté à 2,5 en 2017). Au cours de cette période, tous les segments du parc évoluent :

- Avec 359 logements, les résidences principales dominent évidemment le parc logement. Leur croissance témoigne du développement de la **vocation résidentielle d'ORDAN-LARROQUE** au cours de cette période. L'ensemble des communes du Grand Auch multiplie par 2 le nombre de ses résidences principales au cours de période 1968/2015 quand ORDAN-LARROQUE voit ce nombre multiplier par 2,9.
- Du fait de sa bonne situation géographique et des grandes qualités de son cadre de vie, ORDAN-LARROQUE voit se développer au cours de cette période un **début de vocation de villégiature** : les résidences secondaires s'y multiplient mais restent un phénomène encore marginal.

- Le nombre de logements vacants est stable autour d'une trentaine de logements ce qui est reflète la **qualité du bâti traditionnel et l'attractivité résidentielle et de villégiature** de la commune. Ils sont peu nombreux. Ce phénomène est moins sensible sur les autres communes du GRAND AUCH où le nombre de logements vacants est quasiment multiplié par 3 entre 1968 et 2015. AUCH est particulièrement touchée par la multiplication des logements vacants (près de 1731 logements recensés en 2015)

Le parc logement d'ORDAN-LARROQUE est constitué à :

- 86,9% par des résidences principales en 2015 pour 70% en 1968 (GA : 85,6% en 2015) ;
- 5,3% par des résidences secondaires en 2015 pour 6,5% en 1968 (GA : 3,7% en 2015) ;
- 7,7 % par des logements vacants en 2015 pour 20% en 1968 (GA : 10,8% en 2015).



Source : INSEE

En 2015, le parc logement d'ORDAN-LARROQUE est constitué à **94,2% de maisons individuelles** (ACR GA : 92,4%, Auch : 46%) ;

- 90,5% des résidences principales sont des **grands logements** de type 4 et plus (ACR GA : 82,2) ;
- L'INSEE dénombre **14 petits logements** (T1/T2), soit environ 4% des résidences principales (ACR GA : 3,7%) ;
- 41% des résidences principales ont été construites **avant 1946**, (ACR GA : 27,8%) ;
- 64,3% des ménages occupent le même logement depuis au **moins 10 ans** (ACR GA : 55%) ;
- 81,9% des résidences principales sont occupées par leurs **propriétaires** (ACR GA : 74,1%) ;
- **Le parc locatif privé** représente 14,8% des résidences principales. (ACR GA : 18,4%) ;
- La commune ne dispose en 2015 d'aucun **logement social** (ACR GA : 197 soit 2,8% des résidences principales ; AUCH : 1 585 soit 13,9% des résidences principales).

La structure du parc logement d'ORDAN-LARROQUE reflète les mutations de la commune.

Celle-ci reste très clairement rurale : la prédominance de la maison individuelle, la carence en petits logements et logement locatif, l'absence de logement social mais le caractère périurbain commence à s'affirmer au travers de la croissance et de la jeunesse du parc des résidences principales et du petit nombre de logements vacants.

5 - Le profil socio-démographique

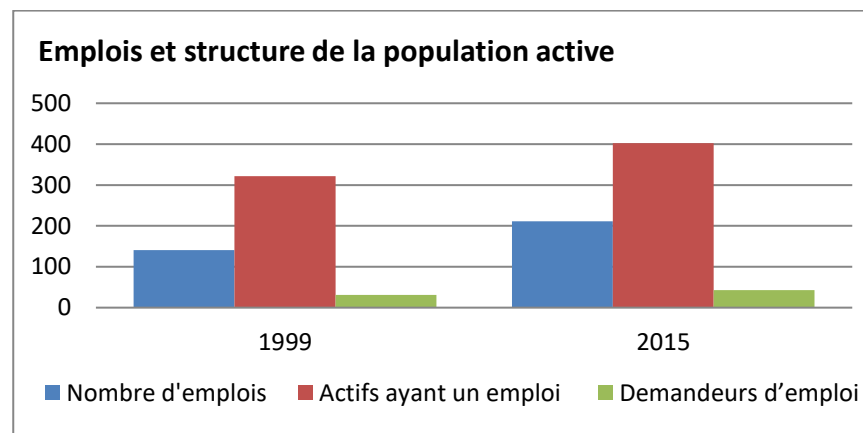
a. La dépendance à l'emploi extérieur

	1999	2015
Nbre d'emplois sur la commune	141	211
Nbre d'actifs résidant à ORDAN-L.	353	445
Nbre d'actifs ayant un emploi résidant à ORDAN-L.	322	402
Actifs résidant et travaillant à ORDAN-L.	86	66
Actifs résidant à ORDAN-L. et travaillant ailleurs	301	336
Demandeurs d'emploi	31	43

Source : INSEE

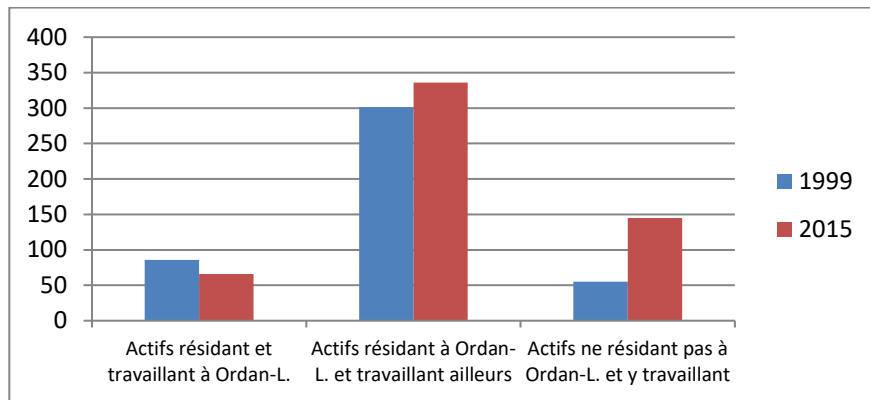
Le nombre d'actifs vivant à ORDAN-LARROQUE augmente de 26% au cours de la période 1999/2015. Cette croissance est proche de celle enregistrée par la population dans son ensemble au cours de la même période (27%) ce qui est logique compte tenu du profil périurbain de la commune. Elle est cependant légèrement inférieure, en conséquence, le taux d'activité parmi les personnes de plus de 15 ans, diminue et passe de 59,1% en 1999 à 57,4% en 2015.

Cependant, **l'augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi n'est que de 24,8%**. En effet, le nombre de demandeurs d'emplois augmente très significativement, **le taux de chômage se dégrade** sur la période, passant de 8,8% à 9,7%.



La **dépendance à l'emploi extérieur est un phénomène ancien** qui continue de s'accroître : 16,4% des actifs travaillent sur la commune en 2015 pour 26,7% en 1999 et ce, malgré la forte augmentation du nombre d'emplois sur la commune au cours de cette période (+50%).

En effet, avec 211 emplois recensés en 2015, ORDAN-LARROQUE est devenu un petit **pôle d'emplois qui attire chaque jour environ 145 personnes de l'extérieur**. L'indicateur de concentration à l'emploi (nombre d'emplois pour 100 actifs ayant un emploi) est correct pour une commune de type périurbain puisqu'il se situe un peu au-delà de **1 emploi pour 2 actifs** (52,5). Cet indicateur n'était que de 43,8 en 1999 (1 emploi pour 2,4 actifs ayant un emploi).



ORDAN-LARROQUE est une commune clairement périurbaine, dépendant du bassin d'emplois de l'agglomération auscitaine et plus essentiellement concentrés à AUCH.

L'indicateur de concentration à l'emploi est cependant très correct et s'améliore fortement sur la période grâce notamment à la présence d'activités importantes (foyer pour adultes handicapés notamment) et de petites zones d'activités sur la commune.

b. Le poids de l'agriculture

Le territoire agricole principalement dédié à **la grande culture** (céréales et oléo protéagineux), couvre la grande majorité du territoire communal. Cette activité traditionnelle a cependant connu des mutations profondes au cours des dernières décennies ;

- **Près de la moitié des exploitations agricoles disparaît** entre 1988 et 2010 (date du dernier Recensement de l'Agriculture). A cette date, il reste 31 exploitations sur le territoire communal (57 en 1988).
- **La Surface Agricole Utile (SAU) recule** également de façon significative, passant de 2 709 ha à 2 012 ha (-35%).
- **Les terres labourables** représentent 90% de la SAU. **La polyculture et notamment l'élevage régressent** fortement au profit des grandes cultures. **L'élevage bovin reste néanmoins présent dans quelques exploitations.**
- Les activités agricoles représentaient 60 emplois en 1988, ceux-ci ont été divisés par près de 3 depuis mais ils pèsent encore près de **10% des emplois** de la commune en 2012 (22 UTA).
- **Des chefs d'exploitation plutôt jeunes** : un tiers des chefs d'exploitation est âgé de moins de 50 ans en 2010 (46% en 2000). Environ un quart est âgé de 50 à 60 ans, ce taux reste quasiment stable entre 2000 et 2010. En conséquence, le taux de chefs d'exploitation de plus de 50 ans augmente fortement passant de 19,5% à 42% entre les recensements de 2000 et 2010. A noter que ces agriculteurs n'exploitent qu'un quart de la SAU en 2010 ;
- **Un avenir incertain** : selon le recensement de 2010, 17 exploitations potentiellement concernées par la question de la succession, n'ont pas de successeurs connus, soit plus de la moitié des exploitations agricoles d'ORDAN-LARROQUE.

L'agriculture reste un élément fondamental de l'économie et de l'identité locales. Les terres présentent un bon potentiel agronomique et le territoire est très majoritairement exploité.

Typologie des espaces cultivés déclarés par les exploitants

(source : RGP 2017)

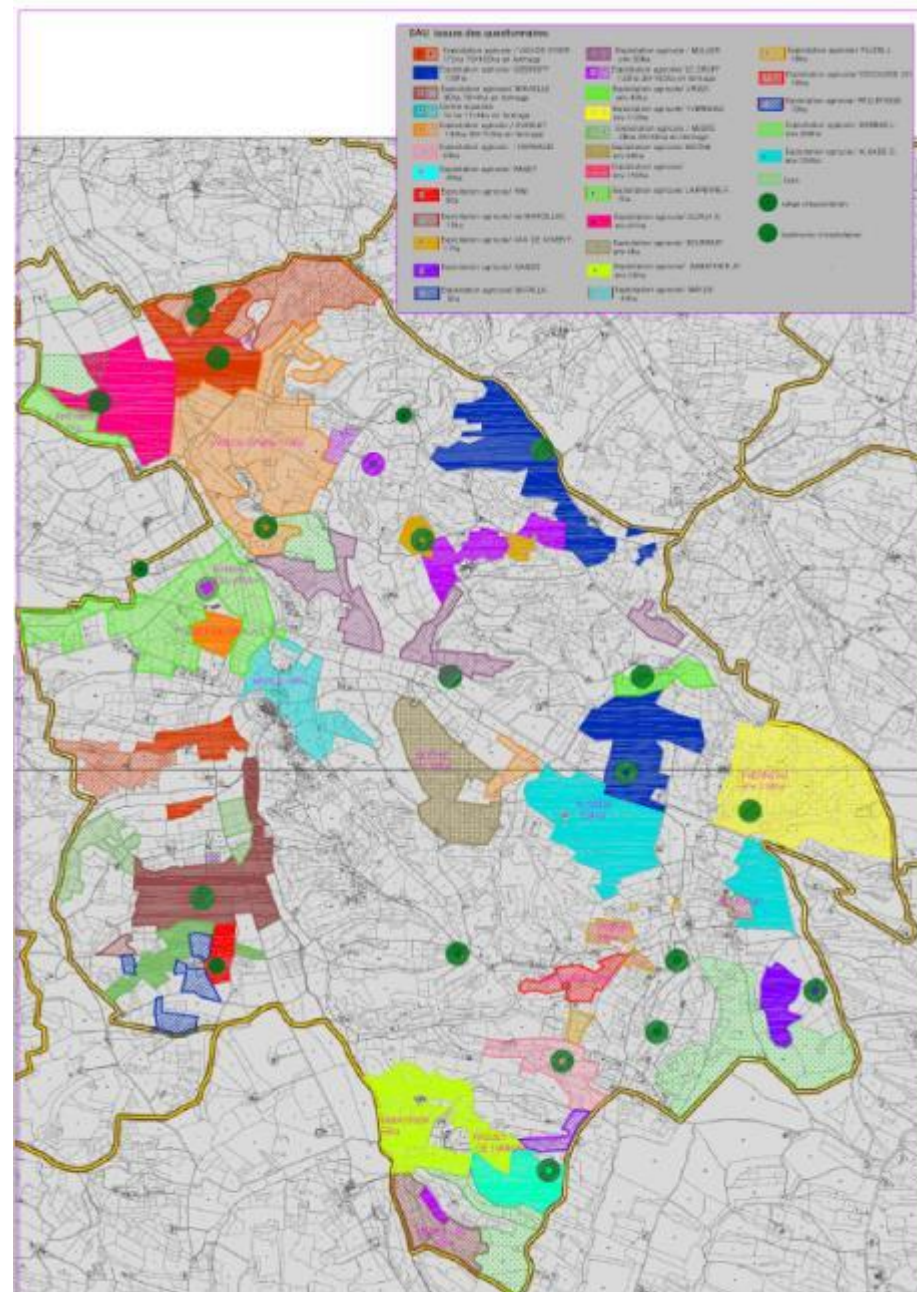


Une enquête agricole a été réalisée lors de l'élaboration du PLU.

Un atelier de travail avec les agriculteurs a été réalisé et un questionnaire a été distribué afin d'appréhender la situation actuelle de l'agriculture sur la commune. Au final, **26 exploitants ont participé à cette enquête.**

La cartographie ci-contre montre les surfaces exploitées par les agriculteurs ayant participé à l'enquête (*une couleur par exploitant*), en pleine propriété (*aplat*) ou en fermage (*hachures*) et la localisation des sièges et bâtiments d'exploitation concernés. En synthèse :

- Malgré la complexité du territoire, liée à sa topographie, et l'absence de remembrement, on constate que les exploitations sont généralement assez regroupées.
- Le tableau en page suivante présente une synthèse des entretiens et questionnaires. Il révèle la dynamique de l'agriculture sur la commune.
- La taille des exploitations concernées par cette enquête est très variable, de 8 à 340 ha, pour un total de l'ordre de 3 100 ha. La moyenne s'établit autour de 120 ha par exploitation.
- La moitié des terres se situent sur Ordan-Larroque, soit 1 540 ha dont 36% de terres en fermage (224 ha).
- La grande culture est très majoritaire sur le territoire, elle représente 72% de la SAU totale des exploitations et 60% de celle d'Ordan-Larroque.
- La polyculture et l'élevage sont néanmoins présents dans un tiers des exploitations (9). Il s'agit essentiellement d'élevage bovin, mais également d'ovins, de porcs, de canards et de gibiers.
- On note le développement du bio (céréale et élevage) : 4 exploitations sont concernées en tout ou partie. On note également un élevage de porc noir gascon.



- La structure par âge des chefs d'exploitation est plutôt équilibrée : 14 exploitants, soit plus de la moitié d'entre eux, ont moins de 55 ans, dont 5 ont moins de 40 ans.
- 3 exploitants sont en fin d'activité, 3 sont en phase de développement, les autres ont atteint leur rythme de croisière.
- Les 2/3 des successions des 9 exploitants de plus de 55 ans sont, assurées, ou prévues, quasiment toutes à titre familial.
- 9 exploitations portent des projets ce qui témoigne de la dynamique de l'activité agricole sur la commune. Ces projets concernent le plus souvent la construction ou la réhabilitation de bâtiments, notamment de stockage. Le développement de l'élevage de canard

est également prévu (bâtiment d'élevage et de gavage). Ce projet comprend également la création d'un logement pour un des membres du GAEC. Un exploitant, domicilié sur une commune, prévoit de s'implanter sur Ordan-Larroque (siège et bâtiments d'exploitation). On note aussi le projet d'une conversion en bio, la création d'un lac d'irrigation, le développement d'une activité de tourisme pédagogique.

- 9 exploitants évoquent des problèmes, essentiellement liés aux déplacements des véhicules (circulation, accès non entretenus, manque de signalisation pour le passage des animaux) et à la confrontation avec les zones d'habitat.

PLU DE ORDAN-LARROQUE

ID	COMMUNE DU SIÈGE D'EXPLOITATION	AGE	TYPE EXPLOITATION	ANNÉE DÉBUT D'EXPLOITATION	STATUT	SUCCESSION	TYPE D'ACTIVITÉ	SAU TOTALE DE L'EXPLOITATION (en ha)	SAU SUR ORDAN (en ha)	SAU FERMAGE SUR ORDAN (en ha)	PHASE DE L'EXPLOITATION	BATIMENT LIÉS A L'EXPLOITATION
1	ORDAN la Buhio	de 40 à 55 ans	GAEC	1997	Propriétaire / exploitant		Polyculture/ élevage canard + 30bovins	223	175	4105	En développement	Habitation / élevage gavage / stockage
2	ORDAN Labarthe	de 40 à 55 ans	EARL	1990	Propriétaire / exploitant		Céréales Biologique	80	80	4	En développement	Habitation et Stockage
3	ORDAN Damiette	de 40 à 55 ans	SCEA	Non connue	Entreprise	Assuré à titre familial	Prairies et cultures fourragères	130	130	0	Croisière	Habitation
4	ORDAN	moins de 40 ans	Individuelle	2017	exploitant		Céréales	140	30	110	En développement	Habitation et stockage
5	ORDAN Encassou	de 40 à 55 ans	EARL	2003	Propriétaire / exploitant		Céréales	135	135	105	Croisière	Habitation et stockage
6	ORDAN						Céréales	40	40			Habitation
7	ORDAN				Exploitant			55	55			Habitation
8	BIRAN	plus de 65 ans	SCEA Labourdernnes	1987	Propriétaire / exploitant	En projet	Céréales	110	72	46	Cessation d'activité	
9	ORDAN le Breton	de 55 à 65 ans	Individuelle	2011	exploitant	En projet à titre familial	Elevage ovins / culture fourragère	27	23	23	Cessation d'activité	Habitation / stockage / élevage
10	ORDAN au Huste	de 55 à 65 ans	Individuelle	1983	Propriétaire / exploitant	En projet à titre familial	Elevage gibiers / transformation vente	49	49	0	Croisière	Habitation / stockage / élevage
11	EAUZE	de 55 à 65 ans	Individuelle	1990	Propriétaire / Exploitant	Assuré à titre familial	Céréales	8	8	0	Croisière	Stockage
12	BARRAN	de 55 à 65 ans	SCEA	1979	Exploitant	Pas de succession	Céréales	140	15	15	Croisière	
13	ORDAN Piquebise	de 55 à 65 ans	Individuelle	1983	Propriétaire / Exploitant	Pas de succession	Elevage bovin	17	17	0	Croisière	Habitation / stockage / élevage
14	ORDAN	de 55 à 65 ans			Propriétaire / Exploitant	En vente	Elevage bovin	120	120			Stockage / élevage
15	PAVIE	de 40 à 55 ans			Propriétaire / Exploitant		Céréales	60	60			
16	CASTERA V	moins de 40 ans	EARL de Verone	1982	Propriétaire / Exploitant		Céréales / élevage porc gascon	130	4	4	Croisière	
17	ST JEAN le C	moins de 40 ans	EARL du Cap Daouba		Propriétaire / Exploitant		Polyculture/ élevage (40bovins)	146	61		Croisière	Stockage
18	DURAN	de 40 à 55 ans	Individuelle	1999	Propriétaire / Exploitant		Céréales biologiques	85	55		Croisière	
19	ANTRAS	'de 55 à 65 ans	Individuelle	1985	Propriétaire / Exploitant	Assuré à titre familial	Céréales	270	40	40	Croisière	
20	AUCH	'de 55 à 65 ans	Individuelle	1988	Propriétaire / Exploitant	Pas de succession	Céréales	48	18	18	Cessation d'activité	
21	ST JEAN le C	'de 55 à 65 ans	Individuelle	1998	Propriétaire / Exploitant	Assuré à titre familial	Céréales	25	19		Croisière	
22	AUCH	de 40 à 55 ans	Individuelle	1998	Propriétaire / Exploitant		Céréales	79	5	5	Croisière	
23	CASTIN	de 40 à 55 ans	Individuelle	1998	Propriétaire / Exploitant		Céréales	250	7	7	Croisière	
24	MIRANNES	moins de 40 ans	EARL	2014	Propriétaire / Exploitant		Céréales	240	104		Croisière	
25	BIRAN	de 40 à 55 ans	EARL	1989	Propriétaire / Exploitant		Céréales / élevage bovin - bio partiel	340	200		Croisière	Stockage / habitation
26	BARRAN	moins de 40 ans	Individuelle	2007	Propriétaire / Exploitant		Céréales / élevage bovin - bio partiel	152	18	18	Croisière	

6 - L'offre en équipements et activités économiques

a. Des équipements communaux de bon niveau

La commune met à disposition de ses habitants des équipements publics structurants, principalement situés au pied du village :

- Une salle polyvalente,
- La maison des associations,
- Les ateliers municipaux,
- Un terrain de grand jeu,
- Un boulodrome,
- Un terrain de tennis.



Les équipements sportifs communaux



La salle polyvalente

Au cœur du village, la mairie abrite la salle du conseil et de mariage ainsi que des salles de réunions ; une bibliothèque municipale et le conservatoire municipal d'Histoire et d'Archéologie y est également présent.

Sur le plan culturel, 3 églises (au village, à Saint Jean de Bazillac et à Larroque) et 4 cimetières (à Ordan, Saint Jean de Bazillac, Meilhan, Larroque) sont présents sur la commune.

Le groupe scolaire accueille une soixantaine d'élèves répartis en 3 classes (primaires et maternelle). La cantine scolaire est gérée par la Mairie. Le Centre de Loisirs (ASLH) "Les dents de laits" accueille les enfants, hormis pendant les vacances scolaires et le mercredi (le transport est alors assuré jusqu'à celui de JEGUN). Le Relais des Assistantes Maternelles est également présent sur JEGUN.

Pour l'enseignement secondaire public, les élèves de la commune doivent se rendre sur AUCH (collèges Carnot / Salinis /Mathalin, lycées Pardailhan / Le Garros, lycée agricole Beaulieu Lavacant).

b. L'absence de commerces de proximité

En décembre 2014, ont été recensés 43 artisans et commerçants dont 5 maçons, 2 électriciens, 2 menuisiers, 2 plombiers-chauffagiste, 1 pisciniste, 1 informaticien ou encore 2 assistantes maternelles agréées.

En ce qui concerne l'offre médicale, un cabinet infirmier et un kinésithérapeute sont présents sur la commune.

L'agence Postale Communale est ouverte le matin du mardi au samedi, de 9h à 12h ; un service de dépôt de pain est également proposé.

Le village accueille un marché de plein vent chaque samedi matin de 9 à 13h qui se tient devant la bibliothèque.

Au niveau des hébergements touristiques, il est possible de loger soit dans deux gîtes ruraux (tous deux "Gite de France") ou dans un camping au domaine de Marquet ("Camping des Cabanes").

Le foyer de vie Castel Saint-Louis a accru en 2009 sa capacité et abrite désormais 65 personnes en situation d'handicap. Créée il y a 35 ans, cette structure est portée par une association de parents d'enfants atteints de graves handicaps mentaux et emploie désormais 50 personnes.

LES JUSTIFICATIONS DU PROJET DE PLU

I - LES HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

La commune comptait **919 habitants en 2015**, date du dernier recensement officiel de l'INSEE. Depuis cette date, 13 permis de construire à usage d'habitation (avec création de logements) ont été accordés témoignant du regain d'attractivité de la commune. Les hypothèses de développement sont basées sur une **population estimée à 950 habitants en 2019** selon une **croissance de 0,8% par an**, en moyenne. Cette hypothèse est réaliste compte tenu de la dynamique de la construction et du fait que l'excédent naturel est à l'équilibre. Pour mémoire, la croissance annuelle moyenne d'Ordan-Larroque de 1968 à 2015 s'élève à 1,45% par an, sur une période plus courte et plus récente, elle est de 1,1% entre 1999 et 2015.

1 - Hypothèse n°1 : la prolongation des tendances 2015/2020 (estimation)

- Objectif visant à porter la population communale aux environs de **1080 habitants en 2035**, soit 130 habitants supplémentaires par rapport à 2019.
- Cet objectif correspond à une moyenne de **croissance annuelle d'environ 0,8%**. Cette hypothèse est celle d'une forte maîtrise de la croissance via la maîtrise de l'attractivité résidentielle.
- Cette hypothèse apparaît peu réaliste compte tenu de la localisation très attractive de la commune. Pour ne pas la dépasser, il faudra être très restrictif en matière de zones constructibles. La commune ne souhaite pas freiner son développement qui garantit notamment le maintien des équipements publics, en particulier scolaires. De plus, une trop faible attractivité résidentielle risque d'accélérer le vieillissement de la population.

2 - Hypothèse n°2 : le retour aux tendances 1999/2015

- Objectif visant à porter la population communale aux environs de **1130 habitants en 2035**, soit 180 habitants supplémentaires par rapport à 2020.
- Cet objectif correspond à une moyenne de **croissance annuelle de l'ordre de 1,1%**. Cette hypothèse est celle d'une croissance réelle mais maîtrisée s'appuyant sur le rajeunissement de la population et sur une relance modérée de l'attractivité communale.
- Ce rythme de croissance est raisonnable et cet objectif facilement accessible. Il faudra cependant rester vigilant au dimensionnement des zones constructibles, si la commune ne veut pas le dépasser.

3 - Hypothèse n°3 : le retour aux tendances 1968/2015

- Objectif visant à porter la population communale aux environs de **1210 habitants en 2035**, soit 260 habitants supplémentaires par rapport à 2020.
- Ce rythme de croissance est très ambitieux et très aléatoire compte tenu du contexte économique actuel. Par ailleurs, le mode d'urbanisation qu'a connue la commune au cours des dernières décennies, qui a favorisé ce rythme de croissance, ne peut pas être reconduit compte tenu des évolutions

législatives. Pour atteindre cet objectif, il faudra donc s'appuyer sur le lancement d'opérations d'aménagement d'ensemble importantes qui risquent de compromettre l'identité de la commune.

4 - L'hypothèse retenue par la commune

La commune a retenu comme objectif de développement une **hypothèse intermédiaire entre les hypothèses 2 et 3**, soit un objectif visant à porter la population communale aux environs de **1160 habitants en 2035**, soit 210 habitants supplémentaires par rapport à 2020.

Cet objectif correspond à une moyenne de **croissance annuelle de l'ordre de 1,25%**. Cette hypothèse est celle d'une **croissance soutenue mais maîtrisée** s'appuyant sur le rajeunissement de la population et sur le retour à une attractivité résidentielle relativement forte qui devra s'appuyer sur une diversification de l'offre.

Cette hypothèse est tout à fait **vraisemblable et assez raisonnable** pour ne pas compromettre l'équilibre communal et rester compatible avec la ruralité de la commune.

5 - La définition des objectifs de développement

ORDAN-LARROQUE connaît depuis plusieurs décennies une **croissance, irrégulière mais soutenue, portée essentiellement par l'attractivité résidentielle** de la commune. L'enjeu du PLU est de pérenniser cette croissance porteuse de développement pour la commune (maintien et amélioration du niveau d'équipement, création d'emplois, valorisation du patrimoine bâti...). L'enjeu est également de mettre en place une **stratégie d'aménagement et de développement soucieuse de la préservation des espaces agricoles et naturels** qui fondent l'identité rurale de la commune.

Compte tenu de sa localisation, des qualités de son cadre de vie, de la faiblesse relative des contraintes qui pèsent sur le territoire, le développement d'ORDAN-LARROQUE dans les années à venir va dépendre en grande partie de la stratégie mise en place par le PLU.

La commune a retenu comme objectif de développement l'hypothèse d'une relance de la croissance à hauteur de **1,25 % par an en moyenne**. La commune comptera ainsi **210 habitants supplémentaires à l'horizon 2035**. Pour atteindre cet objectif, il est prévu la création d'environ **85 nouveaux logements**, soit 5 nouveaux logements par an. De plus, on peut estimer également qu'une partie des **logements vacants** pourra être remise sur le marché et participera à la croissance (*avec un objectif de ramener à 6% le taux de logements vacants, soit environ 5 à 7 logements mobilisés*). **L'ensemble permettra d'accueillir les nouveaux habitants et le desserrement des ménages.**

Cet objectif de croissance est ambitieux mais se justifie par le **regain d'attractivité qu'entraînera la création d'une nouvelle offre foncière attractive**, permettant un **bon renouvellement de la population** et favorisant la **diversité de l'habitat**.

En matière d'accueil d'activités, la localisation de la commune ne justifie pas le maintien ou la création d'une offre qui pourrait concurrencer celles présentes sur d'autres communes de la Communauté d'Agglomération. En la matière, l'objectif de la commune est simplement de permettre le **maintien et le développement des activités existantes** et, le cas échéant, **l'amélioration de la mixité des fonctions** au sein des parties urbanisées.

II - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Grâce à la proximité d'Auch, Ordan-Larroque connaît depuis une cinquantaine d'années une dynamique démographique soutenue basée sur un fort développement résidentiel.

- **Cette croissance présente des avantages ...**

- ✓ Renouveau de la population
- ✓ Maintien et le développement des équipements communaux
- ✓ Reprise et réhabilitation du patrimoine bâti
- ✓ Aménagement du bourg

- **... mais également des inconvénients**

- ✗ *Consommation de terres agricoles*
- ✗ *Perte d'identité des hameaux, banalisation des paysages, atteintes à l'environnement*
- ✗ *Conflits potentiels (avec les propriétaires fonciers, entre « anciens et nouveaux habitants », entre habitat et agriculture...)*
- ✗ *Multiplication des déplacements routiers (émission GES, sécurité routière)*

Le bilan est pour le moment à peu près équilibré, mais si ce type de développement perdure, les impacts négatifs prendront le dessus. C'est pourquoi le PADD est sous-tendu par l'idée de créer les conditions d'un développement durable mieux adapté à l'identité rurale du territoire.

Cette ambition se décline ainsi en 5 axes :

1 - Préserver les ressources environnementales, paysagères et agricoles

Les milieux naturels ont reculé sur le territoire communal du fait de l'exploitation agricole des terres et, plus récemment, du développement de l'urbanisation ; mais restent très présents comme en témoignent les inventaires et protections environnementales de niveau national (ZNIEFF, ENS) et international (Natura 2000), ainsi que les corridors identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'un des objectifs du PADD a été d'aller au-delà en protégeant également des milieux moins spectaculaires mais d'une grande richesse écologique et paysagère : les cours d'eau et leur ripisylve, les coteaux secs, les milieux boisés ou humides...

Malgré le développement de l'urbanisation, les paysages de la commune sont très préservés et d'une qualité exceptionnelle. L'enjeu du PADD a été de préserver les plus **belles perspectives sur le patrimoine bâti et sur le grand paysage**. L'arrêt des étirements de constructions le long des lignes de crêtes permettra le

maintien des vues remarquables sur la chaîne des Pyrénées. La croissance est récente, le patrimoine bâti ancien est relativement peu développé mais compte cependant quelques éléments de grande qualité que le PADD protège : **le site du village mais également des bâtiments isolés** (château, église, tours gallo-romaines, fermes, grange, moulin...).

Malgré le développement résidentiel, **l'agriculture reste le fondement de l'économie et de l'identité de la commune.** Le vaste territoire agricole, constitué de terres d'une bonne valeur agronomique, a été quelque peu entamé par le développement du bourg et des différents quartiers mais il continue de couvrir l'immense majorité du territoire communal. Les exploitations sont moins nombreuses mais de plus en plus importantes. Au-delà des aspects économiques, l'agriculture participe très fortement à la remarquable **qualité des paysages** d'ORDAN-LARROQUE. L'un des objectifs du PADD a été de mettre en place une stratégie d'aménagement et de développement permettant **d'assurer le maintien et le développement des exploitations et la préservation des terres** en réduisant les menaces, essentiellement liées au développement urbain, qui pèsent sur elles.

2 - Maîtriser le développement communal

Le ralentissement récent de la croissance est lié à **l'irrégularité de l'attractivité résidentielle**, elle-même dépendante de l'offre en terrain à bâtir et du contexte économique et financier. Il s'agit d'un aléa conjoncturel et non structurel comme en témoigne l'actuelle dynamique de la construction d'habitations. Le PADD prévoit qu'ORDAN-LARROQUE renoue avec une **croissance, soutenue mais raisonnable**, afin de pérenniser l'équilibre communal (avec l'objectif de freiner le vieillissement de la population et maintenir les équipements, notamment scolaires). A l'horizon 2035, **l'enveloppe constructible brute à vocation principale d'habitat s'élève donc à un peu moins de 9 hectares**, privilégiant la densification des espaces urbanisés. Le PADD prévoit un développement resserré dans la continuité du bourg-centre, tout en préservant l'identité de celui-ci. Le projet de développement est plus respectueux de l'environnement, des paysages et des terres agricoles. Il ne compte qu'**une seule zone d'extension** pour laquelle une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée.

Les hameaux et quartiers résidentiels récents sont contenus dans leurs enveloppes actuelles. En dehors des projets en cours ou prévus à très court terme, seules les dents creuses¹ sont maintenues en zone constructible. Les étirements de constructions sont stoppés à l'existant. Cette stratégie permettra d'optimiser les investissements liés à l'équipement du territoire et d'améliorer le fonctionnement communal (sécurité routière, réseaux, créations d'espaces publics et de cheminements doux...).

3 - Répondre aux besoins des habitants

Une croissance du type de celle que connaît ORDAN-LARROQUE génère de nombreuses obligations pour la commune : assurer en permanence la mise à niveau des équipements et leur adaptation aux différents profils d'habitants (vieillesse des habitants traditionnels et des premières vagues de nouveaux habitants, évolutions sociétales avec notamment le développement des familles monoparentales, le chômage...), anticiper les besoins futurs d'une population en constante

¹ Une unité foncière permettant l'implantation d'une seule construction entre deux parcelles bâties.

évolution et de plus en plus exigeante en termes de services et de qualité de vie. Le PADD prévoit donc la **mise à niveau et le développement des équipements**, la réalisation d'une OAP permettant la **diversification de l'habitat** ou encore le **développement des cheminements doux**.

4 - Favoriser le développement des forces économiques

L'accueil d'activités relève de la compétence intercommunale et n'est pas une vocation traditionnelle d'ORDAN-LARROQUE, le PADD prévoit simplement le **maintien et le développement des activités existantes** et l'**accueil ponctuel d'activités de proximité** dans les zones constructibles.

Située au cœur du Gers et dans l'immédiate proximité d'AUCH et de son potentiel touristique, ORDAN-LARROQUE dispose d'atouts incontestables : qualité des paysages, site du village, patrimoine architectural et archéologique, mais aussi hébergement touristiques touristique ... Le PADD cherche à valoriser ces atouts en les préservant et en permettant leurs évolutions.

5 - Améliorer les mobilités

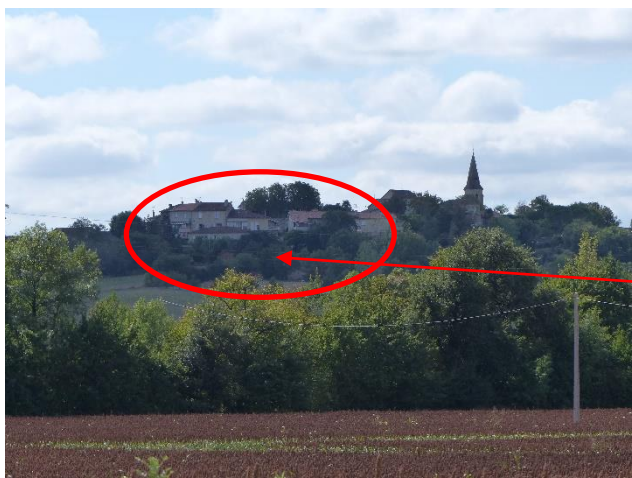
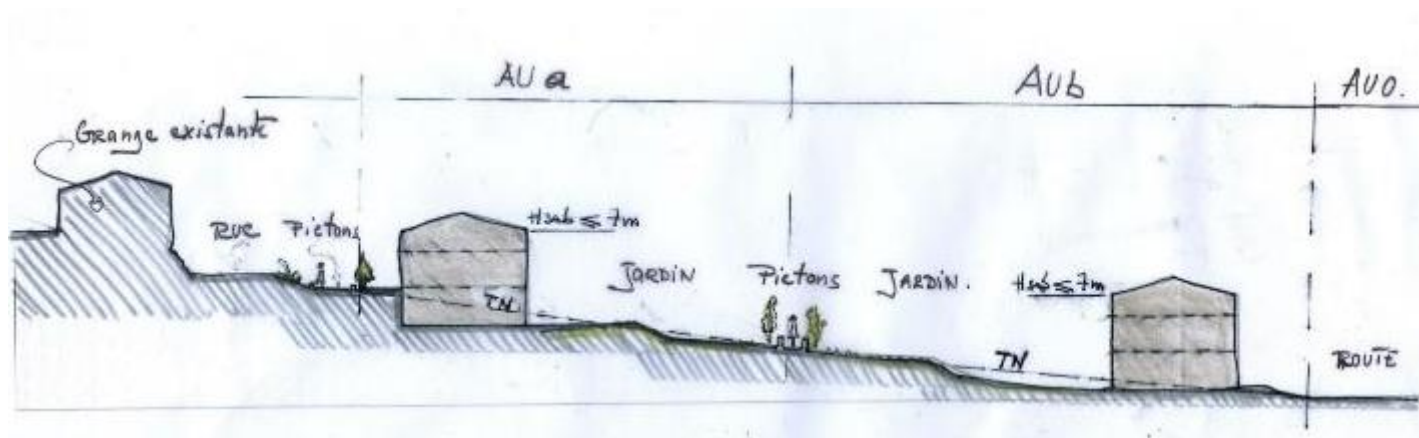
La topographie et l'étalement de l'urbanisation rendent les mobilités, notamment piétonnes, un peu compliquées au sein du territoire communal. Le PADD s'efforce d'améliorer la situation au travers de la structuration du tissu urbain existant, du comblement (donc de la desserte) des espaces interstitiels jusqu'ici non urbanisés, de la réalisation d'une OAP travaillant notamment à la perméabilité des nouveaux quartiers et à leur insertion dans le tissu existant, de la projection de stationnement et de cheminements piétonniers au cœur des nouveaux quartiers et en connexion avec les anciens quartiers.

III - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1 - Le renforcement du bourg

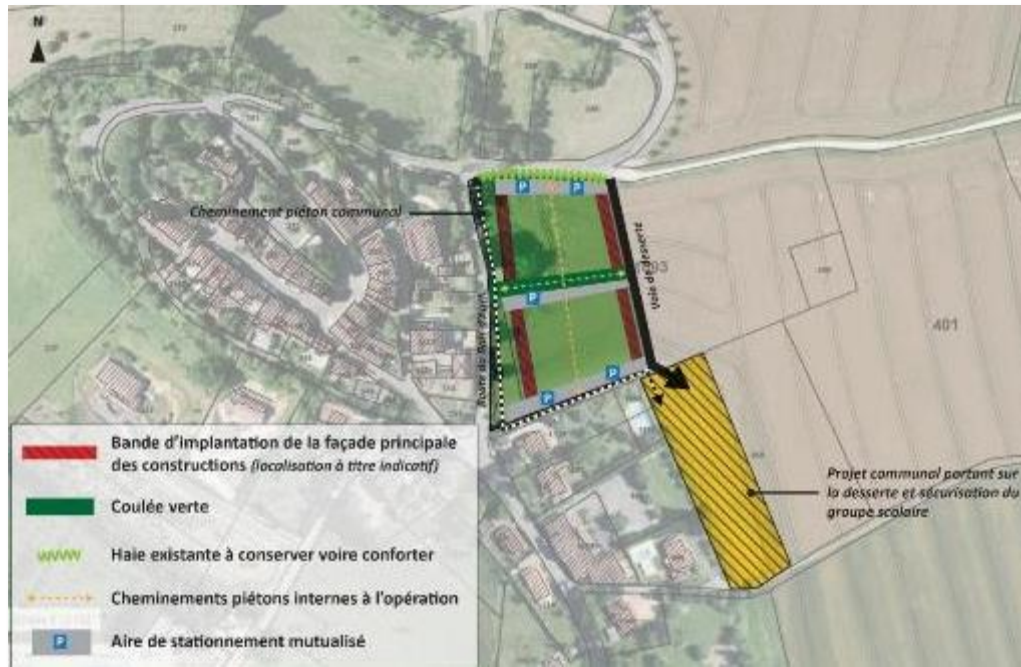
La stratégie d'urbanisation d'ORDAN-LARROQUE a privilégié le **renforcement du bourg-centre**. Au-delà de la densification, la principale zone d'extension du projet de PLU se situe en continuité du bourg vers l'est. Elle sera urbanisée de façon organisée, dense et progressive (ouverte à l'urbanisation en 3 temps).

L'objectif est de **créer une nouvelle couronne d'urbanisation soulignant le noyau ancien**, située à l'est dans un secteur peu visible depuis les axes de communication et dont l'urbanisation ne portera pas atteinte à l'intégrité du site du village. En revanche, les futures constructions bénéficieront d'une remarquable perspective sur le grand paysage et d'une bonne exposition.



Quartier concerné

Les éléments emblématiques de ce secteur, topographie, végétation, seront préservés et valorisés. L'OAP tient compte du projet communal lié aux futurs aménagements liés à l'école (voirie, cheminement piétonnier et parking).



La desserte se fera à partir de la **voie prévue dans le cadre de l'aménagement des abords de l'école**. Aucun accès routier n'est envisageable par le chemin des écoles du fait du gabarit de cette voie et de l'existence d'un talus important.

L'objectif est de **reprendre la forme urbaine traditionnelle du village** à savoir un alignement de constructions en continuité (ou semi-continuité) avec les façades parallèles aux voies (pour le secteur ouest, par rapport au chemin des écoles ; pour le secteur est par rapport à la nouvelle voie de desserte de l'école) afin de créer un **front de rue bâti**.

La hauteur des constructions est règlementée afin de **ne pas masquer le village** (préservé l'urbanisation « en couronne ») et de limiter les risques de conflits de voisinage.

L'opération est conditionnée à une **opération d'aménagement d'ensemble** mais le projet devra prévoir une certaine hétérogénéité des constructions (hauteur, largeur, aspect...) afin de **rythmer les façades**.

L'objectif est de **créer un secteur attractif offrant un cadre de vie agréable et fonctionnel** : une coulée verte parcourue par un cheminement piéton (connecté au futur chemin des écoles) et les systèmes de récupération des eaux pluviales (noues paysagères de préférence, poches de stationnement collectif, réglementation des clôtures limitant le cloisonnement de l'espace et favorisant la végétalisation du quartier).

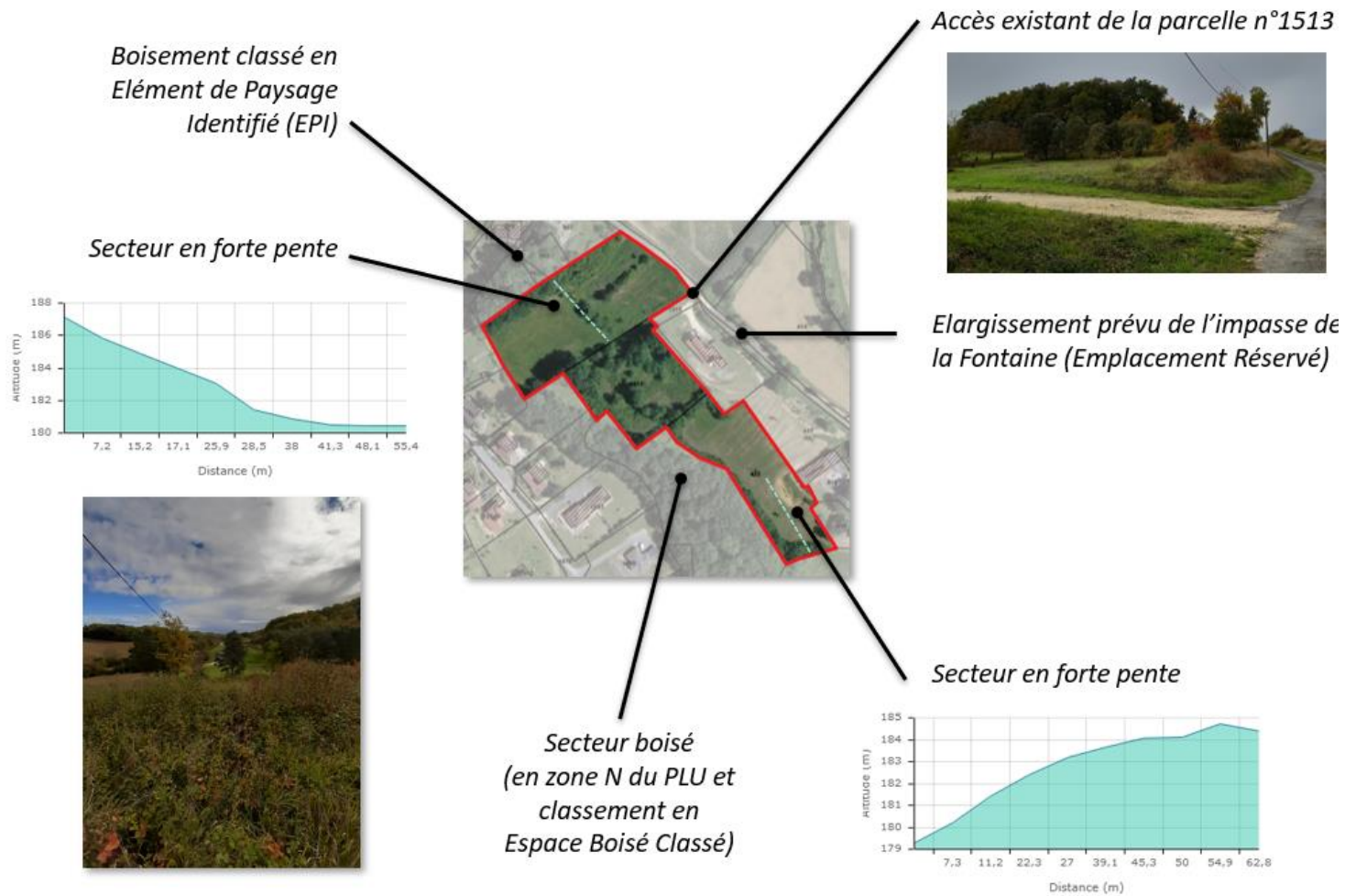
Afin de **développer la diversité de l'habitat** et de **favoriser la mixité sociale et générationnelle**, l'OAP met en place une urbanisation résolument moderne bien que s'inspirant de la forme urbaine traditionnelle. Le nouveau quartier devra comporter **14 à 20 logements** pour les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation dans le cadre du présent PLU. Cela fera l'objet de **deux opérations d'aménagement d'ensemble**, dès que la nouvelle voie de desserte communale menant au groupe scolaire sera réalisée pour la partie ouest ; dès que 50% de la superficie de ce secteur auront fait l'objet de permis de construire accordés pour la partie est. L'ouverture à l'urbanisation du 3^{ème} secteur nécessitera la réalisation d'une modification du PLU.

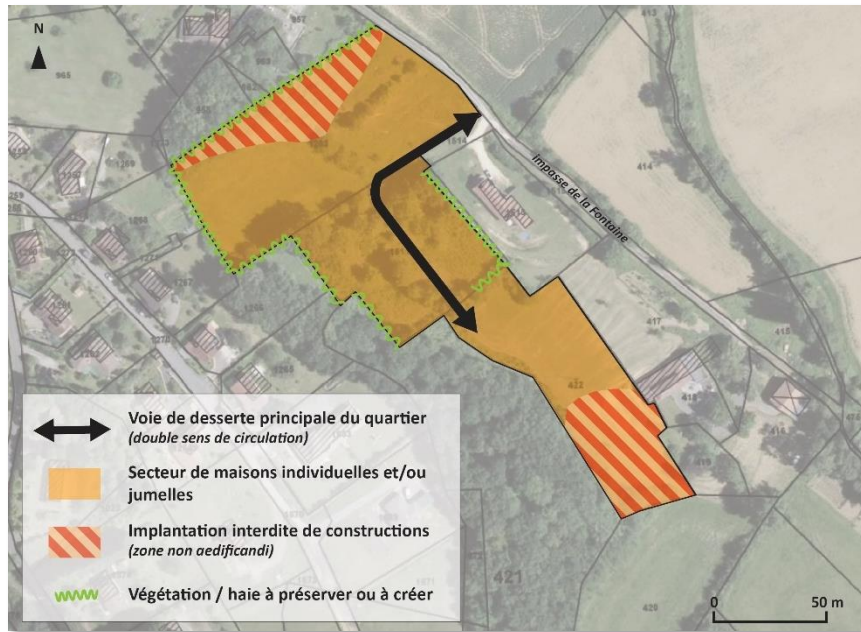


Un exemple possible d'aménagement.

2 - La structuration du quartier de Mazérac

Ensemble de plusieurs parcelles pour la plupart enclavées situées dans un secteur pentu d'habitat diffus. L'objectif de l'OAP est d'optimiser, dans la mesure du possible compte tenu de la topographie, l'occupation des sols tout en préservant les secteurs boisés pentus qui confèrent son identité à ce quartier d'Ordan.





La desserte se fera à partir de l’impasse de la Fontaine, par **un seul accès** mutualisé si possible avec celui de la parcelle G1514, à défaut il se fera sur la parcelle G1202. La voie desservira toutes les parcelles. La voie de desserte principale de l’opération respectera au mieux la **topographie du site**.

Un bouclage sur l’impasse de la Fontaine via la parcelle G417 semble très difficile à imposer compte tenu de la très forte pente et de l’occupation du sol actuelle sur cette parcelle (grand potager).

Les **deux zones non aedificandi** correspondent aux secteurs de plus fortes pentes, par ailleurs boisées.

L’OAP **protègent et renforcent les boisements** existant en périphérie de zone.

Afin de ne pas nuire à la qualité du site, les **enrochements et les murs de soutènements sont interdits** le long de l’impasse de la Fontaine. Les constructions

devront **s’adapter au mieux au terrain naturel**.

Ce secteur présente un potentiel de l’ordre de **10 logements**


3 - Le développement du quartier d'en Doumenget

Un alignement d'arbres de haute tige à conserver (masque paysager)

Une forte visibilité du quartier depuis la route du Bois d'Auch (en contre-haut)

Une frange boisée à préserver

Un chemin d'accès existant



L'accès à l'opération se fera de préférence directement depuis la route du Bois d'Auch, sauf pour des raisons de sécurité routière. A défaut, l'accès pourra se faire à partir du chemin existant, situé sur la frange sud du quartier.

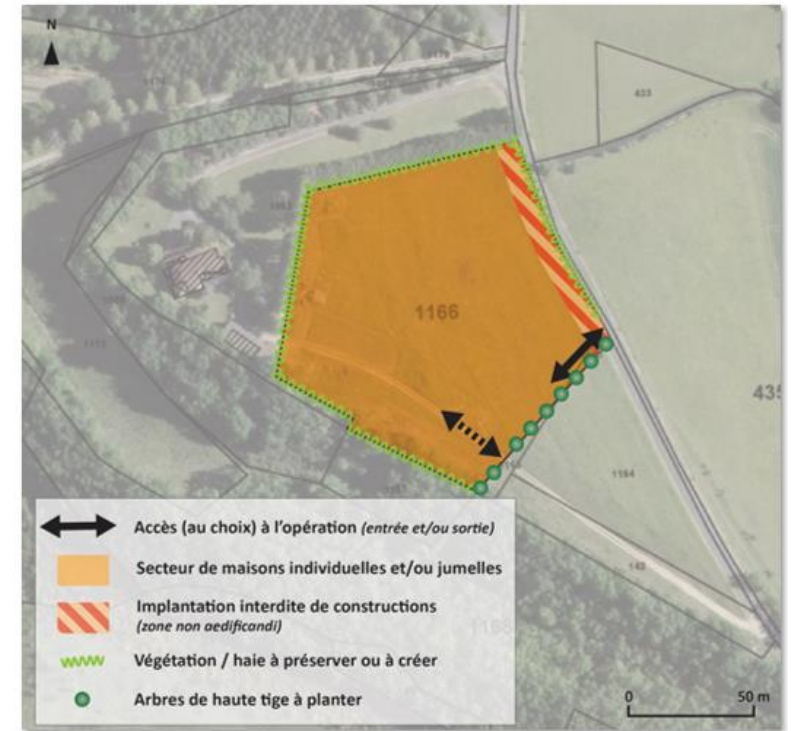
La **végétation existante**, située sur les franges du périmètre, sera préservée.

Les clôtures implantées le long de la route du Bois d'Auch devront obligatoirement être constituées de **haies vives composées d'essences végétales pérennes et caduques** ; les clôtures maçonnées y sont interdites.

Afin de limiter l'impact paysager du quartier, il est imposé la plantation d'arbres de haute tige sur la frange sud de l'opération. Aucune construction n'est autorisée dans une bande de 10 mètres sur la frange est de l'opération (*zone non aedificandi indiquée sur le schéma de principe de la page précédente*).

Une seule opération d'aménagement d'ensemble est exigée pour l'ensemble du secteur.

En matière de densité, **environ 12 logements sont autorisés** (*soit environ 1 000 m² par logement, aménagement compris*).



COHÉRENCE AVEC LE PADD

- ✓ Valoriser le village d'Ordan : la localisation du secteur d'OPAP en continuité immédiate des zones déjà urbanisées du bourg d'ORDAN-LARROQUE est cohérente avec l'orientation du PADD qui vise à mettre en place une stratégie d'urbanisation adaptée (*prise en compte des limites naturelles, préservation voire renforcement des haies existantes, encadrement des clôtures situées en limite de zone constructible*) ; Définir des modalités d'aménagement avec une connotation villageoise marquée pour l'extension est du bourg ancien ; Préserver la mise en scène du village ancien avec la protection de la couronne verte et de l'identité du promontoire.
- ✓ Maîtriser le développement communal : l'OPAP permet de structurer l'urbanisation autour du village et dans un secteur équipé. Elle privilégie le développement cohérent du village vers l'est, en continuité immédiate des constructions existantes ; elle renforce et sécurise l'accès aux réseaux, en cohérence avec le projet d'urbanisation ; elle prend en compte les relations entre cette nouvelle zone et son environnement immédiat qu'il soit bâti, agricole ou naturel.

- ✓ Les OAP Mazérac et En Doumenget permettent d'optimiser l'occupation des sols et de structurer l'urbanisation dans des quartiers habituellement diffus.
- ✓ Répondre aux besoins des habitants : les OAP permettent de diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous les habitants, elles diversifient les formes urbaines pour une meilleure adaptation à la demande (*accession à la propriété, location privée/publique, lotissement, maisons individuelles*), une amélioration de la mixité (*jeunes ménages/jeunes actifs, familles avec enfants, personnes âgées*) et une gestion plus économe du sol.
- ✓ Anticiper les besoins en matière d'équipements public : les OAP favorisent un développement communal maîtrisé mais suffisant pour assurer le renouvellement de la population et des effectifs scolaires, pérennisant ainsi l'équipement actuel ; elle permet de programmer les évolutions nécessaires du réseau d'assainissement collectif pour permettre la réalisation d'un projet d'urbanisation cohérent et favorise l'urbanisation sur un secteur desservi par les réseaux d'information et de communication.
- ✓ Améliorer les mobilités : les OAP anticipent les besoins des futurs résidents en prévoyant des conditions de stationnement adaptée à l'opération et favorise les déplacements doux.

IV - LA NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT	PADD-ORIENTATION « PRÉSERVER LES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET AGRICOLES »
<p>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</p> <p>La zone naturelle (N) couvre 1165,7 ha soit 27,22% du territoire. Elle comprend deux secteurs dédiés aux milieux naturels les plus remarquables ou sensibles, très nombreux sur la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le secteur N correspond aux secteurs de biodiversité avérée : <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de la Vallée de l’Auloue et ses coteaux à Ordan-Larroque (Z2PZ1040), du Bois d’Auch et d’Ordan-Larroque et prairie de St Jean de Bazillac (Z2PZ1101), de Coteau et mares de Gaugens (Z2PZ1041) ; • Espace Naturel Sensible de la Vallée de l’Auloue ; • Les boisements les plus structurants pour le maintien des continuités écologiques et la qualité des paysages (bosquets, haies) ➤ Le secteur N_{zh} (15,4 ha) correspond aux zones humides élémentaires du Gers identifiées sur le territoire communal par le Conseil Départemental. ➤ Le réseau hydrographique secondaire, les ripisylves et les zones humides existantes mais non identifiées par le Conseil Départemental sont identifiés et protégés au titre de l’article L.151-23 du CU. Il en est de même des mares, haies et alignements d’arbres les plus structurants. Une inscription en espace boisé classé a été préféré pour les plus fragilisés d’entre eux, notamment les très petits boisements isolés dans l’espace agricole. <p>Au final, l’essentiel des milieux naturels, humides et boisés fragiles sont classés en zone naturelle renforcée.</p> <p>RÈGLEMENT ÉCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone N ne compte que très peu de constructions à l’exception de quelques habitations (classées en Nh) et petits bâtiments plus ou moins ruinés, le règlement va donc dans le sens d’une constructibilité extrêmement limitée en n’autorisant que les constructions à usage d’exploitation forestière ou d’intérêt collectif et services publics et en réglementant les extensions et annexes des constructions existantes dans les seuls secteurs Nh. ➤ Le règlement interdit toute construction neuve dans les secteurs les plus fragiles des zones A et N (secteur « N_{zh} » et identifiés au titre de l’article L.151-23 du CU, secteurs inondables, secteurs de protection paysagère, à moins de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protéger les secteurs à valeur écologique forte ou menacée : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

10m des berges des ruisseaux et fossés-mères).

- Dans le secteur N_{zh}, les exhaussements et affouillements des sols ainsi que les défrichements et les travaux pouvant générer un assèchement de zones humides sont interdits.
- Dans les zones A et N, les **éléments paysagers identifiés** sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme devront être conservés et entretenus, régénérés si nécessaire.
- Le règlement renvoie à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les **espaces boisés classés**. Cet article est rappelé dans les dispositions générales.
- Le règlement de la zone U prescrit que les espaces identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, soient conservés, entretenus, régénérés si besoin. S'ils doivent être détériorés, ils seront replantés.
- Le règlement **limite l'imperméabilisation des sols** :
 - En mettant en place des **coefficients minimum de surfaces non imperméabilisées et végétalisées** (*UB, et AU : 30 % ; UC et UD : 50 % ; UE : 20% au moins de l'unité foncière comprise dans la zone concernée*).
 - En exigeant la **création d'espaces verts communs dans les zones AU** et en renvoyant aux principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation en ce qui concerne la végétalisation et la non imperméabilisation des espaces communs associés aux opérations (recours à des matériaux perméables préconisé pour la réalisation des voiries et des espaces associés (stationnements, cheminements piétons, espaces communs, etc.)

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT	PADD-ORIENTATION « PRÉSERVER LES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET AGRICOLES »
<p>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un secteur « A_p » strictement inconstructible a été créé pour préserver les plus beaux panoramas de la commune sur le grand paysage agricole, sur le site du village depuis l'ouest, sur les piles gallo-romaines, de part et d'autre des lignes de crête (147,68 ha). • Un secteur « N_p » (29,62 ha) strictement inconstructible a été créé pour protéger de toute urbanisation et de tout défrichement les perspectives les plus belles et emblématiques du territoire comme les flancs ouest du promontoire portant le bourg et certains paysages agricoles. Dans ces secteurs, Les boisements qu'il porte sont inscrits en EBC. • Les bâtiments et arbres isolés ou en alignement les plus remarquables ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ou au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme en tant qu'éléments paysagers. • Les étirements de constructions le long des routes sont dans leur immense majorité stoppés à l'existant afin de stopper la banalisation des paysages et de préserver des ouvertures paysagères le long des routes. <p>RÈGLEMENT ÉCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions neuves, à l'exception des annexes et extensions des constructions existantes, sont interdites dans les secteurs identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du CU et dans la couronne boisée du noyau villageois repérée sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU. • La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines. • Dans les zones dédiées principalement à l'habitat, l'emprise au sol cumulée des constructions est réglementée afin de maintenir un gradient d'urbanité entre les différents quartiers et de maîtriser la densification à un niveau compatible avec l'identité d'Ordan-Larroque : • UA : non réglementé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les paysages et le patrimoine emblématiques ▪ Valoriser le cœur du village ancien

- UB, UC et AU : maximum 40% de la surface de l'unité foncière concernée, majorée de 20% dans le cadre de la réalisation de programmes de logements comportant des logements sociaux ou intermédiaires ;
- UD : maximum 30% de l'unité foncière concernée.
- Afin de préserver l'identité de la commune, le règlement limite la hauteur des constructions dans toutes les zones en fonction de la vocation et de la forme urbaine :
 - Zone U, Secteur A et STECAL Aag : 6 mètres à la sablière ou l'acrotère et 3,5 mètres pour les annexes (non réglementée pour les constructions à usage d'équipement d'intérêt collectif et services publics public). Dans le secteur UA, les surélévations sont interdites dans un secteur tramé afin de préserver la très belle perspective paysagère sur le nord-est du territoire communal depuis la place de la mairie.
 - AU : la hauteur maximale autorisée a été calculée afin de tenir compte de la topographie de cette zone et de préserver la perspective sur le village. La hauteur est fixée à 7 mètres à la sablière ou l'acrotère et 3,5 mètres pour les annexes. Dans le secteur AUa, hauteur des construction façade ouest est limitée à 4,5 mètres afin de ne pas masquer la couronne bâtie du village.
 - Dans la zone UE, le règlement limite à 9 mètres les constructions à usage d'activités.
 - STECAL Aag : la hauteur des constructions et installations nécessaires et liées à l'activité agricole et les changements de destination visant à permettre la diversification des activités agricoles est limitée à 6 mètres ;
 - STECAL Aae : la hauteur des constructions neuve à usage d'artisanat et commerce de détail ne pourra excéder 6 mètres ;
 - Pour les STECAL et A_{ac} et A_{bt}, la hauteur de devra pas excéder la hauteur du bâtiment existant.
- Des prescriptions sont édictées pour **préserver les éléments architecturaux traditionnel de qualité** (génoises, encadrements de pierre ou briques, menuiserie...) et pour favoriser les toitures traditionnelles (aspect des matériaux traditionnels locaux).
- Les **panneaux solaires** devront être intégrés à la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie. Les éléments rapportés n'ayant pas de rapport avec l'architecture locale sont interdits.
- Le règlement met en place des **prescriptions pour les clôtures** afin d'assurer la qualité de l'intégration paysagère des constructions et des zones de contact avec l'espace agricole, d'éviter le cloisonnement de l'espace (limiter la hauteur des clôtures en général et des murs-bahuts en particulier, imposer la création de haies vives multi-variétales, favoriser les espèces locales mais permettre le recours à des espèces plus ornementales).

<ul style="list-style-type: none"> • Dans la zone AU : <ul style="list-style-type: none"> - Les arbres de haute tige présentant un intérêt écologique ou paysager seront préservés (sauf impossibilité technique ou raison de sécurité) ou remplacés par des arbres de même type, de taille significative et dans la mesure du possible d'essences locales ; - Les bassins de rétention des eaux de pluies et les noues pourront être assimilés aux espaces verts pour leur partie non en eau permanente, à condition qu'ils soient paysagés. • Dans le secteur A_p, toute construction est interdite. • En zone A les extensions et annexes des constructions existantes sont réglementées afin de maîtriser les risques de mitage banalisant le territoire. • Les nouveaux bâtiments d'exploitation devront être masqués par des plantations d'arbres en bosquet, ou par des haies d'essences locales et variées. 	
<p>DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT</p>	<p>PADD-ORIENTATION « PRÉSERVER LES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET AGRICOLES »</p>
<p>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone agricole représente 3032,85 hectares, soit 70,83% du territoire communal soit environ 1000 ha de plus par rapport au PLU antérieur (+ 49%). ➤ La stratégie d'urbanisation mise en place a pour conséquence de restituer des terres à la zone agricole. Elle réduit les zones constructibles et les concentre dans la continuité du bourg (arrêt des étirements de constructions le long des voies, arrêt du développement des hameaux et quartiers disjoints, forte réduction des zones à urbaniser, qu'elles soient dédiées à l'habitat ou à l'accueil d'activités). ➤ Il n'y a pas d'extension des zones constructibles sur la zone agricole. ➤ Les zones urbanisées et urbanisables couvrent 87,14 ha, soit 2% du territoire communal pour 125 ha dans le PLU antérieur (soit -30%). ➤ Les zones constructibles a priori disponibles pour l'habitat représentent 8,96 ha, soit 1% des zones urbanisées et urbanisables et 0,2% du territoire communal. Elles représentaient près de 47 ha dans le PLU antérieur (en 2016). ➤ Conformément à la doctrine départementale, les sièges d'exploitation et leurs abords ont fait systématiquement l'objet de la création d'un STECAL (Aag) afin de permettre la diversification de l'activité agricole. ➤ Le PLU propose 8,96 ha de surfaces constructibles principalement dédiées à l'habitat non bâties (surface brute) pour un objectif de 85 nouveaux logements. Cela correspond à une consommation moyenne de 1 054 m² par 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affirmer l'identité agricole

logement (pour 2 701 m² au cours des dix dernières années), ce qui représente une **réduction de la consommation d'espaces de 61%**.

RÈGLEMENT ECRIT

- Dans la zone « A », les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation sont règlementées afin de **limiter les risques de mitage de l'espace agricole et naturel** (emprise au sol, surface de plancher, hauteur, zone d'implantation).
- Des prescriptions sont établies spécifiquement pour les bâtiments agricoles :
 - L'emprise au sol des constructions techniques agricoles n'est pas règlementée.
 - La hauteur maximale des constructions techniques agricoles n'est pas règlementée sous réserve d'un impact visuel acceptable.
 - Les toitures mono-pente sont autorisées sous conditions.

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT	PADD-ORIENTATION « MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL »
<p>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLU propose 8,96 ha de surfaces constructibles non bâties pour un potentiel de l'ordre de 85 logements, ce qui correspond à l'objectif démographique fixé par la commune. ➤ L'urbanisation dense des zones AUa, AUb et AU0 fait « remonter » le centre de gravité de la commune vers le noyau historique et renforce ainsi sa centralité. ➤ La plupart des hameaux historiques (UH) et quartiers disjoints (UC et UD) sont délimités à l'existant, sauf exceptions permettant le comblement des dents creuses (UC), seules les extensions et les annexes y sont autorisées sous conditions (UD et UH). ➤ La stratégie d'urbanisation mise en place a réduit les zones constructibles et les concentrent sur le bourg, (arrêt des étirements de constructions le long des voies, arrêt du développement des hameaux historiques et quartiers récents isolés, réduction des zones à urbaniser, quelle soient dédiées à l'habitat ou à l'accueil d'activités). Il n'y a aucune création de zone constructible nouvelle. ➤ Il n'y a pas de développement prévu aux abords de la RN 124. ➤ Les zones de risques naturels sont reportées sur le document graphique à titre informatif. <p>RÈGLEMENT ECRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les zones UD et UH n'ayant pas vocation à être étendues ou densifiées, seules les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation et les changements de destination sont autorisées. ➤ Dans la zone AU, le règlement renvoie aux Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées pour la structuration et l'harmonisation des nouveaux quartiers situés en continuité du bourg-centre. ➤ Dans la zone A, les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation sont règlementées afin de limiter les risques de mitage de l'espace agricole et naturel (emprise au sol, surface de plancher, hauteur, zone d'implantation). ➤ Dans les secteurs identifiés au titre des risques naturels, le règlement renvoie aux prescriptions et interdictions du règlement type des PPRi du Gers annexé au règlement du PLU et : <ul style="list-style-type: none"> ● Impose la transparence hydraulique des clôtures ● Interdit toutes constructions neuves et les remblais sauf exceptions 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir la dynamique démographique ▪ Structurer l'urbanisation autour du village et des secteurs équipés ▪ Stopper les étirements de constructions et en limiter la densification ▪ Maîtriser l'évolution des secteurs « diffus » ▪ Protéger les biens et les personnes

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT	PADD-ORIENTATION « RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS »
<p>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour les zones à urbaniser du projet de PLU. Elle crée les conditions d'une urbanisation dense, organisée selon une forme urbaine adaptée selon les secteurs : novatrice au plus proche du centre-bourg bien que reprenant les principes de la structure urbaine traditionnelle et visant à la création d'un type d'habitat globalement absent sur le territoire et permettant de développer une attractivité plus diversifiée. Plus classique et moins dense sur les secteurs plus éloignés. ➤ Un secteur U_{eq} est créé pour faciliter l'implantation éventuelle de nouveaux équipements publics (réserve foncière communale) ➤ Des Emplacements Réservés sont inscrits pour améliorer le fonctionnement communal en matière de stationnement, de sécurité routière, de cheminements doux. <p>RÈGLEMENT ÉCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'emprise au sol cumulée maximum fixée pour les constructions à usage d'habitation respecte le gradient d'urbanité de la commune mais permet une certaine densification des zones situées autour du bourg et favorise le développement de programme comportant des logements aidés : <ul style="list-style-type: none"> • Secteur UA : non réglementé • UB, UC et AU : maximum 40% de la surface de l'unité foncière concernée, majorée de 20% dans le cadre de la réalisation de programmes de logements comportant des logements sociaux* ou intermédiaires* ; • UD : maximum 30% de l'unité foncière concernée. ➤ L'implantation en limite séparative des constructions à usage d'habitation est autorisée en zones UA, UB et imposée sur au moins une des limites séparatives en zones AU permettant ainsi des formes urbaines plus denses (maisons de ville, jumelles ou en bande). La hauteur des constructions à usage d'habitation est également un peu plus haute afin de permettre l'aménagement de combles. ➤ Le règlement de la zone AU renvoie aux OAP qui donnent des indications sur le nombre de logements à réaliser. ➤ La hauteur des équipements d'intérêt collectif et service public n'est pas réglementée afin de ne pas compromettre la réalisation de projets. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir la mixité de l'habitat ▪ Anticiper les besoins en matière d'équipements publics

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT	PADD-ORIENTATION « FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES FORCES ÉCONOMIQUES »
<p>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone d'activités de Las Nauzes est redessinée pour permettre le maintien et le développement de l'activité existante. ➤ Un secteur US est créé pour permettre le développement du Foyer du Castel Saint-Louis. ➤ Des STECAL sont créés pour permettre la réalisation d'un projet économique ponctuel (A_{ae}), pour faciliter le fonctionnement du chenil de la SPA (A_{ac}), du ball-trap (A_{bt}) et des silos (A_{as}). ➤ Les zones à urbaniser dédiées à l'accueil d'activités mais n'ayant pas fait l'objet de projets avérés sont reclassées en zone agricole. La vocation de la commune n'est pas de développer l'accueil organisé d'activités. ➤ La stratégie d'urbanisation va dans le sens d'une amélioration de l'attractivité touristique en préservant les paysages et en les valorisant par l'arrêt des étirements de constructions et du mitage des espaces agricoles et naturels et par la création de zones de protection paysagère inconstructibles pour maintenir les perspectives et ouvertures sur les plus beaux paysages de la commune. ➤ Un secteur UL est créé pour permettre le maintien et le développement de l'hébergement touristique de plein air. ➤ Des bâtiments sont identifiés au titre de l'article du Code de l'urbanisme afin de pouvoir changer de destination à vocation notamment d'hébergement touristique. <p>RÈGLEMENT ECRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les zones « U » et « AU », les constructions à usage de commerces, activités de services et bureaux sont autorisées ; les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire également, mais sous conditions d'absence de nuisances. ➤ Dans les zones « A » et « N », l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments d'exploitation agricoles et/ou forestières ne sont pas règlementées. ➤ Dans la zone « A », les changements de destination à vocation d'habitation (y compris gîtes), de commerce et activités de service, d'équipement public et de bureau sont autorisés pour les bâtiments identifiés sur le document graphique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir une capacité d'accueil d'entreprises cohérente avec la vocation de la commune ▪ Renforcer l'attractivité touristique

DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT	PADD-ORIENTATION « AMÉLIORER LES MOBILITÉS »
<p>RÈGLEMENT GRAPHIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des Emplacements Réservés sont inscrits au bénéfice de la commune pour la création de stationnements, cheminement piétonnier, amélioration de voiries. ➤ L'OAP réalisée pour les zones AU prescrit la création de poches de stationnements et de cheminements doux. ➤ 71,4% des zones disponibles pour le développement de l'habitat se localisent autour du bourg (zones UB, AU et AU0), le reste se répartit entre les nombreux quartiers récents qui essaient le territoire communal mais où le comblement est très majoritairement privilégié. Cette stratégie vise aussi à limiter les déplacements routiers sur le territoire communal. ➤ La commune est mal desservie par les transports en commun, le seul arrêt sur le territoire se situe en bord de RN 124, il n'y a pas de zones constructibles à proximité. <p>RÈGLEMENT ÉCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le règlement prescrit, selon les zones, des reculs différenciés par rapport aux voies publiques afin d'assurer de conditions de circulation cohérentes avec les voies concernées. ➤ Le règlement des secteurs UB, UC, UD, UE met en place des règles concernant le nombre de places de stationnements notamment pour l'habitat : 2 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques, auxquelles se rajoutent, dans les opérations d'aménagement d'ensemble, 1 place pour 2 lots ou logements dans le cadre d'aires collectives de stationnement ou de bandes de stationnement en bord des voies de desserte prévues. ➤ Le règlement de la zone AU met en place des règles différenciées respectant les principes de l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> • Secteur AUa : 2,5 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques. Secteur AUb : 2,5 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques, auxquelles se rajoutent, dans les opérations d'aménagement d'ensemble, 1 place pour 2 lots ou logements dans le cadre d'aires collectives de stationnement ou de bandes de stationnement en bord des voies de desserte prévues. ➤ Dans toutes les zones dédiées à l'habitat, pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et pour les structures d'hébergement pour personnes âgées : au maximum 1 place de stationnement par logement ; ➤ Le règlement de la zone AU renvoie systématiquement aux OAP (<i>voir chapitre suivant</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer l'offre en stationnement ▪ Favoriser les déplacements doux

V - LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT AVEC LES OAP

PRINCIPES DES OAP	COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT
<p>➤ Avoir un haut niveau d'exigence en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère aussi bien en termes d'image (esthétique urbaine) que d'usage (commodité, confort et sécurité).</p>	<p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prescrit le respect de la topographie afin que les projets de constructions ne nuisent pas la qualité paysagère du site. ➤ Définit les principes d'intégration paysagère des panneaux solaires ou photovoltaïques. ➤ Interdit tout type de clôture à caractère industriel (plaques en béton, bardages métalliques, etc.). ➤ Règleme les clôtures (hauteur, mur-bahut, type).
<p>➤ Bien traiter le rapport à la rue et à l'espace public, en évitant la constitution de murs pleins surélevés et en renforçant la présence du végétal par des alignements d'arbres et espaces plantés.</p>	<p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règleme les clôtures (hauteur, mur-bahut, type) et renvoie à une palette d'essences végétales indicative. ➤ N'autorise les murs pleins que de façon très réglementée et seulement en limites séparatives (cas des maisons mitoyennes ou jumelles). ➤ Impose la réalisation d'espaces verts communs dans les opérations d'aménagement d'ensemble et la préservation ou le remplacement des arbres de haute tige existants.
<p>➤ Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces, notamment par une emprise limitée de la voirie et le choix de matériaux perméables pour les espaces associés (aire de stationnements, cheminements piétons, espaces communs, etc.).</p> <p>➤ Il est recommandé d'aménager de façon simple et économique les accotements de voirie ainsi que les cheminements doux internes aux opérations. Il sera privilégié un traitement conservant l'aspect rural et permettant de limiter l'imperméabilisation des sols (grave enherbée par exemple).</p> <p>➤ Il est demandé aux aménageurs d'adapter la voie aux caractéristiques de l'opération et à la circulation générale que celle-ci pourrait supporter.</p> <p>➤ Toutes les voiries créées doivent permettre une circulation des modes doux</p>	<p>Le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Impose un pourcentage de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. ➤ Précise que les voies nouvelles doivent être aménagées de manière à assurer en toute sécurité le cheminement des piétons. ➤ Prescrit des règles de stationnement visant à assurer le bon fonctionnement du quartier : <ul style="list-style-type: none"> • Secteur AUa : 2,5 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques. • Secteurs OAP UB et AUb : 2,5 places de stationnement par

<p>dans des conditions confortables, agréables et sécurisées.</p> <p>➤ Il est souhaitable d'aménager des bandes de stationnement le long des voiries principales des opérations. Par défaut, il devra être réalisé une ou plusieurs aires de stationnement collectif au sein de l'opération.</p>	<p>logement en dehors des voies publiques, auxquelles se rajoutent, dans les opérations d'aménagement d'ensemble, 1 place pour 2 lots ou logements dans le cadre d'aires collectives de stationnement ou de bandes de stationnement en bord des voies de desserte prévues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et pour les structures d'hébergement pour personnes âgées : 1 place de stationnement par logement maximum ;
---	---

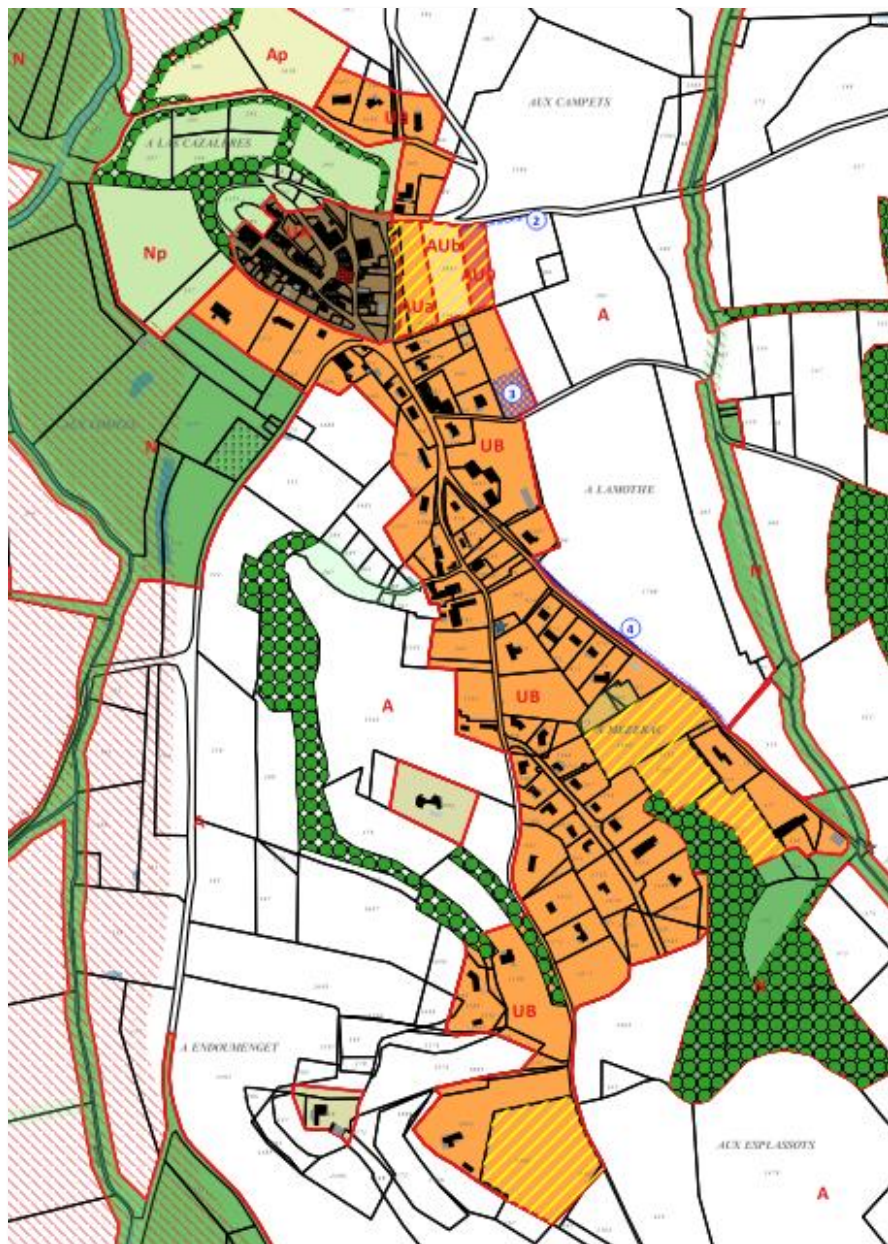
PRINCIPES DES OAP	COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT
<p>➤ L'aménagement des nouveaux espaces verts devra remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport entre espace vert et espace fonctionnel doit être équilibré. • L'espace vert sera traité en prairie « plantée » d'arbres, arbustes et massifs avec une densité végétale suffisante. Les essences végétales choisies seront majoritairement locales, mais des espèces ornementales pourront être retenues à l'exception de toutes espèces invasives. • L'espace commun devra être conçu pour être facilement entretenu, économe en eau et durable dans le temps. • Les solutions de traitement des eaux pluviales devront être intégrées. <p>➤ Il est demandé aux aménageurs de prévoir des dispositifs de collecte et traitement des eaux pluviales conformément à la loi.</p>	<p>Le règlement prescrit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 30 % au moins de l'emprise foncière privative des unités foncières seront non-imperméabilisés et végétalisés. ➤ 10% au moins de l'unité foncière des opérations seront aménagés en espaces verts communs. ➤ Les arbres de haute tige présentant un intérêt écologique ou paysager devront être préservés sauf impossibilité technique ou raison de sécurité. S'ils ne peuvent être préservés, ils seront remplacés par la plantation d'arbres de même type, de taille significative et de préférence d'essences locales. ➤ Les bassins de rétention des eaux de pluies et les noues pourront être assimilés aux espaces verts pour leur partie non en eau permanente, à condition qu'ils soient paysagés.

➤ **Favoriser la diversité sociale et générationnelle en mixant les formes urbaines (maisons individuelles, maisons jumelles ou en bande) et les types de logement.**

Le règlement prescrit que :

- La réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible.
- L'implantation des constructions pourra se faire en limite séparative (faciliter la construction de maisons en bande ou jumelles). Dans le secteur AUa, l'implantation sur au moins une des limites séparatives est imposée.

VI - LA DELIMITATION DES ZONES



1 - Les zones urbaines mixtes

La zone urbaine est repérée par un sigle commençant par la lettre U. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs déjà urbanisés et ceux où les **équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions** à implanter.

Cette zone est une zone de mixité fonctionnelle **principalement dédiée à l'habitat** mais où des équipements et des activités sont présents et peuvent s'implanter sous conditions.

a. SECTEUR UA

Correspond au **noyau villageois ancien (UA)**, c'est-à-dire le village d'origine, implanté sur son éperon rocheux et constitué d'anciens bâtis implantés en couronne à l'alignement des rues à la circulation concentrique. La mairie et sa place, l'esplanade ouest, l'église sont les principaux équipements publics de ce secteur qui fait l'objet d'un aménagement soigné et de qualité.



L'objectif du PLU est ici de **préserver ce noyau villageois et son site qui porte l'identité de la commune**. C'est pourquoi la zone UA a été dessinée **au plus près des constructions existantes, en fonction de limites naturelles et de l'occupation des sols** : la topographie, les jardins et les boisements ont permis de définir la limite nord-ouest, afin de préserver le site du village en protégeant sa couronne boisée.

Afin de protéger **la vue sur et depuis le village, les jardins et les pentes arborées du nord-ouest sont strictement protégés** par un classement en secteurs N_p et A_p (protection paysagère, constructibilité très limitée), renforcée par une identification au titre de l'article L.151-23 du CU ou l'inscription des boisements en espaces boisés classés.

Vers le sud et le sud-est, le changement de forme urbaine a conditionné naturellement la limite de la zone historique. Ces espaces sont ceux de l'extension récente du bourg, réalisée en rupture totale avec la forme traditionnelle (maisons individuelles ou parcelles non urbanisées). Le PLU classe ces secteurs, situés dans la continuité immédiate de la zone UA, en zone UB.

Vers l'est, une partie des terrains pressentis de longue date pour le développement du bourg sont maintenus en zone à urbaniser (*voir zone AU*).

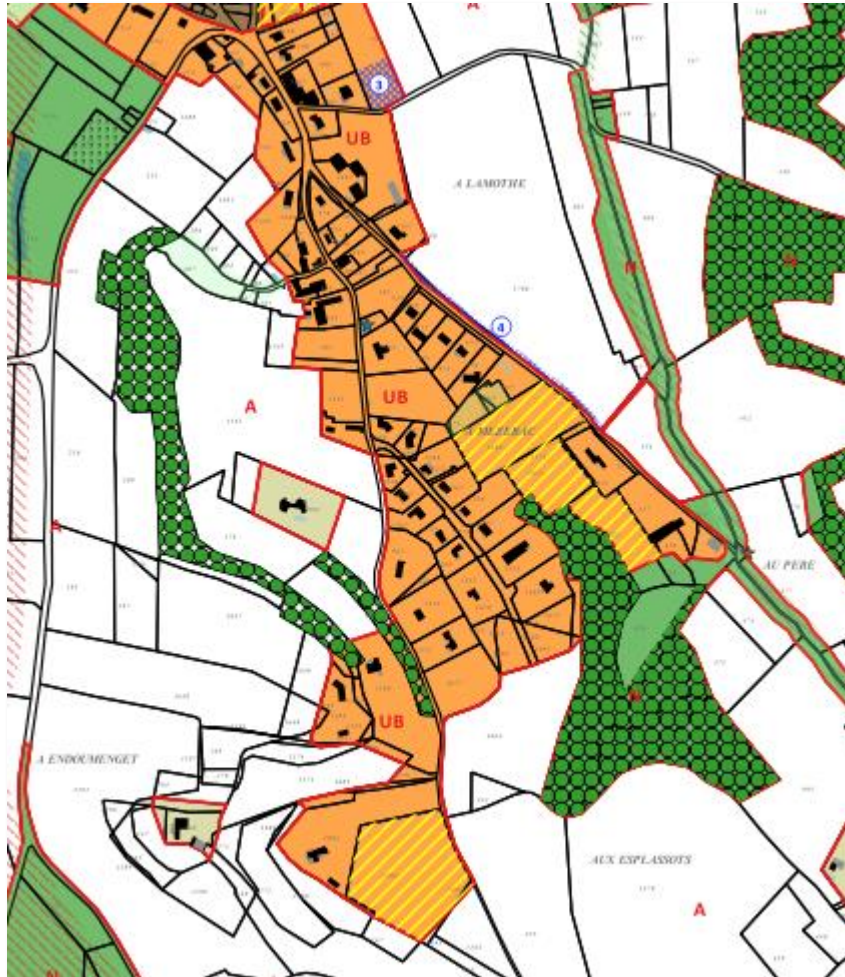
Le secteur UA couvre une **superficie totale de 1,93 ha**, entièrement situé dans un site archéologique identifié par la DRAC (matérialisé par une trame sur le document graphique). Par ailleurs, un secteur où les surélévations sont interdites a également été identifié par une trame afin de préserver un exceptionnel panorama sur le nord-est du territoire communal. Il s'agit d'un **tissu dense, d'une grande richesse patrimoniale, délimité au plus près des constructions existantes** où les **possibilités de densification sont quasiment nulles** (problème d'accès, présence de parcs et jardins, diverses protections).

b. SECTEURS UB et UC

Les secteurs UB (19,9 ha) et UC (18,96 ha) reflètent l'importance et le type de croissance qu'a connu Ordan-Larroque au cours des dernières décennies : il s'agit de **quartiers d'habitat individuel** essentiellement réalisés en étirements de constructions le long des axes, de façon plus ou moins diffuses et sur des parcelles plutôt grandes. La principale différence entre ces deux secteurs est que le secteur UB est situé dans la continuité immédiate du noyau villageois et présente ainsi une certaine légitimité. Par ailleurs, il est majoritairement raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement collectif. Les secteurs UC se sont développés au gré des opportunités foncières, un peu partout sur le territoire et souvent *ex-nihilo*, et relèvent de l'assainissement autonome.

Quelques constructions individuelles ont été récemment implantées au nord et au sud du bourg. Celles-ci apparaissent un peu déconnectées du village, car séparées de celui-ci par la topographie et/ou des boisements. Le PLU permet le comblement mais non l'extension de ces secteurs.





Mais, la grande majorité du secteur UB s'est développé vers le sud-est, dans un premier temps dans le quartier du Padouen, autour de l'école, puis dans les espaces délimités entre l'impasse de la fontaine et la route du Bois d'Auch. Il s'agit d'une part d'étirements de constructions parfois implantées de part et d'autre de chacune de ces voies, et d'autre part d'une urbanisation plus organisée de part et d'autre de l'impasse de Mézerac. Afin de renforcer le poids du village, amoindri par le fort développement de la commune et par la multiplication des quartiers disjoints, la zone UB englobe les terres plates et facilement aménageables du quartier d'en Doumenget.

Malgré la topographie difficile, il reste d'importantes surfaces constructibles dans ce secteur qui permettront de structurer ce quartier et de répondre rapidement à des demandes de constructions. **Les surfaces non bâties représentent 5,36 ha.** Ces terrains étaient pour la plupart constructibles dans le PLU antérieur et sont, pour certaines difficiles à densifier du fait notamment de la topographie. De ce fait, **un coefficient de rétention foncière de 30% a été appliqué.** La superficie de densification réaliste s'élève ainsi à 3,75 ha pour un potentiel de **38 logements.**

Des OAP ont été réalisées pour les quartiers de Mazérac et d'En Doumenget pour structurer et optimiser l'occupation du sol dans ces quartiers.

Par ailleurs, la commune réalise actuellement un **important projet visant à sécuriser l'école et ses abords**, cela a généré des travaux importants de réaménagement des voiries : création d'un cheminement piétonnier le long de la rue des écoles, d'une voie de desserte et d'un parking visant à desservir l'école par le sud (accès bus et stationnement, cette voie a depuis été réalisée). Ces réalisations seront optimisées au

travers du développement des secteurs AUa, AUB et AU0 (*voir plus loin*). La commune a acquis (via une expropriation) les terrains nécessaires, des **Emplacements Réservés complémentaires** sont inscrits pour compléter le dispositif (N°2 et 3). L'OAP réalisée pour les zones à urbaniser tient compte et s'intègre dans ce projet structurant.

Pour compléter le dispositif visant à sécuriser les déplacements dans le bourg-centre, un Emplacement Réservé (N°4) a été inscrit pour le recalibrage de l'impasse de la fontaine.

Le secteur UC correspond aux parties des quartiers récents disjoints du bourg-centre où le PLU permet une densification modérée. Ils présentent globalement la même forme urbaine qu'en UB : étirements plus ou moins continus de maisons individuelles sur des parcelles plutôt grandes. Le hameau d'En Cassagne est le seul à connaître un épaississement dans sa partie médiane. Le village historique de Larroque, au riche patrimoine architectural, est le seul noyau ancien ayant généré au cours des dernières années une extension significative de l'urbanisation. Celle-ci s'est développée à l'écart du village préservant l'intégrité et la forte identité de ce village.

Le secteur UC représente une superficie totale de **18,96 ha** pour un potentiel de **2,56 ha**. Le PLU limite fortement le développement de ces quartiers. Afin d'**éviter une densification trop importante de ces étirements**, non souhaitable compte tenu des capacités actuelles des réseaux (eau potable et électricité), les possibilités de densification ont été réglementairement limitées pour éviter notamment les constructions en second rideau.

Comme pour le secteur UB, tous les terrains *a priori* disponibles sont constructibles depuis longtemps et n'ont pas fait l'objet de projet jusqu'à aujourd'hui, ils restent néanmoins légitimes. Cependant, compte tenu de la raréfaction de ce type d'offre sur la commune du fait de la nouvelle stratégie d'urbanisation, ces terrains devraient logiquement bénéficier d'un regain d'attractivité. Il a donc été décidé de **ne pas appliquer de coefficient de rétention foncière**. Le potentiel réaliste de densification s'élève ainsi à **19 logements**.

Larroque :

- Superficie constructible : 0,5 ha
- Potentiel réaliste : 3 logements



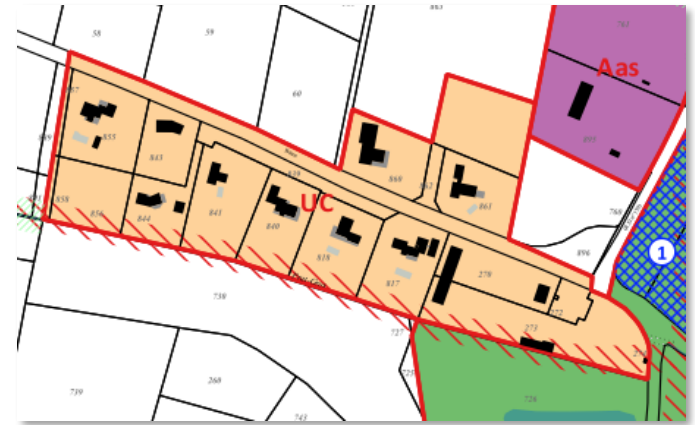
Citadelle :

- Superficie constructible : 0,24 ha
- Potentiel réaliste : 1 logement



Las Nauzes :

- Superficie constructible : 0,26 ha
- Potentiel réaliste : 2 logements (au nord, la partie de parcelle 863 n'a pas été comptabilisée car un PC vient d'y être accordé).

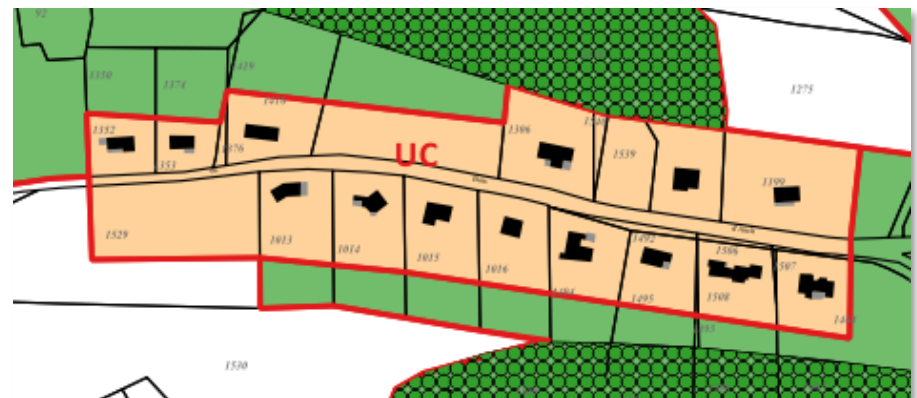


En Cassagne :

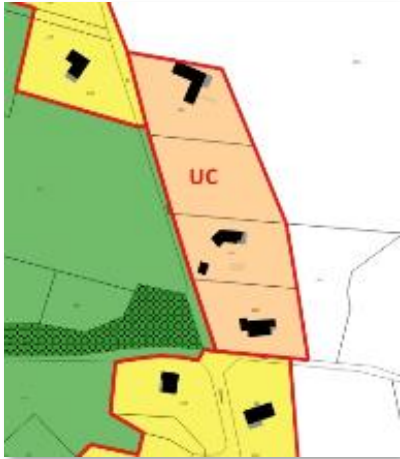
- Superficie constructible : 0,58 ha
- Potentiel réaliste : 5 logements

Cap de la Serre :

- Superficie constructible : 0,68 ha
- Potentiel réaliste : 6 logements



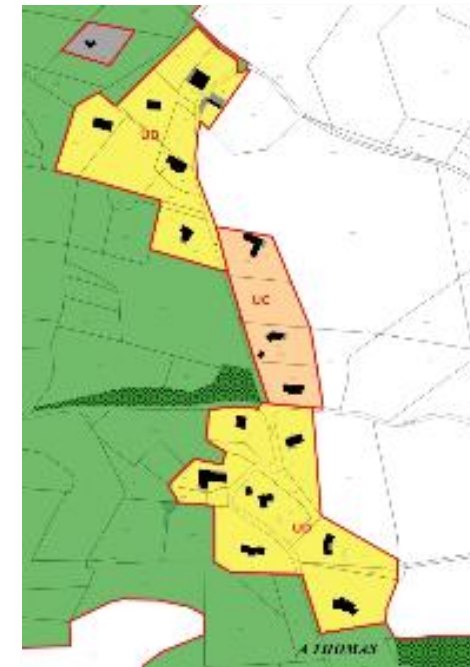
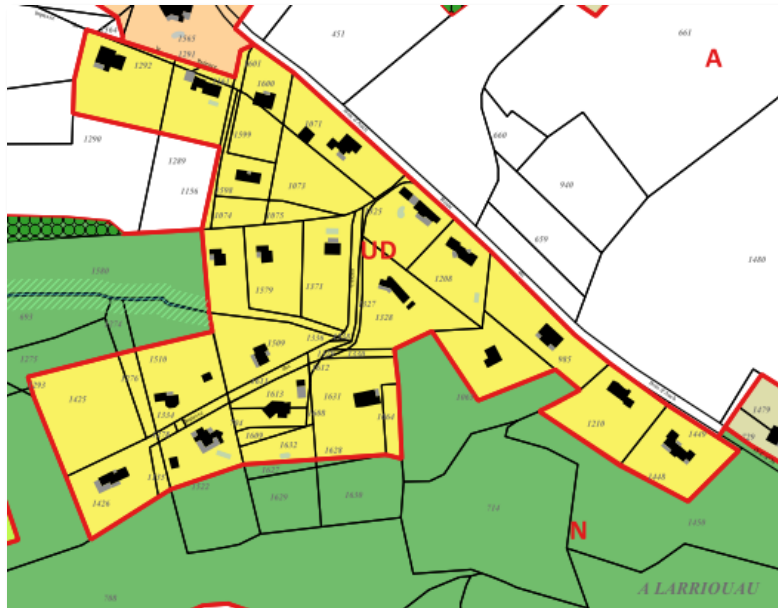
Thomas :



- Superficie constructible : 0,30 ha
- Potentiel réaliste : 2 logements

c. SECTEURS UD

Ce secteur correspond essentiellement aux **nombreux groupes d'habitations récents** qui se sont développés sur le territoire communal au cours des dernières décennies. Afin de stopper le mitage et la banalisation du territoire, de répondre aux exigences de la loi ALUR et du Grenelle de l'Environnement, de limiter les coûts liés aux extensions de réseaux et la multiplication des accès individuels sur les routes de la commune, le PLU **stoppe à l'existant ces quartiers isolés**. Ce secteur englobe aussi le cœur du hameau d'En Cassagne qu'il n'est plus possible de densifier du fait de l'insuffisance des réseaux *(la partie de parcelle 1425 n'a pas été comptabilisée car un PC vient d'y être accordé)*.

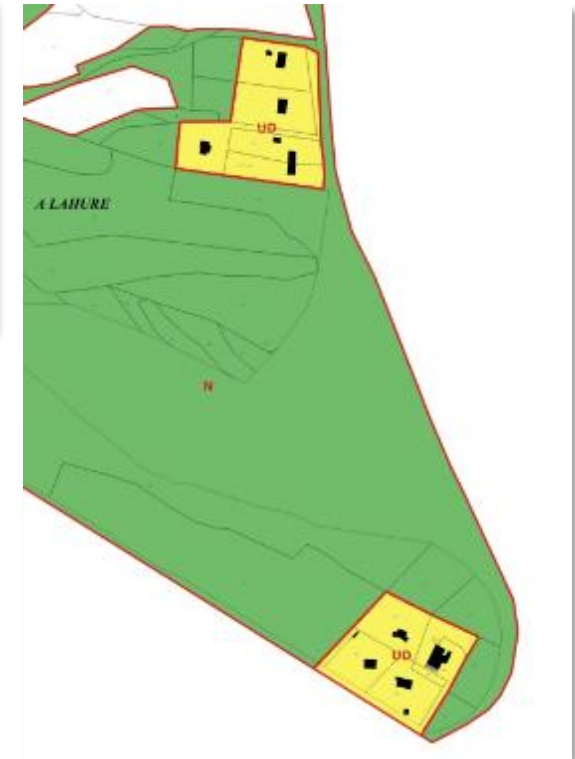
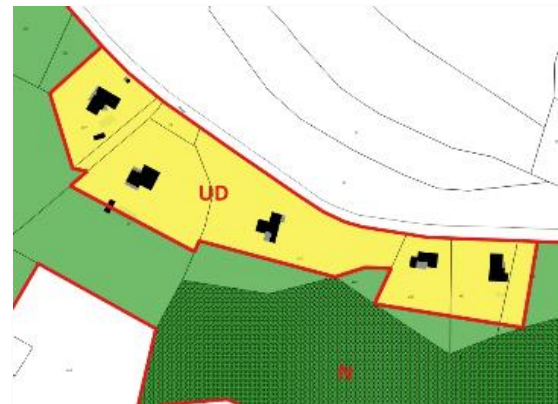
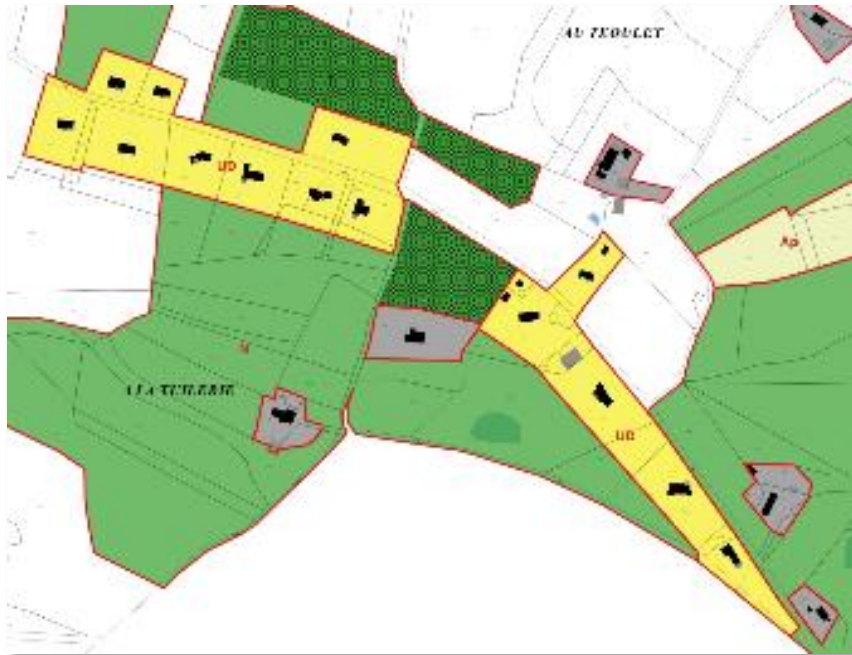


Il n'est donc pas prévu de nouveau développement de ces quartiers, à l'exception d'En Cassagne pour « terminer » l'étirement vers le bourg et atténuer la sensation de mitage dégagé en bord de la route d'Auch et structurer l'urbanisation diffuse des quartiers de Liars et Thomas. C'est pour cette raison que ces deux secteurs disposent de secteurs UC contigus.

pour

La commune a souhaité clairement **mettre un terme à ce type d'urbanisation très consommateur d'espaces**, coûteux en matière d'équipement du territoire et ayant un impact fort sur les paysages et la sécurité routière.

Le secteur UD est donc limité au plus près du bâti existant (constructions réalisées ou permis de construire accordés) et que seules les extensions, annexes et changements de destination des constructions existantes sont autorisés. **Le secteur UD couvre une superficie totale de 22,32 ha.**



d. SECTEURS UH

Ce secteur correspond aux **villages et hameaux historiques** qu'il n'est pas prévu de densifier ou de développer, ce qui était déjà le cas dans le PLU antérieur. Ce choix a été maintenu car le PLU **privilégie clairement le renforcement de la centralité communale** et donc du poids du bourg-centre. Par ailleurs ces secteurs présentent souvent une **qualité urbaine et architecturale indéniables** et leur préservation vise aussi à pérenniser l'identité rurale de la commune quelque peu mise à mal par le développement de quartiers résidentiels de moindre intérêt. Enfin, la desserte par les différents réseaux de ces secteurs UH ne permet pas d'envisager leur développement.

Il n'est donc pas prévu de développement de ces villages et hameaux, **ni en extension, ni en densification**. Comme le secteur UD, le secteur UH est donc délimité au plus près du bâti existant (constructions réalisées ou permis de construire accordés) et seules les extensions, annexes et changements de destination des constructions existantes sont autorisés. **Le secteur UH couvre une superficie totale de 6,85 ha.**



Les zones urbaines dédiées principalement à l'habitat représentent un total de 7,65 ha.

Les superficies densifiables des zones urbaines équipées (dents creuses et divisions parcellaires en zone « U ») représentent **5,63 ha** brut pour un **potentiel pondéré de 44 logements** (coefficient de rétention de 30% en UB). Pour atteindre l'objectif de développement souhaité, le projet communal s'appuie donc également sur **l'extension des secteurs UB et UC à hauteur de 2,29 ha**, soit 30% du total, pour un **potentiel de 19 logements**, ainsi que sur la création d'une zone AU (1,04 ha), pour un **potentiel de 26 logements** en extension du noyau villageois (voir chapitres dédié).

COHÉRENCE AVEC LE PADD

Le secteur « UA » : la préservation de la couronne boisée ceinturant le village est cohérente avec les orientations du PADD « Maintenir les milieux boisés », « maintenir les plus belles perspectives », « Préserver la mise en scène du village ancien ».

Le secteur « UB » : la densification de ce secteur le plus proche du village et le mieux équipé est cohérente avec l'orientation du PADD visant à « Privilégier le développement cohérent du village vers le sud », « Prévoir un développement compatible avec la capacité des réseaux », « Prévoir la sécurisation et l'extension du groupe scolaire », « Favoriser l'urbanisation sur les secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication », « Recalibrer l'impasse de la fontaine », « Prévoir des aires collectives de stationnement public , notamment à proximité de l'école ».

Les secteurs « UC », « UD » et « UH » : la délimitation de ces secteurs, qui, pour ce qui est des secteurs UC et UD, étaient constructibles de façon beaucoup plus importante dans le PLU antérieur, est cohérente avec de nombreuses orientations du PADD, notamment celles visant à « Stopper les étirements de constructions et en limiter la densification », mais également « Maintenir les plus belles perspectives sur le grand paysage sur et depuis le village » et « Préserver les paysages agricoles de plaine à travers la maîtrise de l'urbanisation » et « Bien délimiter et traiter l'interface entre les lieux habités... notamment en évitant le mitage des constructions ». La délimitation permet également de « Affirmer l'identité agricole » en « Restituant des terres à l'agriculture », « Limitant la fragmentation des espaces agricoles » et en « Limitant les zones de contact entre les espaces cultivés et habités ». Elle répond également à l'orientation visant à « Préserver la ruralité communale en maintenant les coupures d'urbanisation entre les nombreux groupes d'habitations ». A noter que les secteurs UD et UH vont plus loin que le secteur UC puisque seules les extensions, annexes et changements de destination y sont autorisés.

2 - La zone urbaine à vocation d'équipement



La zone U_{eq} (3,4 ha) correspond au **secteur des équipements publics situés en dehors du bourg**. Elle est située au nord du village, en bord de la route de l'Ambre qui dessert Ordan depuis la RN 124.

Cette réserve communale porte déjà une salle polyvalente, une aire de dépôts des déchets verts, un terrain de grand jeu et devrait prochainement accueillir les nouveaux ateliers municipaux. **Le potentiel constructible s'élève à 1 ha, partiellement inondable (CIZI).**

3 - Les zones urbaines à vocation d'accueil d'activités

a. ZONE UE

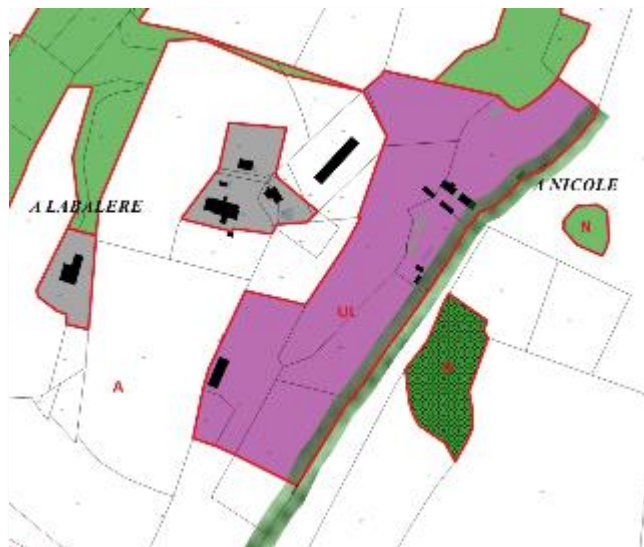


La zone UE (3,44 ha) est maintenue pour permettre **le maintien et le développement de l'entreprise existante**.

Le PLU antérieur avait identifié des zones à urbaniser pour un développement éventuel de l'accueil d'activités mais cette stratégie n'est plus à l'ordre du jour. La vocation d'Ordan-Larroque n'a jamais été l'accueil d'entreprises et cette compétence relève aujourd'hui de la communauté d'agglomération.

La zone a été redessinée au travers d'une **légère extension vers l'ouest afin de lui permettre éventuellement de se développer**. La zone d'extension future prévue au PLU antérieur, qui était située en vis-à-vis de l'entreprise au-delà de la route, n'a plus été jugée opportune ni en termes de besoins, ni en termes de localisation et a donc été supprimée.

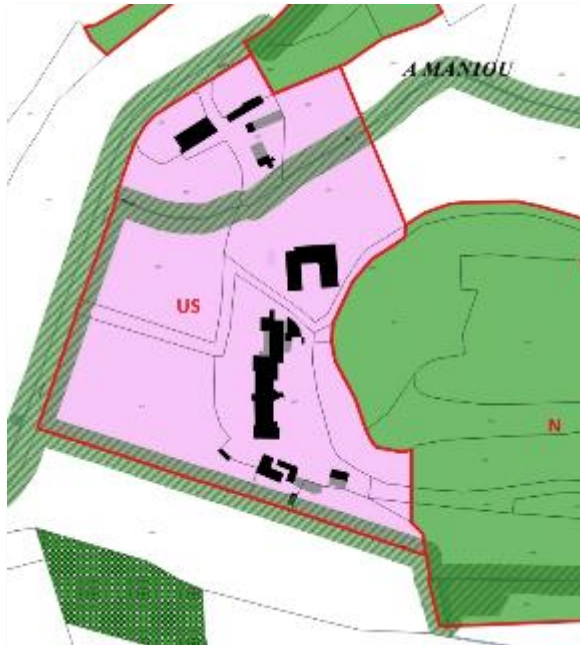
b. ZONE UL



La zone UL (3,95 ha) est la zone dédiée à la **structure d'hébergement de plein air existante**.

Elle englobe le **camping et les terrains concernés par son extension** (en cours de réalisation : cabanes perchées, gîtes dans la bergerie existante, aménagements divers...). Le développement de cette activité permettra de diversifier l'offre en hébergement touristique sur la commune.

c. ZONE US



La zone US (5,44 ha dont 0,93 ha disponible) est la zone dédiée au **Foyer Saint Louis**, situé au sud du territoire communal.

Elle englobe les **constructions existantes et les terrains concernés par son extension** (constructions de logements pour personnes handicapées relativement autonomes, PC accordé en 2019). Le développement de cette activité permettra de conforter cet établissement et d'en assurer le maintien sur la commune.

4 - Les zones à urbaniser mixtes

Les zones à urbaniser sont repérées par un sigle commençant par les lettres AU. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme. Cette zone est principalement dédiée à l'habitat mais peut également accueillir des équipements et des activités.

Délimitation

Les superficies densifiables des zones urbaines équipées (dents creuses et divisions parcellaires en zone « U ») représentent **5,36 ha** brut pour un **potentiel pondéré de 44 logements** (coefficient de rétention de 30% en UB). Pour atteindre l'objectif de développement souhaité, le projet communal s'appuie donc également sur l'**extension des secteurs UB et UC à hauteur de 2,29 ha**, soit 30% du total, pour un **potentiel de 19 logements** (voir chapitres dédié), ainsi que sur la création d'une zone AU (1,04 ha), pour un **potentiel de 26 logements** en extension du noyau villageois.

L'ensemble de la zone AU couvre une **superficie totale de 1,04 ha** et est constitué de plusieurs secteurs contiguës qui seront ouverts progressivement à l'urbanisation. **Le principe du développement de l'urbanisation est celui d'une extension en couronne successive du bourg-centre. L'urbanisation de la zone commencera donc par la partie nord, contiguë au village.**

L'ensemble est délimité au nord par la route de l'Ambre qui le relie à la RN 1242, à l'ouest par le chemin des écoles qui sera prochainement doublée d'un cheminement piétonnier, au sud par les constructions existantes. Vers l'est, la zone s'ouvre sur la zone agricole. La zone est en pente dans le sens ouest/est. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie qui prend notamment en compte cette topographie un peu délicate.

Cette zone sera desservie à partir de la voie de desserte qui sera réalisée par la commune dans le cadre des aménagements liés à la sécurisation de l'école. Elle sera également raccordée au réseau public d'assainissement (nécessité d'une pompe de relevage). Les terrains nécessaires appartiennent à la commune et les travaux sont prévus à court terme. Les OAP définissent les conditions d'ouverture à l'urbanisation :

- Le secteur **AUa**, d'une superficie de **0,41 ha** pour un **potentiel maximum de 10 logements**, sera donc ouvert à l'urbanisation dès la réalisation des travaux nécessaires à son aménagement et sous réserve de respecter les principes d'urbanisation définies par l'OAP.
- Le secteur **AUb**, d'une superficie de **0,41 ha** pour un **potentiel maximum de 10 logements**, pourra être aménagé dès lors que 50% de la superficie de la zone AUa auront fait l'objet de permis de construire accordés.



Afin d'optimiser ces investissements, la commune a souhaité inscrire dans le PLU une zone à urbaniser à plus long terme, sur les terrains situés en front de la future voirie de desserte (**secteur AU0, 0,23 ha pour un potentiel maximum de 6 logements**). Ce secteur nécessitera la réalisation d'une modification du PLU si son ouverture était confirmée.

Les **co-visibilités depuis la RN 124 (lointaine) et le bourg-centre (proche)** ont conduit à proposer des modalités d'urbanisation respectueuses du territoire, et notamment de sa topographie. La forme urbaine proposée **s'est imposée à la fois par respect pour la forme urbaine traditionnelle et la volonté de ne pas masquer les constructions du village et afin de diversifier l'offre en logements et de favoriser la création de logements locatifs.**

COHÉRENCE AVEC LE PADD

La zone AU est cohérente avec les orientations du PADD « Définir des modalités d'aménagement avec une connotation villageoise marquée pour l'extension est du bourg », « Structurer l'urbanisation autour du village et des secteurs équipés », « Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous les habitants », « Favoriser un développement maîtrisé mais suffisant pour assurer le renouvellement de la population et des effectifs scolaires » en complétant les surfaces identifiées en zone U afin de « Permettre la construction de 85 nouveaux logements », « Favoriser l'urbanisation sur les secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication »

5 - La zone agricole



La zone agricole est repérée par un sigle commençant par la lettre A. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs, équipés ou non, à **protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

a. Délimitation

La zone agricole couvre **3063 ha, soit un peu plus de 71% du territoire communal.**

La zone « A » concerne **les terres et bâtiments d'exploitation agricole, mais elle englobe également des constructions à usage d'habitation et leurs annexes isolées ou en petits groupes liées ou non aux activités agricoles.** La zone agricole comprend **différents STECAL** (*secteur de taille et de capacité d'accueil limitées*) ou zones d'implantation. En dehors de ceux-ci, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs ou à des services publics et aux CUMA, ainsi que les changements de destinations identifiés sur les documents graphiques.

A noter qu'une partie de cette zone est inondable. Les secteurs concernés sont matérialisés par une trame « **zone inondable** » sur le document graphique. Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter les **prescriptions et interdictions du règlement type des PPRI** du Gers annexé au présent règlement.

La zone agricole représente 3008,66 ha soit 70% du territoire communal. Elle compte 5 types de STECAL et 2 secteurs :

- STECAL « A_{ag} » délimités, conformément à la doctrine départementale en la matière, autour des **sièges d'exploitations agricole** afin de **permettre principalement le tourisme rural, les activités liées à l'activité agricole, l'hébergement des personnes travaillant sur l'exploitation**, et accessoirement les annexes et les extensions de ces constructions. Les constructions admises doivent être directement liées aux activités agricoles. L'ensemble des STECAL « A_{ag} » couvre 7,2 ha.
- STECAL A_{ac} (3,79 ha), A_{bt} (0,13 ha), A_{ae} (0,26 ha) et A_{as} (1,43 ha) créés pour permettre le maintien et, éventuellement, le développement d'activités existantes :
 - Le **ball-trap** (A_{bt}), activité que la commune ne souhaite pas voir se développer au-delà de l'existant compte tenu des nuisances liées (aucune emprise au sol ni surface de plancher supplémentaires n'est autorisée).
 - Le **chenil SPA** (A_{ac}) récemment créé sur la commune pour lequel la commune souhaite maîtriser le développement compte tenu des nuisances liées à cette activité (l'emprise au sol et la surface de plancher supplémentaires des constructions ne pourra excéder 100 m²).
 - L'**activité de garage** (A_{ae}) en cours de développement dont la commune souhaite maîtriser le développement compte tenu des risques de conflits de voisinage du fait de la proximité du hameau de Meilhan (l'emprise au sol et la surface de plancher supplémentaires des constructions ne pourra excéder 100 m²).

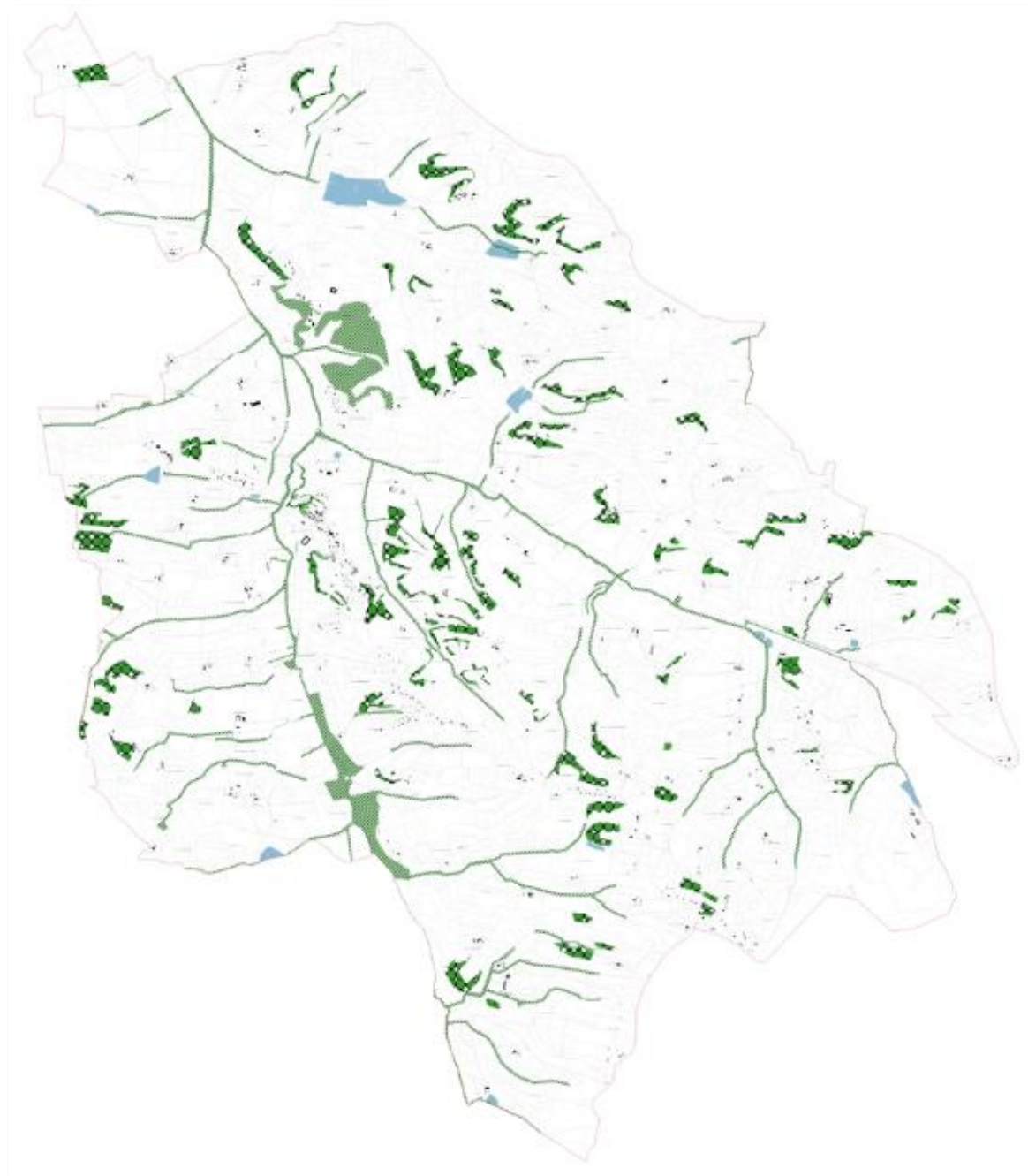


- Les silos (A_{as}) où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des silos existants sont autorisées.



- La zone agricole compte également des **secteurs d'implantation A_h** concernant les constructions isolées ne pouvant raisonnablement pas être incluses en zones urbaines ou à urbaniser et qui peuvent bénéficier d'extensions et d'annexes sous réserve que le règlement précise les règles de hauteur, d'emprise et de densité. L'ensemble des zones d'implantation A_h couvre **35,36 ha**.
- La zone comprend un **secteur « A_p » de protection paysagère** stricte visant d'une part à protéger les plus beaux paysages à dominante agricole de la commune (nord-est de Larroque, est d'En Cassagne) mais aussi les perspectives et ouvertures paysagères (abords de certaines lignes de crêtes : limite nord-est du territoire communal, perspective sur le bourg-centre). Dans ce secteur, toute construction neuve est interdite le paysage agricole. Ce secteur complète le secteur N_p dans le dispositif de protection mis en place par le PLU pour ces espaces. Le secteur A_p représente **147,7 ha**.





➤ Le PLU a également identifié, au sein de l'espace agricole des **haies, alignements et arbres isolés structurants d'un point de vue paysager et environnemental**. Ces éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ou en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

➤ Le PLU a identifié **5 bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination** (habitat, hébergements touristiques, commerces, activités de service et bureaux). Il s'agit de bâtiments présentant **une qualité architecturale et paysagère incontestable** et leur préservation, via la possibilité d'un réemploi, est un choix que la commune souhaite porter fortement. Le choix de ces bâtiments a tenu compte de la **nécessité de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.

b. Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, les constructions repérées par un cercle violet sur les documents graphiques pourront faire l'objet d'un **changement de destination à vocation d'habitation**, y compris dans le cadre de gîtes ruraux ainsi que d'activités de commerce et service. Les changements de destination à vocation d'activités ne devront en aucun cas générer des nuisances.

5 bâtiments, présentant un intérêt architectural, ont été repérés ce qui permettra de **favoriser la dynamique de réhabilitation du patrimoine traditionnel**, de développer l'offre en hébergement touristique, de diversifier l'offre en logement et en accueil d'activités en proposant une alternative à la construction neuve.

➤ N°1 – Lieu-dit Lasserre



➤ N°2 – Lieu-dit Clavary



➤ N°3 – Lieu-dit Labarthe



➤ N°4 – Lieu-dit En Cassagne



➤ N°5 – Lieu-dit A Guibot



5- La zone naturelle et forestière



La zone naturelle et forestière est repérée par un sigle commençant par la lettre N. Peuvent être classés dans ce type de zone les secteurs équipés ou non, à **protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt**, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de **l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.**

a. Délimitation

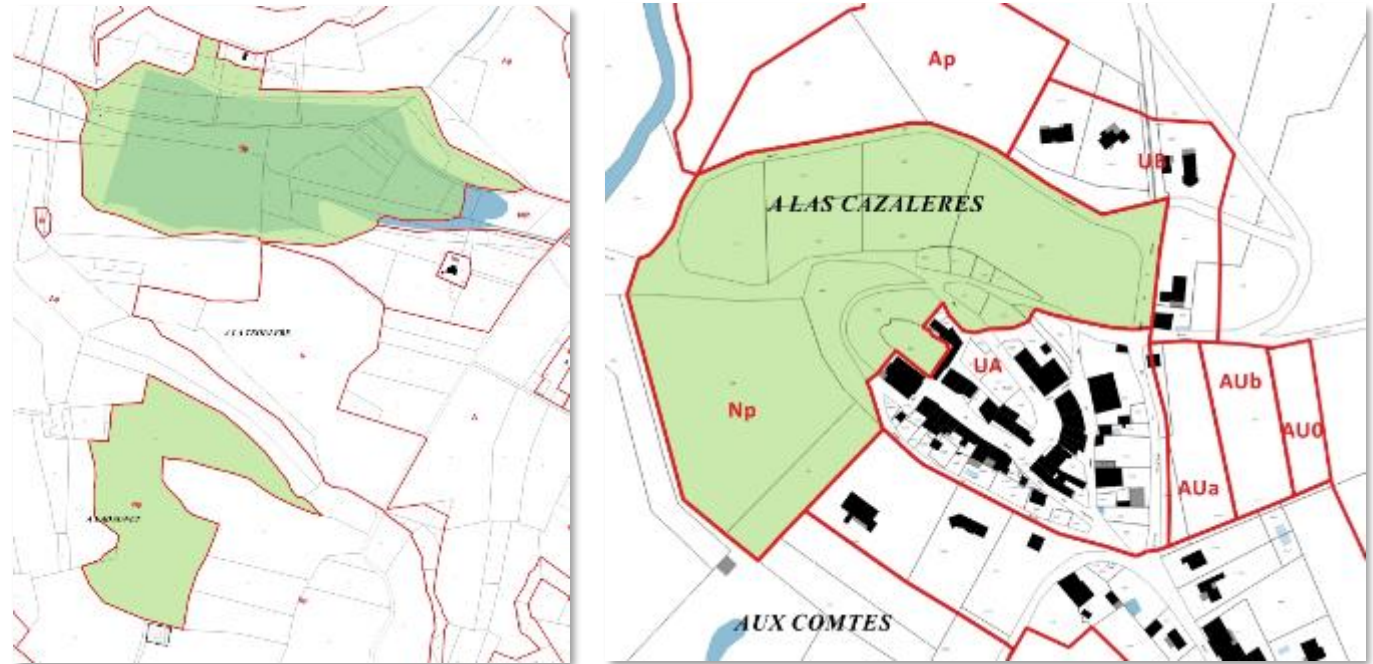
La zone naturelle et forestière couvre **1201,78 ha, soit 27,96% du territoire communal.** Elle correspond à la **trame verte et bleue** de la commune.

Au sein de cette TVB, **les zones humides ont été spécifiquement identifiées** soit par un zonage **N_{zh}** pour les zones identifiées par l'inventaire départemental (**15,4 ha**) ou, pour **les mares** que la commune a souhaité systématiquement protéger, par une identification au titre de **l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.**

Elle concerne :

- Le **réseau hydrographique, ripisylves** ;
- **Les secteurs de biodiversité avérée** (ZNIEFF, ENS, corridors identifiés par le SRCE) ;
- Les **boisements de petite taille isolés** (bosquets ou haies) même ceux isolés dans l'espace majoritairement agricole afin d'en assurer une meilleure préservation ;
- **Le bois d'Auch.**

La zone comprend un secteur « N_p » de **protection patrimoniale et paysagère**. Il concerne d'une part les coteaux du nord-est de Larroque et d'autre part, les pentes non bâties de l'éperon rocheux du site du bourg-centre. Ce secteur complète le secteur A_p dans le dispositif de protection mis en place par le PLU pour ces espaces. Le secteur N_p représente **29,62 ha**.



La zone naturelle et forestière compte des **secteurs d'implantation N_h** concernant les constructions isolées ne pouvant raisonnablement pas être incluses en zones urbaines, à urbaniser ou agricole et qui peuvent bénéficier d'extensions et d'annexes sous réserve que le règlement précise les règles de hauteur, d'emprise et de densité. L'ensemble des zones d'implantation N_h couvre **16,86 ha**.

A noter qu'une partie de cette zone est inondable. Les secteurs concernés sont matérialisés par une trame « **zone inondable** » sur le document graphique. Les secteurs concernés sont matérialisés par une trame « **zone inondable** » sur le document graphique. Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter les prescriptions et interdictions du **règlement type des PPRI du Gers** annexé au présent règlement.

Le PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter des STECAL dans la zone naturelle. En l'absence de projet connu, la création de ce type de secteur ne se justifie pas sur les secteurs naturels : **aucun STECAL n'a donc été créé**.

6 - Le récapitulatif des surfaces et du potentiel de logements

ZONES DU PLU	SURFACE (en ha)	SURFACE DISPONIBLE (en ha)	SURFACE PONDERÉE « Habitat » (30% rétention en UB)	POTENTIEL NOUVEAUX LOGEMENTS
UA	1,93	-	-	-
UB	19,9	5,36	3,75	38
UC	18,13	2,56	2,56	19
UD	22,32	-	-	-
UH	6,85	-	-	-
U _{eq}	3,4	1,04	-	-
UE	3,44	0,69	-	-
UL	3,95	-	-	-
US	5,44	0,93	-	-
AU0	0,23	0,23	0,23	6
AUa	0,41	0,41	0,41	10
AUb	0,41	0,41	0,41	10
A	2812,79	-	-	-
A _{ac}	3,79	-	-	-
A _{ae}	0,26	-	-	-
A _{ag}	7,2	-	-	-
A _{as}	1,43	-	-	-
A _{bt}	0,13	-	-	-
A _h	35,36	-	-	-
A _p	147,68	-	-	-
N	1139,9	-	-	-
N _h	16,86	-	-	-
N _p	29,62	-	-	-
N _{zh}	15,4	-	-	-
TOTAL	4296,83	11,63	7,36	83

Si l'on rajoute la remise sur le marché de 5 à 7 logements vacants, le PLU permettra d'accueillir les nouveaux habitants et le desserrement des ménages.

L'INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

I - L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL ET SA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

a. Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Rappels

Sites classés ou inscrits	Néant
MH classés ou inscrits	Pile gallo-romaine (classé 25/11/1976).
AVAP (ZPPAUP)	Néant
Zones protégées au titre de l'archéologie	51 sites archéologiques sur la commune dont certains à protéger en raison de leur intérêt historique.
Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	Néant

Enjeux

- ⇒ Enjeux paysagers forts de l'urbanisation résidentielle récente, implantation linéaire en ligne de crête.
- ⇒ Préserver les paysages ouverts des vallées de l'Auloue et du Larros.
- ⇒ Préserver la silhouette du village, point haut dominant la confluence entre la vallée du Larros et de l'Auloue.
- ⇒ Préserver les richesses patrimoniales (piles gallo-romaines, sites archéologiques à protéger, architectures anciennes et petit patrimoine).

Analyse des incidences

PADD	Incidences
Préserver les ressources environnementales, paysagères et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Préservation des richesses écologiques identifiées sur le territoire participant également à la qualité paysagère (lac, coteaux, bord de l'Auloue). ↪ Préservation du grand paysage : ses belles perspectives, son caractère agricole (maîtrise de l'urbanisation, restitution de terres à l'agriculture et insertion paysagère et architecturale). ↪ Préservation et embellissement du paysage urbain : en délimitant les lisières entre les zones urbaines (village, hameau) et l'espace agricole, notamment en entrée du bourg ancien, par l'intégration architecturale des systèmes de production d'énergie renouvelable, par la préservation de la mise en scène du village ancien (couronne verte, promontoire), par la conservation des espaces verts publics ou privés. ↪ Attention portée aux entrées du village (traitement des lisières, réglementation adaptée). ↪ Intégration de l'extension Est du bourg ancien (connotation villageoise, OAP). ↪ Préservation du patrimoine : archéologique, monument historique, bâti traditionnel par réhabilitation de qualité. ↪ Préservation cônes de vue : sur le village et le grand paysage (belles perspectives).
Permettre le développement maîtrisé de la commune	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Préserver la ruralité communale par le maintien des coupures d'urbanisation et ainsi éviter la banalisation du paysage. ↪ Préserver le grand paysage du mitage urbain en stoppant les étirements et en limitant leur densification (limité aux

PADD	Incidences
	<p>dents creuses et division parcellaire limitée).</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Il est affirmé la volonté de privilégier le développement cohérent du village par une densification dans le sud et une extension à l'est dans la continuité immédiate des constructions existantes : préservation et structuration de la silhouette du village. ↳ Travail sur les relations entre les nouvelles zones à urbaniser et leur environnement immédiat pour une intégration paysagère et fonctionnelle : participation au maintien du cadre de vie. ↳ La possibilité de changement de destination, de réhabilitation et l'encadrement des extensions et annexes de constructions isolées participent au maintien et à la préservation du patrimoine bâti (anciens bâtis isolés, fermes, granges...) dans un cadre architectural réglementé.
Répondre aux besoins des habitants	<ul style="list-style-type: none"> ↳ La diversification des formes urbaines participe à une non-banalisation du cadre de vie. ↳ Préservation du dynamisme communal par une pérennisation des équipements (école notamment) liés à la dynamique démographique. ↳ Les aménagements autour du groupe scolaire pourront avoir des incidences sur le paysage local selon les choix faits. ↳ Possibilité de réhabiliter les anciennes fermes et logement vacants pour diversifier l'offre en logements en proposant une alternative à la construction neuve : préservation et valorisation d'un patrimoine bâti, diversité de l'habitat.
Développer les forces économiques	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Valorisation touristique via la protection des lignes de crêtes et des panoramas liés (arrêt des étirements de constructions, redéfinition des zones constructibles). ↳ Prise en compte de l'intégration paysagère de la zone économique de Las Nauzes et de son extension. ↳ Possibilité d'accueil d'activités non nuisantes au sein des zones constructibles permettant une mixité fonctionnelle et une dynamisation du village.
Améliorer les mobilités	<i>Aucune incidence de cette orientation sur la thématique.</i>

Points de vigilance	Mesures prises par le PLU
La construction de nouveaux logements induite par la dynamique démographique pourra permettre de structurer le village, mais les constructions pourront avoir un impact sur le paysage.	Ce point est anticipé dans le règlement par un encadrement de l'aspect extérieur du bâti, la volumétrie, l'implantation sur la parcelle, la réalisation d'OAP....

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Préservation du grand paysage

- ⇒ Zones U définies sur le bourg-centre et ses extensions plus récentes, ainsi que sur les hameaux historiques (UH) et les hameaux et quartiers plus récents (UC), stratégie stoppant l'étalement urbain et le mitage.
- ⇒ Zones d'implantation définies au plus près de l'existant pour permettre les extensions et annexes des habitats isolés (Ah),
- ⇒ Création de STECAL pour permettre le maintien et le développement des activités existantes ou projetées (sièges d'exploitation, chenil SPA, Ball trap...).
- ⇒ Identification en EBC de tout un maillage de boisement à travers le territoire, préservant des boisements en zones N ou A et des alignements autour du village participant à la valorisation de son site sur un éperon rocheux.
- ⇒ Zones A et N à constructibilité très limitée stoppant le mitage.
- ⇒ Secteurs Ap et Np (inconstructibilité stricte) protégeant les ouvertures sur le paysage dans les espaces identifiés par le diagnostic paysager.
- ⇒ Principe général de respect du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbain.
- ⇒ Intégration paysagère des groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation, paraboles... en zones N et A afin de les rendre peu visible depuis l'espace public.
- ⇒ Intégration paysagère des bâtiments d'exploitation en zone A et N (orientation, volume, aspect).
- ⇒ Autorisation de certains aménagements sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages en zone A et N.
- ⇒ Occupations du sol interdites préservant le grand paysage en zone A et N : stationnement de caravanes isolées
- ⇒ Intégration au site des matériaux et techniques de production d'énergies renouvelables ou de réalisation d'économies d'énergie en zones A et N.
- ⇒ Principe d'intégration paysagère des constructions nouvelles (orientation, volume, implantation, aspect et clôtures s'intégrant à l'existant, respect de la topographie et limitation des mouvements de terrains pouvant porter atteinte à la qualité paysagère du site) en zones A et N. Les clôtures peu qualitatives de type industriel, brise-vue, canisse ou haie artificielle sont interdites.
- ⇒ Masque planté pour les nouvelles constructions en zone UE visible depuis la RN 124 et RD 374 avec clôture en mur-bahut interdits. Végétalisation des aires de stationnement.
- ⇒ Les dépôts de matériaux (hors aire d'exposition) sont interdits en vue directe depuis la RN 124.
- ⇒ Masque planté pour les nouveaux bâtiments d'exploitation agricoles ou forestiers en zone A et N.
- ⇒ Respect de la topographie.
- ⇒ ...

Préservation du paysage urbain et cadre de vie

- ⇒ Zones U définies sur l'enveloppe urbaine, structurant les silhouettes bâties du bourg-centre (UA) et des hameaux historiques (UH).
- ⇒ Affectation des sols et destinations des constructions autorisant la mixité des fonctions dans les zones U.
- ⇒ Phasage de l'extension de l'urbanisation (court, moyen et long termes (AUa, AUb et AU0) permettant une intégration paysagère de l'urbanisation au fil du temps.
- ⇒ Un emplacement réservé concerne l'aménagement d'une aire de stationnement près de l'école permettant une amélioration de l'accès à cet équipement.
- ⇒ Secteurs Ap et Np (inconstructibilité stricte) protégeant les ouvertures sur le paysage autour de l'espace bâti (perception du village sur son promontoire).
- ⇒ Occupation du sol autorisée en zone U et AU sous réserve de limiter l'impact paysager sur le site et les perspectives paysagères et de respecter la topographie.

- ⇒ Traitement de l'interface zone U/UE et zones A/N par l'encadrement des clôtures (murs-bahut interdits).
- ⇒ Occupations du sol interdites préservant le cadre de vie en zones U et AU : dépôts à ciel ouvert, stationnement de caravanes isolées ...
- ⇒ Définition de surfaces éco-aménageables pour les zones U et AU.
- ⇒ Respect de la topographie.
- ⇒ Principe d'intégration paysagère des constructions nouvelles (orientation, volume, implantation, aspect et clôtures s'intégrant à l'existant, respect de la topographie et limitation des mouvements de terrains pouvant porter atteinte à la qualité paysagère du site). Les clôtures peu qualitatives de type industriel, brise-vue, cannisse ou haie artificielle sont interdites.
- ⇒ Intégration au site des matériaux et techniques de production d'énergies renouvelables ou de réalisation d'économies d'énergie.
- ⇒ Extension et annexes autorisées à proximité immédiate des constructions en zone A (Ah).
- ⇒ Mixité fonctionnelle autorisée sous conditions en zone U.
- ⇒ Les boisements isolés et espaces repérés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, entretenus et régénérés (sauf arbres présentant un danger).

Valorisation, préservation du patrimoine et des éléments identitaires

- ⇒ Le zonage identifie des secteurs tramés « site archéologique » pour la protection de ce patrimoine, le règlement rappelle cette protection pour les zones concernées (A et N) et les règles associées (inconstructibilité...).
- ⇒ Principe général de conservation des perspectives monumentales avec l'application de zone Ap et Np (autour du village, de la Pile gallo-romaine classée au Monuments historiques).
- ⇒ Autorisation de restaurer un bâtiment si son intérêt architectural ou patrimonial le justifie et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.
- ⇒ Rappel de l'obligation d'établir un permis de démolir le cas échéant en zone de servitude AC1 (monument historique).
- ⇒ Qualité architecturale des constructions traditionnelles dans le respect de l'architecture existante.
- ⇒ Délimitation des zones U adaptées aux caractéristiques architecturales du village (cœur de village et hameaux, extensions).
- ⇒ Règles encadrant les caractéristiques architecturales et paysagères (volumétrie, implantations, couleurs, intégrations architecturale d'annexes et équipements...) adaptées à chaque zone et usage (urbain, économique, agricole).
- ⇒ Certaines activités nécessitant de gros bâtis ou infrastructures (industrie, gravière...) sont interdites dans l'enveloppe urbaine.
- ⇒ Intégration architecturale des équipements de production d'énergie renouvelable et réalisation d'économies d'énergies.
- ⇒ Interdiction des panneaux solaires en façade (zones U) et intégration participant à la composition du plan de la toiture ou de l'enveloppe bâtie (toutes zones), y compris sur les bâtiments d'exploitation en zones A et N.
- ⇒ Intégration paysagère des groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation, paraboles... en zones N et A afin de les rendre peu visible depuis l'espace public.
- ⇒ Intégration architecturale des branchements de réseaux divers (modification ou extension). Intégration en façade ou en souterrain des nouveaux réseaux en zones U, UE
- ⇒ Réalisation en souterrain obligatoire des nouveaux réseaux pour les opérations d'aménagement d'ensemble en zone AU et autres constructions nouvelles en zones A et N.

b. Incidences sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Rappels

Zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	Néant	
Zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	3 ZNIEFF de type I, 1 ENS, Plusieurs zones humides élémentaires de l'inventaire départemental.	
Cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	Vallée de l'Auloue Bois d'Auch et prairie de Saint Jean de Bazillac. Coteaux et mares de Gaugens et coteaux secs sous le chemin de César	Lac du Baïset Source de Meilhan Zone boisée autour du château Larroque
Zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagement (irrigation...)	Néant	
Massifs forestiers de plus de 4 ha	Bois d'Auch	

Enjeux

- ⇒ Le milieu aquatique et les zones humides l'accompagnant présentent un intérêt fort dans les continuités écologiques pour la trame bleue (bon état qualitatif et fonctionnel, richesse écologique, du lac du Baïset notamment, zone de frayères à Vandoise et Ecrevisse à pattes blanches).
- ⇒ Conservation des mares (enjeux cistude d'Europe et amphibiens, orchidées, ophioglosse) et des zones humides en général.
- ⇒ Maintien des coteaux, landes et pelouses, stopper la fermeture du milieu (enjeux reptiles, flore remarquable dont pelouses sèches à orchidées). Maintien des espaces agricoles et leur fonctionnalité (productions diversifiées).
- ⇒ Préservation des zones forestières (enjeux rapaces) et des lisières et clairières ; maintien des phases forestières matures et de sénescence.
- ⇒ L'équilibre entre boisements et milieux ouverts sur les coteaux participe au maintien d'une biodiversité riche, diversifiée et remarquable. Le maintien de cet équilibre passe par une activité agricole extensive préservée et dynamique.
- ⇒ A noter que la fréquentation du bois d'Auch peut être un facteur de dégradation pour ce bois, les aménagements réalisés permettent d'encadrer cette fréquentation et de limiter des conséquences dommageables.
- ⇒ Eviter les pratiques pouvant apporter/favoriser les espèces envahissantes.
- ⇒ Les continuités écologiques sont perturbées par la RN 124 (zone de conflits avec des corridors), l'urbanisation linéaire au sud du village et quelques obstacles à l'écoulement des eaux (lac du Baïset, anciens moulins sur l'Auloue) et la présence d'espèces envahissantes (faune et flore).

Analyse des incidences

PADD	Incidences
Préserver les ressources environnementales, paysagères et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Préservation de milieux et secteurs à enjeux biodiversité. ↪ Protection des cours d'eau pour leur qualité écologique et donc indirectement préservation/amélioration de la qualité de ces cours d'eau.

	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Préservation de l'identité du territoire par la conservation des espaces verts publics ou privés participant à la nature en ville sur la commune. ↳ Lutte contre la fragmentation des terres agricoles participant au maintien des continuités écologiques passant par ces milieux. ↳ Limitation de la consommation de l'espace agricole dans une optique de préservation des paysages associés (maîtrise de l'urbanisation et objectif ambitieux de la modération de la consommation des terres agricoles). ↳ Les étirements de constructions touchent directement les milieux naturels et agricoles, en limitant leur développement le projet communal limite la consommation de ces espaces à des parcelles déjà impactées (dents creuses ou vis à vis de secteurs équipés).
Permettre le développement maîtrisé de la commune	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les réflexions sur les modalités d'urbanisation des zones à urbaniser et leur environnement immédiat permettra de compléter la trame de nature en ville du village (travail sur les espaces de vie collectif pouvant être le support d'espace végétalisé). ↳ Préservation de la ruralité communale par le maintien des coupures d'urbanisation et l'arrêt des étirements qui permet également d'éviter la fragmentation des continuités écologiques et des espaces agricoles.
Répondre aux besoins des habitants	↳ La diversification des formes urbaines vise également une gestion plus économe du sol (moins de surface pour plus de logements), limitant la consommation d'espaces agricole et naturels.
Développer les forces économiques	<i>Point de vigilance indiqué ci-dessous pour cette orientation.</i>
Améliorer les mobilités	<i>Aucune incidence de cette orientation sur la thématique.</i>
Points de vigilance	Mesures prises par le PLU
Les initiatives de replantation peuvent être source d'apport d'espèces envahissantes (encadrer l'information de la population et l'appui du CPIE).	Cette incidence anticipée dans le règlement de la zone par la préconisation d'une palette végétale pour les plantations.
La croissance démographique implique de nouvelles constructions pouvant consommer de l'espace agricole, naturel et forestier.	Le principe de densification et de structuration urbaine est affirmé dans le PADD et appliqué par une définition des zones U et AU prenant en compte les limites urbaines actuelles. Les zones AU viennent combler l'enveloppe urbaine existantes sous le village.
En renforçant l'attractivité touristique, le projet communal augmente potentiellement la fréquentation de site d'intérêt écologique (bois d'Auch, ZNIEFF de type I) et le risque de dégradation de certains milieux. Il faut noter que le bois d'Auch fait déjà l'objet d'aménagement permettant d'encadrer sa fréquentation et de valoriser/sensibiliser le public à ses richesses.	L'encadrement de l'activité touristique n'est pas du ressort du PLU et des aménagements existent déjà pour accompagner cette fréquentation déjà existante du bois d'Auch.
Consommation d'espace naturel pour le développement du camping des Cabanes.	Le camping existe déjà et représente une activité économique importante pour le territoire. La zone UL permet d'encadrer la consommation d'espace liée à son développement.

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

- ⇒ Pas de densification possible dans les zones UD (quartier récents lâches en limite de boisements) et UH (hameaux anciens dense) permettant de préserver une certaine perméabilité écologique à travers le territoire et une intégration écologique au sein des boisements (UD) grâce aux terrains situés autour des bâtiments.
- ⇒ Zones U délimitées au plus juste des espaces déjà urbanisés, notamment dans les espaces d'extensions récentes, étirements, habitat diffus, stoppant la fragmentation des continuités écologiques.
- ⇒ Identification en EBC de tout un maillage de boisement à travers le territoire, préservant des boisements en zones N ou A et des alignements participant à l'intégration du village sur son éperon rocheux.
- ⇒ Identification en tant qu'éléments du paysage (L.151-23 du code de l'urbanisme) des ripisylves, arbres, mares, sources, en plus des zones humides et boisements (zones N et EBC) participant au maillage des continuités écologiques à travers le territoire.
- ⇒ Préservation des arbres de haute tige d'intérêt écologique en zone AU.
- ⇒ Les haies vives, urbaines ou champêtres sont encouragées en clôture avec une palette végétale préconisée.
- ⇒ L'intégration des nouveaux bâtiments d'exploitation en zone A et N et des nouvelles constructions en zone UE est aussi renvoyée à la palette végétale.

Préservation des milieux

- ⇒ Identification des zones humides, protégées par le zonage Nzh pour les zones relevant de l'inventaire départemental (inconstructibilité stricte, conservation et entretien) et par une identification au titre de l'article L.151-23 pour les secteurs identifiés dans le cadre du diagnostic communal en tant qu'éléments de continuité écologique (mares et sources). Les mouvements de terrain et aménagement ou travaux susceptibles de provoquer un assèchement des zones humides y sont interdits.
- ⇒ Les eaux usées non traitées ne doivent pas être rejetées directement dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux.
- ⇒ Traitement des eaux de parking en zone U et UE avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.
- ⇒ Zone A (constructibilité limitée et maintien de l'activité agro pastorale) : milieux ouverts.
- ⇒ Zone N (constructibilité très limitée et maintien de l'activité agropastorale et forestière) : milieux aquatiques, milieux semi-ouverts et milieux boisés
- ⇒ Identification des boisements, alignements d'arbres ou arbres isolés remarquables et protection par un classement en N, en EBC ou au titre du L.153-23 du code de l'urbanisme. Les constructions sont interdites dans les EBC et boisements repérés au titre du L 153-23.
- ⇒ Conservation et entretien des espaces boisés soumis au L.113-1 du code de l'Urbanisme et des boisements repérés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme en zone A et N
- ⇒ Interdiction de constructions et clôtures fixes à moins de 10 m des berges de ruisseaux en zones A et N.
- ⇒ Mur-bahut interdits en limite de zone A et N dans les zones U et UE.
- ⇒ Clôtures non obligatoires dans toutes les zones.

Intégration de la nature en ville

- ⇒ Les haies vives sont encouragées en clôture en zone U.
- ⇒ Des surfaces éco-aménageables sont définies dans les zones U, UE et AU.
- ⇒ Les jardins repérés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés, entretenus et régénérés.

- ⇒ Préservation des arbres de haute tige d'intérêt écologique en zones AU.
- ⇒ En zone AU des aménagements paysagers participeront à la Nature en ville : intégration d'espaces verts, bassin de rétention et noues assimilées à des espaces verts.

Préservation de la ressource foncière et des espaces naturels, agricoles et forestiers

- ⇒ Délimitation des zones U sur l'enveloppe urbanisées existantes et intégrant les extensions de l'urbanisation, selon le principe de la modération de la consommation de l'espace. Définition des enveloppes autour des hameaux anciens ou quartiers récents au plus proche de l'existant.
- ⇒ Zones UB et UC présentant des possibilités de densification.
- ⇒ Phasage de l'ouverture à l'urbanisation (court (AUa), moyen (AUb) et long termes (AU0)), gestion de la consommation de l'espace évitant la création d'enclaves dans le tissu urbain pouvant faire perdre leur fonctionnalité aux espaces naturels ou agricoles.
- ⇒ Mitage stoppé dans les zones A et N (constructibilité limitée ou très limitée).

Focus sur les zones de protection environnementale

Les zones d'inventaires environnementaux ont été identifiées dans l'état initial et ont servi de base à la définition des réservoirs de la trame verte et bleue du territoire.

Le PADD affirme la volonté de préserver les milieux et espace à enjeux de biodiversité en les classant en zone N, protection renforcée par une inscription en EBC ou une identification au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme. Les zones urbanisées existantes au sein de ces espaces sont contenues dans des secteurs limités « U » pour les hameaux conséquents et Ah pour l'habitat isolé.

Les enjeux environnementaux de ces espaces concernent notamment la préservation de milieux aquatiques et humides et de coteaux calcaires :

- ⇒ Le développement communal prévoit la gestion des eaux pluviales et usées dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'habitat existant et à venir, permettant de préserver la qualité de l'eau aux exutoires.
- ⇒ Le principal secteur de développement de la commune (renforcement du village, zone AU) n'est pas inclus dans une ZNIEFF.

c. Incidences sur l'eau et les ressources naturelles

Rappels

Zones de captages	Néant
État et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles	Bon état chimique du Larros et de l'Auloue (objectif à 2015). Etat écologique moyen du Larros et de l'Auloue (objectif à 2021). Etat quantitatif mauvais pour les sables, calcaires et dolomies Sud AG (Objectif à 2027). Etat chimique mauvais des molasses de la Garonne et alluvions du Piémont (Objectif à 2021). Objectifs quantitatif et/ou chimique à 2015 pour les autres masses d'eau souterraine sauf pour les calcaires jurassiques en objectif qualitatif à 2027.
Usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation)	Néant
Sensibilité des milieux récepteurs aux pollutions chroniques et accidentelle	Pression aux pollutions diffuses (azote, pesticides) de l'Auloue et de l'Arros.

Enjeux

- ⇒ Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.
- ⇒ Maîtrise de l'épuration des eaux en établissant une cohérence entre les droits à construire ouverts et les moyens mis en place par la collectivité pour assurer une épuration suffisante (collective ou individuelle).
- ⇒ Les principales menaces concernent les pollutions d'origine agricole et domestique, et la préservation de la ressource (quantitative et qualitative) et du milieu.
- ⇒ Parmi les masses d'eau souterraine recensées sous le territoire communal, certaines présentent une sensibilité vis-à-vis du risque de pollution par infiltration, avec une pression liée aux activités agricoles le plus souvent identifiée. Cette activité étant très présente sur la commune, elle fait partie des éléments à maîtriser pour la protection des eaux souterraines (qualité et quantité), même si la pollution n'est pas spécifiquement identifiée sur la commune. A noter que deux masses d'eau souterraine sont classées en zone vulnérable (nitrates) au SDAGE et cinq en zone à protéger pour le futur (alimentation eau potable).
- ⇒ L'état chimique des masses d'eau est à améliorer sur la commune. Les principales pressions identifiées sont liées au rejet de la station d'épuration et à l'activité agricole (azote, pesticides et prélèvements). Le maintien du réseau de ripisylve accompagnant les cours d'eau, pourra participer à l'amélioration de l'état chimique des cours d'eau (fonction épuratrice du système racinaire de la ripisylve et de la flore bactérienne associée).

Analyse des incidences

PADD	Incidences
Préserver les ressources environnementales, paysagères et agricoles	↪ Protection des cours d'eau pour leur qualité écologique et donc, indirectement, préservation/amélioration de la qualité de ces cours d'eau
Permettre le développement maîtrisé de la commune	↪ En structurant l'urbanisation au plus proche du village, le projet communal permet d'optimiser les réseaux existants. Il est tout de même prévu de renforcer et sécuriser l'accès à ces réseaux pour rendre cohérent les capacités de la commune et le projet d'urbanisation. ↪ En stoppant les étirements de constructions et en limitant leur densification, le projet communal souhaite également éviter les impacts sur les réseaux de ces secteurs (risque de sous-dimensionnement, cout d'extension des réseaux).
Répondre aux besoins des habitants	↪ En programmant les évolutions nécessaires du réseau d'assainissement collectif en cohérence avec le projet d'urbanisation, le projet communal permet d'éviter des dysfonctionnements de cet assainissement et donc un risque de pollution du milieu récepteur. ↪ La diversification des formes urbaines pourra avoir des effets sur la possible mise en œuvre de système d'assainissement plus efficaces. ↪ Le projet d'urbanisation se fera en cohérence avec la programmation de mise à niveau du réseau d'assainissement collectif
Développer les forces économiques	<i>Point de vigilance indiqué ci-dessous pour cette orientation.</i>
Améliorer les mobilités	<i>Aucune incidence de cette orientation sur la thématique.</i>

Points de vigilance	Mesures prises par le PLU
L'augmentation de la population souhaitée par le projet communal aura pour effet d'augmenter la consommation d'eau potable et, de la même façon, la production d'eaux usées.	L'objectif retenu est de 210 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, soit 11 550 m ³ d'eau potable consommés en plus (sur la base de 55m ³ /an par adulte, source Centre d'information sur l'eau) et environ 210 Equivalent habitant (EH) de plus au maximum vers la station d'épuration. L'alimentation en eau potable de la commune dépend entièrement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Vic Fezensac. L'analyse de la capacité du réseau d'eau indique que des raccordements sont possibles autour du village (bonne desserte au niveau des zones AU projetées). Avec une capacité résiduelle de 80 EH, la station d'épuration de la commune ne peut accueillir l'ensemble des nouveaux habitants. Ceux-ci ne seront cependant pas tous accueillis au sein du village, donc en assainissement collectif, seul le comblement de la zone UB et les zones AU nécessiteront de nouveaux raccordements (voir analyse des OAP pour l'incidence des zones AU - environ 50 EH - et une dizaine de nouveaux foyers en zone UB - soit environ 25 EH).

	Le règlement des zones indique la nécessité d'un raccordement au réseau collectif d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement ou la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme aux règles en vigueur pour toute construction ou installation le nécessitant.
L'augmentation de la fréquentation touristique avec offre d'hébergement sur la commune souhaitée par le projet communal aura pour effet d'augmenter la consommation d'eau potable et de la même façon la production d'eaux usées.	Cette incidence est difficile à quantifier et restera minime par rapport à l'augmentation de population permanente sur le territoire.

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Préservation de la ressource en qualité et en quantité

- ⇒ Le PLU délimite son zonage d'assainissement collectif et non collectif pour le bon raccordement et la bonne épuration des eaux sur son territoire.
- ⇒ Interdiction des constructions et clôtures fixes à moins de 10 mètres des berges des ruisseaux.
- ⇒ Respect de la topographie et donc des écoulements de terrain.
- ⇒ Les eaux usées non traitées ne doivent pas être rejetée directement dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux.
- ⇒ Traitement des eaux de parking en zone U et UE avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Prise en compte de la capacité des réseaux

- ⇒ Zones U définies essentiellement en secteur raccordable, notamment les zones UA et UB du village et extension en zone AU. Les autres secteurs U relèvent de l'assainissement autonome.
- ⇒ Zones UB et UC (extensions récentes) pouvant être densifiées et donc profiter des réseaux existants.
- ⇒ Obligation de raccordement au réseau d'eau potable collectif par une conduite de capacité suffisante.
- ⇒ Obligation de raccordement au réseau d'assainissement existant ou mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Les eaux résiduaires industrielles, si autorisées, peuvent être rejetée dans le réseau après un pré-traitement approprié.

Gestion des autres ressources

- ⇒ Les bâtiments d'exploitation forestière sont autorisés sous conditions d'insertion paysagère en zone N (volumétrie, implantation non réglementée strictement, mais bâtiments d'exploitations à marquer par des plantations).

d. Incidences sur les risques majeurs

Rappels

Risques inventoriés sur le territoire	Inondation, séisme (très faible), mouvements de terrain (argile, glissement, éboulement), transport de matières dangereuses (gaz, RN124).
PPR et autres documents de gestion du risque.	Un plan de prévention des risques mouvements de terrain – tassements différentiels a été prescrit le 04 novembre 2005, approuvé le 28 février 2014.

Enjeux

- ⇒ Maîtrise des eaux de ruissellement, notamment pour les nouvelles opérations d’urbanisme.
- ⇒ Potentiel de récupération des eaux pluviales pour des utilisations domestiques.
- ⇒ Susceptible de causer des dommages sur les biens et éventuellement sur les personnes, le risque mouvements de terrain est à prendre en compte dans le PLU.
- ⇒ Des techniques constructives permettent de gérer les aléas « sismique » et « argile ».
- ⇒ Le territoire est traversé par deux axes à risques : canalisation de gaz et RN 124 et des ICPE sont présentes sur le territoire. Il s’agit de coordonner l’urbanisation avec ces sources de risques et/ou de nuisances.

Analyse des incidences

PADD	Incidences
Préserver les ressources environnementales, paysagères et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Protection des cours d'eau et maintien des milieux boisés participant à la gestion des eaux de ruissellement et donc des inondations sur le territoire (préserver les zones d'expansion des crues et ralentir les débits). ↪ Préservation d’un certain taux d’espace non imperméabilisé dans l’espace urbain par la conservation de l’identité verte du village (espaces verts).
Permettre le développement maîtrisé de la commune	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Malgré l’absence de PPRI, le projet communal entend réglementer l’implantation de nouvelle construction dans les zones d’aléas (inondation : CIZI, IGN) sur le territoire. ↪ Concernant les risques mouvement de terrain présent sur le territoire, le PLU rappelle les modalités de constructions adaptées pour éviter ou limiter les dommages aux biens. ↪ Le risque transport de matières dangereuses identifié sur la RN 124 s’applique en tant que servitude et est rappelé dans le projet communal.
Répondre aux besoins des habitants	<i>Aucune incidence de cette orientation sur la thématique.</i>
Développer les forces économiques	<i>Aucune incidence de cette orientation sur la thématique.</i>
Améliorer les mobilités	<i>Point de vigilance indiqué ci-dessous pour cette orientation.</i>

Points de vigilance	Mesures prises par le PLU
Par le développement du stationnement au sein des futures opérations d'aménagement d'ensemble, le projet communal permet l'imperméabilisation de certaines surfaces sur le territoire.	Cela est limité par une réflexion sur la mutualisation des stationnements publics permettant de limiter les surfaces nécessaires. Par ailleurs, les OAP préconisent le recours à des matériaux perméables pour les espaces associés aux opérations

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Prise en compte des risques

- ⇒ L'aléa inondation est reporté à titre informatif sur le zonage. Au-delà de la prise en compte de la CIZI les écoulements identifiés sur le site IGN par des linéaires ou des tirets bleus ainsi que les lacs traversés font également l'objet de cette trame. Des prescriptions sont présentes dans le règlement pour les secteurs concernés sur la base du règlement PPRI type de la DDT.
- ⇒ Les extensions d'urbanisation sont exclues des zones d'aléa inondation.
- ⇒ Les dispositions générales du règlement rappellent la nécessité de consulter les services gestionnaires des conduites de gaz en cas de projet situé à proximité (prise en compte du risque Transport de Matière Dangereuse).
- ⇒ Limitation de l'emprise au sol permettant de limiter l'imperméabilisation des terrains dans le respect des formes urbaines environnantes en zones U, AU, UE, Ah et STECAL.
- ⇒ Clôture devant permettre la transparence hydraulique en zones A et N et en limite de zones urbanisées et urbanisables avec les zones A et N.
- ⇒ Les remblais autres que nécessaires sont interdits en secteur tramé « inondation » et toute construction y est interdite.
- ⇒ Des pourcentages de surfaces non imperméabilisées, voire plantées, sont définies en zone UB, UC, UD, UE et AU. Les aires de stationnement en zone UE seront notamment plantées.
- ⇒ Bassin de rétention et noue assimilés à des espaces verts en zone AU.
- ⇒ Respect de la topographie et donc des écoulements de terrain.
- ⇒ Interdiction des constructions et clôtures fixes à moins de 10 mètres des berges des ruisseaux.
- ⇒ Traitement des eaux pluviales à la parcelle et dans le respect de la réglementation en vigueur pour leur évacuation. Principe de libre écoulement des eaux pluviales (dans le respect des débits évacués de la propriété pour ne pas générer de nuisances en aval).
- ⇒ Desserte des terrains par des voies publiques ou privées satisfaisant aux exigences de la sécurité contre l'incendie.

Préservation de la sécurité routière et civile

- ⇒ 3 des 4 emplacements réservés sur la commune concernent l'élargissement de voies et un aménagement routier de sécurité, avec pour objectif de sécuriser les déplacements sur le territoire.
- ⇒ Les dispositions générales du règlement rappellent qu'il est autorisé l'abattage dans un couloir de 40 m au droit de la ligne électrique pour des raisons de sécurité et d'exploitation, de plus le règlement rappelle la nécessité de consulter les services gestionnaires des lignes électriques en cas de projet situé à proximité.
- ⇒ Implantation par rapport aux voies et emprises publiques garantissant la sécurité publique en zones U, A et N. Il est imposé un retrait par rapport à la RN 124, à la RD374 et autres voies en zones UE, A et N.
- ⇒ Les voiries et stationnements nouveaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

- ⇒ Les voies doivent être dimensionnées en tenant compte de la sécurité civile contre l'incendie, pour assurer la manœuvre des véhicules de secours (zone U, UE) et assurer la moindre gêne à la circulation publique.
- ⇒ Le choix des accès doit se faire pour celui présentant le moindre risque pour la circulation générale en zones A et N. Les accès nouveaux sont interdits sur la RN 124 en zone UE.

e. Incidences sur les nuisances et pollutions

Rappels

Qualité de l'air	Incidences de l'activité agricole sur la qualité de l'air de département. Autres sources sur le territoire : le transport et le chauffage résidentiel.
Qualité du sol	5 sites BASIAS (transport, STEP, décharge sauvage). Impact de l'activité agricole (produits phytosanitaires).
Nuisances	Bruit du trafic sur la RN 124 (classement niveau 3). Autres gênes signalées : Stationnement de poids lourds à Lavenère (bruit de frigos), trafic saisonnier autour du Silo des Nauzes, Ball trap, chenil. Pollution lumineuse très faible.
Principes de précautions	1 ligne électrique haute tension traverse le territoire et plusieurs supports de radiofréquence.

Enjeux

- ⇒ Les sites identifiés comme sources potentielles de pollution sont à prendre en compte, notamment en cas de projet d'implantation d'équipement sensible (crèche, EPHAD...).
- ⇒ Malgré le passage sur la commune de la RN 124 faisant l'objet d'un classement sonore, il n'y a pas de point noir « bruit » identifié au plan de prévention du bruit de l'environnement, il n'y a pas de gêne particulière à signaler sur le territoire communal.
- ⇒ Il conviendra de ne pas construire dans la bande des 100 m sous la ligne haute tension.
- ⇒ Le principe de précaution pourra être appliqué en limitant la constructibilité autour du château d'eau et des antennes qu'il accueille.
- ⇒ Le maintien de la qualité de vie passera par la surveillance du bon fonctionnement des systèmes d'assainissements (collectif, autonomes), et d'une bonne gestion des pratiques agricoles potentiellement nuisantes.

Analyse des incidences

PADD	Incidences
Préserver les ressources environnementales, paysagères et	↪ Limiter les surfaces de contact et donc de conflit potentiel, entre urbanisation et espace agricole par une maîtrise de l'urbanisation dans cet espace et une bonne délimitation des lisières zone urbanisée / espace agricole.

agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ↳ La préservation de la couronne verte autour du village ancien permet de limiter les conflits potentiel entre l’habitat et l’espace agricole (« zone tampon »). ↳ La lutte contre la fragmentation des terres agricoles évite l’installation de nouveaux habitants au coeur de cette activité et donc les risques de conflits de voisinage.
Permettre le développement maîtrisé de la commune	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En structurant l’urbanisation en continuité immédiate des constructions existantes autour du village, en stoppant les étirements et limitant leur densification, le projet communal favorise l’accès facile, sans véhicule motorisé, vers les équipements du village (limitation des émissions de polluants atmosphériques liés). ↳ Le classement bruit identifié sur la RN 124 s’applique en tant que servitude et est rappelé dans le projet communal. ↳ En stoppant les étirements et en limitant leur densification, le projet communal limite l’exposition de nouvelles personnes aux conflits d’usages entre zones habitées et cultivées. ↳ Les nuisances identifiées autour de certaines ICPE sont prises en compte par le projet communal afin d’éviter des conflits de voisinage par l’implantation de nouvelles constructions dans ces secteurs.
Répondre aux besoins des habitants	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En favorisant l’urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux d’information et de communication, le projet communal permet indirectement de limiter certains déplacements pouvant être remplacés par une dématérialisation (limitation des émissions de GES liés).
Développer les forces économiques	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Diminution des besoins pour certains déplacements grâce à la mixité fonctionnelle permise par l’installation possible d’activités non nuisantes au sein des zones constructibles (limitation des émissions de polluants atmosphérique liés). ↳ Promotion des déplacements doux sur le territoire (tourisme) par la valorisation des itinéraires en ligne de crêtes et les liens avec le bois d’Auch et la forêt domaniale (limitation des émissions de polluants atmosphérique liés).
Améliorer les mobilités	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En adaptant le gabarit des voiries des futures opérations d’aménagement, le projet communal participe à la diminution des déplacements en véhicule motorisé et donc aux émissions de polluants atmosphérique liés. ↳ En favorisant les déplacements doux, le projet communal a un impact indirect sur la santé de ses habitants (activité physique).

Points de vigilance	Mesures prise par le PLU
L’augmentation de la population souhaitée par le projet communal aura pour effet d’augmenter la production de déchets. (Voir focus sur la capacité des réseaux).	L’objectif retenu est de 210 habitants supplémentaires à l’horizon 2035, soit environ 72 t de déchets par an par habitant (sur la base de 345 kg de déchets par an par habitant, <i>source ADEME 2012</i>). Cette augmentation ne peut être maîtrisée par le PLU mais le règlement impose la nécessité pour les voiries de permettre l’accès aux manœuvres de collecte des déchets.
L’augmentation de la fréquentation touristique avec offre d’hébergement sur la commune souhaité par le projet communal aura pour effet d’augmenter la production de déchets. (Voir focus sur la capacité des réseaux).	Cette incidence est difficile à quantifier et restera minime par rapport à l’augmentation de population permanente sur le territoire.

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Limitation et prise en compte des pollutions

- ⇒ Extension d'urbanisation prévue en continuité du village, limitant les besoins de déplacements motorisés pour accéder aux équipements, limitation des polluants atmosphériques.
- ⇒ Mixité fonctionnelle permise au sein des zones U (occupations du sol autorisées : commerces, services de bureaux, changements de destination dans les hameaux pour du commerce, de l'artisanat ou des bureaux) limitant les déplacements.
- ⇒ Les haies vives, urbaines ou champêtres sont encouragées en clôture avec une palette végétale préconisée évitant les essences potentiellement allergisantes.
- ⇒ Le masque des nouveaux bâtiments d'exploitation en zone A et N et des nouvelles constructions en zone UE sont aussi soumis à la palette végétale, évitant les essences potentiellement allergisantes.

Limitation des nuisances

- ⇒ Les équipements publics, le camping et le Foyer Castel Saint Louis classés en sous-secteurs de la zone U spécifiques à chacun avec une emprise au plus juste autour de ces équipements situés en dehors du village (pas de nuisances de voisinage).
- ⇒ La seule zone d'activités occupée est identifiée (zone UE) et confortée dans son emprise, éloignée du village et des zones d'habitations principale (hors habitat isolés en Ah existant déjà autour). De la même manière, le chenil et le Ball trap, identifiés comme nuisances possibles, pour le voisinage sont classés en STECAL (Aa) au plus juste de leur emprise. Il n'y a pas de densification ou de nouvelle construction (hors extension et annexe de l'existant) possible dans leurs environs.
- ⇒ Compatibilité des affectations des sols et destinations des constructions avec le voisinage de l'habitat en zones U. Elles ne doivent pas générer de nuisances pour la population avec notamment l'interdiction d'implantation, d'affectation du sol ou de constructions liées à des activités potentiellement nuisibles pour le voisinage (carrières, industrie, dépôt...) en zones U et AU.
- ⇒ Par effet miroir, interdiction d'implantation de logement ou hébergement en zone UE (sauf nécessité liées à l'activité), Ueq, UH et UD (sauf celles autorisées), UL (hors hébergement touristique dont c'est l'objet) et US ainsi qu'en zones A et N (sauf agriculteurs sous conditions) pour ne pas exposer de nouvelles populations.
- ⇒ Constructions neuves agricoles ou forestières interdites en zones A et N à moins de 100 m des zones urbaines ou à urbaniser pour ne pas générer de nuisances pour ces zones.

Gestion des déchets

- ⇒ Les voiries doivent permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de collecte des ordures ménagères en zone U et UE.

f. Incidences sur la transition énergétique et le changement climatique

Rappels

Potentiel en énergie renouvelable identifié sur le territoire	Eolien, solaires (photovoltaïque, production d'eau chaude), géothermie, biomasse (méthanisation).
Principale source d'émission de gaz à effet de serre	Agriculture et transports.

Enjeux

- ⇒ Anticiper les effets du changement climatique.
- ⇒ Promouvoir les énergies renouvelables.

Analyse des incidences

PADD	Incidences
Préserver les ressources environnementales, paysagères et agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Promotion indirecte des énergies renouvelables par une préconisation d'intégration des équipements de production. ↳ Adaptation au changement climatique par la préservation des espaces agricoles et des milieux boisés (stockage carbone), par la préservation des espaces verts et de la couronne verte dans et autour du village (effet régulateur thermique de la végétation).
Permettre le développement maîtrisé de la commune	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En structurant l'urbanisation en continuité immédiate des constructions existantes autour du village, en stoppant les étirements et limitant leur densification, le projet communal permet un accès facile sans utilité de véhicule motorisé (travail sur les relations des nouvelles zones à urbaniser et le village) vers les équipements du village (limitation des émissions de GES liés).
Répondre aux besoins des habitants	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En favorisant l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux d'information et de communication le projet communal permet indirectement de limiter certains déplacements pouvant être remplacés par une dématérialisation (limitation des émissions de GES liés).
Développer les forces économiques	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Diminution des besoins pour certains déplacements grâce à la mixité fonctionnelle permise par l'installation possible d'activités non nuisantes au sein des zones constructibles (limitation des émissions de GES liés). ↳ Promotion des déplacements doux sur le territoire (tourisme) par la valorisation des itinéraires en ligne de crêtes et les liens avec le bois d'Auch et la forêt domaniale (limitation des émissions de GES liés).
Améliorer les mobilités	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En créant une aire de covoiturage et en adaptant le gabarit des voiries futures opérations d'aménagement, le projet communal participe à la diminution des déplacements en véhicule motorisé et donc aux émissions de polluants atmosphérique liés.

Points de vigilance	Mesures prises par le PLU
L'augmentation de la population va engendrer une augmentation de déplacements (motorisés) sur et vers l'extérieur du territoire.	La mixité fonctionnelle permise au sein du village permet de limiter certains déplacements.

Traduction réglementaire (pièces graphiques et écrites)

Favoriser la transition énergétique

- ⇒ Autorisation de mise en œuvre de matériaux ou techniques relatives aux énergies renouvelables ou à la réalisation d'économies d'énergies.
- ⇒ Matériaux et techniques innovantes de mise en œuvre du principe de développement durable admis.
- ⇒ Reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis à condition de respecter les nouvelles normes énergétiques en vigueur.
- ⇒ Le stationnement de véhicules électriques / hybrides doit être prévu en zones U et AU, accompagnant les nouvelles mobilités.

Lutte et adaptation au changement climatique

- ⇒ Voir éléments de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.
- ⇒ Voir éléments de prise en compte des risques.
- ⇒ Voir éléments de préservation de la ressource en eau.
- ⇒ Extension d'urbanisation prévue en continuité du village, limitant les besoins de déplacements motorisés pour accéder aux équipements, limitation des émissions de gaz à effet de serre.
- ⇒ Mixité fonctionnelle permise au sein des zones U (occupations du sol autorisées : commerces, services de bureaux, changements de destination dans les hameaux pour du commerce, de l'artisanat ou des bureaux) limitant les déplacements.
- ⇒ Changements de destination visant à créer des espaces de vente directe de la production agricole autorisés, favorisant les circuits courts et donc la limitation des déplacements.
- ⇒ Définition de pourcentage de surfaces éco-aménageables participant à la lutte contre le changement climatique.
- ⇒ Les fourreaux pour la fibre optique doivent être prévus dans les aménagements en zones U, AU et UE.

II -L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES OUVERTURES A L'URBANISATION (OAP)

Une OAP a été réalisée pour la zone AU. L'analyse d'incidences suivante vient également compléter l'analyse précédemment faite du règlement et du projet communal en portant sur les éléments de cadrage apporté par l'OAP. Une grille d'évaluation a également été réalisée en support de cette analyse d'incidences (en annexe du présent rapport de présentation).

a. Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le site de l'OAP venant renforcer le village est situé en entrée de ville.

Les éléments précisés dans l'OAP générale et spécifique au site de renforcement du village traitent des sujets paysagers suivants :

- ⇒ Intégration du site par la préservation de la haie existante le long de la route au nord du secteur et par la structuration du front bâti le long de la voie de desserte du groupe scolaire à créer. Ce secteur d'urbanisation est intégré à la couronne paysagère du village, en 3ème couronne de développement, en continuité immédiate du bâti dense du village.
- ⇒ Phasage de l'opération pour garantir une cohérence paysagère de l'entrée de ville.
- ⇒ Densification de l'urbanisation à proximité des équipements du village et notamment du groupe scolaire. Densification favorisant la diversité sociale et générationnelle.
- ⇒ Principe de renforcement de la présence du végétal par des alignements d'arbres et espaces plantés et aménagements des espaces verts encadrés (coulée verte notamment au centre du secteur).
- ⇒ Plusieurs exigences en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère : bandes d'implantation pour la façade principale permettant de structurer le secteur en cohérence avec son environnement (environnement villageois et intégration dans la pente). Distances par rapport aux voiries préconisées et hauteur maximale des façades ouest en zone AUa. Plan d'épannelage hétérogène pour rythmer les façades. Murs-bahuts interdits.

Il n'y a pas d'incidences négatives relevées sur cette thématique.

b. Incidences sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Positionné dans le tissu urbain, le site ne vient pas impacter de continuités écologiques.

Les éléments précisés dans l'OAP générale et spécifique au site de renforcement du village traitent des sujets écologiques suivants :

- ⇒ Préservation de la biodiversité et essences envahissantes évitées. Les plantations préconisées sont de type haies libres et champêtres, espaces verts en mélange d'essences caduques et persistantes de préférence locales, haies mono-spécifiques à éviter.

- ⇒ Renforcement de la présence du végétal : alignements d'arbres et espaces plantés (et notamment la préservation ou confortement de haie existante identifiée). Espaces verts plantés (et notamment un principe de coulée verte au centre du secteur). Traitement en jardin planté d'arbres, arbustes et massifs avec une densité végétale suffisante, haies libres ou champêtres.

Points de vigilance	Mesures prises par le PLU
Il n'y a pas de transition avec l'espace agricole (voirie en limite), par anticipation d'un développement futur du village vers l'Est.	L'extension future est actuellement classée en AU0 donc soumise à une modification du PLU dans le cadre de laquelle un regard paysager et environnemental devra être porté sur la transition avec l'espace agricole.

c. Incidences sur l'eau et les ressources naturelles

Les éléments précisés dans l'OAP générale et spécifique au site de renforcement du village traitent des sujets de gestion des ressources suivants :

- ⇒ Economie de la ressource en eau : espaces verts à entretien facile et maintien dans le temps (économie d'eau pour l'entretien).
- ⇒ Gestion des eaux pluviales : aire de stationnement collectif permettant de limiter les surfaces d'eau pluviale à traiter. Coulée verte servant de support aux circulations et récupérations des eaux pluviales des opérations. Dispositif de collecte et traitement des eaux pluviales conforme à la réglementation en vigueur prévus. Dimensionnement à déterminer après calcul du volume des eaux à traiter sur le site.

Points de vigilance	Mesures
Apport de 8 à 10 logements pour la zone AUa et 6 à 10 logements pour le secteur AUb = consommation d'eau supplémentaire, production d'eaux usées à traiter supplémentaire, besoin de création de réseaux et connexion aux réseaux existants.	<p>L'objectif retenu est de 35 et 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, soit entre 1900 et 2500 m³ d'eau potable consommé en plus (sur la base de 55m³/an par adulte, source Centre d'information sur l'eau) et entre 35 et 50 Equivalent habitant (EH) de plus au maximum vers la station d'épuration.</p> <p>L'alimentation en eau potable de la commune dépend entièrement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Vic Fezensac.</p> <p>L'analyse de la capacité du réseau d'eau indique que des raccordements sont possibles autour du village avec une bonne desserte au niveau des zones AU.</p> <p>Avec une capacité résiduelle de 80 EH la station d'épuration de la commune ne peut accueillir l'ensemble des nouveaux habitants. Mais l'extension d'urbanisation est compatible avec la capacité résiduelle. L'ouverture par phase (a et b) permettra également de gérer cette capacité et d'envisager une adaptation de la station d'épuration aux besoins selon la réalisation de ces aménagements et la densification sur le reste du village.</p> <p>Le règlement des zones indique la nécessité d'un raccordement au réseau collectif d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement ou la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme aux règles en vigueur pour toutes constructions ou installations.</p>

d. Incidences sur les risques majeurs

Le secteur choisi n'expose par la nouvelle population à des risques naturels identifiés sur la commune.

Les éléments précisés dans l'OAP générale et spécifique au site de renforcement du village traitent des sujets sur les risques suivants :

- ⇒ Limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces (emprise limitée de la voirie, choix de matériaux perméables pour les espaces associés). Aménagement simple et économie des accotements de voirie, traitement de surface permettant de limiter l'imperméabilisation des sols privilégié. Aire de stationnement collective permettant de limiter les surfaces imperméabilisées.
- ⇒ Solutions de traitement des eaux pluviales peuvent être intégrées aux espaces verts. Coulee verte servant de support aux circulations et récupérations des eaux pluviales des opérations.
- ⇒ Dispositif de collecte et traitement des eaux pluviales conforme à la réglementation en vigueur prévus. Dimensionnement à déterminer après calcul du volume des eaux à traiter sur le site.
- ⇒ Sécurisation des circulations sur le quartier : voies adaptées aux caractéristiques de l'opération et à la circulation générale. Les voiries créées devront permettre une circulation des modes doux dans des conditions sécurisées. Anticipation du projet communal portant sur la desserte et la sécurisation du groupe scolaire. Aucun accès autre que piétonnier depuis la rue de l'Ecole, mais depuis la future voie d'accès au groupe scolaire (aménagement de la zone soumise à la réalisation de cette voirie).

e. Incidences sur les nuisances et pollutions

Les éléments précisés dans l'OAP générale et spécifique au site de renforcement du village traitent des sujets des pollutions et nuisances suivants :

- ⇒ Secteur éloigné des sources de nuisances identifiées dans l'état initial de l'environnement.
- ⇒ Essences végétales allergènes évitées : haies libres et champêtres des espaces verts en mélange d'essences caduque et persistante de préférence locales, haies mono-spécifiques à éviter.

Points de vigilance	Mesures
Apport de 8 à 10 logements pour la zone AUa et 6 à 10 logements pour le secteur AUb = production de déchets supplémentaires.	Cela représente entre 35 et 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 soit environ 12 à 17 t de déchets par an par habitant (sur la base de 345 kg de déchets par an par habitants, source ADEME 2012). Cette augmentation ne peut être maîtrisée par le PLU mais le règlement impose la nécessité pour les voiries de permettre l'accès aux manœuvres de collecte des déchets.

f. Incidences sur la transition énergétique et le changement climatique

Les éléments précisés dans l'OAP générale et spécifique au site de renforcement du village traitent des sujets du changement climatique suivants :

- ⇒ Limitation des besoins en déplacements motorisés : secteur à proximité immédiate des équipements du village permettant un accès piéton. Les voiries créées devront permettre une circulation des modes doux dans des conditions confortables, agréables et sécurisées, avec notamment un principe de cheminement piéton au sein du secteur et en lien avec le village et le groupe scolaire.

LE SUIVI DU PLU

I - LES DISPOSITIFS DE SUIVI

1 - Les objectifs et la méthode de suivi

Selon l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et ce, **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme**.

La commune doit donc mettre en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi : élaboration d'un **tableau de bord**, recherche et renseignement des indicateurs.

Le tableau de bord indiquera les **données « zéro »** correspondantes à l'état de départ sur la commune pour permettre l'analyse de l'évolution de l'indicateur à l'issue des neuf ans de suivi. La récolte des données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci pour en faciliter la saisie et éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Les données à recueillir ne proviennent pas uniquement de la commune mais de partenaires qui éditent régulièrement des résultats intéressants le PLU. La commune dépend de ces éléments, elle s'adaptera donc au rythme de leur production.

2 - Le tableau de bord des indicateurs de suivi

a. Volet environnemental

Impact suivi	Indicateur (type)	Description	Source et fréquence
Consommation d'eau	Suivi de la consommation d'eau potable (Pression / réponse)	Enregistrement des volumes consommés par usage (AEP, agriculture...). Suivre l'évolution de ces volumes et les éventuelles causes de variation.	Mairie, service d'adduction en eau potable. Enregistrement annuel.
Déplacement	Développement des cheminements doux (Réponse)	Suivi du linéaire de cheminements doux (au sein des zones urbaines, des secteurs soumis à OAP, des zones agricoles et naturelles) avec éventuellement une cartographie pour réaliser ce suivi.	Mairie. Enregistrement annuel.
Risque inondation	Suivi des inondations sur le territoire (Pression / état)	Enregistrement détaillé des événements d'inondation ou de débordements de l'ensemble des cours d'eau et ruisseaux du territoire. Date de l'événement, nom du cours d'eau, localisation, dégâts engendrés.	Mairie. Enregistrement au fil de l'eau.
Energies renouvelables	Suivi des dispositifs de production d'énergie renouvelable (Réponse)	Nombre et puissance des installations de dispositifs d'énergie renouvelable autorisés sur les bâtiments (existants ou nouveaux)	Service instructeur / mairie. Enregistrement annuel.

Protection des biens et des personnes	Suivi du nombre de ruissellement (<i>Etat / pression</i>)	Enregistrement de constat d'inondation par ruissellement, avec description des dégâts.	Mairie. Enregistrement annuel.
--	---	--	-----------------------------------

b. Autres volets

Impact suivi	Indicateur (type)	Description	Source et fréquence
Agriculture	Evolution du nombre d'agriculteurs exploitants sur la commune	Enregistrement du nombre d'agriculteurs exploitants et de leur Surface Agricole Utile respective.	Chambre d'Agriculture / enquête agricole Enregistrement annuel.
Activités économique	Suivi de l'implantation de nouvelles activités économiques (industries, commerces, artisanat, services à la population)	Comptage du nombre de nouvelles implantations économiques, ou extensions d'activités déjà existantes (<i>dont nombre d'emplois générés</i>) et localisation spatiale.	Chambre de Commerce et d'Industrie / Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Enregistrement annuel.
Développement démographique	Evolution de la population	Evolution de la population (<i>hors double-compte</i>).	INSEE / Recensement annuel de la population. Enregistrement annuel ou selon le rythme du recensement de l'INSEE.
Densification de l'urbanisation	Nombre de logements créés dans le tissu urbain existant	Identification des logements <i>créés (construction / réhabilitation / extension)</i> situés dans les zones urbaines (<i>zones UA/UB/UC</i>) et à urbaniser, avec le calcul de la densité (<i>aménagement compris</i>).	Service instructeur / mairie Enregistrement annuel.
Artificialisation du sol	Evolution de la surface artificialisées	Analyse des terres à vocation agricole, naturelle ou forestière ayant été artificialisées définitivement par toute construction (<i>surface artificialisée en m²</i>)	Service instructeur / mairie Enregistrement annuel.
Maîtrise de l'évolution de l'habitat diffus	Evolution des constructions situées en zone agricole ou naturelle	Identification des bâtiments réhabilités ou ayant fait l'objet d'une extension situés en zone agricole ou naturelle (<i>nombre de nouveaux logements, surface de la nouvelle emprise au sol en m²</i>)	Service instructeur / mairie. Enregistrement annuel.
Parc locatif	Evolution du nombre de logements locatifs (conventionnés ou privés)	Enregistrement des logements locatifs et accession sociale créés (<i>taille des logements, habitat individuel/collectif, locatif/accession, localisation</i>).	Service instructeur / mairie / DDT32. Enregistrement annuel.
Effectifs scolaires	Evolution des effectifs scolaires	Suivi du nombre d'élèves inscrits au sein du groupe scolaire communal	Mairie. Enregistrement annuel.
Stationnements publics	Evolution de l'offre en stationnements publics	Comptage du nombre de nouveaux stationnements présents sur les espaces publics et les secteurs de développement urbain (<i>dont ceux réservés aux PMR et disposant d'une borne de recharge électrique</i>)	Mairie. Enregistrement annuel.

LES ANNEXES ENVIRONNEMENTALES

I - LES DEFINITIONS

1 - Protection de l'eau

Une **zone vulnérable** est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Les **zones de répartition des eaux** sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Tous les prélèvements y sont soumis à autorisation administrative dans la perspective de régulation de la ressource.

Les **zones sensibles** sont des bassins versant, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

Les **zones de vigilance pesticides** (SDAGE) ont pour objet la mise en œuvre d'effort de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole (opération de sensibilisation et de promotion de bonnes pratiques, obligations réglementaires, mise œuvre de démarche volontaires sur des territoires prioritaires).

Les **zones à objectifs plus stricts** (ZOS) présentent la nécessité de programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP.

2 - Protections environnementales

Les **sites classés** sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés,....Tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites (CDNPS), soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le classement impose donc de maintenir les caractères du site ayant justifié sa protection et constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, il s'impose aux documents d'urbanisme. Il n'a, cependant, ni pour objet ni pour effet d'instituer une inconstructibilité ou d'interdire toute activité économique, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux. Les seules interdictions absolues portent sur la publicité, la création de terrains de camping et de caravanage et la construction de nouvelles lignes électriques aériennes.

Pour figurer sur la liste du patrimoine mondial de **l'UNESCO**, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection :

- (i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- (ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- (iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- (iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- (v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;
- (vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères) ;
- (vii) représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- (viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

II - GENERALITES ET REGLEMENTATIONS

1 - Les nuisances

Les nuisances auditives peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, pertes auditives, etc.). Les sources de nuisances auditives peuvent être de plusieurs sortes (trafic, bruit industriel, commerciale de voisinage [sous la responsabilité du maire]).

Selon le code de l'environnement, il y a pollution odorante si l'odeur est perçue comme « une nuisance olfactive excessive », ce qui n'est a priori pas le cas sur la commune pour les sources potentielles citées.

La pollution lumineuse désigne la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle entraînant des impacts importants sur les écosystèmes (faune et flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit. Cette pollution se perçoit principalement sous 3 formes : halo lumineux, lumière éblouissante et lumière envahissante. Ce phénomène représente également un gaspillage énergétique considérable.

En l'absence de certitude scientifique sur les effets sur la santé humaine des expositions aux champs magnétiques, le principe de précaution est appliqué à ce sujet.

Le radon est un gaz d'origine naturelle qui provient essentiellement des sous-sols granitiques et volcaniques. Des études de la fin des années 1980, ont montré une certaine corrélation entre l'exposition sous certaine concentration au radon et un risque accru de cancer du poumon pour l'Homme. Par application du principe de précaution ce risque sanitaire n'est pas à négliger dans les études urbaines.

2 - Les énergies renouvelables

L'installation d'un parc éolien (industriel) nécessite des études préalables suivies de l'élaboration d'un dossier de permis de construire avec étude d'impacts et dossier ICPE. Un potentiel éolien d'environ 4 mètres/seconde et une possibilité de raccordement proche sont les deux principales contraintes techniques. Le petit éolien (éolienne individuelle) pour une consommation personnelle ou la revente de l'énergie requière le même potentiel éolien pour des hauteurs plus faible (souvent inférieur à 12 mètres).

Un récent décret (n° 2009-1414 du 19 novembre 2009) encadre la mise en place d'ouvrage de production d'électricité d'origine solaire selon la puissance installée et la hauteur par rapport au sol des modules, soumettant la plupart de ces installations à des procédures de permis de construire et d'études d'impacts. Une doctrine régionale (version 2) a été validée par les autorités préfectorales le 27 janvier 2011. Elle a pour but de rendre cohérent et lisible sur les huit départements de la région la réponse apportée aux projets photovoltaïques par le cadrage de ces projets selon les cas d'application (centrale au sol, projets individuel urbain ou agricole, etc.).